Universitas
BIBLIOTHECA
aviensis

a. 252.

PIECES
ORIGINALES
ET
PROCEDURES
DU PROCES,

FAIT à ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, tant en la Prévôté de l'Hôtel, qu'en la Cour de Parlement.

TOME QUATRIEME.

A PARIS,
Chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

M. DCC. LVII.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

DC
135
.D25A3
1757
v.4

Coll. of Ch.

PIECES

DU PROCES

DE D. F. GAUTIER.

L'AN mil sept cens cinquante-sept, le vingt-huit Mars, environ l'heure de neuf du matin, en vertu de l'Ordonnance de Messieurs les Commissaires de la Cour, séans à la Grand-Chambre de la question, insérée au Procès-verbal de torture de Robert-François Damiens de cejourd'hui vingt-huit dudit mois de Mars, dont expédition par extrait signée le Breton, porte que l'Huissier Griveau amenera prisonnier, de l'Ordonnance de la Cour, le nommé Gautier homme d'affaire du sieur de Ferriere, demeurant rue des Massons; & à la requête de M. le Procureur Général du Roi,

pour lequel domicile eſt élû en ſon hôtel & demeure ſis rue ſaint Guillaume Fauxbourg ſaint Germain paroiſſe ſaint Sulpice : Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan paroiſſe de la Magdelaine en la Cité, ſouſſigné, ſommes tranſportés du Palais avec l'Officier & les Archers de la Compagnie de Robecourte ci-après nommés, à la porte de la maiſon & demeure dudit ſieur de Ferriere, ſiſe ſuſdite rue des Maſſons proche la Sorbonne, où étant entrés, & y ayant trouvé ledit ſieur Gautier, nous lui avons, parlant à ſa perſonne, montré, notifié & fait lecture de lad. expédition par extrait de lad. Ordonnance, en vertu d'icelle nous lui avons ſignifié & déclaré que nous l'arrêtions pour le mener priſonnier en exécution de ladite Ordonnance, & que pour le faire nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour, de venir avec nous. Satisfaiſant par ledit ſieur Gautier audit Commandement, ſommes avec lui, le ſieur Gillot Exempt, & le nommé Lemoine, Brigadier de ladite Compagnie de Robe-courte, montés dans un Caroſſe de place & tranſportés de ladite maiſon, ſuivi &

accompagné des nommés Piget, Henocque & Mention, Archers de la même Compagnie de Robe-courte, au bas du grand escalier du Palais; & de suite accompagné comme il est ci-dessus dit, ledit sieur Gautier a été conduit à ladite Chambre de la Question, où après y avoir comparu en présence de mesdits sieurs les Commissaires devant ledit Damiens, mesdits sieurs les Commissaires ayant ordonné de le faire descendre ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, il a été constitué prisonnier; & dans le même instant sommes montés au Greffe d'icelles, où sur le Registre dudit Greffe, en vertu de l'Ordonnance de mesdits sieurs les Commissaires de la Cour susdatée & énoncée, & de l'ordre verbal par eux donné, avons à la même requête de mondit sieur le Procureur Général du Roi, écroué ledit sieur Gautier pour ester à droit, aux fins de ladite Ordonnance, de laquelle & du présent avons laissé copie audit sieur Gautier, parlant à sa personne entre les deux guichets desdites prisons, sans alimens.

Signé, GRIVEAU.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le vingt-huit Mars environ l'heure de dix du matin, en vertu de l'Ordonnance de Meſſieurs les Commiſſaires de la Cour, ſéans à la chambre de queſtion, inſérée au procès-verbal de la torture de Robert-François Damiens, de cejourd'hui 28 dudit mois de Mars, dont expédition par extrait, ſignée le Breton, porte, que l'Huiſſier Griveau amenera, de l'Ordonnance de la Cour, le ſieur de Ferriere, demeurant rue des Maſſons, & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure, ſiſe rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, ſommes tranſporté du Palais avec l'Officier & les Archers de la Compagnie de Robe-Courte ci-après nommés, en la maiſon & demeure dudit ſieur de Ferriere, ſiſe ſuſdite rue des Maſſons proche la Sorbonne, où étant & parlant audit ſieur de Ferriere, nous lui avons montré, notifié & fait lecture de ladite expédition, par extrait de

ladite Ordonnance, & en vertu d'icelle nous l'avons ſommé, & en tant que beſoin ſeroit, nous lui avons fait commandement de par le Roi & la Cour de venir avec nous pour le mener, en exécution de ladite Ordonnance, lequel ſieur de Ferriere ſatisfaiſant auſdites ſommation & commandement, ſommes avec lui, le ſieur Gillot Exempt, & le nommé Piget, Archer de Robe-Courte, monté dans un caroſſe de place, & tranſporté de ladite maiſon ſuivi & accompagné des nommés Henocque, Bourguignon & Woirin, auſſi Archers de la même Compagnie de Robe-Courte, au bas du grand eſcalier du Palais, & de ſuite comme il eſt ci-deſſus dit, ledit ſieur de Ferriere a eté conduit à ladite Chambre de la queſtion, où, après y avoir comparu en préſence de meſdits ſieurs les Commiſſaires devant ledit Damiens, meſdits ſieurs les Commiſſaires l'ayant renvoyé, nous avons de ce que deſſus fait & dreſſé le préſent procès-verbal pour ſervir & valoir ce que de raiſon.

Signé, Griveau.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi : Diſant que par la communication qu'il a priſe du procès-verbal de queſtion de Robert-François Damiens, du jour d'hier 28 Mars 1757, il a remarqué qu'il y avoit aucuns faits contenus dans ledit procès-verbal de queſtion qui avoient donné occaſion à Meſſieurs les Commiſſaires de la Cour d'ordonner que le nommé Gautier ſera conduit ès priſons de la Conciergerie du Palais : & comme pour ſatisfaire à l'Ordonnance il eſt néceſſaire de faire arrêter & recommander ledit Gautier, & de l'interroger plus amplement ſur leſdits faits.

A ces cauſes, requiert le Procureur Général du Roi qu'il plaiſe à la Cour ordonner que ledit Gautier ſera arrêté & recommandé à ma requête eſdites priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant tels Conſeillers qu'il plaira à la Cour commettre ; pour ce fait & à moi communiqué, requérir ce qu'il appartiendra.

Signé, JOLY DE FLEURY, Procureur Général.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par la communication qu'il a prise du procès-verbal de question de Robert-François Damiens, du jour d'hier 28 Mars 1757, il a remarqué qu'il y avoit aucuns faits contenus dans ledit procès-verbal de question qui avoient donné occasion aux Commissaires de la Cour d'ordonner que le nommé Gautier seroit conduit ès prisons de la Conciergerie du Palais, & comme, pour satisfaire à l'Ordonnance, il est nécessaire de faire arrêter & recommander ledit Gautier & de l'interroger plus amplement sur lesdits faits : à ces causes requiert le Procureur Général du Roi qu'il soit ordonné que ledit Gautier sera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi ès prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant tel Conseiller qu'il plaira à la Cour commettre, pour, l'interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison : ladite requête signée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi :

Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré :

La Cour donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés dans sa requête, lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; & néanmoins ordonne que ledit Gautier sera arrêté & recommandé ès prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant lesdits Commissaires, pour, lesdits information & interrogatoire faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-neuf Mars mil sept cens cinquante-sept.

De l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, rendu sur la requête & les conclusions de M. le Procureur Général du Roi, au rapport de M. Severt, Conseiller, le 29 Mars 1757, a été extrait le dispositif dont la teneur suit ; la Cour

donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en sa requête, lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; & néanmoins ordonne que le nommé Gautier sera arrêté & recommandé ès prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant lesdits Commissaires, pour, lesdits informations & interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le vingt-neuf Mars, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élû en son Hôtel & demeure, sis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroisse Saint Sulpice, nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine en la Cité, soussigné, avons signifié & laissé copie par extrait de l'Arrêt de cejourd'hui 29 dudit mois de Mars, au sieur Gautier, homme d'affaire de M. le Marquis de Ferriere, prison-

nier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à sa personne entre les deux guichets desdites prisons, où il a été mandé par un Guichetier, à ce que du contenu en ladite copie par extrait dudit Arrêt ledit sieur Gautier n'ignore : Et en vertu du même Arrêt nous avons pareillement, à la requête de mondit sieur le Procureur Général du Roi, arrêté & recommandé sur le registre desdites prisons ledit sieur Gautier, pour être oui & interrogé, suivant & ainsi qu'il est dit audit Arrêt, pour & aux fins y portées, & avons audit sieur Gautier, parlant comme dessus, laissé aussi copie du présent, ensuite de celle dudit Arrêt. Signé, Griveau.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier,

regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Dominique-François Gautier, Accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du jour d'hier.

Du Mercredi trente Mars mil ſept cens cinquante-ſept, ſept heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, ledit Gautier accuſé, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité.

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Dominique-François Gautier, âgé de ſoixante ans, Intendant de M. le Marquis de Ferriere, demeurant avec lui rue des Maſſons paroiſſe ſaint Severin, & mangeant avec lui.

Interrogé depuis quel tems il a connu Robert-François Damiens,

A dit qu'il l'a connu en l'année 1752.

Interrogé au ſervice de qui ledit Damiens étoit alors,

A dit qu'il étoit au ſervice du ſieur de Beze de Lys, demeurant même rue des Maſſons,

Interrogé s'il ne lui a pas demandé ſouvent des nouvelles des Arrêtés du Parlement,

A dit lui en avoir demandé quelquefois en préſence de M. de Ferriere, & que lui répondant a fait remarquer à M. de Ferriere la joie avec laquelle ledit Damiens diſoit ſes nouvelles, ce qui a engagé lui répondant à dire à M. de Ferriere que ledit Damiens parloit comme un bon citoyen.

Interrogé ſi ce n'eſt pas à cette occaſion qu'il s'eſt lié d'amitié avec ledit Damiens,

A dit qu'il n'a jamais eu de liaiſon avec lui, qu'il n'étoit pas fait pour ſe lier avec un homme de cette eſpéce, & qu'il ne lui a jamais parlé que par la fenêtre, ou dans la rue, ou ſur la porte de la maiſon.

Interrogé s'il ne le voyoit pas preſque tous les jours, & s'il ne buvoit pas & mangeoit quelquefois avec lui,

A dit qu'il n'a jamais bû ni mangé avec lui, ne buvant ni ne mangeant avec des domeſtiques, & qu'il ne lui a parlé que comme il l'a dit ci-deſſus.

Interrogé ſi dans d'autres occaſions ledit Damiens n'alloit pas chez lui

pour l'inſtruire des nouvelles,

A dit que non.

Interrogé s'il n'a pas vû ledit Damiens il y a ſept ou huit mois, & s'il ne l'a pas encore revû depuis le trente-un Décembre dernier,

A dit qu'il ne lui a pas parlé depuis l'année 1753.

Interrogé s'il ne l'a pas vû le trois Janvier dernier entre huit & onze heures du ſoir,

A dit que non, & qu'il pourroit bien prouver qu'il étoit couché à cette heure là.

Interrogé ſi dans les événemens qui ſembloient affecter ledit Damiens, il ne lui dit pas un jour que ſi l'on aſſaſſinoit le Roi, on les feroit finir,

A dit que rien n'eſt ſi faux ; qu'il n'eſt pas capable de tenir de pareils diſcours, ſi éloignés des ſentimens qui ſont dans ſon cœur.

Interrogé ſi lui répondant & ledit Damiens ne ſe ſont pas entretenus de la nouvelle qui s'étoit répandue dans Paris, d'un Particulier qui s'étoit jetté aux pieds du Roi, pour lui demander une grace,

A dit que non, & qu'il n'a jamais entendu parler de cette hiſtoire-là,

que lorſqu'il a eu le malheur de paroître devant Damiens.

Interrogé ſi à cette occaſion, lui répondant ne dit pas en ces termes, que ſi ce particulier avoit touché ou frappé le Roi, tout cela ſeroit fini,

A dit que non, qu'il n'a jamais entendu parler de cela, & qu'il a horreur d'une telle idée.

Interrogé ſi tous ces diſcours n'ont pas été tenus en préſence du ſieur de Ferriere,

A dit qu'il n'a jamais tenu ces diſcours, & qu'il s'en rapporte là-deſſus à M. de Ferriere, qui n'auroit pas ſouffert qu'on tînt de pareils diſcours en ſa préſence, que le ſang des le Maître qui coule dans ſes veines en eſt un ſûr garant.

Interrogé ſi lui répondant ne dit pas audit Damiens, que cette action ſeroit une œuvre méritoire,

A dit que rien n'eſt ſi éloigné de ſa penſée, qu'il regarde les Rois comme les images de Dieu ſur la terre, qu'il n'eſt permis en aucuns cas d'attenter ſur leur Perſonne ſacrée, & que tous les Sujets doivent les aimer, les reſpecter & leur obéir même dans leurs malheurs, que c'eſt ce que la

Religion nous enſeigne, & qu'il n'en connoît pas d'autre.

Interpellé de déclarer dans quel lieu il a tenu ces propos criminels, & les termes précis dont il s'eſt ſervi.

A dit ne les avoir jamais tenus, & croit avoir ſuffiſamment répondu par l'expreſſion de ſes ſentimens ci-deſſus.

Interrogé ſi le ſieur de Ferriere n'y fut pas préſent, & ne dit pas en les entendant qu'ils faiſoient horreur,

A dit que lui accuſé n'a jamais tenu leſdits propos, & que par conſéquent M. de Ferriere n'a pas pû dire qu'ils faiſoient horreur.

Interrogé s'il n'a pas dit audit Damiens, que l'Archevêque étoit un indigne, qui donnoit de mauvais principes, & cauſoit du ſcandale; & interpellé de déclarer le motif qui a pû le porter à tenir ce diſcours,

A dit qu'il n'a jamais tenu de pareils propos, qu'il eſt incapable de manquer au reſpect qu'il doit à un Prélat tel que M. l'Archevêque, & que s'il avoit été aſſez malheureux pour s'échapper, il n'auroit pas été aſſez imprudent pour le dire devant un domeſtique.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, led. accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné Gautier. Signés, de Maupeou, Molé, Paſquier, Severt, & le Breton, Greffier.

INFORMATION faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second préſidens de ſa Cour de parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du 16 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Dominique-François Gautier, Accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du vingt-neuf des préſent mois & an.

Du Jeudi trente-un Mars mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

1. [*La Marquiſe de Ruſé.*] Marie-Mag-

delaine le Maitre de Ferriere, veuve du ſieur Marquis de Ruſé, âgée de ſoixante-trois ans, demeurante en cette Ville de Paris, rue ſaint Jacques, paroiſſe ſaint Benoît, témoin aſſignée par Exploit du trente du préſent mois, fait par Griveau Huiſſier de la Cour, Copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de la plainte du Procureur Général du Roi, & de l'Arrêt de la Cour du vingt-neuf du préſent mois,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que les faits dont elle vient d'entendre lecture, & que l'on impute au ſieur Gautier ſont certainement faux; qu'elle connoit ledit Gautier depuis douze ans pour un bon ſerviteur du Roi, homme d'honneur & de probité, incapable de tenir de pareils propos; qu'il a la confiance de toute la famille; qu'il eſt à la tête de toutes les affaires de la ſucceſſion de feu M. le Maitre de Ferrieres, Conſeiller au Parlement; qu'il régit outre cela les affaires particulieres du ſieur Marquis de Ferrieres ſon frere, &

que c'eſt en cette qualité qu'il le loge, & le fait manger avec lui, & qu'elle connoît peu de perſonnes auſſi prudentes & auſſi circonſpectes en paroles que ledit Gautier. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir,

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, lu témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné de Ferrieres. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

2. [*Le ſieur Marquis de Ferrieres.*] Louis-Joſeph le Maitre de Ferrieres, Marquis de Ferrieres, âgé de cinquante-cinq ans, demeurant en cette Ville de Paris, rue des Maſſons, paroiſſe ſaint Severin, témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il ne peut pas compren-

dre, comment le malheureux devant lequel il a paru, a pû attribuer au ſieur Gautier, les propos qu'il lui a imputés, & qu'il ſoit mort en perſévérant dans une pareille imputation; qu'il connoît ledit Gautier depuis douze ans, qu'il lui a confié le ſoin de ſes affaires, qu'il le loge, & le diſtingue aſſez pour le faire manger avec lui; qu'il eſt bon Catholique, bon François, & autant attaché au Roi qu'aucun de ſes Sujets; que lui dépoſant oſe aſſurer que ledit Gautier n'a pas tenu les propos qu'on lui impute, & que c'eſt bien fauſſement & par la plus horrible calomnie, qu'on attribue audit Gautier d'avoir tenu de ſi affreux propos, & d'avoir inſpiré de ſi pernicieux principes en préſence de lui dépoſant, qui l'auroit ſur le champ chaſſé de ſa maiſon, & fait arrêter s'il avoit été aſſez téméraire pour les tenir en ſa préſence: Ajoute que le matin même que l'on a envoyé chercher ledit Gautier, ledit Gautier venoit de prendre une taſſe de caffé avec lui dépoſant, qu'ils s'entretenoient de l'événement du jour, & qu'ils diſoient l'un & l'autre, qu'il étoit bien à déſirer que le criminel avouât ſes

complices ; que ledit Gautier étoit si tranquille d'esprit, qu'il alloit s'habiller pour aller avec plusieurs de ses amis chez le nommé Esnault, Marchand de vin, à la Grêve, pour y voir l'exécution. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, de Ferrieres. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

3. [*Le sieur Couvey de la Touche.*] Messire Jean-René Couvey, Chevalier Seigneur de la Touche, ancien Ecuyer de Madame la Dauphine, âgé de soixante-six ans, demeurant en cette Ville de Paris, rue des Massons, paroisse saint Severin, témoin assigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau Huissier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il est dans la plus grande surprise d'entendre les propos que l'on impute au sieur Gautier ; que lui déposant le connoît à l'occasion d'une maison qu'il lui a louée appartenante à la succession de feu M. de Ferrieres ; qu'il le connoît ainsi que tous les honnêtes gens du quartier, pour un parfaitement honnête homme, pour un des bons serviteurs du Roi, & pour avoir des sentimens au-dessus de son état, & qu'il est incapable d'avoir tenu d'aussi mauvais propos. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir,

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé Couvey de la Touche. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

4. [*Antoine Bardet.*] Antoine Bardet, Valet de chambre du sieur Marquis de Ferrieres, âgé de trente-six ans, demeurant rue des Massons, paroisse saint Severin, témoin assigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que depuis dix ans qu'il ſert en qualité de Valet de chambre le ſieur Marquis de Ferrieres, il n'a jamais vû le nommé Damiens venir chez ledit ſieur de Ferrieres, qu'il l'a ſeulement vû paſſer dans la rue, qu'il n'a pas connoiſſance que ledit Gautier ait jamais ni bû ni mangé avec ledit Damiens, n'étant pas un homme à s'abbaiſſer juſqu'à boire avec un Domeſtique; qu'il n'a jamais entendu ledit Gautier tenir aucun des propos qu'on lui impute; qu'il le croit incapable de les avoir tenus, & qu'il paſſe dans tout le quartier pour un parfait honnête homme, & un bon & fidéle ſujet du Roi, qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Bardet. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du

Du Vendredi premier Avril audit an, du matin, en ladite Chambre.

5. [*La Demoiſelle Perrault.*] Marie-Françoiſe Perrault, fille majeure, âgée de quarante huit ans, demeurante en cette Ville de Paris, rue des Maſſons paroiſſe ſaint Severin, témoin aſſignée par Exploit du trente-un Mars dernier, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il y a douze ans qu'elle connoît ledit Gautier, demeurant dans la même rue, vis-à-vis d'elle dépoſante; que c'eſt un parfaitement honnête homme, attaché à tous ſes devoirs & bon ſerviteur du Roi; qu'elle n'a point entendu les propos qu'on lui impute, & qu'il eſt incapable de les avoir tenus; qu'elle ſe ſouvient que le lendemain de l'aſſaſſinat du Roi, allant à la Meſſe, & rencontrant ledit

Gautier, elle dépoſante lui dit: quel malheur, M. Gautier, vient d'arriver; que ledit Gautier lui répondit: *faut-il que la France ait produit un pareil monſtre ! mais heureuſement il eſt pris*, & qu'il prononça ces paroles avec l'expreſſion de la plus vive douleur, qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné Perrault. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

6. [*Pierre Danjou.*] M^e. Pierre Danjou, Procureur en la Cour, âgé de quarante-cinq ans, demeurant en cette Ville de Paris, rue des Maſſons, paroiſſe ſaint Severin, témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il ne connoît ledit Gautier que de vûe ; qu'il ſçait ſeulement qu'il eſt très-attaché & néceſſaire à M. de Ferriere ; qu'il eſt connu dans tout le quartier pour un très-honnête homme, & incapable de tenir les diſcours qu'on lui impute ; que depuis la détention dudit Gautier, lui dépoſant s'en eſt informé à différentes perſonnes du quartier, qui toutes lui en ont rendu le même témoignage, qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné Danjou. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton Greffier.

7. [*Jean-François Pecquet.*] Jean-François Pecquet, Inſpecteur des Ports de l'Ecole & dépendances, âgé de ſoixante-dix-ſept ans ou environ, demeurant en cette Ville de Paris, rue des Foſſés & paroiſſe ſaint Germain l'Auxerrois, témoin aſſigné par Exploit dudit jour fait par ledit Griveau Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis vingt-cinq ans, qu'il le voit tous les huit ou quinze jours, à l'occaſion de l'Emploi qu'il a ſur les Ports; que c'eſt un homme ſage & intelligent; qu'il lui a toujours entendu parler du Roi avec le plus grand reſpect, qu'il lui a paru l'aimer, & qu'il le croit incapable d'avoir tenu de pareils diſcours, n'ayant jamais rien échappé audit Gautier en préſence de lui dépoſant, qui pût y avoir le moindre trait, qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir,

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Pecquet. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

8. [*Jacques Brallet.*] Jacques Brallet, Inſpecteur ſur les Ports, âgé de cinquante-ſept ans, demeurant rue

Montorgueil paroiſſe ſaint Euſtache, témoin aſſigné par Exploit dudit jour fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir;

Après ſerment par lui fait de dire vérité;

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis quinze ans pour un très-honnête homme; qu'il le voit très-ſouvent à raiſon des fonctions communes qu'ils ont à exercer ſur les ports; qu'il lui a toujours entendu parler du Roi dans les termes du plus grand reſpect & du plus grand amour; qu'ils ont dit pluſieurs fois enſemble que l'on ne pouvoit trop aimer un auſſi bon Roi; ce qui lui fait croire que ledit Gautier eſt incapable d'avoir tenu les propos qu'on lui impute, qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Brallet. Signés, de Maupeou, Molé, Se-

vert, Pasquier, & le Breton, Greffier.

9. [*Philippes-César Aumont.*] Philippes-César Aumont, Contrôleur des Officiers Metteurs à port, âgé de quarante-trois ans, demeurant rue des Lombards, Paroisse S. Jacques de la Boucherie, témoin assigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il connoît ledit Gautier depuis cinq ans, à raison de leurs emplois; Que les cheveux lui ont dressé à la tête, quand il a appris que ledit Gautier avoit été arrêté sans sçavoir de quoi il s'agissoit: Qu'il croit le connoître parfaitement par les conversations fréquentes & particulieres qu'il a eues avec lui, dans lesquelles ils ont toujours parlé de la personne du Roi avec le plus grand respect; qu'il se souvient que dans la derniere maladie du Roi, ledit Gautier lui a paru pénétré

de la plus grande affliction, comme tout le monde l'étoit; ce qui fait juger audit dépoſant que c'eſt bien fauſſement qu'on a imputé audit Gautier les diſcours qui ſont contenus dans la plainte dont on lui a fait lecture. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, P. C. Aumont. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

A Noſſeigneurs du Parlement, en la Grand'Chambre aſſemblée.

Supplie humblement Dominique-François Gautier, Intendant du Sieur Marquis de Ferriere, qu'il vous plaiſe, attendu que le Suppliant a juſtifié ſon innocence par ſon Interrogatoire, & qu'il ne préſume pas qu'il puiſſe réſulter aucune charge contre lui de l'information faite en la Cour, ordonner que le Suppliant ſera élargi & mis hors des Priſons de la Conciergerie du Palais, à la charge par lui de ſe repréſenter à toutes aſſignations, en tel état

de decret qu'il plaira à la Cour, & vous ferez bien. Gautier, Formé.

Je ne l'empêche pour le Roi,

Joly de Fleury.

Vû le Procès-verbal de question de Robert-François Damiens du 28 Mars 1757, contenant ses déclarations; sa confrontation sur icelle au nommé Gautier dudit jour 28 Mars; Arrêt du 29 dudit mois, par lequel il m'a été donné acte de la plainte que je rends des faits énoncés en ma requête, il m'est permis d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & que ledit Gautier sera arrêté & recommandé à ma requête ès prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant lesdits Commissaires, pour, lesdits information & interrogatoire faits, à moi communiqués, être requis ce que de raison; le Procès-verbal de recommandation dudit Gautier, dudit jour 29 Mars; l'Interrogatoire subi par ledit Gautier, le 30 dudit mois, de-

vant lesdits Commissaires ; l'information faite devant lesdits Commissaires, le 31 dudit mois de Mars & jours suivans : Requête dudit Gautier à fin de liberté ; le tout à moi communiqué :

Je n'empêche pour le Roi l'information être continuée.

Signé, Joly de Fleury.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, le Procès-verbal de question de Robert-François Damiens du 28 Mars 1757, contenant ses déclarations ; sa confrontation sur icelles à Dominique-François Gautier, dudit jour 28 Mars ; Arrêt du 29 dudit mois de Mars, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en sa Requête, il lui est permis d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & que ledit Gautier seroit arrêté & recommandé, à la requête du Procureur Général du Roi, ès prisons

de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant lesdits Commissaires, pour, lesdits information & interrogatoire faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison; le Procès-verbal de recommandation dudit Gautier, dudit jour 29 Mars; l'Interrogatoire par lui subi devant lesdits Commissaires le 30 dudit mois; l'information faite devant lesdits Commissaires le 31 dudit mois de Mars; Requête dudit Gautier à fin de liberté: Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller: Tout consideré.

La Cour ordonne que l'information sera continuée, & que les témoins ouis ès informations, ensemble ceux qui pourront être ouis, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés audit Gautier pardevant les Présidens de la Cour nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 19 Février dernier: a joint la Requête dudit Gautier au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel

égard que de raiſon ; pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le 4 Avril 1757.

Continuation d'information faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du quinze Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Dominique-François Gautier, accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 2 des préſens mois & an.

Du Mercredi 6 Avril 1757 du matin, en la Chambre de la Tournelle.

[*Etienne Levieux.*] Etienne Levieux, Huiſſier du Bureau de l'Hôtel-

de-Ville, âgé de cinquante ans ou environ, demeurant rue de la Mortellerie, Paroiſſe S. Gervais, témoin aſſigné par exploit du cinq du préſent mois, fait par Griveau Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de la plainte du Procureur Général du Roi, & des Arrêts de la Cour des 29 Mars & deux Avril dernier,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît depuis quinze ans ledit Gautier pour un parfaitement honnête homme; qu'il n'a aucune connoiſſance des propos qu'on lui impute, & qu'il le croit incapable de les avoir tenus, le connoiſſant pour un homme ſage & de bonnes mœurs. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Etienne Levieux. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*René-François Broſſier.*] René-François Broſſier, Huiſſier-Commiſſaire-Priſeur, âgé de cinquante-quatre ans, demeurant rue des Lombards, Paroiſſe Saint Jacques de la Boucherie, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêts de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis cinq ans ; que c'eſt un ſieur Rouſſeau qui lui en a procuré la connoiſſance ; que le témoin a bu & mangé pluſieurs fois avec lui ; qu'il n'a jamais laiſſé échapper aucun diſcours devant lui dépoſant qui marquât la moindre chaleur dans ſon eſprit ; qu'il le croit incapable d'avoir tenu les diſcours qu'on lui impute ; & que s'il avoit apperçû dans ledit Gautier aucune diſpoſition contraire à celle que doit avoir un Sujet fidéle, lui dépoſant auroit ceſſé de le voir. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, R. F. Brossier. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean de la Verriere.*] Jean de la Verriere, Chirurgien, âgé de soixante-quatre ans, demeurant rue du Bacq, Fauxbourg Saint Germain, Paroisse S. Sulpice, témoin assigné par exploit dudit jour, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdits plainte & Arrêts de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose que pendant le tems que le Sieur Marquis de Ferriere demeuroit dans la Cour du Dragon, il y a douze ou treize ans, lui déposant y a connu ledit Gautier qui demeuroit avec lui dans la même maison; qu'il l'a toujours connu pour honnête homme; qu'il ne lui a jamais entendu tenir les propos

qu'on lui impute, & qu'il le croit très-incapable de les avoir tenus. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Jean de la Verriere. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean-Bernard Delaporte.*] Jean-Bernard Delaporte, Marchand Batteur d'or, âgé de cinquante-neuf ans, demeurant rue de Geſvres, Paroiſſe Saint Jacques de la Boucherie, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît depuis environ cinq ou ſix ans ledit Gautier pour l'avoir vû dans différentes maiſons; que c'eſt un fort honnête homme; qu'il ne lui a jamais entendu tenir aucuns mauvais diſcours, & qu'il le

croit incapable d'avoir tenu ceux qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, J. B. Delaporte. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean-Jacques-Armand Sariſſay.*] Jean-Jacques-Armand Sariſſay, Huiſſier du Bureau de la Ville, âgé de cinquante-cinq ans, demeurant rue Geoffroy Laſnier, Paroiſſe Saint Paul, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis environ douze ou quinze ans; qu'il a déjeuné deux fois avec lui;

qu'il le connoît pour un parfaitement honnête homme ; qu'il ne lui a jamais entendu tenir aucun mauvais propos, & qu'il le croit très-incapable d'avoir tenu ceux qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, J. J. A. Sariſſay. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean Balige.*] Jean Balige, Huiſſier du Bureau de la Ville, âgé de ſoixante ans, demeurant rue de la Mortellerie, Paroiſſe Saint Jean, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis quinze ou ſeize ans ; que c'eſt un parfaitement honnête homme, bon Sujet du Roi ; que dans la maladie du

Roi à Metz, il vit ledit Gautier pénétré de la plus vive douleur, & répandre des larmes ; qu'il ne lui a jamais entendu tenir aucuns mauvais propos, & qu'il le croit très-incapable d'avoir tenu ceux qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de la dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Jean Balige. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean-Baptiſte-Leonard Rouſſeau.*]
Jean-Baptiſte-Leonard Rouſſeau, Marchand Orfévre, demeurant ſur le Pont Saint Michel, Paroiſſe Saint Barthelemi, âgé de quarante-un ans ou environ, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépose qu'il connoît depuis dix ans ledit Gautier pour un très-brave homme ; que c'est parce qu'il le connoissoit sur ce pied là, qu'il l'a prié de tenir un de ses enfans ; que lui déposant n'a jamais entendu tenir audit Gautier aucun mauvais propos, & qu'il le croit très-incapable d'avoir tenu ceux qu'on lui impute. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, Jean-Baptiste-Leonard Rousseau. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean-Baptiste-Jacques Marveliſe.*] Jean-Baptiste-Jacques Marveliſe, marchand Parfumeur, âgé de quarante-un ans, demeurant Quai Pelletier, Paroisse Saint Gervais, témoin assigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît depuis neuf ou dix ans le ſieur Gautier ; qu'il l'a vû dans différentes maiſons ; qu'il a mangé pluſieurs fois avec lui ; que ſes converſations ont toujours été très-ſages & très-prudentes ; qu'il eſt bon citoyen, & qu'il le croit très-incapable d'avoir tenu les diſcours qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, n'a requis taxe, & a ſigné, J. B. J. Marveliſe. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*François Autray.*] François Autray, Maître Horloger, âgé de quarante-deux ans, demeurant quai Pelletier, Paroiſſe Saint Gervais, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêts de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis ſix ou ſept ans; qu'il a pluſieurs fois bu & mangé avec lui; qu'il ne lui a jamais entendu tenir que des diſcours ſages, & qu'il le croit très-incapable d'avoir tenu ceux qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, François Autray. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Jeudi vingt-un deſdits mois & an, du matin en ladite Chambre.

[*Jacques Corbay.*] Jacques Corbay, marchand Fayencier, âgé de quarante-quatre ans, demeurant Marché neuf de Biſſy, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſigné par exploit du dix-neuf des préſens mois & an, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il n'a aucune connoissance des faits dont il vient d'entendre lecture : Convient d'avoir été en relation avec ledit Gautier, il y a environ 18 ans ; qu'ils étoient alors l'un & l'autre dans l'indigence ; que ledit Gautier proposa à lui déposant qui étoit sans expérience de copier des nouvelles à la main, dont quelques-unes se sont trouvées scandaleuses, ce qui a déterminé M. de Marville, alors Lieutenant de Police, de faire arrêter le déposant, & de le faire conduire à la Bastille, où il est resté près de deux mois ; que depuis ce tems il n'a pas revu ledit Gautier. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, Jacques Corbay. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean-Baptiste Brusté.*] Jean-Baptiste Brusté, maître Savetier, âgé de cin-

quante-deux ans, demeurant rue des Maſſons, Paroiſſe S. Severin, témoin aſſigné par exploit de ce jour, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis douze ou treize ans, qu'il demeure chez le ſieur de Ferriere, rue des Maſſons; qu'il eſt preſque toujours en robe de chambre; qu'il vient quelquefois cauſer à ſa boutique; qu'il ne lui a jamais entendu tenir aucun des diſcours mentionnés en la plainte, ni rien dire qui pût y avoir trait. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, J. B. Bruſlé. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Ayme-Jean Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Dominique François Gautier, accusé.

Du Samedi 9 Avril 1757, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais ledit Gautier, accusé, lequel, après serment par lui fait de dire vérité.

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Dominique-François Gautier, âgé de soixante ans, Intendant du sieur Marquis de Ferrieres, demeurant avec lui rue des Maçons, Paroisse S. Severin.

2.

2. Interrogé où il demeuroit avant d'entrer chez le sieur Marquis de Ferrieres,

A dit qu'il demeuroit Cour du Dragon, où il faisoit le commerce de bas, & que c'est-là où il a fait connoissance avec le sieur de Ferrieres, qui y demeuroit alors.

3. Interrogé s'il ne s'est pas mêlé depuis long-tems de composer des Gazetins,

A dit qu'il ne s'en est pas mêlé depuis 1740; qu'il ne les composoit pas, mais qu'il les faisoit copier & débiter.

4. Interrogé par qui il les faisoit copier & débiter,

A dit qu'il ne s'en souvient plus.

5. Interrogé avec qui il étoit en correspondance pour les faire distribuer, & de qui il les tenoit,

A dit qu'il les tenoit du sieur Abbé Prevost, Secrétaire de M. le Prince de Conti, & qu'il ne se souvient plus du nom de ceux qui les distribuoient.

6. Interrogé de quels objets on traitoit dans ces Nouvelles, & s'il ne s'y agissoit pas des affaires de Religion,

A dit qu'il ne s'y agissoit pas des affaires de Religion, mais seulement des affaires qui se passoient journelle-

ment dans les différentes Villes Capitales de l'Europe ; qu'il n'y en a jamais eu que sept ou huit Feuilles de distribuées, & qu'il se souvient que dans trois ou quatre desdites Feuilles, il étoit question d'un Procès pendant à Bruxelles entre le Pere Jeansen, Jésuite, & la Dame de Vianne, Hollandoise, au sujet de six cens mille florins que ladite Dame prétendoit lui avoir remis en dépôt, & dont il avoit abusé.

7. Interrogé si ce n'est pas à l'occasion de la distribution desdites Nouvelles, qu'il a été mis à la Bastille, & le tems qu'il y est resté,

A dit que c'est pour ce sujet qu'il a été mis à la Bastille le vingt-un Décembre mil sept cens quarante, & qu'il en est sorti le treize Février suivant.

8. Interrogé si alors il ne demeuroit pas Cour du Dragon, & s'il ne connoissoit pas déja le sieur le Maître de Ferrieres,

A dit qu'oui, & qu'il connoissoit le sieur le Maître de Ferrieres dès l'année mil sept cens trente ; mais qu'il n'a été en liaison avec lui qu'en l'année mil sept cens quarante-un, à l'occasion de l'emploi que lui répondant a sur les Ports de la Ville, & qu'il obtint dans ce tems-là.

9. Interrogé s'il n'a pas ſenti que la diſtribution de ces Nouvelles défendues par les Arrêts du Parlement, ne pouvoient cauſer que du trouble dans les eſprits,

A dit que cela ne lui eſt pas venu à l'eſprit : Que dans une converſation que lui répondant a eu avec l'Abbé Prevoſt au Petit Hôtel de Conti, ledit Abbé lui dit que les Nouvelles qui ſe diſtribuoient ne valoient rien ; que s'il en compoſoit, il en feroit de beaucoup meilleures ; & que ſi lui répondant vouloit ſe mêler de les diſtribuer, ils gagneroient l'un & l'autre beaucoup d'argent : que ledit Prevoſt l'aſſura qu'il obtiendroit la permiſſion d'en compoſer, par la protection de M. Dagueſſeau de Plimont, Avocat Général : Qu'en effet ledit Abbé Prevoſt chargea lui répondant d'aller ſçavoir de M. de Plimont, quel jour lui Abbé Prevoſt pourroit avoir l'honneur de lui parler, & qu'il chargea lui répondant d'envoyer les premieres Feuilles à M. de Plimont, à M. le Préſident Henault, & à différentes autres perſonnes.

10. Interrogé ſi les liaiſons qu'il a eues avec Robert-François Damiens, ne

venoient pas de ce qu'il ſçavoit qu'il étoit inſtruit des affaires du Parlement,

A dit qu'il n'a jamais eu de liaiſons ni de converſations particulieres avec ledit Damiens.

11. Interrogé ſi ce n'eſt pas dans le tems de ces événemens qu'il dit un jour à Damiens, qui en paroiſſoit fort affecté, que ſi on aſſaſſinoit le Roi, on les feroit finir,

A dit que non, & s'eſt écrié, que Dieu ſçait l'amour qui eſt en ſon cœur pour ſon Roi.

12. Interrogé ſi à l'occaſion de la nouvelle qui s'étoit répandue d'un Particulier qui s'étoit jetté aux pieds du Roi pour lui demander une grace, il ne dit pas audit Damiens en ces termes : *Que s'il avoit touché ou frappé le Roi, tout cela ſeroit fini, & que ce ſeroit une œuvre méritoire devant Dieu*,

A dit qu'il nous a déja répondu, qu'il n'avoit jamais entendu parler de cette hiſtoire avant d'avoir paru devant Damiens, après qu'il a eu ſubi la queſtion, & que lui répondant n'a jamais tenu les propos qu'il lui a imputés.

13. Interrogé s'il n'eſt pas en correſpondance avec les Auteurs des Nouvelles Eccléſiaſtiques,

A dit que non.

14. Interrogé ce qu'il a entendu dire dans ſon précédent interrogatoire, lorſqu'il s'eſt expliqué ſur Robert-François Damiens, en diſant qu'il le regardoit comme un bon Citoyen,

A dit qu'en voyant paſſer ledit Damiens ſous les fenêtres de la maiſon où il demeure, il s'étoit apperçû que ledit Damiens parloit avec beaucoup de ſatisfaction des affaires du Parlement, ſurtout quand il y avoit des réponſes favorables à ſes Remontrances; ce qui engagea le répondant de dire, que ledit Damiens paroiſſoit bon Citoyen.

15. Interrogé s'il n'eſt pas en relation avec pluſieurs Eccléſiaſtiques; interpellé de nous dire leurs noms, & s'ils ſont Réguliers ou Séculiers,

A dit qu'il n'eſt en relation particuliere avec aucuns Eccléſiaſtiques Réguliers ni Séculiers; qu'il va ſouvent à l'Office aux Cordeliers, & qu'il en connoît pluſieurs de vûe & de nom.

16. Interrogé ſi lorſqu'il s'eſt mêlé de diſtribuer des Nouvelles à la main

en mil ſept cens quarante, il n'a pas fait écrire de ces Nouvelles par les nommés Jacques Corbet, Louis-Hugues Heudeberg, dit la Boiſſiere, & le nommé Bonnet, à qui il donnoit ſix-blancs par feuille,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'en avoir fait écrire par Corbet; que Bonnet en écrivoit pour ſon propre compte, & avoit permiſſion de M. de Marville, & que Hudeberg, dit la Boiſſiere, en écrivoit quelquefois pour lui répondant, & en étoit le Colporteur.

17. Interrogé dans quelles maiſons il faiſoit porter ces Gazettins,

A dit qu'on les portoit chez les Princes & les Seigneurs, & chez tous ceux généralement qui vouloient bien les payer à raiſon de douze ſols la feuille.

18. A lui repréſenté que dans la compoſition des Nouvelles qu'il a fait diſtribuer, il n'eſt pas poſſible de préſumer que l'on ne ſe ſoit pas échappé ſur les Supérieurs, & ſur le Gouvernement, par des traits d'autant plus puniſſables, qu'ils ne pouvoient être imaginés que par un eſprit de méchanceté, & pour troubler l'ordre public, dans la vûe de procurer un plus grand débit auſdites Nouvelles,

A dit qu'il n'a pas cru ces Nouvelles auſſi repréhenſibles; qu'il croyoit que l'Abbé Prevoſt avoit la permiſſion de les compoſer, & ſe ſouvient d'en avoir retranché deux articles qui lui avoient paru trop méchans.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, y a perſiſté comme véritable, & a ſigné, Gautier. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & Lebréton, Greffier.

RECOLLEMENT fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, & Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour, le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Dominique-François Gautier, accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du deux des préſens mois & an.

Du Mercredi 6 Avril 1757, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

1. [*La Dame Marquise de Ruzé.*] Recollée en sa déposition, Marie-Magdelaine le Maitre de Ferrieres, veuve du sieur Marquis de Ruzé, premier témoin de l'information faite en la Cour le trente-un Mars dernier,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de sa déposition,

La témoin, de ce interpellée, a dit que sa déposition contient vérité, qu'elle n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'elle y persiste.

Lecture faite du présent récollement, la témoin, de ce interpellée, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, de Ruzé. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, Rolland.

2. [*Le sieur de Ferrieres.*] Recollé en sa déposition Louis-Joseph le Maître de Ferrieres, deuxiéme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé de Ferrieres. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

3. [*Antoine Bardet.*] Recollé en sa déposition, Antoine Bardet, Valet de chambre du Marquis de Ferrieres, quatriéme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Bardet. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

4. [*La Demoiſelle Perrault.*] Recollée en ſa dépoſition Marie-Françoiſe Perrault, cinquiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ladite témoin, de ce interpellée, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Perrault. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

5. [*Le ſieur Pecquet.*] Recollé en ſa dépoſition Jean-François Pecquet, ſeptiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte, fors qu'il ſe rappelle que dans le tems de la maladie du Roi à Metz, ledit Gautier dit au dépoſant,

que ce seroit le plus grand malheur qui pût arriver à la France, si le Roi venoit à mourir de sa maladie ; n'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a persisté.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Pecquet. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

6. [*Le sieur Brallet.*] Recollé en sa déposition Jacques Brallet, huitiéme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité ; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Brallet. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

7. [*Le sieur Aumont.*] Recollé en sa

déposition Philippe-Cesar Aumont, neuviéme témoin de l'information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Aumont. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

8. [*Le sieur Levieux.*] Recollé en sa déposition Etienne Levieux, premier témoin de la continuation d'information faite cejourd'hui en la Cour,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véri-

table, & a ſigné, Levieux. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

9. [*Le ſieur Broſſier.*] Recollé en ſa dépoſition René-François Broſſier, deuxieme témoin de ladite continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Broſſier. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

10. [*Jean de la Verriere.*] Recollé en ſa dépoſition Jean de la Verriere, troiſieme témoin de ladite continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit

que sa déposition contient vérité qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, de la Verriere. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

11. [*Le sieur de la Porte.* [Recollé en sa déposition Jean-Bernard de la Porte, quatrieme témoin de ladite continuation d'information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, de la Porte. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

12. [*Le sieur Charissay.*] Recollé en sa déposition Jean-Jacques-Armand

Chariſſay, cinquiéme témoin de ladite continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Chariſſay. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

13. [*Le ſieur Balige.*] Recollé en ſa dépoſition Jean Balige, ſixiéme témoin de ladite continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Balige. Signés,

de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

14. [*Le ſieur Rouſſeau.*] Recollé en ſa dépoſition Jean-Baptiſte-Leonard Rouſſeau, ſeptieme témoin de ladite continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Rouſſeau. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

15. [*Le ſieur Marveliſe.*] Recollé en ſa dépoſition Jean-Baptiſte-Jacques Marveliſe, huitiéme témoin de la continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Marveliſe. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

16. [*Le ſieur Autray.*] Recollé en ſa dépoſition François Autray, neuviéme témoin de la continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Autray. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Jeudi vingt un deſdits mois & an, de matin, en ladite Chambre.

17. [*Le ſieur de la Touche.*] Recollé en ſa dépoſition Meſſire Jean-René Con-

vey, Chevalier Seigneur de la Touche, troisiéme témoin de l'information du six du préſent mois,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, de la Touche. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

18. [*Me. Danjou.*] Recollé en ſa dépoſition Me. Pierre Danjou, Procureur en la Cour, ſixiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé,

y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Danjou. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

19. [*Jacques Corbay.*] Recollé en sa déposition Jacques Corbay, dixiéme témoin de la continuation d'information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, le témoin de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Corbay. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

20. [*Jean Baptiste Bruslé.*] Recollé en sa déposition Jean-Baptiste Bruslé, onziéme témoin de ladite continuation d'information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition,

ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit temoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Bruſlé, Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

L'an mil ſept cent cinquante-ſept, le vingt Avril, huit heures du matin, à la requête de Monſieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice: Nous Henry Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madeleine en la Cité, ſouſſignés, ſommes tranſporté en la demeure & domicile du ſieur Bonnet, à nous indiquée en cette Ville de Paris, Cour du Dragon, ayant ſon entrée par les rues Sainte Marguerite & du Sépulcre, ſuſdit Fauxbourg Saint Germain, dans une maiſon au troiſiéme étage, dont l'entrée par une allée eſt entre un Marchand Epicier & un Marchand de

Ferailles, à l'effet de lui signifier copie d'une Ordonnance de Messieurs de Maupeou & Molé, Premier & Second Présidens de la Cour de Parlement, de Messieurs Severt & Pasquier, Conseillers en ladite Cour de Parlement, Commissaires nommés par Arrêt de ladite Cour, la Grand'Chambre assemblée, le dix-huit Janvier de la présente année mil sept cens cinquante-sept, signée d'eux en date du cinq du présent mois d'Avril; & de lui donner, en vertu de ladite Ordonnance, & à la même requête de mondit sieur le Procureur Général du Roi, assignation à comparoir demain Jeudi vingt-un dudit présent mois d'Avril, huit heures du matin, pardevant mesdits sieurs les Commissaires de la Cour susnommés, au Greffe de ladite Cour, pour déposer vérité en la continuation d'information ordonnée être faite en la Cour par Arrêt d'icelle, la Grand'-Chambre assemblée, les Princes & Pairs y séans, avec déclaration qu'il sera payé de ses salaires raisonnables, & que faute de comparoir, il sera gagé en l'amende, & contraint par corps, suivant l'Ordonnance; & étant dans ladite demeure & domicile dudit sieur

Bonnet, susdésignée, & parlant à sa femme, nous lui avons dit & donné à entendre le sujet de notre transport, laquelle nous a fait réponse que son mari n'est point à Paris; qu'il en est parti la semaine derniere, comme employé dans les travaux de l'Armée d'Allemagne, & qu'elle ne sçait quand il en reviendra. Sommée ladite Dame Bonnet de signer sa réponse, a été de ce faire refusante; attendu laquelle réponse nous n'avons pu signifier audit sieur Bonnet ladite Ordonnance, ni lui donner l'assignation susdite; & de ce que dessus avons fait & dressé le présent Procès-verbal, pour servir ce que de raison.

Signé Griveau.

Vû le Procès-verbal de Question de Robert-François Damiens, du 28 Mars 1757, contenant ses déclarations, sa confrontation sur icelles à Dominique-François Gautier, dudit jour 28 Mars; Arrêt du 29 dudit mois de Mars, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ma Requête, & audit Procès-verbal de Question, il m'est permis d'en

faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & que ledit Gautier ſera arrêté & recommandé à ma requête ès priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant leſdits Commiſſaires, pour, leſd. information & interrogatoire faits, à moi communiqués, être requis ce que de raiſon; le Procès-verbal de recommandation dudit Gautier dudit jour 29 Mars, ès priſons de la Conciergerie; l'interrogatoire ſubi par ledit Gautier devant leſdits Commiſſaires le 30 dudit mois de Mars; l'information faite devant leſdits Commiſſaires le 31 dudit mois de Mars, & jours ſuivans; Requête dudit Gautier, à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne; Arrêt du 2 Avril 1757, qui a ordonné que l'information ſera continuée, & que les témoins ouis ès informations, enſemble ceux qui pourront être ouis, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés audit Gautier, pardevant les Préſidens de la Cour, nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les Conſeillers-Commiſſaires nommés

par l'Arrêt du 19 Février dernier, a joint la Requête dudit Gautier au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, pour, le tout fait, à moi communiqué, être requis ce que de raison; la continuation d'information faite devant lesdits Présidens & Conseillers le 6 Avril & jours suivans, en exécution dudit Arrêt; les recollemens des témoins ouis ès informations & continuation d'informations faites ledit jour 6 Avril & jours suivans, devant lesdits Présidens & Conseillers commis par l'Arrêt du 19 Février 1757; nouvel interrogatoire subi par ledit Gautier le 9 dudit mois d'Avril, devant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; le tout à moi communiqué.

Je requiers pour le Roi, être ordonné qu'à ma requête, & pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du dix-huit Janvier mil sept cens cinquante-sept, il sera plus amplement informé pendant un an contre ledit Gautier, des faits mentionnés au Procès, circonstances & dépendances, pendant lequel

quel tems ledit Gautier tiendra prison ; pour, ladite information faite, à moi communiquée, être pris telles conclusions que de raison. Signé Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Interrogatoire de Dominique-François Gautier en présence des Juges.

Du Samedi vingt-trois Avril mil sept cens cinquante-sept, derriere le Barreau en la Grand'Chambre assemblée.

Après serment fait par ledit Gautier de dire vérité,

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Dominique-François Gautier, Intendant du sieur Marquis de Ferriere, âgé de soixante ans, demeurant rue des Massons, Paroisse S. Severin, natif de Hedin en Artois.

Interrogé s'il y a longtems qu'il est chez le sieur de Ferriere,

A dit qu'il y a douze ans.

Interrogé ce qu'il faisoit auparavant,

A dit qu'il faisoit le commerce de Bas dans la cour du Dragon.

Interrogé s'il eſt marié, & a des enfans,

A dit qu'il eſt marié, & a des enfans.

Interrogé s'il ne s'eſt pas mêlé de répandre des nouvelles à la main,

A dit qu'il s'en eſt mêlé en l'année mil ſept cens quarante.

Interrogé ſur quoi rouloient ces nouvelles,

A dit qu'il ſe ſouvient ſeulement que quelques-unes de ces nouvelles regardoient un Procès pendant à Bruxelles entre le Pere Janſen, Jéſuite, & la Dame de Vianne, Hollandoiſe.

Interrogé en quel tems il a connu Robert-François Damiens,

A dit l'avoir vû quelquefois dans le tems qu'il étoit au ſervice du ſieur de Beze de Lys.

Interrogé s'il n'a pas été en liaiſon avec ledit Damiens,

A dit que non, qu'il ne le voyoit qu'en paſſant, & lui demandoit quelquefois des nouvelles du Parlement.

Interrogé ſi voyant Damiens affecté de ces nouvelles, il ne lui dit pas que ſi on aſſaſſinoit le Roi, tout cela ſeroit fini.

A dit que non, que rien n'eſt plus éloigné de ſon eſprit.

Interrogé s'il n'a pas dit audit Damiens que ſi un Particulier, qui avoit été ſe jetter aux pieds du Roi, avoit touché ou frappé le Roi, tout ſeroit fini, & que ce ſeroit une œuvre méritoire devant Dieu,

A dit que non, qu'il n'avoit pas entendu parler de cette hiſtoire avant d'avoir paru devant ledit Damiens.

Interrogé s'il n'a pas vû Damiens dans l'intervalle qu'il a été à Paris,

A dit que non.

Interrogé s'il n'a pas été Domeſtique,

A dit que non.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le procès criminel fait par les Préſidens de la Cour & les Conſeillers Commiſſaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur contre Dominique-François Gautier, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais; le procès-verbal de queſtion de Robert-François Damiens du 28 Mars

1757, contenant ſes déclarations, ſa confrontation ſur icelles audit Gautier dudit jour 28 Mars; Arrêt du 29 dudit mois de Mars, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ſa requête & audit procès-verbal de queſtion, il lui eſt permis d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & que ledit Gautier ſera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, ès priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant leſdits Commiſſaires, pour, leſdits information & interrogatoire faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; le procès-verbal de recommandation dudit Gautier dudit jour 29 Mars, l'interrogatoire par lui ſubi devant leſdits Commiſſaires le 20 dudit mois, l'information faite devant leſdits Commiſſaires le 31 dudit mois de Mars & jours ſuivans; Requête dudit Gautier afin de liberté; Arrêt du 2 Avril 1757 qui a ordonné que l'information ſera

continuée, & que les témoins ouis ès informations, ensemble ceux qui pourront être ouis, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés audit Gautier, pardevant les Présidens de la Cour nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 19 Février 1757, à joint la requête dudit Gautier au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; la continuation d'information faite devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier dernier, le 6 Avril & jours suivans, en exécution de l'Arrêt du 2 dudit mois; les recollemens des témoins ouis ès informations & continuation d'information, faits ledit jour 6 Avril & jours suivans devant lesdits Présidens & Conseillers commis par l'Arrêt du 19 Février dernier; l'interrogatoire subi de nouveau par ledit Gautier le 9 dudit mois d'Avril, devant lesdits Présidens & Conseillers commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; Conclusions

du Procureur Général du Roi ; Oui le rapport de Mes. Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Pasquier, Conseillers : Oui & interrogé en la Cour ledit Dominique-François Gautier sur les faits résultans du procès & cas à lui imposés : Tout considéré :

La Cour, les Princes & les Pairs y séans, ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, il sera plus amplement informé pendant un an contre ledit Dominique-François Gautier, pour raison des faits mentionnés au procès, circonstances & dépendances, pendant lequel tems ledit Gautier tiendra prison ; pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-trois Avril mil sept cens cinquante-sept.

PRECIS historique, au sujet des propos tenus en la Communauté de Saint Joseph, Fauxbourg Saint Germain, à Paris.

LE six Janvier mil sept cens cinquante-sept, pendant la Messe qui se disoit en la Communauté de S. Joseph, la nouvelle se répandit de l'attentat commis la veille sur la Personne du Roi; bientôt toute la Communauté fut en allarmes, & tandis que les Pensionnaires remontoient l'escalier, & entouroient une des Dames de cette Maison, appellée la Mere Beker, une jeune Pensionnaire âgée de treize ans & demi, nommée la Demoiselle Descouflet, entendant raisonner sur cet horrible évenement, dit assez haut pour être entendue de plusieurs personnes : *Je le sçavois dès hier*,

ou *déja*. Rentrée dans la Classe, où les Pensionnaires se rassemblent les jours de Fêtes, elle répéta le même propos ; on lui demanda avec surprise comment elle avoit pû sçavoir dès la veille un fait qui n'étoit arrivé qu'à six heures du soir à Versailles : elle dit qu'étant allée en visite avec sa sœur dans une Maison, un grand Monsieur ayant la Croix de Saint-Louis, avoit dit en sa présence que le Roi étoit ou devoit être assassiné : que sa sœur lui avoit dit : *Ne vas pas t'aviser de dire cette nouvelle dans ton Couvent, tu n'entens rien à tout cela.*

Le trouble où étoit toute la Maison ne permit pas sans doute d'approfondir, comme on l'auroit dû dès l'instant même, le propos de la Demoiselle Descouflet.

Cependant dès le lendemain il transpira au-dehors. La Demoiselle de Coursen, qui a un appar-

tement dans l'extérieur de cette Communauté, fit venir chez elle la Demoiſelle Deſcouflet & la queſtionna. Il faut voir dans l'information même ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet.

C'étoit le Vendredi ſept Janvier au matin. Le lendemain Samedi huit, le ſieur de la Coudre, Aide-Major en l'Hôtel Royal des Invalides, & qui a épouſé une ſœur de la Demoiſelle Deſcouflet, vint la prendre à S. Joſeph, & l'emmena chez lui. Elle n'eſt point rentrée depuis ce moment dans cette Communauté; les Dames n'ont plus voulu l'y recevoir, & on l'a placée aux Urſelines de Saint Germain-en-Laye.

Quoique beaucoup de perſonnes fuſſent inſtruites dans Paris du propos tenu le 6 Janvier à S. Joſeph par la Dlle Deſcouflet, les Dames de cette Communauté n'avoient encore fait aucune démar-

che publique pour en informer les Magiſtrats.

M. Terray, Procureur Général de la Cour des Aydes, qui avoit une fille Penſionnaire dans la Communauté de Saint Joſeph, ayant été averti de ce qui ſe diſoit dans le Public à ce ſujet, alla dans cette Maiſon le Mardi 12 Janvier. Il demanda la Supérieure, qui fit venir la Mere Beker, elle lui rendit compte de ce qu'elle ſçavoit. Il voulut voir la Demoiſelle Deſcouflet, on lui dit qu'elle n'étoit plus dans la Maiſon depuis le Samedi huit. Il s'informa s'il n'y avoit point quelque Penſionnaire qui fût amie particuliere de la Demoiſelle Deſcouflet; on lui nomma la Demoiſelle Geoffroy, âgée également de treize ans & demi; il voulut la voir, on la fit venir, on la queſtionna; & on ſçut d'elle pour la premiere fois dans la Maiſon que le Mercredi cinq la

Demoiſelle Deſcouflet rentrant dans la Salle des Ouvrages, & revenant de dîner de l'Hôtel des Invalides, avoit dit à ladite Demoiſelle Geoffroy, en s'approchant & à mi-voix : *Voulez-vous que je vous diſe une nouvelle, le Roi eſt aſſaſſiné*, ou *doit l'être*. La Demoiſelle Geoffroy déclara qu'elle avoit dit à ſon amie, il ne faut point dire de pareilles nouvelles qui ſont fauſſes ; & que la Demoiſelle Deſcouflet lui avoit ajouté que ſa ſœur la gronderoit bien ſi elle ſçavoit qu'elle en eût parlé, parce qu'elle le lui avoit défendu.

On verra ce détail plus étendu dans les déclarations de ces deux Penſionnaires, & dans leurs interrogatoires.

M. Terray, frappé de ces circonſtances, fit ſentir aux Dames de S. Joſeph la néceſſité où elles étoient d'informer les Magiſtrats. Il s'en chargea à leur priere, &

l'après-midi il rendit compte à M. le Procureur Général, & à M. Berryer, Lieutenant Général de Police, de ce qu'il venoit d'apprendre. Ces Magistrats décidèrent d'envoyer le lendemain Jeudi 13 à S. Joseph le Commissaire de Rochebrune, recevoir les déclarations des Dames de la Communauté & des Pensionnaires; en conséquence ce Commissaire s'y transporta le Jeudi au matin, il y reçut cinq déclarations, du nombre desquelles étoit celle de la Demoiselle Geoffroy, qui exposa nettement comme elle l'avoit fait devant M. Terry, que la Demoiselle Descouflet lui avoit tenu le propos dont il s'agissoit le Mercredi 5, entre trois & quatre heures après-midi.

A l'égard de la Demoiselle Descouflet, elle étoit encore à l'Hôtel des Invalides chez la Dame de la Coudre sa sœur. Le Commissaire

de Rochebrune s'y transporta le Vendredi quatorze, & reçut la déclaration de cette personne, qui attesta qu'elle n'avoit tenu le propos qu'on lui imputoit que le Jeudi six au sortir de la Messe, & non le Mercredi. Elle déclara qu'elle reconnoissoit avoir menti, qu'elle y avoit été excitée par un mouvement de vanité, pour paroître mieux instruite que ses Compagnes, ayant remarqué qu'on faisoit plus de cas de celles qui sçavoient plus de nouvelles.

L'affaire de Damiens ayant été renvoyée en la Grand'Chambre, & le Criminel transféré, M. le Procureur Général pensa que les propos tenus à S. Joseph pouvoient être regardés comme liés avec l'Instruction du Procès de Damiens principalement si ce propos avoit été tenu dès le Mercredi cinq Janvier à trois heures & demie, une heure ou deux avant l'attentat même.

Sur ce, il rendit plainte en la Grand'Chambre le neuf Février, il intervint Arrêt qui ordonna l'information. Elle fut commencée auſſi-tôt, & le 19 ſecond Arrêt qui ordonna que cette information ſeroit continuée.

Le 2 Mars, les Princes & Pairs qui étoient venus prendre leur place, ayant oui le rapport des charges contenues dans les informations, Arrêt qui décréta la Demoiſelle Deſcouflet de priſe de corps, & la Demoiſelle Geoffroy, d'aſſigné pour être ouies.

Les decrets furent promptement mis à exécution, avec cependant la circonſpection & les ménagemens que l'âge des accuſées ſembloit indiquer dans les interrogatoires que les Demoiſelles Deſcouflet & Geoffroy ſubirent devant les mêmes Commiſſaires qui inſtruiſirent le Procès de Damiens. Chacune d'elles ſoutint ſon

ſyſtème ; la Demoiſelle Deſcouflet perſiſta à dire qu'elle n'avoit parlé que le Jeudi ſix après la Meſſe, & qu'elle avoit menti. La Demoiſelle Geoffroy perſévéra à ſoutenir au contraire que ce propos avoit été tenu dès le Mercredi trois heures après-midi.

Le 9 Mars on rendit compte à la Chambre, où étoient les Princes & Pairs, des interrogatoires ; on crut qu'il falloit de nouveaux effets pour démêler la vérité ; on décréta la Demoiſelle Geoffroy de priſe de corps & la Dame de la Coudre.

Le lendemain les nouveaux decrets exécutés, les Commiſſaires interrogerent la Dame de la Coudre : elle déclara qu'en aucune viſite elle n'avoit entendu le propos que ſa petite ſœur avoit rapporté ; qu'elle lui avoit avoué l'avoir dit par vanité, & en commettant un menſonge. Elle rendit un compte

exact & détaillé de ce qu'elle & sa sœur avoient fait les jours qui avoient précédé l'attentat, & singuliérement le Mercredi cinq.

La Demoiselle Geoffroy dans son interrogatoire parut d'abord vouloir soutenir ce qu'elle avoit dit ; mais de la seconde question elle avoua que la Demoiselle Descouflet ne lui avoit pas parlé le Mercredi cinq, qu'elle ne lui avoit tenu le propos que le Jeudi six au sortir de la Messe. Elle convint à son tour d'avoir menti d'abord par étourderie en parlant à M. Terray, & ensuite pour couvrir le premier mensonge.

Le 11 on rendit compte à la Chambre de ces deux nouveaux interrogatoires, l'affaire parut changer, & on rendit Arrêt qui renvoya la Dame de la Coudre en état d'assigné pour être ouie, & les Demoiselles Descouflet & Geoffroy en ajournement personnel.

On touchoit alors au Jugement définitif du Procès de Damiens ; on crut qu'il le falloit attendre pour décider de quelle maniere on régleroit l'inſtruction concernant les propos tenus à S. Joſeph.

Damiens ayant ſubi le ſupplice prononcé contre lui, on s'aſſembla le deux Avril, & on relut en entier toutes les procédures faites dans l'affaire de S. Joſeph. L'exécution de Damiens, ſa perſévérance à ſoutenir qu'il n'y avoit aucun complot, ni complices, diſpoſa les Juges à croire que l'affaire de S. Joſeph n'étoit pas auſſi ſérieuſe qu'on l'avoit penſé d'abord, qu'elle ne pouvoit produire aucune peine afflictive contre aucune des accuſées ; en conſéquence & ſuivant l'Ordonnance criminelle qui dans ces cas indique le renvoi à l'Audience, ce renvoi fut prononcé par l'Arrêt du même jour 2 Avril. Le 4 Avril, jour in-

diqué par l'Audience ; les accusées conclurent par le ministère de leur Procureur à être renvoyées de l'accusation: les Gens du Roi, M. Joly de Fleury, premier Avocat Général, portant la parole, rendirent compte de nouveau du mérite des décharges & informations. Il fit voir que toute cette affaire n'offroit qu'un mensonge respectif de deux jeunes Pensionnaires dignes de réprehension, mais dont l'âge sembloit diminuer la faute : qu'à l'égard de la Dame de la Coudre, tout concourroit à la décharger de l'accusation. Il distingua cependant la Demoiselle Geoffroy, & la présenta comme plus coupable, ayant imaginé la circonstance du Mercredi, qui faisoit le nœud de l'affaire.

Après avoir entendu les Gens du Roi, on fit retirer l'Audience pour délibérer sur le champ.

Et il intervint Arrêt qui décharge

gea la Dame de la Coudre de l'accusation, ordonna la radiation de son écrou; & à l'égard de Marguerite-Richarde-Felicité Descouflet, & de Marie Geoffroy, il leur fut enjoint d'être plus circonspectes à l'avenir dans leurs discours, & leur fut fait défenses de récidiver sous telles peines qu'il appartiendroit.

Telle fut la fin de cette affaire, qui dans le principe, avoit sérieusement occupé les Juges & le Public. Nous exposerons avec la même exactitude que dans l'affaire de Damiens l'universalité des Piéces & Procédures faites à cette occasion.

DECLARATIONS de la Sœur BEKER *& de la Demoiſelle* GEOFFROY.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le 13 Janvier ſur les neuf heures & demie du matin, Nous Aignan-Philippe-Miché de Rochebrune, Avocat au Parlement, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris,

En exécution des ordres qui nous ont été donnés par M. le Lieutenant Général de Police, à l'effet de recevoir la déclaration de la Dame Beker, Sœur de la Communauté de Saint-Joſeph à Paris, rue Saint-Dominique, fauxbourg Saint Germain, & celle de la Demoiſelle Geoffroy, Penſionnaire de ladite Communauté, au ſujet des diſcours qu'elles ont entendus le 6 de ce mois, lors de la nouvelle de l'exécrable aſſaſſinat commis la veille ſur la Perſonne de Sa Majeſté,

Sommes tranſportés dans ladite Communauté, ſuſdite rue Saint-Dominique, où après avoir remis une Lettre de M. le Lieutenant Général de Police à Madame la Supérieure, nous

avons été conduits dans un Sallon au rez-de-chauſſée ayant vûe ſur une Cour, où étant nous avons reçu les déclarations qui ſuivent.

Marguerite Beker, âgée de cinquante-ſept ans, native de Taluw en Irlande, Sœur de ladite Communauté de Saint-Joſeph, & Maîtreſſe des petites Penſionnaires, demeurante depuis quarante ans dans ladite Communauté,

Laquelle, après l'avoir inſtruite du ſujet de notre tranſport, nous a dit & déclaré que la Demoiſelle Foubert, demeurante dans ladite Communauté, a dit le 6 du préſent mois, jour des Rois, ſur les huit heures & demie du matin, à la Déclarante, qui montoit l'eſcalier des Dortoirs : *Une triſte nouvelle ſe répand dans tout Paris, & l'on prétend que le Roi a été malheureuſement aſſaſſiné hier.* Que la Déclarante ſurpriſe d'une pareille nouvelle, s'eſt écriée qu'un pareil malheur ne pouvoit être arrivé, & que le Roi étoit trop bien gardé; que la Demoiſelle Deſcouflet, âgée de treize ans & demi, & Penſionnaire de ladite Communauté, laquelle montoit le même eſcalier, a dit à la Déclarante qu'elle

avoit entendu parler de quelque choſe de ſemblable par un Chevalier de St. Louis, dans une viſite qu'elle avoit faite la veille avec Madame de la Coudre, ſa ſœur, femme de l'Aide-Major de l'Hôtel-Royal-des-Invalides; que ladite Demoiſelle Deſcouflet a ajouté, que ſa ſœur lui avoit dit que c'étoit un faux bruit, qu'il ne falloit point porter de mauvaiſes nouvelles dans ladite Communauté où ladite Deſcouflet a été ramenée le Mercredi 5 du préſent mois, ſur les trois heures & demie de relevée; que le ſieur de la Coudre eſt venu le Samedi 8 du préſent mois, chercher ſur les ſix heures du ſoir ladite Demoiſelle Deſcouflet ſa belle-ſœur, qu'il a amenée à l'Hôtel-des Invalides, où l'on a dit que la Demoiſelle Deſcouflet étoit tombée en allant le lendemain Dimanche à la Meſſe, de laquelle chute on a fait part à Madame la Supérieure, en lui apprenant que c'étoit la raiſon qui empêchoit de ramener ladite Demoiſelle Deſcouflet à ladite Communauté. Qui eſt tout ce que la Declarante a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa déclaration, à dit qu'elle contient vérité, y a

perſiſté, & a ſigné en notre Minute.

Eſt auſſi comparue Demoiſelle Marie Geoffroy, âgée de treize ans & demi, native de Paris, fille de défunt le ſieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, & de Demoiſelle Okerine, auſſi décédée, ſes pere & mere, Penſionnaire depuis huit ans & demi dans ladite Communauté de Saint-Joſeph où elle demeure.

Laquelle, après l'avoir inſtruite du ſujet de notre tranſport, nous a dit & déclaré que la Demoiſelle Deſcouflet, Penſionnaire dans ladite Communauté, que l'on étoit venu chercher le Lundi 3 du préſent mois, pour aller voir les ſieur & Dame de la Coudre ſes beau-frere & ſœur, demeurant dans l'Hôtel-Royal-des-Invalides, eſt rentrée dans ladite Communauté le Mercredi 5 du préſent mois ſur les trois heures & demie de relevée, & étant montée dans la Salle des ouvrages, où étoient les Penſionnaires, elle a dit: *Voulez-vous que je vous apprenne des nouvelles? j'ai entendu dire, dans une maiſon où j'ai été faire viſite avec ma ſœur, que le Roi étoit aſſaſſiné, ou devoit l'être ce ſoir;* que la ladite Demoiſelle Deſcouflet a ajouté

que sa sœur lui avoit dit : *Ne te mêle point de cela, ce sont peut-être de faux bruits, & ne vas pas publier une pareille nouvelle dans ton Couvent ;* qui est tout ce que la Déclarante a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, & a signé en notre Minute avec nous. Signé, Miché de Rochebrune.

DECLARATION de la Dlle DESCOUFLET.

L'AN mil sept cens cinquante-sept, le Jeudi 13 Janvier, sur les quatre heures de relevée, Nous Aignan-Philippe-Miché de Rochebrune, Avocat au Parlement, Commissaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris,

En exécution des ordres de M. le Lieutenant Général de Police, à nous adressés, à l'effet de nous transporter à l'Hôtel-Royal-des-Invalides pour y recevoir la déclaration de la Demoiselle Descouflet, qui demeure actuellement chez le sieur de la Coudre son beau-frere, Aide-Major dudit Hôtel-des-Invalides, au sujet des discours qu'elle

qu'elle a tenus le 5 du préſent mois ſur le compte du Roi dans la Communauté de Saint-Joſeph, rue Saint-Dominique fauxbourg Saint-Germain à Paris,

Sommes transporté audit Hôtel-Royal des-Invalides, dans l'Appartement de M. le Comte de la Serre, qui en eſt Gouverneur, & à qui nous avons remis une Lettre de M. le Lieutenant Géneral de Police, & nous avons reçu, ainſi qu'il ſuit, la déclaration de ladite Demoiſelle Deſcouflet, que M. le Comte de la Serre a fait venir dans ſon Appartement.

Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, âgée de treize ans & demi, fille de défunt Marc-Antoine Deſcouflet, Lieutenant des Invalides, & de défunte Jeanne Georgette ſes pere & mere, Penſionnaire à la Communauté de Saint-Joſeph, rue Saint-Dominique à Paris, demeurante depuis le 8 de ce mois dans ledit Hôtel des-Invalides, chez le ſieur de la Coudre ſon beaufrere, qui en eſt le quatriéme Aide-Major.

Laquelle, après ſerment de dire vérité, & interpellée de nous déclarer à qui elle a entendu dire le 5 du préſent

mois dans une visite qu'elle a faite avec la Dame de la Coudre sa sœur, avant que de rentrer sur les trois heures & demie de relevée dans ladite Communauté de Saint-Joseph, que le Roi avoit été assassiné, ou qu'il devoit l'être le même jour au soir; discours qu'elle a repeté le lendemain sur les huit heures & demie du matin à la Dame Beker, sœur de ladite Communauté de Saint-Joseph, nous a dit & déclaré que Marguerite Descouflet sa sœur, Pensionnaire aux petites Cordelieres, est venue le 3 du présent mois chercher sur les onze heures & demie du matin à la Communauté de Saint-Joseph, la Déclarante, qui a été diner chez le sieur Bourgeois, Procureur au Parlement, demeurant rue du Plâtre-Ste-Avoye, & est venue coucher audit Hôtel-des-Invalides chez ledit sieur de la Coudre; que la Déclarante, qui a passé le Mardi 4 du présent mois audit Hôtel, a diné le lendemain 5 chez ledit sieur de la Coudre, qui l'a conduite après le diner dans ladite Communauté de Saint Joseph, où on lui a imputé faussement d'avoir dit ledit jour 5 du présent mois, sur les trois heures & demie de relevée, dans la Salle des ou-

vrages, que le Roi avoit été assassiné, ou devoit l'être le même jour vers le soir ; qu'il est vrai que la Déclarante ayant entendu dire le lendemain 6 du présent mois, sur les huit heures du matin, dans ladite Communauté, que le Roi avoit été assassiné la veille, elle eut l'imprudence, pour se donner un air important, qu'elle sçavoit cette triste nouvelle, de dire à la Sœur Beker à laquelle on apprenoit à l'issue de la Messe cette nouvelle, lorsqu'elle montoit l'escalier des Dortoirs, qu'elle Déclarante en avoit été instruite la veille ; que le même jour 6 du présent mois la Déclarante a dit aux Pensionnaires, qui en se chauffant autour du Poële parloient de l'horrible attentat commis dans la Personne de Sa Majesté, *j'en ai entendu parler hier dans une maison où j'ai diné avec la Dame de la Coudre ma sœur*, discours qu'elle a tenu avec imprudence & sans aucun fondement, & qu'elle n'a inventé que par une sotte vanité & pour se faire valoir auprès de ses compagnes, sans en sçavoir les conséquences. Qui est tout ce qu'elle a à nous déclarer.

Lecture à elle faite de sa déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y

BIBLIOTHECA Ottaviana

aperſiſté, & a ſigné avec nous en notre Minute. Signé, de Rochebrune.

DECLARATIONS des Dlles d'YVRY & CHEVILLARD.

L'an 1757, le Vendredi 14 Janvier ſur les onze heures du matin : Nous Agnan-Philippe Miché de Rochebrune, Avocat au Parlement, Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris.

En exécution des ordres à nous adreſſés par M. le Lieutenant Général de Police, à l'effet de recevoir les déclarations de pluſieurs Penſionnaires de la Communauté de S. Joſeph, rue S. Dominique, Faubourg Saint-Germain à Paris, au ſujet des diſcours que l'on aſſure avoir été tenus le 5 de ce mois, ſur le compte de Sa Majeſté, par la Demoiſelle Deſcouflet, Penſionnaire dans ladite Communauté.

Sommes tranſportés ſuſdite rue S. Dominique dans ladite Communauté, où nous avons été conduits dans un Sallon au rez-de-chauſſée, ayant vûe ſur une cour ; & ayant fait part des ordres à nous adreſſés par M. le Lieu-

tenant Général de Police, à Madame la Supérieure, à qui nous avons demandé qu'elle fit venir ſucceſſivement pardevant nous deux ou trois Penſionnaires les plus âgées de la claſſe de la Demoiſelle Geoffroy, & préſentes lorſque la Demoiſelle Deſcouflet eſt entrée le 5 de ce mois ſur les trois heures de relevée en arrivant de l'Hôtel Royal des Invalides, où elle avoit paſſé quelques jours, nous avons reçu les déclarations qui ſuivent.

Marie-Françoiſe d'Ivry, âgée de quinze ans & demi, fille de défunt le ſieur d'Ivry, Ecuyer, ayant auſſi perdu ſa mere, dont elle ignore les nom & ſurnom, Penſionnaire dans ladite Communauté, où elle demeure depuis neuf ans.

Laquelle après ſerment de dire vérité, & lecture à elle faite de la déclaration que nous fit le jour d'hier la Demoiſelle Marie Geoffroy, Penſionnaire de ladite Communauté, déclare qu'elle n'a point d'autre connoiſſance des faits qui y ſont inſérés, ſinon qu'étant le Jeudi 6 du préſent mois ſur les neuf heures du matin dans la Salle du poële où l'on parloit de l'horrible aſſaſſinat commis dans la perſonne

du Roi, elle a entendu ladite Demoiſelle Deſcouflet, dire qu'elle ſçavoit la veille que le Roi étoit aſſaſſiné ou devoit l'être le même jour au ſoir; que ladite Deſcouflet a paru enſuite fâchée d'avoir tenu un pareil diſcours, prétendant qu'elle encoureroit la haine de ſa ſœur, qui lui avoit expreſſément défendu de le dire; ajoute la Déclarante qu'elle étoit le 5 de ce mois dans la Salle des ouvrages lorſque ladite Deſcouflet y eſt montée ſur les trois heures & demie, & que la déclarante ne lui a pas entendu tenir le diſcours que la Demoiſelle Geoffroy lui impute. Qui eſt tout ce que la déclarante a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa Déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y a perſiſté, & a ſigné en notre minute.

Anne-Charlotte-Eleonore-Felix Chevillard, âgée de dix-neuf ans, native de Paris, fille de défunt Charles-Martin Chevillard, Avocat au Parlement, & de Demoiſelle Jeanne-Françoiſe Martin, actuellement vivante, ſes pere & mere, Penſionnaire dans ladite Communauté où elle

demeure depuis ſix ans ou environ.

Laquelle, après ſerment de dire vérité, & lecture à elle faite de la déclaration que nous fit hier la Demoiſelle Geoffroy, nous a déclaré qu'elle n'a point d'autre connoiſſance des faits y contenus, ſinon qu'étant dans la claſſe le Jeudi 6 de ce mois à l'iſſue de la Meſſe, elle a entendu parler de l'horrible aſſaſſinat commis la veille dans la perſonne de Sa Majeſté; que la Demoiſelle Deſcouflet qui étoit préſente a dit, je ſçavois que cet aſſaſſinat étoit arrivé ou devoit arriver avant qu'on me ramenât hier dans ladite Communauté; & elle a ajouté: ma ſœur m'a défendu d'en parler parce que ce pouvoit être des faux bruits que l'on faiſoit courir. Ajoute la déclarante qu'elle a vû la Demoiſelle Deſcouflet entrer le 5 de ce mois ſur les trois heures & demie de relevée dans la Salle des ouvrages, ſans lui avoir entendu dire le diſcours que ladite Demoiſelle Geoffroy lui impute. Qui eſt tout ce que la Déclarante a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y a perſiſté, & a ſigné en notre minute. Signé, Miché de Rochebrune.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, diſant que depuis le procès qui s'inſtruit en la Cour au ſujet de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, il lui auroit été remis des expéditions de différentes déclarations reçues par le Commiſſaire de Rochebrune les 13 & 14 Janvier 1757; que ces déclarations auroient été faites audit Commiſſaire par aucunes des perſonnes domicilées ou Penſionnaires dans la Communauté de Saint Joſeph de cette ville de Paris, fauxbourg Saint-Germain, & qu'il paroîtroit en réſulter qu'il auroit été tenu différens diſcours ou propos à l'occaſion dudit attentat les cinq & ſix Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, ſoit ſur l'eſcalier des Dortoirs, ſoit dans la Salle des ouvrages de ladite Communauté; que ces propos ſembleroient même annoncer des converſations antérieures tenues ſur le même objet dans d'autres maiſons de cette Ville, & comme les faits ont paru au Procureur Général du Roi mériter d'être approfondis, il a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce

qu'il lui plaise donner acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, lui permettre d'en faire informer pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle information les personnes qui ont fait les déclarations énoncées ci-dessus pourront être entendues; pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions que de raison. Signé, Joly de Fleury, Procureur Général.

Vu par la Cour, la grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que depuis le Procès qui s'instruit en la Cour, au sujet de l'attentat commis sur la Personne du Roi, il lui auroit été remis des expéditions de différentes déclarations reçues par le Commissaire de Rochebrune les 13 & 14 Janvier 1757; que ces déclarations auroient été faites audit Commissaire par aucunes des personnes domiciliées ou Pensionnaires dans la Communauté de Saint-Joseph de cette

ville de Paris, fauxbourg Saint-Germain, & qu'il paroîtroit en réſulter qu'il auroit été tenu différens diſcours ou propos à l'occaſion dudit attentat les 5 & 6 Janvier 1757, ſoit ſur l'eſcalier des Dortoirs, ſoit dans la Salle des ouvrages de ladite Communauté; que ces propos ſembleroient même annoncer des converſations antérieures tenues ſur le même objet dans d'autres maiſons de cette Ville : & comme ces faits ont paru au Procureur Général du Roi mériter d'être approfondis, il a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaiſe donner acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits ci-deſſus, circonſtances & dépendances, lui permettre d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle Information, les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées ci-deſſus pourront être entendues; pour, ladite Information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles concluſions que de raiſon; ladite Requête ſignée, Joly de Fleury, Procureur Général du Roi;

Oui le rapport de Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré :

Ladite Cour donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend desdits faits, circonstances & dépendances, lui permet de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; lors de laquelle Information les personnes qui ont fait les déclarations énoncées en la Requête dudit Procureur Général du Roi, pourront être entendues ; pour, ladite Information faite, communiquée audit Procureur Général du Roi, être par lui requis ce que de raison, & vue par la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement la Grand'Chambre assemblée, le 9 Février 1757.

INFORMATION faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, &

Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand' Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre les auteurs de différens diſcours ou propos tenus à l'occaſion de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1757.

Du Lundi 14 Février 1757, neuf heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Marie-Jeanne Deſcouflet, épouſe du ſieur Philippe-Dutertre de la Coudre, Aide-Major de l'Hôtel Royal des Invalides, y demeurante, âgée de vingt-ſept ans ou environ, témoin aſſignée par Exploit du onze du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de la Plainte du Procureur Général du Roi, inſerée en

l'Arrêt de la Cour du 9 du préſent mois, & dudit Arrêt de la Cour,

A dit n'être Parente, Alliée, Servante ni Domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance des faits contenus en la Plainte, dont lecture lui a été faite, que par le récit qu'elle a entendu d'un diſcours tenu par ſa ſœur, lors Penſionnaire en la Communauté de Saint-Joſeph; qu'elle en a été ſi déſolée, qu'auſſitôt elle a queſtionné ſa ſœur pour ſçavoir ce qu'elle avoit dit, que la petite Perſonne lui a avoué que pendant qu'elle étoit à la Meſſe, elle a entendu dire par une perſonne qui étoit derriere elle, que le Roi avoit été aſſaſſiné; & qu'au ſortir de la Meſſe, ſa petite Sœur en montant l'eſcalier, entendant parler de ce cruel aſſaſſinat, dit qu'elle le ſçavoit déja; qu'elle Dépoſante avoit fait ce qu'elle auroit pu pour tirer d'elle le nom des perſonnes qui lui en avoient parlé, & d'où elle le tenoit; à quoi la petite Fille avoit toujours répondu, qu'elle s'étoit voulu donner l'air d'être mieux inſtruite que les autres, ayant remarqué depuis qu'elle étoit dans la Communauté, que les Penſionnaires qui ſont les mieux

instruites des nouvelles, y sont les plus considerées. Ajoute, que le jour que la petite Personne a parlé aussi indiscretement, étoit éloigné de trois jours de celui auquel elle étoit sortie avec elle Déposante. Que le jour de Sainte Géneviéve, trois du mois de Janvier dernier, elle Déposante l'a menée diner chez Me Bourgeois, Procureur au Parlement, chez lequel il n'y avoit que sa femme & ses Clercs, lui étant sorti pour affaires ; que de-là elle l'a menée chez son Tuteur, qui n'y étoit pas ; & de-là chez Me Vitry, Greffier du Prévôt de l'Isle, dans lesquels endroits la Déposante peut bien assurer qu'il n'a été tenu aucuns propos relatifs à ce dont elle vient d'entendre lecture : Qu'au sortir de chez ledit Me de Vitry, une autre sœur de la Déposante a mené la petite Personne chez la veuve Pommier, rue Saint Antoine, pour lui faire des complimens sur la nouvelle année, où la Déposante ne les accompagna pas, & qu'elle a été de là reconduite aux Invalides : Que le cinq du mois de Janvrier elle a été reconduite à la Communauté de Saint-Joseph, pour faire les Rois avec ses Compagnes ;

qu'elle a remarqué que la petite Perſonne s'en eſt retournée avec beaucoup de gaieté, ayant parole qu'on la renverroit chercher inceſſamment. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe; & a ſigné.

2. Philippe Dutertre de la Coudre, Aide-Major des Invalides, y demeurant, âgé de quarante-cinq ans, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en la Plainte dont il vient d'entendre lecture, ni de rien qui en approche: Qu'ayant appris les diſcours qu'avoit tenu ſa belle-ſœur, Penſionnaire en la Communauté de Saint-Joſeph, il a engagé

la Dame ſon épouſe à la queſtionner ſur leſdits propos, & de lui repréſenter qu'il n'y avoit rien dans le monde quelque cher qu'il lui fût, comme pere, mere, frere ou ſœur, qui dût la détourner de dire la vérité ſur un fait auſſi intéreſſant pour la France que celui dont eſt queſtion ; qu'il a même engagé la Dame ſon épouſe de conſeiller à ladite petite perſonne d'aller à confeſſe, dans l'idée que ſon Confeſſeur la détermineroit encore davantage à dire la vérité : Que pour lui, Dépoſant, il n'a pas jugé à propos de lui faire la moindre queſtion, même dans le petit voyage qu'il a été obligé de faire avec elle pour la conduire à Saint-Germain ; n'ayant pû trouver à Paris aucune Maiſon où l'on voulût la recevoir, ſoit par rapport au prix exceſſif des penſions, ſoit par rapport au préjudice que la petite perſonne s'étoit fait par le diſcours qu'elle a tenu. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité ; y a perſiſté, n'a requis taxe. Et a ſigné.

3. Marguerite Deſcouflet, fille de

défunt Marc-Ant. Descouflet, Officier des Invalides, & de défunte Marie-Jeanne Georget ses pere & mere, âgée de vingt-trois ans, demeurante aux Petites Cordelieres, rue de Grenelle, Paroisse S. Sulpice, Témoin assignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante, ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir eu connoissance du cruel attentat commis sur le Roi, que sur le bruit qui s'en est répandu le jour des Rois dans le Couvent des Petites Cordelieres où elle habite : Qu'à l'égard du propos que sa petite sœur a tenu à ce sujet, elle n'en a eu connoissance que le quatorze Janvier, par le récit que lui en a fait le sieur de la Coudre son beau-frere, & qu'il lui a paru dans un état si violent par le chagrin dont il étoit affecté, qu'ayant vû depuis sa petite sœur chez le sieur de la Coudre, elle n'a pas cru devoir la pousser de questions sur son

imprudence, de crainte d'affliger davantage le ſieur de la Coudre; & que dans les momens où elle a pû lui parler ſeule, elle lui a reproché ſa légereté, & lui a fait même des reproches aſſez vifs. Ajoute que dans les premiers jours de Janvier, & notamment le trois, la Dépoſante l'a mené dîner chez Me Bourgeois, Procureur au Parlement; de-là chez ſon Tuteur, & enſuite chez Me Vitry, Greffier du Prévôt de l'Iſle; & déclare que dans aucunes deſdites maiſons, ni dans aucun autre endroit, elle n'a entendu proférer aucune parole qui tendît à autoriſer le propos que l'on attribue à ſa petite ſœur. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

4. Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, fille de défunt Marc-Antoine Deſcouflet, Officier des Invalides, & de défunte Marie-Jeanne Georget ſes pere & mere, âgée de quatorze ans ou environ, demeurante en la Communauté des Dames Urſulines de Saint-Germain-en-Laye, Témoin

assignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante, ni domestique des Parties.

Dépose que le jour des Rois, étant à la Messe, elle a entendu la Dlle d'Yvry dire à la Dlle Littleton que le Roi avoit été assassiné; à quoi la Dlle de Littleton dit: pourquoi faire un mensonge comme celui-là dans l'Eglise? Qu'au sortir de la Messe, elle Déposante montant l'escalier, & se trouvant pressée à cause que la Sœur Beker, la *Dlle Foubert* & plusieurs autres s'entretenoient du malheur qui étoit arrivé, elle Déposante dit, je le sçavois déja: Qu'à l'instant la Sœur Beker lui demanda par où elle l'avoit pû sçavoir? Qu'elle répondit, que c'étoit dans une maison où elle avoit été avec la Dame la Coudre sa sœur; ne se souvient pas si elle a dit qu'elle y avoit été dîner: Déclare que ce n'étoit que pour paroître plus instruite que les autres pensionnaires qu'elle avoit

dit qu'elle le ſçavoit déja ; quoique dans la vérité elle ne l'ait ſçû qu'à huit heures du matin le jour des Rois pendant la Meſſe ; que ſa petite vanité étoit fondée ſur la certitude où elle étoit que les autres Penſionnaires n'étoient pas informées de cette funeſte nouvelle : Déclare en outre que ſa famille étant inſtruite le treize Janvier du menſonge qui lui coûte tant au moment préſent, lui a fait les reproches les plus amers ; & que ſa ſœur la Coudre l'a tournée & retournée de toutes les façons, pour arracher d'elle la vérité, pour ſçavoir quelles étoient les perſonnes qui par leurs propos lui avoient fourni l'idée de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi ; qu'elle l'a même engagé d'aller à confeſſe, ce qu'elle a fait, mais qu'elle a toujours perſévéré dans l'aveu de n'avoir fait ſon menſonge que par vanité, & à dire que c'eſt le ſix Janvier pendant la Meſſe qu'elle a appris la cruelle nouvelle dont la Dlle d'Yvry a fait part à la Dlle Littleton : Continue de déclarer que dans aucune des maiſons où elle a été ſoit avant, ſoit depuis le premier jour de l'an, elle n'a entendu aucun diſcours d'où on pût induire qu'on

devoit attenter à la vie du Roi ; proteſtant qu'avant le ſix du mois de Janvier elle n'a dit devant qui que ce ſoit qu'elle eût connoiſſance de l'aſſaſſinat commis ſur la Perſonne du Roi, qu'elle défie qu'on lui ſoutienne le contraire : Proteſte en outre qu'elle eſt bien repentante, & qu'elle le ſera toute ſa vie du menſonge qu'elle a fait. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a ſigné.

Dudit jour 14 Février audit an, quatre heures de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

5. Sœur Marguerite Beker, Maîtreſſe des petites Penſionnaires de la Communauté de Saint Joſeph, y demeurante, rue S. Dominique, fauxbourg Saint-Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, âgée de cinquante-ſept ans ou environ, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose que le 6 Janvier dernier, sur les huit heures & demie du matin, après la Messe de la Communauté, elle apprit en montant l'escalier par un bruit général qui se répandit tout à coup, que le Roi avoit été assassiné la veille; Que dans ce moment elle entendit une jeune personne qui s'appelle Descouflet, qui dit, j'ai entendu quelque chose de cela hier: Qu'elle, Déposante, se retourna avec précipitation, & interpella la petite fille de dire si c'étoit à l'Hôtel des Invalides qu'elle en avoit entendu parler: Que la petite fille répondit que non; mais que c'étoit dans une maison où sa sœur l'avoit menée en visite; que c'étoit *un Monsieur* comme il faut qui en avoit parlé; qu'elle Déposante croit que la petite fille ajouta que *ce Monsieur avoit la Croix de Chevalier de S. Louis*: Que la petite fille ajouta encore que sa sœur en sortant de la visite, lui recommanda de ne point parler de ce qu'elle avoit entendu, parce qu'elle n'entendoit pas cela, qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, la Témoin de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé.

6. Sœur Marie-Anne Pellieux, demeurante en la Communauté de Saint Joseph, rue Saint-Dominique, fauxbourg Saint-Germain, paroisse Saint Sulpice, âgée de quarante-deux ans, Témoin assignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose que la veille des Rois, sans pouvoir néanmoins assurer que ce soit ce jour là, la Dlle Descouflet revenant de l'Infirmerie, & passant par le Dortoir sans avoir de voile, ce qui la confirmeroit dans la croyance que c'étoit la veille des Rois, qui n'étoit pas un jour de Fête, s'approcha de plusieurs petites filles qui jouoient autour de la Déposante, & prononça le nom du Roi, sans qu'elle Déposante, en

ait entendu pour lors davantage ; que presqu'au même instant la petite Descouflet dit, j'ai mal entendu & mal compris ; qu'elle Déposante croit pouvoir assurer qu'aucune des petites filles qui étoient dans le Dortoir, n'a entendu les paroles que la petite Descouflet a prononcées ; qu'elle croit d'autant plus que les propos de la petite Descouflet est de la veille des Rois, qu'elle rappelle à sa mémoire que les petites filles qui sont confiées aux soins de la Déposante lui représenterent dans le moment où elle leur recommandoit de se taire, en allant à l'Eglise, qu'elles vouloient se divertir à l'occasion de la Fête du lendemain. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ladite témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé.

7. Anne-Charlote-Eleonore-Felix Chevillard, fille de feu Charles Martin Chevillard, Avocat au Conseil, & de Jeanne-Françoise Martin, vivante, ses pere & mere, âgée de dix-neuf ans, Pensionnaire en la Communauté de Saint-Joseph, rue Saint Dominique, Fauxbourg Saint-Germain, Paroisse

Paroiſſe Saint Sulpice, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité.

Lecture à elle faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour.

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour des Rois après la Meſſe de la Communauté, ſur les huit heures & demie ou environ, la Demoiſelle Deſcouflet lui avoit dit qu'elle avoit entendu dire la veille que le Roi étoit aſſaſſiné ou qu'il devoit l'être, & que ſa ſœur lui avoit défendu d'en parler, parce que cela pouvoit être de faux bruits : Ajoute qu'elle n'a rien entendu dire à la Demoiſelle Deſcouflet la veille du jour des Rois. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

8. Marie-Françoiſe d'Ivry, fille du feu ſieur d'Ivry, Gentilhomme, ayant auſſi perdu ſa mere dont elle ignore le

nom, âgée de quinze ans & demi, Penſionnaire en la Communauté de S. Joſeph, rue S. Dominique, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour des Rois 6 Janvier dernier, elle a entendu dire ſur les neuf à dix heures du matin par la Demoiſelle Deſcouflet, qu'elle ſçavoit dès la veille que le Roi étoit aſſaſſiné, ou devoit l'être, & qu'elle l'avoit appris ou chez la Dame ſa ſœur, ou chez une perſonne chez qui elle avoit dîné, ne peut aſſurer lequel des deux; & que c'étoit par un *Chevalier de S. Louis*: Qu'elle n'a pas été ſeule à entendre ce propos; que *la Dame Marcroy*, Sœur dans ladite Communauté, & du même pays que la Sœur Beker étoit préſente, & qu'elle reprimanda la Demoiſelle Deſcouflet de

ce qu'elle s'ingéroit d'avancer des nouvelles qui n'étoient pas vraies, *ce qui avoit rapport à ce qu'elle avoit dit la veille à la Demoiſelle Geoffroy*, de ce qu'elle avoit entendu dire dans une maiſon, où elle avoit été en viſite ou diner. Se ſouvient avoir oui dire que la ſœur Beker avoit envoyé chercher le Mercredi 5 Janvier ſur les cinq heures du ſoir la Demoiſelle Deſcouflet, pour lui demander des nouvelles : Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'ar equis taxe, & a ſigné.

9. Marie Geoffroy, fille de défunt ſieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, & de défunte Dame Okerine, ſes pere & mere, âgée de treize ans & demi, Penſionnaire en la Maiſon & Communauté des Dames de S. Joſeph, rue S. Dominique, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose que le jour des Rois à huit heures & demie ou neuf heures du matin, étant dans la classe au retour de la Messe, comme on s'entretenoit de l'assassinat du Roi, la Demoiselle Descouflet dit tout haut qu'elle le sçavoit déja, mais que la Dame sa sœur lui avoit défendu d'en parler, parce que c'étoit un faux bruit : Qu'alors plusieurs Pensionnaires lui ayant demandé comment elle avoit pû sçavoir le malheur qui n'étoit arrivé qu'à six heures du soir, elle étant rentrée dans la Communauté sur les trois heures & demie, elle ne dit autre chose sinon : oh ! dame, je ne sçais pas. Croit la déposante ; mais ne l'ose assurer, que le Mercredi 5 Janvier dernier, les Pensionnaires étant dans la Salle d'ouvrages, occupées à lire l'Histoire de France, sur les trois heures & demie ou quatre heures, la Demoiselle Descouflet qui rentroit de dehors, & avoit dîné en ville, vint prendre sa place dans ladite Salle, & adressa la parole à elle déposante à mi-voix,

& lui dit : voulez-vous ſçavoir une nouvelle ? le Roi a été aſſaſſiné ou doit l'être ; à quoi la dépoſante lui dit : taiſez-vous, on ne doit pas dire de pareilles nouvelles quand on en eſt pas sûre. Obſerve encore qu'elle ne peut aſſurer que ce diſcours lui ait été tenu dès le Mercredi. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe & a ſigné.

Du Lundy 17 deſdits mois & an du matin, en la Chambre de la Tournelle.

10. Sœur Eliſabeth Murgetroid, Maîtreſſe de la Salle des ouvrages de la Communauté S. Joſeph, demeurante en ladite Communauté, rue S. Dominique, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, âgée de cinquante-cinq ans & demi, témoin aſſignée par Exploit du 16 du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir. Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdits plainte & Arrêt de la Cour,

Dépose qu'elle n'a rien entendu dire la veille des Rois, mais que le jour des Rois elle a entendu parler du malheur arrivé au Roi, & que la Demoiselle Descouflet, Pensionnaire en ladite Communauté, avoit dit qu'elle en avoit entendu parler la veille; ce qui avoit engagé la Déposante de dire à la Demoiselle Descouflet, qui lui demandoit permission pour sortir de la Salle : dites moi, mon petit cœur, s'il est vrai que vous avez entendu parler du malheur arrivé au Roi Mercredi dernier avant de rentrer dans la Communauté; A quoi la Demoiselle Descouflet répondit que oui : que la Déposante s'écria, ah! quel malheur. Croit que la Demoiselle Descouflet lui dit, qu'on lui avoit défendu d'en parler, parce qu'on lui avoit dit qu'on ne vouloit pas que ce fût par elle qu'on apprît une pareille nouvelle dans la Communauté. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe & a signé. Et avant de signer

ajoute, que ce même jour Vendredi, elle reprimenda la Demoiſelle Deſcouflet publiquement, en lui diſant qu'elle étoit une petite menteuſe d'avoir dit qu'elle étoit inſtruite à Paris, le Mercredi ſur les quatre ou cinq heures, d'un malheur qui n'étoit arrivé à Verſailles, que ſur les cinq heures & demie ſix heures ; déclare n'avoir point entendu la réponſe que fit la Demoiſelle Deſcouflet, à cauſe de l'étendue de la Salle. Qui eſt tout ce qu'elle a dit.

Lecture à elle faite du préſent ajouté, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné. Lebreton.

Vû l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1757, par lequel il m'a été donné acte de la plainte que je rends des faits énoncés en ladite Requête, circonſtances & dépendances ; il m'eſt permis d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; lors de laquelle information, les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en ma Requête de plainte, pourront être entendues; pour, ladite information faite, à moi

communiqué, être pris telles conclusions que de raison ; l'information faite par lesdits Présidens & Conseillers de la Cour le 14 Février audit an, & jours suivans, en exécution dudit Arrêt du 9 dudit mois ; le tout à moi communiqué :

Je requiers pour le Roi, l'information être continuée. Signé, Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1757, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il a rendue des faits énoncés en ladite Requête, circonstances & dépendances, & il lui a été permis d'en faire informer pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; lors de laquelle information, les personnes qui ont fait les déclarations énoncées en ladite Requête de plainte, pourroient être entendues; pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison; l'information faite par lesdits Présidens & Conseillers de la Cour le 14 Février audit an, en

exécution dudit Arrêt du 9 dudit mois : Conclusions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR ordonne que l'information sera continuée pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757. Fait en Parlement, la Grand-Chambre assemblée, le 19 Février.

CONTINUATION d'information faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 16 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, suivant les Arrêts de la Cour des 9 & 19 du présent mois.

Du Samedi 26 Février 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

1. Marie-Catherine Paumier, veuve de Michel Paumier, Juré-Expert, Entrepreneur de Bâtimens, demeurante rue Saint-Antoine, Paroiſſe S. Paul, âgée de trente-huit ans, Témoin aſſignée par Exploit du 25 du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire verité,

Lecture à elle faite de la plainte du Procureur Général du Roi, inſerée en l'Arrêt de la Cour du 9 du préſent mois, & des Arrêts de la Cour des 9 & 19 dudit mois,

A dit n'être parente, alliée, ſervante, ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'elle n'a aucune connoiſſance des faits contenus en la plainte, ſinon que le 3 Janvier dernier, jour de Sainte Genevieve, les deux Demoiſelles Deſcouflet ſont venues lui ſouhaiter la bonne-année; qu'elles n'ont tenu, & qu'il n'a été tenu devant elle aucuns propos; qu'elles

l'ont prié seulement de faire chanter la Demoiselle sa fille, & de la faire jouer du Claveſſin ; qu'il n'y avoit chez elle que Me Douceur, Avocat au Parlement, & la Dlle Thierry, fille âgée de soixante ans, lors de leur visite, qui a été d'environ trois quarts d'heure. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, la Témoin, de ce interpellée, a dit que sa déposition contient vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé.

2. Claude-Laurent Richard, Prêtre, Licencié ès Loix, âgé de soixante-six ans, demeurant rue de Saintonges, Paroisse Saint Nicolas-des-Champs, Témoin assigné par Exploit dudit jour fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité, la main mise *ad pectus*,

Lecture à lui faite desdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir autre connoissance des faits contenus en la plainte, sinon, qu'en rentrant chez lui le jour de Sainte

Genevieve dernier, on lui a dit que les sieur & Dame de la Coudre, & les Demoiselles Descouflet étoient venues pour lui rendre visite. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de la déposition, ledit Témoin, de ce interpellé, y a persisté comme véritable, & a signé.

3. Germain de Vitry, Greffier, Controlleur du Prevôt Général de l'Isle de France, âgé de trente-cinq ans, demeurant rue de Saintonge, Paroisse Saint Nicolas des-Champs, Témoin assigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire verité,

Lecture à lui faite desdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir autre connoissance desdits faits, sinon, que les sieur & Dame de la Coudre, & les Demoiselles Descouflet, sont venus le voir à l'occasion de la nouvelle année, le 3 Janvier dernier jour de Sainte Genevieve; que la conversation a été générale sur les complimens qu'on a cou-

tume de ſe faire dans ce tems ; qu'il n'y avoit chez lui pour lors qu'un ſieur Dagueſſeau, Architecte, demeurant rue neuve Saint-Euſtache ; qu'il y avoit bien trois ou quatre ans que lui dépoſant n'avoit vû la petite Descouflet. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

4. François Bourgeois, Clerc, demeurant chez Me Bourgeois ſon frere, Procureur en la Cour, rue du Plâtre Sainte-Avoye, Paroiſſe Saint Merri, âgé de vingt-trois ans, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance deſdits faits, ſinon, que le jour de Sainte Genevieve trois Janvier dernier, les ſieur & Dame de la Coudre,

& les deux Demoiſelles Deſcouflet, ſont venues demander à dîner au frere de lui Dépoſant qui n'y étoit pas ; que la Dame ſa belle-ſœur leur a donné à dîner ; qu'ils étoient huit à table, ſçavoir leſdits ſieur & Dame de la Coudre, les deux Demoiſelles Deſcouflet, la belle-ſœur de lui Dépoſant, lui Dépoſant, & deux autres Clercs de Me Bourgeois ; que lui Dépoſant eſt reſté dans la maiſon pendant tout le tems que les ſieur & Dame de la Coudre, & les Dlles Deſcouflet y ſont demeurés, & qu'il n'a été tenu aucun propos qui ait rapport à la plainte. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

5. Jeroſme-Quentin, Bailli, Clerc, demeurant chez Me Bourgeois, Procureur en la Cour, rue du Plâtre Sainte-Avoye, Paroiſſe Saint Merri, âgé de vingt-un ans, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose que le 3 Janvier jour de Sainte Genevieve dernier, les sieur & Dame de la Coudre, & les Demoiselles Descouflet sont venus demander à dîner à Me Bourgeois qui n'y étoit pas; que la Dame son épouse leur a donné à dîner; que lui Déposant est resté pendant tout le tems qu'ils ont été à table; qu'il n'a été tenu aucun discours relatif à la plainte, & que le Déposant n'a appris le cruel attentat commis sur la personne du Roi que le Jeudi matin par le bruit public. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il y persiste, n'a requis taxe, & a signé.

6. Ignace Roberty, Clerc, demeurant chez Me Bourgeois, Procureur en la Cour, rue du Plâtre Sainte-Avoye, Paroisse Saint Merri, âgé de dix-neuf ans, Témoin assigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour de Sainte Genevieve trois Janvier dernier, les ſieur & Dame de la Coudre, & les Demoiſelles Deſcouflet ſont venus dîner chez Me Bourgeois qui n'y étoit pas; que la Dame ſon épouſe leur a donné à dîner, qu'ils étoient huit à table; que pendant le dîner, il n'a été tenu aucun propos relatif à la plainte; & qu'après le dîner lui Dépoſant s'eſt retiré. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné.

Du Samedi 26 deſdits mois & an, trois heures de relevée, en ladite Chambre.

7. Marie-Anne Dorigny, épouſe de Me Paul Bourgeois, Procureur en la Cour, âgée de cinquante-deux ans, demeurante rue du Plâtre Sainte-

Avoye, Paroiſſe Saint Merri, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance des faits contenus en la plainte, ſinon, que le 3 Janvier dernier les ſieur & Dame de la Coudre, & les deux Demoiſelles Deſcouflet ſont venus dîner chez elle; qu'ils étoient huit à table, ſçavoir leſdits quatre ſuſnommés, elle Dépoſante, & les trois Clercs du mari d'elle Dépoſante; & qu'elle n'a entendu tenir aucuns propos relatifs à la plainte. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné.

8. Marie-Emilie de Courſon, fille du feu ſieur Comte de Courſon & de défunte Dame de Villacerf, ſes pere

& mere, âgée de trente ans, demeurante en la Communauté de Saint Joseph, rue Saint Dominique, Fauxbourg Saint-Germain, Paroisse Saint Sulpice, Témoin assignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après serment par elle fait de dire verité,

Lecture à elle faite desdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose qu'elle n'a appris le cruel attentat commis sur la personne du Roi que le Jeudi jour des Rois; que ce même jour ayant entendu dire qu'une jeune Demoiselle pensionnaire en la Communauté, qu'elle a appris se nommer la Demoiselle Descouflet, loin de paroître surprise lorsqu'elle avoit entendu parler de l'assassinat, avoit dit: *je le sçavois.* Ce propos parut si surprenant à la Déposante, que le Vendredi suivant, dix heures du matin, elle fit venir ladite Descouflet dans sa chambre, où elle l'interrogea sur ce qui avoit pû lui faire dire qu'elle avoit connoissance du crime qui avoit

été commis ; que ladite Deſcouflet lui répondit qu'elle avoit à la vérité tenu le propos qui étoit revenu à elle Dépoſante, mais qu'elle avoit parlé comme une étourdie, ſans ſçavoir ce qu'elle diſoit : Qu'alors la Dépoſante lui dit que cela ne paroiſſoit pas vraiſemblable, & lui demanda ſi elle n'avoit pas entendu quelque diſcours qui tendît à lui faire concevoir une pareille idée ; que la Demoiſelle Deſcouflet convint qu'étant allé chez une Dame avec ſa ſœur, elle avoit entendu parler de nouvelles, de meurtres, de Rois aſſaſſinés, & qu'apparemment c'étoit quelqu'autre Hiſtoire, & quelqu'autre Roi aſſaſſiné ; qu'il fallait bien que ce fût d'autres Rois dont il fût queſtion, puiſque c'étoit ſur les deux heures qu'elle avoit entendu tenir ce propos, & que ce n'eſt que ſur les ſix heures que l'attentat a été commis : Qu'elle Dépoſante, ſur cette réponſe, lui repréſenta que l'objet étoit ſi intéreſſant, qu'il falloit dire la vérité ſans rien diſſimuler, & qu'elle n'avoit rien à craindre en la diſant : Que la Dlle Deſcouflet dit qu'elle ſçavoit bien qu'elle n'avoit rien à craindre ; mais perſiſta à dire qu'elle avoit parlé

ſans ſçavoir ; qu'elle avoit menti, & qu'elle en demandoit pardon ; & dit les larmes aux yeux, que ſa ſœur lui ſçauroit mauvais gré d'avoir parlé ſans ſçavoir. Ajoute la Dépoſante que le bruit général eſt que la Dlle Deſcouflet a tenu le Mercredi cinq Janvier le propos que la Dlle Geoffroy a déclaré avoir entendu d'elle. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné,

9. Me Paul Bourgeois, Procureur en la Cour, âgé de quarante deux ans, demeurant rue du Plâtre Sainte-Avoye, Paroiſſe Saint Merry, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance des faits contenus en la Plainte, ſinon

que le trois Janvier dernier, jour de Sainte Genevieve, les sieur & Dame de la Coudre & les Dlles Descouflet vinrent pour demander à dîner au Dépoſant, mais qu'ayant affaire, il les laiſſa dîner avec la Dame ſon épouſe; que pendant le tems qu'il a été avec eux, il n'a entendu tenir aucun propos relatif à la Plainte. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné.

10. Marie-Louiſe Foubert, fille, âgée de quarante-un ans, demeurante en la Communauté de Saint-Joſeph, rue Saint-Dominique, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits Plainte & Arrêt de la Cour.

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'elle n'a eu aucune converſation avec la Dlle Deſcouflet de-

puis le Mercredi cinq Janvier qu'elle eſt rentrée en la Communauté, juſqu'au jour que la Dlle Deſcouflet eſt ſortie de la Communauté ; qu'elle a ſeulement entendu parler dans la Communauté des propos qu'on attribue à la Dlle Deſcouflet, ſans pouvoir rien ſpécifier à cet égard, ni déſigner les perſonnes qui en ont parlé. Ajoute que le jour des Rois en ſortant de la Meſſe, ayant entendu parler de l'attentat commis ſur le Roi la veille, elle Dépoſante dit à la Sœur Bekerrah, ma Sœur, quelle cruelle nouvelle! Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné.

12. Charlote Littleton, fille du ſieur Littleton, Gentilhomme Anglois, & de la Dame Brincurſe, auſſi Angloiſe, ſes pere & mere, âgée de dix-neuf ans, demeurante en la Communauté de Saint Joſeph, rue Saint-Dominique, Fauxbourg Saint-Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture a elle faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'elle étoit de la même Claſſe que la Dlle Deſcouflet; qu'elle n'étoit pas le cinq Janvier dernier, veille des Rois, dans la Salle des Ouvrages lorſque la Dlle Deſcouflet y rentra; qu'elle l'a vûe le lendemain matin, mais ne lui a entendu tenir aucun des propos qui ſe ſont répandus dans la Maiſon, & n'a point eu de converſation avec elle juſqu'à la ſortie de la Dlle Deſcouflet : Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné.

Du Lundi ſept Mars 1757, du matin, en ladite Chambre.

12. Meſſire Pierre Terray, Conſeiller du Roi, ſon Procureur Général en la Cour des Aydes, Maître des Requêtes Honoraire, âgé de quarante-

trois ans, demeurant en ſon Hôtel, rue de Richelieu, Paroiſſe S. Euſtache, Témoin aſſigné par Exploit du ſix du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le Mercredi 12 Janvier dernier, le bruit s'étant répandu qu'une Demoiſelle penſionnaire en la Communauté de Saint Joſeph, avoit dit le Jeudi 6 au matin qu'elle ſçavoit dès la veille l'aſſaſſinat commis en la perſonne du Roi, il ſe tranſporta ſur le champ au Convent de Saint Joſeph, où il a une fille penſionnaire; qu'il y demanda la Dame Supérieure dudit Convent, que comme elle étoit incommodée, on le conduiſit dans la chambre de ladite Superieure, qu'il y trouva la Demoiſelle Sanadon, & une Dame Sainte-Rue, Mere de la Communauté; qu'il demanda enſuite ſa fille, & après avoir cauſé quelque tems avec elle, il demanda à la Dame Supérieure

Supérieure s'il étoit vrai qu'une Demoiſelle penſionnaire eût dit le Jeudi 6 Janvier, qu'elle ſçavoit dès la veille l'aſſaſſinat du Roi : Que la Dame Supérieure dit au Dépoſant que cela étoit vrai, mais que la Mere Beker étoit plus en état qu'une autre d'en rendre compte, & envoya chercher la Mere Beker, laquelle étant arrivée, dit au Dépoſant que ſur la nouvelle que l'on eut le Jeudi matin de l'aſſaſſinat du Roi, la Demoiſelle Deſcouflet avoit dit qu'elle le ſçavoit dès la veille ; que ladite Deſcouflet interrogée d'où elle l'avoit appris, avoit dit qu'elle étoit en viſite avec ſa ſœur ; qu'il étoit venu un grand homme noir, lequel avoit dit que le Roi devoit être aſſaſſiné ; qu'elle Demoiſelle Deſcouflet ayant voulu ſe mêler de la converſation, ſa ſœur lui avoit dit : retirez-vous, petite fille, cela ne vous regarde pas, & ſur-tout, n'en parlez pas à votre Couvent. Obſerve le Dépoſant que la mere Beker lui dit, tantôt que c'étoit un Chevalier de Saint Louis, & tantôt qu'elle ne ſe ſouvenoit pas s'il portoit la Croix : Que d'après le récit fait par la Mere Beker, lui Dépoſant demanda à ces Dames ce qu'é-

toit devenue la Demoiſelle Deſcouflet; qu'on lui dit qu'on étoit venu la rechercher le Vendredi au ſoir à ſix heures, & qu'elle étoit aux Invalides, chez le ſieur de la Coudre ſon beau-frere, où elle étoit indiſpoſée d'une foibleſſe qu'elle avoit eue le Samedi à la Meſſe : Que ſur cela le Dépoſant demanda ſi elle n'avoit pas quelque amie parmi les Penſionnaires, qu'on lui dit que la Demoiſelle Geoffroy étoit dans ſa plus grande intimité ; qu'il pria qu'on la fît monter : Que la Demoiſelle Geoffroy étant arrivée, le Dépoſant lui demanda comment elle avoit appris l'aſſaſſinat du Roi; que la Demoiſelle Geoffroy lui ayant répondu qu'elle l'avoit appris le Mercredi, entre quatre heures & quatre heures & demie du ſoir, le Dépoſant lui obſerva que cela étoit impoſſible, puiſque le crime n'avoit été commis qu'entre cinq & ſix heures du ſoir ; que la Demoiſelle Geoffroy répondit que quoique le crime n'eût été commis qu'à cette heure, la Demoiſelle Deſcouflet le lui avoit annoncé, en rentrant dans le Convent, entre quatre heures & quatre heures & demie ; que la Demoiſelle Deſcouflet l'avoit

tirée à part, & lui avoit dit : je vais t'apprendre une grande nouvelle : le Roi eſt ou doit être aſſaſſiné : Je te prie de me garder le ſecret ; car ma ſœur me ſçauroit beaucoup de mal, ſi elle ſçavoit que je te l'ai dit : Que la Demoiſelle Geoffroy étant en allée, le Dépoſant demanda à ces Dames ſi elles avoient inſtruit de ces faits les Magiſtrats, qui en pouvoient prendre connoiſſance ; que ces Dames lui répondirent qu'elles avoient engagé Madame Dantlezy d'en parler à Madame Darmenonville, pour en parler à M. Berryer. Obſerve le Dépoſant que le fait de la Demoiſelle Geoffroy n'a été connu des Dames de la Communauté, qu'après la converſation qu'il a eue avec la Demoiſelle Geoffroy en leur préſence : Que ſur la réflexion que fit lui Dépoſant que Madame Darmenonville pourroit avoir oublié d'en parler à M. Berryer, il leur conſeilla de lui en écrire directement, & ſe chargea en même tems, à leur priere, de rendre compte à M. Berryer de ce qui venoit de ſe paſſer. En conſéquence lui Dépoſant alla ſur le champ chez M. Berryer, & ne l'ayant pas trouvé, il retourna chez lui à l'heure

du diner, où il reçut une Lettre de la Dame Supérieure de la Communauté de Saint Joseph, par laquelle elle lui mandoit qu'elle avoit écrit à M. Berryer, pour le prier de se donner la peine de passer à leur Couvent, qu'elles avoient quelque chose de très-important à lui communiquer. Cette Lettre ayant fait juger au Dépositant que M. Berryer, occupé à faire des recherches sur l'assassinat du Roi, pourroit bien négliger de se rendre à la Communauté de Saint Joseph, attendu que la Lettre ne parloit en aucune façon de cet objet, le Dépositant crut devoir aller chez M. Berryer ce jour même, entre trois heures & demie quatre heures; & ne l'ayant pas trouvé, il alla chez M. le Procureur Général, où il trouva M. Berryer, & M. Ferrand, Fermier Général; que M. Ferrand étant sorti, le Dépositant rendit compte à M. le Procureur Général & à M. Berryer de ce qui s'étoit passé le matin en sa présence, en la Communauté de Saint Joseph; que M. le Procureur Général étant sorti pour parler à M. Ferrand, M. Berryer prit la plume, & écrivit sous la dictée de lui Dépositant l'abregé des faits ci-

dessus ; que le Déposant attendit que M. le Procureur Général eût fini avec M. Ferrand, pour sçavoir si l'on enverroit au Couvent un Commissaire ; que M. Berryer lui dit qu'il l'enverroit le lendemain matin ; que le Déposant dit qu'il en alloit avertir les Dames de Saint Joseph, ce qu'il fit : Que le lendemain Jeudi il retourna au Couvent sur les cinq ou six heures du soir, pour sçavoir ce qui s'étoit passé ; que Madame la Supérieure lui montra une Lettre de M. Berryer, par laquelle il lui mandoit que M. d'Argenson ayant été instruit qu'il s'étoit tenu quelques propos qui pourroient donner dans la suite quelques éclaircissemens sur l'assassinat du Roi, il avoit donné ordre au Commissaire Rochebrune pour prendre les déclarations des personnes qui avoient entendu lesdits propos : Que la Dame Supérieure dit au Déposant que le Commissaire étoit effectivement venu à dix heures du matin, & qu'il avoit pris en sa présence les déclarations de la Mere Beker & de la Demoiselle Geoffroy ; que ces déclarations étoient conformes à ce qui avoit été dit la veille en présence du Déposant, ex-

cepté néanmoins que dans la déclaration de la Demoiſelle Geoffroy il y avoit le mot *aujourd'hui*, qu'il n'avoit pas entendu la veille : Que la Demoiſelle Geoffroy étant venue par hazard dans la chambre de la Dame Supérieure, le Dépoſant lui demanda ce qu'elle avoit dit dans ſa déclaration ; qu'elle lui répondit qu'elle avoit déclaré que la Demoiſelle Deſcouflet ſa compagne lui avoit dit en rentrant dans le Couvent, entre quatre heures ou quatre heures & demie, le Mercredi cinq Janvier, que le Roi étoit ou devoit être aſſaſſiné aujourd'hui ; qu'elle ſe ſouvenoit parfaitement que c'étoit le Mercredi cinq, & à l'heure de quatre heures ou quatre heures & demie, qu'elle lui avoit tenu ce propos, qu'elle y avoit même réfléchi toute la nuit derniere, connoiſſant toute l'importance de la déclaration qu'elle feroit. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Terray.

Du Mardi huit desdits mois & an, du matin, en ladite Chambre.

13. Madeleine-Angelique de Gassion, épouse du sieur Comte Dantlezy, âgée de quarante-quatre ans, demeurante en la Communauté de S. Joseph, rue S. Dominique, Fauxbourg Saint-Germain, Paroisse Saint Sulpice, Témoin assignée par Exploit du 25 Février dernier, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desd. plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir aucune connoissance par elle-même des faits contenus en la plainte dont elle vient d'entendre lecture, n'ayant parlé ni à la Demoiselle Descouflet, ni à aucune de ses compagnes, ni de ses maîtresses; mais que dès le jour des Rois, la Supérieure de la Communauté de Saint Joseph étant très-inquiette des propos qui s'étoient répandus dans la

Communauté, fit consulter à ce sujet la Dépoſante, qui répondit qu'il lui paroiſſoit convenable que la Supérieure interrogeât elle-même la Demoiſelle Deſcouflet, pour ſçavoir la vérité du diſcours qu'elle avoit tenu, n'étant queſtion alors que de ce qu'elle avoit dit le Jeudi 6 Janvier en ſortant de la Meſſe, qu'elle ſçavoit déja que le Roi devoit être aſſaſſiné; que le conſeil de la Dépoſante n'ayant pû être ſuivi à cauſe de la ſurdité de la Supérieure, ou dans la crainte de trop intimider la petite perſonne, la Supérieure chargea la ſœur Beker de queſtionner la petite fille; duquel interrogatoire il ne réſulta que des propos vagues, ſuivant le rapport de la ſœur Beker. Se ſouvient que pluſieurs jours après, la Dépoſante fut priée de la part de la Supérieure d'engager quelques-unes de ſes amies, de la connoiſſance de M. Berryer, de parler à ce Magiſtrat du fait en queſtion: Qu'encore dans ce moment là ce n'étoit que par des conſéquences qu'on tiroit, que la Demoiſelle Deſcouflet avoit ſçu dès la veille cinq Janvier l'aſſaſſinat du Roi, parce que perſonne n'avoit encore dit que la petite Deſcou-

flet en eût parlé le 5 ; que ce n'eſt que le Mercredi 12 qu'on l'a ſçu dans la Maiſon. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné, M. A. de Gaſſion.

Vû l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1757, par lequel il m'a été donné acte de la Plainte que je rends des faits énoncés en ladite Requête, circonſtances & dépendances, il m'eſt permis d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle Information les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en ma Requête de Plainte pourront être entendues, pour, ladite information faite, à moi communiquée, être priſes telles concluſions que de raiſon ; l'Information faite pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour le 14 Février 1757 & jours ſuivans, en exécution dudit Arrêt ; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui a ordonné que ladite Information ſeroit continuée ; la continuation d'information faite en conſéquence le

26 dudit mois de Février pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt : le tout à moi communiqué :

Je requiers pour le Roi être ordonné que les nommées Marie-Jeanne Deſcouflet, femme Dutartre de la Coudre, ſes deux autres ſœurs, ſçavoir, Marguerite Deſcouflet, & *Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet*, ſeront priſes au corps & conduites ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & la nommée Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, ajournée à comparoître en perſonne, pour être toutes quatre ouies & interrogées ſur les faits réſultans des charges & informations & autres, ſur leſquels le Procureur Général voudra les faire entendre pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757 ; & où leſdites trois ſœurs Deſcouflet ne pourroient être priſes, après perquiſition faite de leurs perſonnes, ſeront aſſignées à comparoir en perſonnes, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis ; pour, ce fait, le tout à moi communiqué, être pris telles concluſions

que de raiſon. Signé, Joly de Fleury, Procureur Géneral.

Decret de priſe-de-corps contre la Dlle Deſcouflet, & d'aſſignée pour être ouie contre la Dlle Geoffroy.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1757, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ladite Requête, circonſtances & dépendances, il lui eſt permis d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle Information les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en la Requête dudit Procureur Général du Roi portant plainte, pour être entendues, pour, ladite Information faite, communiquée audit Procureur Général du Roi, être pris telles concluſions que de raiſon; l'Information faite par leſdits Préſidens & Conſeillers de la

Cour le 14 Février 1757, & jours ſuivans, en exécution dudit Arrêt ; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui a ordonné que ladite Information ſeroit continuée ; ladite continuation d'Information faite en conſéquence le 26 dudit mois de Février pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt ; le tout communiqué au Procureur Général du Roi, Concluſions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : tout conſideré.

La Cour ordonne que Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet ſera priſe & appréhendée au corps, & amenée priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & que Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, ſera aſſignée en la Cour, pour être, leſdites deux accuſées, ouies & interrogées ſur les faits réſultans des Informations pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; & où ladite Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet ne pourroit être priſe au corps, après perquiſition faite de ſa perſonne, ſera aſſignée à quinzaine, ſes biens ſaiſis &

annotés, & Commissaire y établi jusqu'à ce qu'elle ait obéi, suivant l'Ordonnance ; pour, les Interogatoires faits & communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 2 Mars 1757. Collationné, Foenard. Signé, Dufranc.

Procès-verbal d'emprisonnement de Demoiselle Descouflet.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le quatre Mars, environ l'heure de onze du matin, à la requête du Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sise rue Saint-Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, Paroisse Saint-Sulpice : Nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine, en la Cité, soussigné, sommes transportés de notre demeure susdite avec deux autres personnes, dans un Carosse de Place, au Bureau des Voitures de Paris à Saint-Germain-en-Laye, sis rue Saint-Honoré, proche l'endroit où étoit ci-devant la Porte, &, y étant,

ſommes montés avec leſdites deux perſonnes dans un Caroſſe à quatre dudit Bureau, qui nous a voituré en ladite ville de Saint-Germain-en-Laye, & deſcendu dans la Cour du Couvent des Urſulines de ladite Ville, ſis rue des Urſulines; & ayant été aux Tourrieres dudit Couvent, avons demandé à l'une d'elles à parler à la Supérieure, laquelle Tourriere nous ayant conduit dans un des Parloirs, où la Supérieure eſt venue, nous lui avons, parlant à ſa perſonne, notifié & fait lecture de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, portant decret de priſe-de-corps contre Demoiſelle Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, Penſionnaire dans ledit Couvent, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiller, le 2 du préſent mois de Mars, collationné, Foenard, ſigné, Dufranc; de ſuite l'avons requiſe de nous faire remettre ladite Demoiſelle Deſcouflet, pour l'exécution dudit decret de priſe-de-corps contenu audit Arrêt; en conſéquence de laquelle requiſition, elle a fait venir ladite Demoiſelle Deſcouflet dans ledit Parloir, & l'ayant prévenue de ce dont il s'agiſſoit, elle

lui a fait ouvrir la porte de clôture dudit Couvent; & ladite Demoiſelle Deſcouflet hors de cette porte, nous lui avons, parlant à ſa perſonne, auſſi fait lecture dudit Arrêt portant contr'elle decret de priſe-de-corps, & en vertu dudit Arrêt nous lui avons ſignifié & déclaré que nous l'arrêtions, pour la mener & conduire priſonniere ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, & que pour ce faire nous lui faiſions commandement de par le Roi & la Cour de venir avec nous. Satisfaiſant par ladite Demoiſelle Deſcouflet audit commandement, ſommes avec elle & leſdites deux perſonnes menées avec nous, montés dans un autre Caroſſe à quatre pris au Bureau des Voitures de Saint-Germain à Paris, qui nous a voituré de ladite ville de Saint-Germain-en-Laye en celle de Paris, & deſcendu èſdites Priſons de la Conciergerie, où étant arrivés, nous y avons conſtitué priſonniere ladite Demoiſelle Deſcouflet, & de ſuite ſommes montés au Greffe deſdites Priſons, & ſur le Regiſtre dudit Greffe avons fait l'écroue de ſa perſonne en vertu dudit Arrêt dudit jour deux Mars préſent mois, à la

requête de Mondit Sieur le Procureur Général du Roi, pour être ladite Demoiselle Descouflet ouie & interrogée sur les faits résultans des Informations pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier, pour, l'Interrogatoire fait & communiqué à Mondit Sieur le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison. Et avons à ladite Demoiselle Descouflet, parlant à sa personne entre les deux Guichets desdites Prisons, laissé copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du présent, sans alimens, étant en decret. Signé, Griveau.

Signification du Decret d'assignée pour être ouie à la Dlle Geoffroy.

Par Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, sur les conclusions de M. le Procureur Général du Roi, le 2 Mars 1757, collationné & signé.

Il appert qu'il a été entr'autres choses ordonné que Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, sera assignée en

la Cour, pour être ouïe & interrogée sur les faits résultans des Informations, pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'Interrogatoire fait, communiqué à Mondit Sieur le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le cinq Mars, du matin, en vertu de l'Arrêt dont copie par extrait est cidessus, & à la requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine, en la Cité, soussigné, avons ajourné & donné assignation à la Demoiselle Marie Geoffroy, Pensionnaire dans la Communauté de Saint Joseph, sise à Paris rue Saint Dominique, fauxbourg Saint-Germain, en parlant à sa personne, à comparoir à huitaine au Greffe de la Cour de Parlement, pour y être ouie & interrogée pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers de la Cour, suivant & ainsi qu'il est dit audit Arrêt, & répondre comme & ainsi qu'il y est

dit, pour & aux fins y contenues, lui déclarant que faute par elle de comparoir sur ledit decret d'assigné pour être ouie, il sera contr'elle converti en decret d'ajournement personnel, le tout suivant l'Ordonnance ; & lui avons, parlant comme dessus, laissé copie par extrait pareille à celle qui est de l'autre part, & en entier du présent. Signé, Griveau.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette Partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois ; à la requête du Procureur Général du Roi contre Marguerite-Richarde-Félicité Descouflet accusée, suivant l'Arrêt de la Cour du 2 des présens mois & an.

Du Samedi cinq Mars mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, fille de défunt Marc-Antoine Deſcouflet, Officier des Invalides, & de défunte Marie-Jeanne Georget ſes pere & mere, âgée d'environ quatorze ans, demeurante au Couvent des Urſulines de Saint-Germain-en-Laye, ci-devant Penſionnaire en la Communauté de Saint-Joſeph.

2. Interrogée combien de tems elle a été Penſionnaire au Couvent de Saint-Joſeph,

A dit y avoir été un an & demi, ou environ.

3. Interrogée ſi le 3 Janvier dernier une ſœur qu'elle a aux petites Cordelieres, n'eſt pas venue la prendre pour aller diner en Ville,

A dit qu'oui.

4 Interrogée quelle heure il étoit quand elle sortit du Couvent avec sa sœur, & si elles ont été directement dans la maison où elles devoient diner,

A dit qu'il étoit onze heures, & qu'elles ont été directement chez Me Bourgeois, Procureur en la Cour, où elles ont diné.

5 Interrogée quelles sont les personnes avec qui elle a diné, & si avant ou après le diner, il n'y est pas venu d'autres personnes en visite,

A dit qu'elle a diné avec la femme de Me Bourgeois, les deux sœurs d'elle Répondante, le sieur de la Coudre son beau-frere, & les trois Clercs de Me Bourgeois, & que personne n'y est venu, soit devant, soit depuis le diner, pendant le tems qu'ils y ont resté.

6. Interrogée où elle a été, au sortir de chez Me Bourgeois,

A dit avoir été chez le sieur Richard son Tuteur, de-là chez Me Vitry, de-là chez sa cousine Paumier; que chez cette derniere, elle n'a été qu'avec sa sœur demeurante aux petites Cordelieres; que pendant cette visite les sieur & Dame de la Coudre

l'attendoient chez la Dame Bourgeois, qu'après la visite, elles ont été les reprendre, & s'en sont retournées aux Invalides, où elle a couché.

7. Interrogée quelles sont les conversations qui ont été tenues dans les différentes Maisons où elle a été,

A dit qu'elle est restée très peu de tems dans les différentes visites qu'elle a faites, & qu'on n'y a tenu que des propos fort indifférens.

8. Interrogée ce qu'elle a fait le 4 Janvier dernier,

A dit qu'elle est restée toute la journée aux Invalides, qu'elle a passé la plus grande partie de la journée à monter un bonnet, & que sur le soir la Dame de la Coudre sa sœur l'a menée chez le sieur Meunier, Médecin des Invalides, & y logeant; qu'il n'y avoit dans l'Appartement que sa belle-mere, sa femme, ses enfans & un jeune homme qu'elle croit être Médecin ou Chirurgien, qui y est venu en visite quelque tems après.

9. Interrogée quel a été le sujet de l'entretien,

A dit qu'on a parlé du rétablissement de la santé d'elle Répondante; que le jeune homme qu'elle a dit être surve-

nu, a rendu compte de l'état de quelques malades, & qu'on a dit pour nouvelles que le Pape étoit mort.

10. Interrogée comment elle nomme, & où elle a vu un homme qui porte la Croix de Saint Louis, qu'elle prétend avoir parlé du projet qu'on avoit formé d'attenter sur la vie du Roi,

A dit n'en avoir point vû, que par conséquent elle n'en peut nommer, & que cette circonstance n'a été par elle inventée que pour accréditer son mensonge.

11. Interrogée où elle a été le lendemain 5 Janvier,

A dit qu'elle a diné chez sa sœur; que l'après-midi, sur les trois heures, son beau-frere l'a reconduite à la Communauté de Saint-Joseph; & que dans la matinée il n'est venu que la Serruriere, la Vitriere & la Ménuisiere de l'Hôtel rendre des visites à sa sœur.

12. Interrogée quelle heure il étoit quand elle est rentrée à Saint-Joseph,

A dit qu'il étoit près de trois heures.

13. Interrogée si en arrivant, elle ne monta pas dans la Salle des ouvrages, où étoient les Pensionnaires, où

elle leur proposa de leur apprendre des nouvelles,

A dit qu'elle monta dans la Salle des ouvrages; qu'elle s'approcha du Poële où les Pensionnaires étoient à se chauffer; qu'elles s'amuserent à regarder un bonnet qu'elle avoit, & que peu de tems après, son Maître à danser vint la demander; qu'après la leçon de danse elle resta quelque tems dans le Tour avec la Mere Livaret, Maîtresse de sa Classe.

14. Interrogée si elle n'a pas dit en arrivant, qu'elle avoit entendu dire dans une maison où elle avoit fait visite avec sa sœur, que le Roi étoit assassiné ou devoit l'être,

A dit n'avoir tenu ce propos que le Jeudi, en sortant de la Messe.

15. Interrogée si cette même après-dinée elle ne dit pas de vive voix à la Demoiselle Geoffroy, que le Roi étoit assassiné au moment qu'elle lui parloit, ou qu'il devoit l'être, & s'il n'est pas vrai que la Demoiselle Geoffroy lui dit de se taire, & qu'on ne devoit pas dire de pareilles nouvelles quand on n'en étoit pas sûr,

A dit que ce n'est pas le Mercredi qu'elle a tenu ce propos là, que c'est

le Jeudi ; qu'elle n'a pas dit à la Demoiſelle Geoffroy que le Roi devoit être aſſaſſiné, mais qu'il l'étoit.

16. A elle remontré qu'elle ne dit pas la vérité en aſſurant qu'elle n'a pas dit à la Demoiſelle Geoffroy le Mercredi, du même contexe, que le Roi étoit aſſaſſiné, ou qu'il devoit l'être, puiſqu'elle eſt convenue d'avoir dit le lendemain ſix Janvier non ſeulement à la Demoiſelle Geoffroy, mais à pluſieurs autres perſonnes, en parlant dudit aſſaſſinat, qu'elle le ſçavoit déja, ce qui prouve qu'elle le ſçavoit dès la veille, lorſqu'elle en a parlé à la Demoiſelle Geoffroy,

A dit qu'elle convient avoir dit qu'elle le ſçavoit déja, mais que ce n'eſt que le Jeudi qu'elle l'a dit pour accréditer davantage ſon menſonge, & que ſi elle avoit entendu parler du projet d'aſſaſſiner le Roi la veille, elle le déclareroit, parce qu'on ne pourroit pas le lui imputer.

17. A elle repréſenté qu'elle perſevere dans ſon menſonge, puiſque ſa ſœur lui avoit recommandé de ne pas parler de cette nouvelle,

A dit que ſa ſœur ne le lui a pas recommandé, ni ne pouvoit pas le lui recommander,

recommander, parce qu'elle n'en ſçavoit rien, & qu'elle n'a ajouté cette circonſtance que pour accréditer davantage ſon menſonge : Que la ſœur dont elle a parlé eſt la femme du ſieur de la Coudre.

18. A elle remontré que ſes réponſes précédentes ſont un tiſſu de menſonges ; ce qui s'établit non-ſeulement par les témoignages qui s'élevent contr'elle, mais encore par ſes propres défenſes & ſes déclarations, dans leſquelles elle a ſpécifié que ſa ſœur de la Coudre en lui défendant de parler de ce qu'elle entendoit, lui dit : *Ne t'aviſe pas de rapporter cela à ton Couvent, tu n'y entends rien, & on ne doit pas parler de pareilles nouvelles :* ce qui prouve qu'on a parlé devant elle de l'attentat ; ou bien qu'il faut qu'elle s'accuſe d'une horrible noirceur envers une ſœur à qui elle a tant d'obligation, en voulant s'autoriſer d'un diſcours qu'elle impute fauſſement à ſa ſœur, pour donner plus de crédit à ſon menſonge,

A dit qu'elle n'a pas ſenti les conſéquences de ce qu'elle diſoit, que ſon intention n'étoit pas de nuire à ſa

sœur, & que ce qu'elle a dit n'étoit que pour fortifier son mensonge.

19. Interrogée si le 7 Janvier dernier la Demoiselle de Coursen ne la questionna pas sur la nouvelle qu'elle Répondante avoit appris à la Communauté de l'attentat sur le Roi,

A dit qu'oui.

20. Interrogée si elle ne répondit pas à la Demoiselle de Coursen qu'elle avoit parlé comme une étourdie, sans sçavoir ce qu'elle disoit,

A dit qu'oui.

21. Interrogée si la Demoiselle de Coursen ne lui demanda pas si elle n'avoit pas entendu tenir quelque propos qui tendît à lui faire concevoir cette idée,

A dit qu'oui.

22. Interrogée si elle ne répondit pas à la Demoiselle de Coursen qu'étant allée chez une Dame avec sa sœur, elle avoit entendu parler de nouvelles, de meurtres de Rois assassinés, qu'il falloit bien que ce fûssent d'autres Rois dont il fût question, puisque c'étoit sur les deux heures qu'elle avoit entendu tenir ce propos, & que ce n'étoit que sur les six heures que

l'attentat avoit été commis ,

A dit qu'elle convient d'avoir fait cette réponſe à la Demoiſelle de Courſen ; mais qu'elle a accumulé menſonge ſur menſonge pour excuſer le premier.

23. Interrogée où elle étoit à deux heures après-midi le 5 Janvier dernier, & de qui elle a oui le propos ſur le meurtre des Rois, qu'elle a rendu à la Demoiſelle de Courſen ,

A dit qu'elle étoit à deux heures après-midi chez ſa ſœur , prête à partir pour le Couvent, & qu'il n'y avoit perſonne chez elle, & n'a entendu tenir ce propos par perſonne.

24. Interrogée ſi les Penſionnaires vont dans la Salle des ouvrages les jours de Fêtes, & ſi dans le tems des recréations, on y fait des lectures d'Hiſtoire, comme celle de France, aux Penſionnaires,

A dit que la Salle des ouvrages eſt fermée les jours de Fêtes, que ce jour là on va en recréation dans la Claſſe, & qu'après la recréation on fait des lectures de Pieté, & non de Livres d'Hiſtoire, ni d'Hiſtoire de France ; que ces lectures ſe font les jours ouvriers dans la Salle des ouvrages.

25. Interrogée si elle n'a jamais lû l'Hiſtoire de France,

A dit que non ; & que ſi elle a entendu parler de la mort de Henri IV. c'eſt au Havre, il y a environ deux ans, dans le tems que ſon pere y étoit.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, ladite Accuſée, de ce interpellée, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné, M. R. F. Deſcouflet. Signé, Le Breton.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Marie Geoffroy, accuſée, ſuivant l'Arrêt de la Cour du deux des préſens mois & an.

Du Samedi cinq Mars mil sept cens cinquante-sept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Est comparue Marie Geoffroy, accusée, laquelle après serment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Marie Geoffroy, fille de défunt sieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, & de défunte Dame Okerine ses pere & mere, âgée de treize ans & demi, demeurante en la Communauté de Saint-Joseph, rue S. Dominique, fauxbourg S. Germain, Paroisse Saint-Sulpice.

2. Interrogée combien il y a de tems qu'elle est Pensionnaire à Saint-Joseph,

A dit qu'il y a bientôt neuf ans.

3. Interrogée par qui elle a appris la nouvelle de l'attentat commis sur la Personne du Roi,

A dit l'avoir appris par la Demoiselle Descouflet.

4. Interrogée quel jour elle le lui a appris,

A dit que c'est le Mercredi cinq,

veille des Rois, ſur les trois heures & demie.

5. Interrogée quelles étoient les Perſonnes devant qui la Demoiſelle Deſcouflet lui a dit cette nouvelle,

A dit qu'il y avoit pluſieurs Penſionnaires, que l'on faiſoit aſſez de bruit, que d'autres liſoient l'Hiſtoire de France, & qu'il ſembloit que la Demoiſelle Deſcouflet vouloit l'apprendre à elle ſeule, lui ayant parlé à mi-voix.

6. Interrogée dans quels termes la Demoiſelle Deſcouflet s'eſt exprimée pour lui apprendre cette nouvelle,

A dit que la Demoiſelle Deſcouflet lui dit: *Voulez-vous que je vous apprenne une nouvelle? c'eſt que le Roi eſt aſſaſſiné, ou doit l'être.* Que ſi elle ne l'a pas dit affirmativement dans ſa dépoſition, c'eſt parce qu'elle étoit intimidée, & qu'elle comptoit le dire ſi elle reparoiſſoit devant Nous.

7. Interrrogée ce qui pouvoit l'intimider,

A dit que c'étoit notre préſence, & que perſonne ne lui avoit conſeillé de diſſimuler la vérité.

8. Interrogée ſi la Demoiſelle Deſcouflet en lui diſant que le Roi étoit

assassiné ou devoit l'être le soir, n'ajouta pas que sa sœur, qui étoit présente lorsque la Demoiselle Descouflet en avoit appris la nouvelle, lui avoit dit de ne se pas mêler de cela,

A dit qu'oui.

9. A elle représenté qu'y ayant une sorte de contradiction entre la déclaration qu'elle a faite devant un Commissaire & sa déposition, il faut qu'elle se rappelle bien positivement, si c'est à trois heures après-midi, ou le lendemain Jeudi, jour des Rois, que la Demoiselle Descouflet lui a fait part de cette affreuse nouvelle,

A dit que c'est le Mercredi cinq Janvier, sur les trois heures & demie après-midi, que la Demoiselle Descouflet lui a dit cette nouvelle, & dans les termes qu'elle a rapportés; qu'elle l'a répeté encore le lendemain, en disant: *Je le sçavois, lorsqu'on en a parlé dans la Communauté.*

10. Interrogée si elle Répondante n'a pas rapporté à différentes personnes le propos que lui avoit tenu la Demoiselle Descouflet,

A dit que non, parce que la Demoiselle Descouflet lui avoit recommandé de n'en pas parler; & que ce

n'eſt que quelques jours après qu'elle a avoué à la Mere Prieure, à la Mere Sainte-Rue & à la Mere Ceſtaing que la Demoiſelle Deſcouflet lui avoit tenu ce propos dès le Mercredi cinq Janvier.

11. Interrogée ſi la Demoiſelle Deſcouflet ne lui a pas dit avoir entendu tenir ce propos chez la Dame ſa ſœur par un homme comme il faut, & qui portoit la Croix de Chevalier de Saint Louis,

A dit que la Demoiſelle Deſcouflet lui dit avoir entendu tenir ce propos chez la Dame ſa ſœur, par un homme comme il faut, mais qu'elle ne dit pas qu'il avoit la Croix de Chevalier de Saint Louis.

12. A elle remontré qu'il eſt étonnant qu'ayant entendu le Jeudi dire à la Demoiſelle Deſcouflet qu'elle ſçavoit deja l'aſſaſſinat, elle n'ait pas déclaré qu'elle le lui avoit déclaré dès la veille, parce que le ſecret que la Demoiſelle Deſcouflet lui avoit recommandé ne devoit plus avoir lieu, au moment où la Demoiſelle Deſcouflet avoit dit elle-même le fait,

A dit ne l'avoir pas dit, & que cela ne lui eſt pas venu dans l'idée.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, ladite Accuſée, de ce interpellée, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné, M. Geoffroi. Signé, Le Breton.

Vû l'Arrêt du 19 Février 1757, par lequel il m'a été donné acte de la plainte que je rends des faits énoncés en ladite Requête, circonſtances & dépendances, il m'eſt permis d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle information les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en ma requête de plainte pourront être entendues; pour, ladite information faite, à moi communiquée, être pris telles concluſions que de raiſon; l'information faite par leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour, le 14 Fevrier 1757, & jours ſuivans, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 19 Fevrier 1757, qui a ordonné que ladite information ſeroit continuée, la continuation d'information faite en conſéquence, le 26 dudit mois de Fevrier & jours ſuivans, pardevant leſdits Préſidens

& Conseillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 2 Mars 1757, qui a ordonné que Marguerite-Richarde-Felicité Descouflet, seroit prise au corps & amenée prisonniere ès Prisons de la Conciergerie du Palais, & que Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, sera assignée en la Cour pour être lesdites deux accusées ouies & interrogées pardevant lesdits Présidens de la Cour & Conseillers commis par ledit Arrêt du 18 Janvier; les interrogatoires subis par lesdites deux accusées le 5 Mars audit an; le tout à moi communiqué:

Je requiers pour le Roi, être ordonné que lesdites Marie Jeanne Descouflet, femme de Philippe Dutartre de la Coudre, & Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, seront prises au corps & amenées ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouies & interrogées sur les faits resultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pardevant les Présidens de la Cour, & Conseillers commis par ledit Arrêt

du 18 Janvier 1757; & où lesdites deux accusées ne pourroient être prises, après perquisition faite de leurs personnes, assignées à comparoir à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis; pour, le tout fait, à moi communiqué, être pris telles conclusions que de raison.

Signé, JOLY DE FLEURY.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'Arrêt du 9 Fevrier 1757, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi, de la plainte qu'il rend des faits énoncés en sa Requête, circonstances & dépendances, il lui est permis d'en faire informer pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle information les personnes qui ont fait les déclarations énoncées en ladite Requête de plainte pourront être entendues, pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison; l'information faite en conséquence par lesd. Présidens & Con-

seillers de la Cour le 14 Fevrier 1757 & jours suivans, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 19 Fevrier audit an, qui a ordonné que ladite information seroit continuée; la continuation d'information faite en conséquence le 26 dudit mois de Fevrier & jours suivans, pardevant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt; l'Arrêt du 2 Mars audit an qui a ordonné que Marguerite-Richarde-Felicité Descouflet sera prise au corps, & amenée prisonniere ès Prisons de la Conciergerie du Palais, & Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, sera assignée en la Cour, pour être, lesdites deux accusées, ouies & intetrogées pardevant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour commis par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757; & où ladite Descouflet ne pourroit être prise au corps après perquisition faite de sa personne, sera assignée à quinzaine, ses biens saisis & annotés, à iceux Commissaire établi, jusqu'à ce qu'elle ait obei suivant l'Ordonnance; ledit interrogatoire subi par lesdites deux accusées devant lesdits Présidens & Conseillers le 5 dudit

mois de Mars : Conclusions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de M. Aimé Jean-Jacques Severt, Conseiller : tout considéré.

LA COUR ordonne, que Marie-Jeanne Descouflet, femme de Philippe Dutartre de la Coudre, & Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, seront prises & apprehendées au corps & amenées prisonnieres ès Prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouies & interrogées sur les faits resultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; & où lesdites accusées ne pourroient être prises au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignées à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'elles ayent obéi suivant l'Ordonnance; pour, les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison,

Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le neuf Mars mil sept cens cinquante-sept.

Signés, DE MAUPEOU, SEVERT.

Procès-verbal d'emprisonnement de Mlle Geoffroy.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le neuf Mars environ l'heure de midi, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure, sis rue Saint Guillaume, Faubourg Saint Germain, Paroisse Saint Sulpice : Nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine en la Cité, sommes transportés avec notre Clerc dans un carosse de place en la maison & Communauté de Saint Joseph, sise rue Saint Dominique, susdit Faubourg Saint Germain, suivi d'un autre carosse de place, dans lequel étoient des Officiers & Archers que nous avons laissé à peu de distance de la porte de ladite maison dans ledit carosse, afin de les mander en cas de

besoin ; & étant entré dans une Salle de ladite Communauté, après avoir demandé à la Portiere qu'elle y fasse venir la Demoiselle Marie Geoffroy, fille du défunt sieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, Pensionnaire en ladite Communauté, & la Supérieure de ladite Communauté ; ladite Demoiselle Geoffroy y étant venue avec la Sœur envoyée par la Supérieure, elle n'ayant pu venir attendu ses indispositions, ainsi qu'il nous a été dit, avons à ladite Sœur en présence de ladite Demoiselle Geoffroy, montré, notifié & fait lecture de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, suffisamment garnie de Princes & de Pairs, portant decret de prise de-corps contre ladite Demoiselle Geoffroy, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, ce jourd'hui neuf Mars, collationé Vaury, signé, Richard. Et de suite avons en vertu dudit Arrêt signifié & déclaré à ladite Demoiselle Geoffroy, que nous l'arrêtions pour la mener & conduire Prisonniere es Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & que pour ce faire nous lui fa sions commandement de par le Roi & la

Cour de venir avec nous. Satisfaisant par ladite Demoiſelle Geoffroy audit commandement, ſommes avec elle & notre Clerc montés dans ledit caroſſe de place & tranſportés de lad. Communauté, ſuivis de loin de l'autre caroſſe dans lequel étoient leſdits Archers, eſdites Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, ou étant arrivés nous y avons conſtitué Priſonniere ladite Demoiſelle Geoffroy, & de ſuite ſommes montés au Greffe deſdites Priſons, où, ſur le regiſtre dudit Greffe avons fait l'écrou de ſa perſonne envertu dudit Arrêt de cedit jour neuf Mars mil ſept cens cinquante-ſept, à la requête de mondit ſieur le Procureur Général du Roi, pour être, ladite Demoiſelle Geoffroy, ouie & interrogée ſur les faits reſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels mondit ſieur le Procureur Général du Roi voudra la faire entendre pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier; pour, les interrogatoires faits, communiqués à mondit ſieur le Procureur Général du Roi, vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; & avons, à ladite Demoiſelle Geof-

froy parlant à ſa perſonne entre les deux guichets deſdites Priſons, laiſſé copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du préſent, ſans alimens, étant en decret.

Signé, GRIVEAU.

Procès-verbal d'empriſonnement de Mde de la Coudre.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le neuf Mars environ l'heure de ſept & demie de relevée, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume, Faubourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice : Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſignés, ſommes tranſportés dans une caroſſe de place avec notre Clerc à l'Hôtel Royal des Invalides, juſqu'à la porte duquel avons été ſuivis d'un autre caroſſe auſſi de place, dans lequel étoient des Officiers, Archers, en cas de beſoin, pour conduire ſûrement de dehors ledit Hôtel, où ils nous ont attendu, la Dame de la Coudre ci-après nommée

ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, en exécution du decret de prise de corps contre elle décerné ci-après mentionné & daté ; & étant entré dans ledit Hôtel, avons été à l'appartement de M. le Gouverneur, & lui parlant, nous lui avons notifié & donné lecture de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, suffisamment garnie de Princes & de Pairs, portant decret de prise-de-corps, contre Dame Marie-Jeanne Descouflet, femme du sieur Philippe Dutartre de la Coudre, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, ce jourd'hui 9 Mars, collationné Vaury, signé, Richard. Et ensuite mondit sieur le Gouverneur nous ayant dit qu'il n'empêchoit pas l'exécution dudit Arrêt, nous avons été avec notre Clerc à l'appartement de ladite Dame de la Coudre, ouverture nous en ayant été faite, nous y sommes entrés & y avons trouvé ladite Dame de la Coudre, à laquelle, parlant à sa personne, nous avons montré & fait lecture dudit Arrêt portant contre elle decret de prise-de-corps ; & en vertu du même Arrêt, nous lui avons signifié & déclaré que nous l'arrêtions

pour la mener & conduire Prisonniere esdites Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris ; & que, pour ce faire, nous lui faisions commandement de par le Roi & la Cour de venir avec nous. Satisfaisant par ladite Dame de la Coudre audit commandement, sommes, avec elle & notre Clerc, montés dans ledit caroſſe de place & transportés dudit Hôtel, suivis depuis la porte d'icelui de l'autre caroſſe dans lequel étoient lesdits Archers, esd. Prisons de la Conciergerie, où étant arrivés nous y avons constitué Prisonniere ladite Dame de la Coudre, & de suite sommes montés au Greffe desdites Prisons, où, sur le regiſtre dudit Greffe avons fait l'écrou de sa personne en vertu dudit Arrêt de cedit jour 9 mars 1757, à la requête de mondit sieur le Procureur Général du Roi ; pour être, ladite Dame de la Coudre, ouie & interrogée sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels mondit sieur le Procureur Général du Roi voudra la faire entendre pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier, pour, les interrogatoires faits, commu-

niqués à mondit sieur le Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison. Et avons, à ladite Dame de la Coudre, parlant à sa personne entre les deux guichets desdites Prisons, laissé copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du présent, sans alimens, étant en decret. *Signé*, GRIVEAU.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conseillers du du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Marie-Jeanne Descouflet, accusée, suivant l'Arrêt de la Cour du neuf du présent mois & an.

Du Jeudi 10 Mars 1757 du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais, Marie-Jeanne, Descouflet, accusée, laquelle, après serment par elle fait de dire verité,

1. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Marie-Jeanne Descouflet, épouse du sieur Philippe Dutartre de la Coudre, Ayde-Major de l'Hôtel Royal des Invalides, y demeurante, âgée de vingt-sept ans ou environ.

2. Interrogée par qui elle a appris la nouvelle de l'attentât commis sur la personne sacrée du Roi,

A dit l'avoir appris par un domestique de son mari, le jour des Rois sur les sept heures du matin.

3. Interrogée si cette nouvelle ne lui a pas été annoncée par un grand homme habillé de noir,

A dit que non.

4. Interrogée si ce Particulier n'avoit pas une Croix de Chevalier de Saint Louis, & s'il ne lui dit pas la

nouvelle en préſence de Marguerite-Richarde-Felicité Deſcouflet ſa ſœur,

A dit que non.

5. Interrogée ſi connoiſſant l'importance de l'évenement qui lui fut annoncé, avant même qu'il ne fût arrivé, elle ne dit pas à ſa ſœur, en ces termes : ne te mêles point de cela, ce ſont peut-être de faux bruits, & ne vas pas publier une pareille nouvelle dans ton Couvent,

A dit que non, qu'elle n'en avoit point entendu parler avant l'époque qu'elle nous a dit, ni rien qui pût lui en donner l'idée ; & que par conſéquent le propos qu'on lui impute d'avoir tenu à ſa ſœur n'eſt pas veritable.

6. Interrogée ſi lorſque ce grand homme lui annonça la nouvelle de l'attentat ſur le Roi, il ne lui dit pas, que s'il n'étoit pas commis, il le ſeroit dans le jour,

A dit qu'elle n'a point vû l'homme noir dont on lui parle, & que ce propos ne lui a été tenu par perſonne.

7. Interrogée ſi le 3 Janvier dernier, elle n'engagea pas une ſœur qu'elle a aux Petites-Cordelieres, de lui amener Marguerite-Richarde-Felicité ſon

autre sœûr, dans une maison où elle devoit se rendre,

A dit qu'oui, que c'étoit pour la mener dîner chez Me Bourgeois, Procureur au Parlement, & de-là faire quelques visites du jour de l'an.

8. Interrogée à quelle heure elle se rendit dans cette maison, si elle y trouva ses autres sœurs, ce qu'elle fit pendant la journée, & si elle ne se sépara pas de ses autres sœurs,

A dit qu'elle est arrivée chez Me Bourgeois, entre onze heures & midi; qu'elle y a dîné; qu'ensuite elle a été avec ses deux sœurs chez le sieur Abbé Richard, & chez le sieur Vitry; qu'elle s'est separée alors de ses deux sœurs, parce qu'elle ne vouloit pas aller avec elles chez la Dame Paumier; qu'elle se souvient qu'avant le dîné, il vint chez Me Bourgeois un Particulier pour lui souhaiter la bonne année, qui conta l'histoire arrivée dans un Collége à un enfant qui avoit reçu un coup de couteau dans la cuisse, & qui en étoit mort.

9. Interrogée qui elle a vû le lendemain 4 Janvier, où elle a dîné & soupé, & si sa sœur Marguerite-Richarde-Felicité Descouflet, est toujours restée avec elle,

A dit qu'elle n'eſt point ſortie des Invalides pendant toute la journée, que ſa ſœur ne l'a point quittée, & qu'elle a été le ſoir avec elle voir le Médecin des Invalides, & qu'elle n'a point vû d'autres perſonnes.

10. Interrogée ſi Marguerite-Richarde-Felicité Deſcouflet ne l'a pas quittée le lendemain 5 Janvier ; à quelle heure, & à quelle perſonne on l'a confiée pour la ramener à ſon Couvent,

A dit que ſa ſœur ne l'a pas quittée de la matinée, qu'elles ont diné enſemble ſans autre compagnie que le mari d'elle répondante ; & que c'eſt ſondit mari qui l'a reconduite au Couvent ſur les trois heures.

11. Interrogée ſi lors des viſites ou repas qu'elle a faits depuis le 3 Janvier juſqu'au 5 ſuivant, les perſonnes qu'elle a vûes ne lui ont pas appris des nouvelles intéreſſantes,

A dit qu'elle n'en a entendu aucune ; qu'elle ne ſe mêle point de nouvelles, & que le poſte qu'occupe ſon mari, l'oblige à avoir la plus grande circonſpection ; ce qui eſt conforme à ſon caractere, ayant été élevée dans la Province.

12. Interrogée dans quel lieu le grand habillé de noir dont on lui a déja parlé, & devant qui, il lui a dit que le Roi étoit assassiné ou qu'il devoit l'être,

A dit qu'elle n'a aucune connoissance de ce fait, & que c'est une fable qu'on a inventée.

13. A elle représenté, qu'il n'est pas possible, qu'elle n'ait pas tenu à Marguerite-Richarde-Felicité sa sœur le propos que sadite sœur a rendu au Couvent de S. Joseph en y rentrant le 5 Janvier dernier,

A dit qu'elle n'a jamais tenu ce propos, qu'elle n'a jamais rien dit à sa sœur qui ait pû l'induire à le tenir; & que lorsque le 8 Janvier dernier, sa sœur est venue chez elle, & qu'elle a sçu les propos que sadite sœur avoit tenus à S. Joseph, elle a fait tous ses efforts en la questionnant plusieurs fois pour sçavoir d'elle la cause & l'origine dudit propos, & qu'elle n'en a jamais tiré autre chose, sinon que c'étoit un mensonge, par lequel elle avoit voulu se donner un air, dont elle l'a reprimandée comme elle le méritoit; & que malgré l'aveu du mensonge, sa sœur lui avoit toujours soutenu qu'el-

le n'avoit tenu le propos que le Jeudi & non le Mercredi, parce qu'elle n'avoit pas ſçu auparavant le malheur arrivé au Roi.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ladite accuſée, de ce interpellée, a perſiſté dans ſes réponſes comme veritables & a ſigné. Et avant de ſigner, nous a repréſenté que la ſincerité de ſes réponſes lui fait eſperer que la Cour voudra bien y avoir égard, & adoucir la rigueur de ſon décret. Approuvé deux mots rayés.

Signé, LEBRETON.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en execution des Lettres patentes du Roi du 16 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi; contre Marie

Geoffroy, accusée, suivant l'Arrêt de la Cour du 9 des présens mois & an.

Du Jeudi 17 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais, Marie Geoffroy accusée, laquelle, après serment par elle fait de dire verité.

1. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure.

A dit se nommer Marie Geoffroy, fille du défunt sieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, & de défunte Dame Okerine ses pere & mere, âgée de treize ans & demi, demeurante en qualité de Pensionnaire depuis environ neuf ans, en la Communauté de S. Joseph, rue Saint Dominique, Fauxbourg Saint Germain, Paroisse Saint Sulpice.

2. Interrogée quel motif l'a pu exciter à dissimuler la verité comme elle a fait lorsqu'elle a rendu le propos à elle tenu par la Demoiselle Descouflet, & les raisons qu'elle a eues de tomber en contradiction avec elle-même,

A dit que personne ne l'a excitée à

dissimuler la verité, & qu'elle n'a rendu le propos à elle tenu par la Demoiselle Descouflet qu'environ huit jours après, lorsqu'on le lui a demandé.

3. A elle représenté qu'elle doit connoître à présent l'obligation où elle est de n'en point imposer à la Justice, ayant varié dans sa déclaration & dans sa déposition,

A dit qu'elle est bien fachée d'avoir menti en disant que le Mercredi cinq, la Demoiselle Descouflet lui a dit à mi-voix, qu'elle avoit une grande nouvelle à lui apprendre; que le Roi étoit assassiné ou devoit l'être; que la petite Descouflet ne lui a pas parlé, parce qu'aussi-tôt qu'elle a été rentrée, elle a été à son maître de Danse, se souvient que ce n'est que le Jeudi au sortir de la Messe de huit heures, que la petite Descouflet a dit lorsqu'elle a entendu parler de l'assassinat du Roi, qu'elle le sçavoit déja; ce qui a occasionné le mensonge qu'elle a fait huitaine après, en disant que la petite Descouflet lui avoit parlé à quatre heures ou quatre heures & demie, à mi-voix dans la Salle des ouvrages; qu'elle en demande pardon de tout son cœur à la petite Descouflet.

4. Interrogée quelle a été la cauſe du menſonge qu'elle a fait le 12 Janvier dernier, lorſqu'elle a été mandée chez la Mere Prieure,

A dit que M. Terray de Rozieres, en préſence de la Mere Prieure, lui a demandé ſi la petite Deſcouflet ne lui avoit pas parlé dès le Mercredi, parce qu'elle étoit ſon amie; qu'elle répondante, qui eſt vive & étourdie, répondit qu'oui, & en conſéquence elle forgea le propos comme tenu le Mercredi cinq, n'en ſentant pas la conſéquence.

5. Interrogée ſi depuis que ladite Deſcouflet a eu pris ſa leçon de danſe, ladite Deſcouflet ne lui a pas tenu quelques propos ſemblables,

A dit qu'elle l'a vûe ſur les ſix heures du ſoir, mais qu'elle ne lui a rien dit de ſemblable.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ladite accuſée a perſiſté dans ſes réponſes comme veritables, & a ſigné, M. Geoffroy.

LEBRETON.

A Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, Grand'Chambre aſſemblée.

Supplie très-humblement Marie-

Jeanne Deſcouflet, épouſe du ſieur du Tertre de la Coudre, Aide-Major des Invalides :

Qu'il vous plaiſe, attendu la preuve de ſon innocence, réſultante de l'Interrogatoire par elle ſubi, ordonner que la Suppliante ſera relayée & miſe hors des Priſons, à la charge par elle de ſe repréſenter en tel autre état de Decret qu'il plaira à la Cour ordonner, & vous ferez bien. Signés, Marie Jeanne de la Coudre, Formé.

Vu les Piéces ci-attachées, & Procédures extraordinaires :

Je ne l'empêche pour le Roi, à la charge par la Suppliante de ſe repréſenter en état d'aſſignée pour être ouie, faiſant ſa ſoumiſſion à cet effet & éliſant domicile ; à la laiſſer ſortir ſeront les Greffiers & Géoliers de la Conciergerie du Palais contraints par corps, quoi faiſant, déchargés.

Signé, Joly de Fleury, *Procureur Général.*

A Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée.

Supplie très-humblement Marie Geoffroy, fille mineure :

Qu'il vous plaiſe, attendu la preuve de ſon innocence, réſultante de l'Interrogatoire par elle ſubi, ordonner que la Suppliante ſera relayée & miſe en liberté, à la charge par elle de ſe repréſenter en tel état de Decret qu'il plaira à la Cour ordonner; & vous ferez bien. Signés, Marie Geoffroy, Formé.

Vu la Procédure extraordinaire & le decret de priſe-de-corps décerné contre la Suppliante :

Je ne l'empêche pour le Roi, à la charge, par la Suppliante, de ſe repréſenter en état d'aſſignée pour être ouie, faiſant ſa ſoumiſſion à cet effet, & éliſant domicile ; à la laiſſer ſortir ſeront les Greffiers & Géoliers de la Conciergerie du Palais contraints par corps, quoi faiſant, déchargés. *Signé*, Joly de Fleury, *Procureur Général.*

A Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée.

Supplie très humblement Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, fille mineure :

Qu'il vous plaiſe, attendu la preuve de ſon innocence, réſultante de ſon Interrogatoire, ordonner qu'elle ſera relayée & miſe en liberté, à la charge par elle de ſe repréſenter en tel état de decret qu'il plaira à la Cour ordonner; & vous ferez bien. Signés, Deſcouflet, Formé.

Vu la Procédure extraordinaire & le decret de priſe-de-corps decerné contre la Suppliante :

Je ne l'empêche pour le Roi, à la charge par la Suppliante de ſe repréſenter en état d'aſſignée pour être ouie, faiſant ſa ſoumiſſion à cet effet & éliſant domicile; à la laiſſer ſortir feront les Greffiers & Géoliers de la Conciergerie du Palais contraints par corps, quoi faiſant, déchargés.

JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Vu par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, l'Arrêt du 9 Février 1757, par lequel il a eté donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ſa Requête, circonſtances & dépendances, il lui eſt permis d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle Information les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en ladite Requête de plainte pourront être entendues, pour ladite Information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vue par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; l'Information faite par leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour le quatorze Février 1757 & jours ſuivans, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 19 Février auditan, qui a ordonné que ladite Information ſeroit continuée; la continuation faite en conſéquence le 26 dudit mois de Février & jours ſuivans pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires, en exécu-

tion dudit Arrêt ; Arrêt du 2 Mars 1757, qui a ordonné que Marguerite-Richarde-Félicité Descouflet seroit prise au corps & amenée prisonniere ès Prisons de la Conciergerie du Palais, & que Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, sera assignée en la Cour, pour être, lesdites deux accusées, ouies & interrogées pardevant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757; les Interrogatoires subis le même jour cinq Mars audit an, devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour en exécution dudit Arrêt du 2 Mars audit an; Arrêt du 9 dudit mois de Mars qui a ordonné que Marie-Jeanne Descouflet, femme de Philippe du Tertre de la Coudre, & Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, seront prises au corps & amenées prisonnieres ès Prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouies & interrogées pardevant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757, pour les Interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vus par la Cour, être or-

donné ce que de raiſon ; les Interrogatoires ſubis par leſdites deux Accuſées le 10 dudit mois de Mars en exécution dudit Arrêt du 9 Mars audit an ; Requête deſdites Marie-Jeanne Deſcouflet, & Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, fille mineure, & Marie Geoffroy, auſſi fille mineure, à fin de liberté ; Concuſions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Meſſire Aimé-Jean-Jacques Severt : Tout conſideré :

LA COUR, les Princes & Pairs y ſéant, ordonne que Marie-Jeanne Deſcouflet, femme de la Coudre, Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, & Marie Geoffroy ſeront relayées & miſes hors des Priſons de la Conciergerie du Palais, à ce faire les Greffier & Géoliers contraints par corps, quoi faiſant, déchargés ; à la charge, par ladite Marie-Jeanne Deſcouflet de ſe repréſenter en état d'aſſignée pour être ouie, & par leſdites Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet & Marie Geoffroy en état d'ajournement perſonnel, à toutes les aſſignations qui leur ſeront données en la Cour, pour l'inſtruction & juge-

ment dudit Procès, faisant à cet effet leurs soumissions & élisant domicile. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le onze Mars mil sept cens cinquante-sept. Signés, de Maupeou, Severt.

Procès-verbal de liberté de la Dame de la Coudre, & des Demoiselles Descouflet & Geoffroy.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le onze Mars, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sis rue Saint-Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, Paroisse Saint-Sulpice : Nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine, en la Cité, soussigné, avons signifié & laissé copie à Me du Parquier, Greffier des Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à sa personne, trouvé en son Greffe, d'un Arrêt de la Cour, la Grand'Chambre assemblée, les Princes & Pairs y séans, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, cejourd'hui onze dudit mois de Mars mil sept cens cinquante-sept,

à ce que du contenu audit Arrêt ledit Me du Parquier n'ignore ; & en vertu du même Arrêt nous lui faisons commandement de par le Roi & la Cour de nous représenter son Registre, pour sur icelui & en marge des écrous de Dame Marie-Jeanne Descouflet, femme du sieur de la Coudre, de Demoiselle Marguerite-Richarde-Félicité Descouflet & de Marie Geoffroy, y mettre & signer sa décharge de ladite Dame de la Coudre, & desdites Demoiselles Descouflet & Geoffroy, & de suite les mettre en liberté hors désdites Prisons, à l'instant qu'elles auront fait sur ledit Registre leurs soumissions de se représenter, sçavoir ladite Dame de la Coudre en état d'assignée pour être ouie, & lesdites Demoiselles Descouflet & Geoffroy, en état d'ajournement personnel, à toutes les assignations qui leur seront données en la Cour pour l'instruction & jugement de leur Procès, avec élection de domicile ; lequel Me du Parquier obtempérant au commandement à lui présentement fait, nous a présenté sondit Registre, sur lequel, & en marge des écrous desdites Dame de la Coudre, & Demoiselles Descouflet &

Geoffroy, avons de leurs personnes signé la décharge dudit Me du Parquier, en même tems que lesdites Dame de la Coudre, & Demoiselles Descouflet & Geoffroy ont eu fait sur ledit Registre leurs soumissions de se représenter comme il est ci-dessus dit, & élection de domicile en cette ville de Paris, en la maison de Me Formé, Procureur au Parlement, sise rue des Mathurins; Et de suite les avons mises en liberté hors desdites Prisons; & pour servir audit Me du Parquier de plus ample décharge des personnes desdites Dame de la Coudre, & Demoiselles Descouflet & Geoffroy, nous lui avons aussi, parlant comme dessus, laissé copie du Présent, ensuite de celle dudit Arrêt.

GRIVEAU.

Vû l'Arrêt du 9 Février 1757, par lequel il m'a été donné acte de la plainte que je rends des faits énoncés en ma requête, circonstances & dépendances; il m'est permis d'en faire informer pardevant les Présidens de la Cour & Conseillers, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier

1757, lors de laquelle information, les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en ma Requête de plainte, pourront être entendues, pour, ladite information faite, a moi communiquée, être pris telles concluſions que de raiſon; l'information faite par leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour le 14 Février 1757 & jours ſuivans, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 19 Février audit an, qui a ordonné que ladite information ſeroit continuée; la continuation d'information faite en conſéquence le 26 dudit mois de Février & jours ſuivans, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 2 Mars 1757, qui a ordonné que Marguerite-Richarde-Felicité Deſcouflet ſeroit priſe au corps, & amenée priſonniere ès priſons de la Conciergerie du Palais, & que Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, ſera aſſignée en la Cour, pour être, leſdites deux Accuſées, ouies & interrogées pardevant leſdits Préſidens de la Cour & Conſeillers commis par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757; les interrogatoires ſubis par leſdites deux Accu-

ſées le même jour 5 Mars audit an ; devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt du 8 Mars ; Arrêt du 9 dudit mois de Mars, qui a ordonné que Marie-Jeanne Deſcouflet, femme de Philippe du Tertre de la Coudre, & Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, ſeront priſes au corps, & amenées priſonnieres ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouies & interrogées pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, les interrogatoires faits, à moi communiqués, être pris telles concluſions que de raiſon ; les interrogatoires ſubis par leſdites Deſcouflet & Geoffroy le 10 dudit mois de Mars, devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par le ſuſdit Arrêt du dix-huit Janvier mil ſept cens cinquante-ſept ; le tout à moi communiqué :

Je requiers, pour le Roi, être ordonné que pardevant les Préſidens commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, & tels Conſeillers qu'il

plaira à la Cour de commettre, les Témoins entendus dans les informations seront recollés en leurs dépositions, & confrontés, si besoin est, aux Accusés, & lesdits Accusés recollés dans leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, si besoin est; pour, ce fait, le tout à moi communiqué, être pris telles conclusions que de raison.

Signé, JOLY DE FLEURY,
Procureur Général.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'Arrêt du 9 Février 1757, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en sa Requête, circonstances & dépendances, il lui est permis de faire informer de ces faits pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle information, les personnes qui ont fait les déclarations énoncées en ladite Requête de plainte, pourront être entendues, pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, &

vûe par la Cour, être ordonné ce que de raiſon ; l'information faite par leſdits Préſidens & Conſeillers le 14 Février 1757 & jours ſuivans, en exécution dudit Arrêt ; Arrêt du 19 Février audit an, qui a ordonné que ladite information ſeroit continuée ; la continuation d'information faite en conſéquence le 26 dudit mois de Février & jours ſuivans, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, en exécution dudit Arrêt ; Arrêt du 2 Mars dernier, qui a ordonné que Marguerite-Richarde-Felicité Deſcouflet ſeroit priſe au corps, & amenée priſonniere ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouie & interrogée pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, & que Marie Geoffroy, fille, ſera aſſignée en la Cour, pour être pareillement ouie & interrogée, pour, les interrogatoires faits & communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon ; les interrogatoires ſubis par leſdites deux Accuſées le même jour 5 Mars, devant leſdits Préſidens & Conſeillers ; l'Arrêt du 9 Mars audit an, par lequel il eſt ordonné que Marie-Jeanne Deſcouflet, femme de

la Coudre, & Marie Geoffroy ſeront priſes au corps, & amenées priſonnieres ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouies & interrogées ſur les faits réſultans des informations, pour, les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; les interrogatoires ſubis par leſdites Marie-Jeanne Deſcouflet & Marie Geoffroy, devant leſdits Préſidens & Conſeillers le 10 Mars, les Requêtes deſdites Marie-Jeanne Deſcouflet, Marie Geoffroy, & Marguerite-Richarde-Felicité Deſcouflet, à fin de liberté; Arrêt du 11 dudit mois de Mars, par lequel il eſt ordonné qu'elles ſeront miſes en liberté, à la charge par ladite Marie-Jeanne Deſcouflet de ſe repréſenter en état d'aſſignée pour être ouie, & par les deux autres, de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel, fait à cet effet leurs ſoumiſſions, & éliſant domicile: Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller: Tout conſideré:

LA COUR, les Princes & Pairs y

ſéans, renvoye les Parties à l'Audience, avec le Procureur Général du Roi. Fait en Parlement, la Grand-Chambre aſſemblée, le deux Avril mil ſept cens cinquante-ſept.

Signé, DE MAUPEOU, SEVERT.

Entre le Procureur Général du Roi, Accuſateur & Défendeur, d'une part, & Dame Marie-Jeanne Deſcouflet, épouſe du ſieur Philippe du Tertre de la Coudre, Aide-Major de l'Hôtel-Royal-des-Invalides, Accuſée & Demandereſſe en requête du 2 du préſent mois d'Avril, tendante à ce qu'il plût à la Cour la renvoyer de l'accuſation contre elle intentée, à la Requête de M. le Procureur Général, en conſéquence ordonner que ſon écrou ſera rayé & biffé du Regiſtre du Greffe de la Conciergerie, à ce faire le Greffier contraint, même par corps, quoi faiſant, il en ſera valablement déchargé, d'autre part; & entre le Procureur Général du Roi, Accuſateur & Défendeur, d'une part, & Demoiſelles Marguerite-Richarde-Felicité Deſcouflet, & Marie Geoffroy, filles mineures, Accuſées & Demandereſſes en deux

requêtes du même jour 2 dudit préſent mois d'Avril, tendantes à ce qu'il plût à la Cour les renvoyer de l'accuſation contr'elles intentée à la requête de M. le Procureur Général du Roi, en conſéquence ordonner que leurs écrous ſeront rayés & biffés du Regiſtre du Greffe de la Conciergerie, à ce faire le Greffier contraint même par corps, quoi faiſant il en ſera valablement déchargé, d'autre part.

JOLY DE FLEURY,
Procureur Général.

Le 19 Avril 1757, ſignifié & laiſſé copie à Mes Caillard, Paporet & Formé, Procureurs, par nous Huiſſier en Parlement ſouſſigné.

GRIVEAU.

Après que Caillard, Procureur de Marie Jeanne Deſcouflet, femme de la Coudre; Paporet, Procureur de Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet; Formé, Procureur de Marie Geoffroy; enſemble Joly de Fleury pour le Procureur Général du Roi, qui a fait recit des informations,

LA COUR, les Princes & Pairs y séans, faisant droit sur les différentes requêtes des Parties, entant que touche celle de la Partie de Caillard, renvoye ladite Partie de Caillard de l'accusation contr'elle intentée, ordonne que ses écrous seront rayés & biffés, à ce faire les Greffier & Geolier des Prisons de la Conciergerie du Palais contraints, quoi faisant déchargés : entant que touche les requêtes des Parties de Paporet & de Formé, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, enjoint auldites Parties de Paporet & de Formé d'être plus circonspectes à l'avenir dans leurs discours, leur fait défenses de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le quatre Avril mil sept cens cinquante-sept.

Procès-verbal de radiation de l'écrou de la Dame de la Coudre.

L'an mil sept cens cinquante sept, le dix neuf Avril, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sis rue Saint-Guillaume, faux-

bourg Saint-Germain, paroiſſe Saint-Sulpice : nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue de Perpignan, paroiſſe de la Madeleine en la Cité, avons ſignifié & laiſſé copie à Me Duparquier, Greffier des priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe, de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu à l'Audience le 4 du préſent mois d'Avril, à ce que du contenu audit Arrêt il n'ignore : & en vertu du même Arrêt nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour, de nous repréſenter ſon Regiſtre, pour être l'écrou de Dame Marie-Jeanne Deſcouflet, épouſe du ſieur Philippe Dutartre de la Coudre, Aide-Major de l'Hôtel Royal des Invalides, étant ſur icelui, par nous rayé & biffé en exécution dudit Arrêt, & fait mention en marge dudit écrou de la radiation. Lequel Me Duparquier obtempérant au commandement à lui préſentement fait, nous a préſenté ſon Regiſtre ; & à l'inſtant avons conformément & au deſir dudit Arrêt, rayé & biffé ledit écrou, & de ſuite fait & ſigné ladite

mention de radiation comme il eſt ci-deſſus dit : & de ce que deſſus avons fait & dreſſé le préſent Procès verbal, duquel avons audit Me Duparquier, laiſſé auſſi copie enſuite de celle dudit Arrêt.

GRIVEAU.

PRECIS hiſtorique au ſujet des Déclarations faites par Felix Ricard, & des accuſations qui en réſultent.

ON a vû dans le Précis Hiſtorique du procès de Robert-François Damiens, de quelle maniere Felix Ricard avoit donné lieu aux inſtructions dont il s'agit.

Cet accuſé, Soldat dans le Régiment des Gardes depuis le mois d'Octobre 1756, ne s'étoit ſervi du congé qu'il avoit obtenu que pour retourner dans ſon pays, & y commettre non-ſeulement grand nombre de brigandages, mais même un aſſaſſinat ſur le grand chemin; du moins c'eſt l'objet des pourſuites qui ſe faiſoient contre lui à Montdidier. Nous avons déja indiqué dans quel tems Felix

Ricard avoit commencé à déclarer qu'il lui eût été fait des propositions pour assassiner le Roi ; que ce n'étoit qu'après avoir été décreté à Montdidier ; & que d'ailleurs, selon son propre aveu, il avoit renfermé dans le silence un si horrible secret pendant plus d'un mois ; car il prétendoit que le premier complot dont il accusoit le nommé Lefort, Marchand à Hangest, avoit été par lui révélé vers les Fêtes de Noel 1756 ; dans la suite il a varié sur cette époque, & il a paru vouloir la reculer jusqu'au 10 Janvier 1757, peut-être parce que c'est ce même jour qu'on l'accuse d'avoir commis un assassinat sur le grand chemin de Peronne, & qu'il regardoit comme un moyen de défenses d'alléguer qu'il étoit au Village d'Hangest à l'heure même qu'on l'accusoit d'avoir volé & assassiné sur le grand chemin, assez éloigné du Village d'Hangest.

Il faut voir dans la procédure & les interrogatoires, quelle vraisemblance Felix Ricard offre pour établir son accusation, & il est également nécessaire d'examiner l'information qui a été faite à Montdidier en exécution d'Arrêt de la Grand'Chambre, & qui sera jointe ici. Cette information rend compte de toutes les démarches que Lefort a pû faire les jours & heures auxquels Felix Ricard soutient lui avoir parlé dans sa maison à Hangest.

L'autre fait déclaré par Felix Ricard, concerne un autre complot, dont il suppose le nommé Dangest d'être l'auteur; non qu'il l'accuse de lui en avoir fait part, ou de lui avoir fait aucune proposition; mais il prétend que le nommé Felix Dobœuf, autre soldat aux Gardes, & impliqué comme lui dans les vols & assassinat sur le chemin de Peronne, lui a

propoſé de s'aſſocier avec les Conjurés que Ricard dénonce : il place cette propoſition au commencement de Novembre, ainſi, ſelon lui-même, il auroit gardé un ſilence coupable pendant près de trois mois, ſur un fait ſi important.

Pour accréditer cette ſeconde déclaration, il a cité une Lettre venue d'Angleterre, adreſſée à Dangeſt, par lui remiſe à Dobœuf, & que ce dernier avoit confiée à Felix Ricard : on a voulu ſçavoir où étoit cette Lettre, il a laiſſé connoître qu'il l'avoit cachée dans la paillaſſe du lit, où il couchoit dans la maiſon de ſon pere.

Pour vérifier ce fait, on a commis le Lieutenant Criminel de Montdidier à l'effet de faire perquiſition en la maiſon du pere de Ricard : il s'y eſt tranſporté en exécution d'un Arrêt qui le commettoit ; & non-ſeulement il n'a

rien trouvé, mais il a constaté que sa maison étoit inhabitée & sans meubles depuis long-tems.

Ce Procès-verbal rapporté en la Grand'Chambre, Ricard n'en a pas moins soutenu ses allégations.

On a suspendu les procédures jusqu'après l'exécution de Damiens.

Après cet évenement on est revenu à examiner les deux accusations introduites par les déclarations de Felix Ricard; une seconde information faite en vertu d'Arrêt de la Cour à Montdidier, a été apportée au Greffe Criminel.

Après en avoir fait examen, on a rendu compte du tout en la Grand'Chambre, en présence des Princes & Pairs; on a reconnu que si on ne distinguoit pas l'instruction de ce qui concernoit les vols & assassinat d'avec les prétendus complots, l'instruction se-

roit confuſe & preſqu'impoſſible.

Comme auſſi ſi on intruiſoit en la Cour la totalité de ces Procès, il faudroit faire venir du fond de la Picardie plus de cent cinquante témoins, ce qui occaſionneroit des frais immenſes & inutiles; qu'enfin il étoit important de remener promptement Felix Ricard à Montdidier pour achever l'inſtruction ſur les vols & aſſaſſinat, parce que quelques-uns des co-accuſés étant déja morts dans la Priſon, il étoit à craindre que la preuve ne dépérît s'il falloit eſſuyer les longueurs de la tranſlation de tous les accuſés en la Conciergerie, & le tranſport des témoins à Paris.

C'eſt dans ces circonſtances que par Arrêt du 2 Avril, il a été ordonné que Felix Ricard ſeroit tranſferé à Montdidier ſous bonne & ſure garde, pour ſon procès lui être fait & parfait, ainſi qu'aux au-

tres accusés, sur l'accusation intentée par le Substitut du Procureur Général du Roi, pour raison des vols & assassinat jusqu'à Sentence définitive inclusivement.

Et pour ce qui concerne l'instruction encommencée en conséquence des plaintes rendues en la Cour, tant sur l'accusation intentée contre le nommé Lefort, & les nommés Dangest, Grand Thomas & autres dénommés esdites plaintes, il est ordonné que les témoins entendus dans les informations seront récollés & confrontés aux accusés devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, auquel on donne tout pouvoir pour faire toutes les instructions nécessaires, pour, le tout fait, rapporté en la Grand'Chambre & communiqué au Procureur Général, être ordonné ce que de raison.

En exécution de cet Arrêt, Ri-

card a été transféré de nouveau à Montdidier : cette inſtruction ne peut probablement être terminée promptement ; ainſi dans le déſir où on eſt d'inſtruire exactement le Public de l'état de cette affaire, on n'a pû quant à préſent, lui offrir que les procédures complettes, telles que les déclarations de Ricard, les plaintes rendues en la Cour, les Arrêts qui ont décerné des decrets & ordonné des informations, ces informations faites en conſéquence à Montdidier, les interrogatoires des accuſés, & l'Arrêt du 12 Avril. Comme le Public pourra ſouhaiter d'être inſtruit de la fin de cette affaire, il ſera très-facile de le ſatisfaire par un Supplément dans la même forme que ce Recueil.

Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, Accuſé, du 19 Février 1757.

INTERROGATOIRE fait en la Chambre Criminelle des Priſons Royales de Mondidier, le Samedi dix-neuviéme jour de Février mil ſept cens cinquante-ſept, à trois heures & demie d'après-midi par nous Lugle Luglien-Edouard de la Villette, Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prévôté & ville de Mondidier, Commiſſaire enquêteur & examinateur audit Siége, à Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoiſes, demeurant au Village de Freſnoy, accuſé, priſonnier èſdites Priſons, en exécution du Decret de priſe-de corps contre lui décerné le 17 Janvier dernier, & à la requête du Procureur du Roi audit Bailliage de Mondidier, & accuſateur ſur les faits réſultans des Charges & Informations tant pàr nous faites contre lui & autres co-accuſés, complices, adhérans, fauteurs & par-

ticipes le 16 Janvier dernier & autres jours ſuivans en la Juſtice du Queſnel le 17 du même mois, qu'en celle faite en la Maréchauſſée de la ville d'Amiens les 23 & 24 dudit mois de Janvier dernier : auquel Interrogatoire dudit Felix Ricard, accuſé, avons procédé à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, & à cet effet avons mandé & fait venir devant nous en ladite Chambre Criminelle par Charles Delattre, Géolier deſdites Priſons, ledit Felix Ricard, accuſé, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, a été interrogé ainſi qu'il ſuit.

Interrogé de ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit s'appeller Felix Ricard, faiſeur de Bas au métier & Soldat aux Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel, natif du village du Freſnoy en Sangterre, y demeurant, & qu'il eſt âgé de vingt-deux ans.

Interrogé s'il ſçait le ſujet de ſon empriſonnement,

A dit que non.

Interrogé s'il connoît Nicolas & Jean-Baptiſte de Morſy, pere & fils,

Joachim Desjardins, desdits villages du Fresnoy & du Quesnel, François Dupont, dit Jean Dupont, du Village d'Hangest, Jean de Sailly, Cabaretier audit Fresnoy; & la veuve Morel, dite Belaire, fileuse de laine de profession, demeurante audit Fresnoy,

A dit qu'oui.

Avons interpellé l'Accusé répondant de nous dire le nom d'un Soldat qui a demeuré trois semaines ou environ avec sa femme & un enfant, au mois de Novembre ou Décembre dernier, chez ledit Nicolas de Morsy, pere, & avec lequel lui Accusé répondant a souvent bu chez ledit de Sailly, Cabaretier audit Fresnoy, & ailleurs.

A dit qu'il a souvent bu avec ledit Soldat, mais qu'il ne peut pas nous en dire le nom.

Interrogé de quel Régiment & Compagnie étoit ledit Soldat,

A dit qu'il ne peut point nous dire le nom de la Compagnie dans laquelle étoit ledit Soldat, lequel sortoit néanmoins du Régiment des Gardes-Françoises, d'où il a deserté, & auroit été en prison pendant dix-huit mois dans

les prisons de Bapaume, d'où il est sorti par ordre de son Régiment, étant natif du village de Flers au delà de la Somme, près du village de la Houssoye, étant Contrebandier de profession, & de taille de cinq pieds neuf pouces, cheveux noirs, en petite quantité, ayant la tête un peu chauve, le visage rond, plein & basané, la barbe noire, grands yeux noirs, le nez gros, ne pouvant nous signaler la grandeur ou petitesse de sa bouche, ayant le corps plein & gros, portant un habit blanchâtre de Ratine, ayant aux environs de quarante-quatre à quarante-cinq ans, ayant ledit Soldat, dans le tems qu'il l'a vu, une espece de femme avec lui & trois enfans, ne pouvant nous affirmer s'il est marié ou non.

Interrogé de nous dire si ce Soldat fait sa résidence ordinaire audit Flers,

A dit qu'il n'en sçait rien, ne l'ayant vu que quelquefois dans les Cabarets où il pouvoit être, faisant lui Accusé répondant aussi la contrebande.

Interrogé si lui Accusé répondant a passé toute l'année derniere au village de Fresnoy, & quel métier il y faisoit,

A dit qu'oui ; à la reſerve cependant qu'au mois d'Octobre de l'année derniere, ſans pouvoir nous dire le jour, il auroit été à Paris s'engager dans les Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champ'gnel, ayant paſſé en ladite ville de Paris deux mois à faire ſon ſervice, étant venu audit village de Freſnoy les derniers jours de Novembre ſuivant, ayant retourné enſuite quelques jours après en ladite ville de Paris pour y conduire ledit Jean-Baptiſte de Morſi, fils, qu'il avoit engagé dans ledit Régiment des Gardes-Françoiſes, même Compagnie de Champignel, où il l'a laiſſé, étant revenu au Village de Freſnoy, le jour de Saint Nicolas, ayant toujours fait la profeſſion de Contrebandier.

Avons remontré à l'Accuſé répondant qu'il ne nous dit point la vérité, puiſqu'il faiſoit auſſi la profeſſion de faiſeur de Bas au métier, ayant travaillé en cette qualité dans différens Villages des environs dudit Freſnoy, notamment aux villages de Sauvillier, Mongival, Lignieres-lès-Roye.

A dit que cela eſt vrai, convenant d'avoir travaillé l'eſpace de cinq ſe-

maines, ou environ, chez le nommé Simon Barbier, Syndic dudit Sauviller, à conmencer de l'Octave du Saint Sacrement; chez le nommé Duflos, Cabaretier audit Lignieres, où il a demeuré un mois, au mois de Juin dernier.

Interrogé si avant de s'engager dans les Gardes-Françoises, il n'a point encore servi le Roi dans quelqu'autre Régiment.

A dit qu'il a servi dans le Régiment de Condé, Cavalerie, pendant trois ans, dans la Compagnie du sieur Ciongeac, & qu'il en est sorti il y a trois ans, ayant eu son congé, qu'il a déchiré.

Interrogé si depuis ce tems il n'a pas encore servi dans quelqu'autre Régiment, & quelles vacations il a faites,

A dit que non, & qu'il a travaillé à faire des Bas au métier pendant deux ans chez son pere, & que la troisieme année il a fait la contrebande.

Interrogé si pendant ces trois dernieres années il s'est comporté en honnête homme, & s'il a vêcu avec sagesse, sans faire de tort ni de mal à qui que ce soit dans le pays,

A dit que oui, & qu'il n'a jamais fait de mal ni de tort à qui que ce ſoit.

Avons remontré à l'Accuſé répondant qu'il ne dit point la vérité, puiſque depuis pluſieurs années il n'a cherché qu'à voler un chacun, ſoit dans les Villages, ſoit ſur les grands chemins où il voloit les paſſans & les aſſaſſinoit.

A dit que cela n'eſt pas vrai.

Interrogé s'il n'eſt point vrai que les maiſons dudit Nicolas de Morſy, pere, Jean de Sailly, Cabaretier, & veuve Morel, dite Belaire, étoient le refuge de lui Accuſé répondant, de Jean-Baptiſte de Morſy, fils, François Dupont, Joachim Desjardins & autres Soldats ou d'autres conditions qui avoient coutume de s'y retirer pour boire & manger les vols qu'ils commettoient enſemble.

A dit qu'il n'a volé qui que ce ſoit, & qu'il n'a jamais mangé aux dépens de qui que ce ſoit.

Interrogé s'il n'eſt point vrai que lui Accuſé répondant & les autres ci-deſſus dénommés, ſes aſſociés & complices, recéloient auſſi partie de leurs vols ſoit dans les maiſons deſdits de

Sailly, veuve Morel, dite Belaire, ſoit dans celle du pere de lui Accuſé répondant, qu'il faiſoit ſubſiſter par ce moyen, & que lui répondant tenoit la bourſe, & étoit gardien de l'argent monnoié que lui & ſes camarades aſſociés voloient dans les maiſons des uns & des autres, ou aux paſſans ſur les grands chemins,

A dit que cela n'eſt point vrai.

Interrogé s'il n'eſt point vrai qu'il défrayoit avec ledit argent les dépenſes que lui Accuſé répondant & ſes aſſociés ci-deſſus dénommés faiſoient dans les Cabarets & ailleurs,

A dit que ſi lui & ſeſdits camarades faiſoient quelques dépenſes dans les Cabarets, ils en payoient leur part comme lui, & que ce n'étoit point avec de l'argent volé qu'ils la faiſoient.

Interrogé s'il n'a jamais été dans la maiſon du ſieur Curé de Freſnoy,

A dit que cela eſt vrai, & qu'il y alloit quand il avoit beſoin de lui parler.

Interrogé s'il n'eſt point vrai que depuis trois ans il auroit été en différens tems le voler, & après avoir

forcé la ſerrure d'un coffre de ſon cabinet, il y auroit pris tout l'argent & monnoie qui étoit dans ledit coffre, de même que celui que ledit Curé laiſſoit ſur ſa table pour aumônes aux Pauvres.

A dit que cela n'eſt pas vrai.

Interrogé où il étoit le lendemain de *Quaſimodo* de l'année mil ſept cens cinquante-cinq,

A dit qu'il ne s'en ſouvient point.

Interrogé s'il n'eſt point vrai que ledit jour pendant la Meſſe Paroiſſiale de l'Egliſe de Freſnoy, accompagné deſdits de Morſy pere & fils, Desjardins & autres ſes aſſociés & complices, il auroit forcé le contrevent de la porte du Cabinet dudit ſieur Curé, & après avoir caſſé un carreau de vitre auroit ouvert ladite porte,

A dit que cela n'eſt point vrai.

Interrogé s'il n'eſt point vrai qu'après avoir eſſayé à enfoncer ſon Bureau, ſur lequel il auroit pris cinquante ſols de monnoie, ils auroient forcé la porte de la Salle, où étant entrés, ils auroient pareillement forcé la ſerrure d'une Armoire où il n'y avoit rien dedans,

A dit que cela n'eſt point vrai.

Interrogé d'où provenoit le cambouis qu'il avoit ſur ſon épaule ledit jour premier Dimanche du mois d'Octobre 1753.

A dit qu'il ne ſçait point s'il avoit du cambouis derriere ſon épaule ledit jour ou non, & que s'il en avoit, il pouvoit provenir de ſon métier à faire des Bas.

Avons remontré à l'Accuſé répondant qu'il ne dit point la vérité, puiſque ledit cambouis ſur l'épaule lui provenoit de celui mis à la lucarne au-deſſus de la porte du cabinet dudit ſieur Curé, par laquelle lucarne lui Accuſé répondant ſeroit entré le même jour dans ledit cabinet, où il auroit pris aux environs de cinq ſols de monnoie ſur la table, & un chauſſon qui étoit dans la Cour à ſécher.

A dit qu'il eſt innocent de cela.

Avons remontré à l'Accuſé répondant qu'il ne dit point la vérité, puiſque ledit jour étant à chaſſer autour des haies du Village, il auroit jetté ledit chauſſon ou morceau de toile par terre,

A dit que cela n'eſt pas vrai.

Interrogé s'il n'eſt point vrai que ledit ſieur Curé s'en étant apperçu, l'auroit été trouver, & auroit ramaſſé ledit morceau de toile ou chauſſon, aprés avoir parlé à lui Accuſé répondant, & avoir vu toute ſon épaule remplie dudit cambouis.

A dit qu'il ſe peut bien que ledit ſieur Curé lui eût parlé; mais qu'il eſt faux qu'il eût pour lors ſon épaule remplie de cambouis, & qu'il ne faut point être Curé, pour ſuppoſer une pareille fauſſeté; & que puiſqu'il l'accuſoit, il diroit ce qu'il lui avoit dit du Roi.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Juſtice, & s'il veut s'attendre aux dépoſitions des Témoins qui ont été entendus & qui pourront l'être par la ſuite,

A dit que non.

Lecture faite audit Felix Ricard, accuſé répondant, du préſent Interrogatoire, à dit que ſes réponſes contiennent vérité, y a perſiſté, de ce par nous interpellé, & a ſigné avec nous & notre Greffier; & a été ledit Felix Ricard, accuſé, remis en la garde & poſſeſſion dudit Charles de

Lattre, Géolier, pour le remettre esdites Prisons. Fait par nous Juge & Commissaire susnommé lesdits jour & an. Signé à la minute des Présentes, Ricard, accusé, Denisart, Commis Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire susnommé.

Soit le présent Interrogatoire montré au Procureur du Roi. Fait par nous Juge & Commissaire susnommé lesdits jour & an. Signé de la Villete, Juge susdit.

Et sont toutes les pages du présent Interrogatoire signées tant dudit Ricard, accusé, de Denisart, Commis Greffier, que de la Villette, Juge & Commissaire susnommé, & encore cottées & paraphées par premiere & derniere par ledit sieur de la Villette, Juge & Commissaire susdit. Signé, Denisart.

INTERROGATOIRE fait en la Chambre Criminelle des Prisons Royales de Mondidier, le Mardi vingt-deuxiéme jour de Février mil sept cens cinquante-sept, huit heures du matin, par Nous Lugle-Luglien Edouard de

la Villette, Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prevôté & ville de Mondidier, Commiſſaire-Enquéteur & Examinateur audit Siége, à Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoiſes, demeurant au Village de Freſnoy, accuſé, priſonnier èſdites Priſons, en exécution du décret de priſe-de-corps par Nous contre lui décerné le dix-ſept Janvier dernier, & à la Requéte du Procureur du Roi audit Bailliage, Demandeur & Accuſateur ſur les faits réſultans des Charges & Informations, tant par Nous faites contre lui & autres co-accuſés, complices, adhérans, fauteurs & participes, le 16 Janvier dernier & autres jours ſuivans, en la Juſtice du Queſnel le 17 du méme mois, qu'en celle faite au Siége de la Maréchauſſée de la ville d'Amiens les 23 & 24 dudit mois de Janvier dernier : auquel Interrogatoire dudit Felix Ricard, accuſé, avons procedé, à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe ; & à cet effet avons mandé & fait venir devant Nous en ladite Chambre Criminelle, par Charles

Delattre, Geolier desdites Prisons; ledit Felix Ricard, accusé, lequel, après serment par lui fait de dire verité, a été par Nous interrogé ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit s'appeller Felix Ricard, faiseur de Bas au métier, & Soldat aux Gardes-Françoises, Compagnie de Champignel, natif du village du Fresnoy en Sangterre, y demeurant; & qu'il est âgé de vingt-deux ans.

Interrogé où il étoit le 10 Décembre dernier vers les deux à trois heures d'après midi, & avec qui,

A dit qu'il ne s'en souvient point.

Interrogé s'il n'est point vrai qu'à ladite heure, revenant avec Nicolas & Jean-Baptiste de Morsy pere & fils, & Joachim Desjardin, du Cabaret de la Neufville, où ils auroient restés une heure à boire, & après avoir pris le grand chemin d'Amiens à Mondidier pour gagner celui du Plessier-Rozainvillier, ils se sont reposés & cachés dessous un tas de chaume,

A dit qu'ils ne se sont point reposés

ſous un tas de chaume, & qu'il étoit pour lors avec leſdits Jean-Baptiſte de Morſy & Desjardin, leſquels ayant pris querelle enſemble, & mis l'épée à la main l'un contre l'autre, lui Accuſé répondant les auroit quittés, & auroit été au village du Pleſſier-Rozainvillier ſeul, où leſdits de Morſy, Desjardin, & un autre Soldat contrebandier, vêtu d'habit blanchâtre, & d'une camiſole de ſerge à petites mouches noires, de taille de cinq pieds neuf pouces, gros par le corps, le viſage gros & baſané, gros yeux noirs, renfoncés, le nez gros, natif du village de Flers, ainſi qu'il le dit à lui Accuſé répondant, en préſence de Jean de Sailly, Cabaretier à Freſnoy, & de ſa femme, dont il ſe diſoit être le parent, ſeroient venus le joindre ſur la place dudit Pleſſier-Rozainvillier au-devant de la porte des ſieurs Senart, d'où ils auroient été chez le nommé Mitron, Cabaretier, chez qui ledit Soldat du village de Flers n'a point voulu entrer, pour ne point être vû du nommé le Jeune, Marchand de Pigeons audit lieu, auquel ledit Soldat avoit attrapé une ſomme de douze

livres pour des prétendus remédes qu'il lui avoit fournis, en faisant entendre qu'il étoit Chirurgien de profession.

Avons remontré à l'Accusé répondant qu'il ne nous dit point la verité, puisque ledit Soldat de Flers & lui ayant apperçû un Particulier qui revenoit des Bois de Moreuil, ils auroient été le joindre armés de gros bâtons crochus par le bout, & ledit Soldat de Flers lui auroit dit, si tu ne me donne point ce que tu as dans ta poche, je te casserai la cervelle avec mon bâton.

A dit qu'il ne sçait ce que l'on veut lui dire, n'ayant jamais attaqué personne, & qu'on ne peut rien lui reprocher; & que si cela étoit il le diroit, & qu'il se foutroit autant de mourir aujourd'hui comme demain, & qu'il ne demande d'être puni que pour les fautes qu'il a commises, & qu'il dira de même ceux qui méritent de l'être.

Interrogé s'il n'est point vrai que ce Particulier intimidé de ces menaces, tira de sa poche un écu de six livres, qui étoit toute sa fortune, & qu'il

qu'il le leur donna; après quoi ils prirent le chemin de Fresnoy, où ledit Particulier les suivit de loin, & se rendit chez le Charon & Cabaretier dudit Fresnoy, où ledit Soldat qui l'avoit volé vint chercher une cruche de vin, qu'il porta dans la maison dudit Nicolas de Morsy, où lui Accusé répondant, lesdits Desjardin, de Morsy pere & fils étoient revenus, & burent ensemble.

A dit en pleurant qu'il est innocent dudit vol commis ce jour-là, étant en état de prouver qu'il étoit ce jour-là depuis cinq heures du soir jusqu'à neuf heures dans la maison de Mathieu Mourier, faiseur de Bas au métier du village de Fresnoy, avec lequel il passoit le tems, ainsi qu'avec trois de ses filles, dont deux travailloient à faire des Bas, & l'autre à filer de la laine.

Interpellé de nous dire ce qu'il a fait depuis ledit jour 10 Décembre dernier, s'il travailloit de son métier à faire des bas, & où il prenoit les laines & bouchons qu'il employoit.

A dit qu'il faisoit la contrebande;

& qu'il gagnoit des journées quand il en trouvoit.

Interpellé de nous dire où il étoit le 28 Décembre dernier vers les quatre heures ou environ d'après-midi,

A dit qu'il étoit chez ledit de Sailly, Cabaretier audit Fresnoy, à y faire raccommoder une paire de souliers.

Interpellé de nous dire à quelle heure il est entré chez ledit de Sailly, & qu'il en est sorti,

A dit qu'il est entré chez ledit de Sailly à huit heures du matin, & qu'il n'en est sorti que vers les trois heures d'après-midi, pour aller au village de Boncourt, dans la maison de Jacques de Morsy, Cabaretier audit lieu, où il avoit appris qu'il y avoit des Contrebandiers d'arrivés; & ne les y ayant point trouvés, étant partis un moment avant son arrivée, ainsi que la femme dudit de Morsy lui assura, il revint, après avoir bu une chopine de vin, souper chez son pere, & ensuite auroit été boire un coup d'eau-de-vie chez ledit de Sailly, Cabaretier, où il trouva ledit fils Desjardin & son pere, avec lesquels il but deux chopines de vin, dont lui Accusé répondant en

paya une ; & revint enſuite coucher chez ſon pere.

Interrogé où il a été le lendemain 29 du même mois & autres jours ſuivans,

A dit que ledit jour lendemain 29, après s'être levé, il auroit été boire pour un ſol d'eau-de-vie chez ledit de Sailly, où il auroit trouvé leſdits Desjardin pere & fils qui y avoient couché, & enſuite auroit été vendre du Tabac, ayant paſſé par Hangeſt vers les neuf heures du matin, où il n'en a point vendu ; & auroit été tout de ſuite au village de Vuarſier, & delà au village de Ligniere, où il auroit couché dans le Cabaret d'Antoine Delormel ; & le lendemain 30 il auroit été vendre le reſte de ſon Tabac au village de Daveneſcourt, d'où il auroit paſſé au village d'Hangeſt vers les neuf à dix heures du ſoir, accompagné des Garçons du village de Caix, qui venoient de tirer à la Milice en cette Ville, qui l'auroient quitté dans le village d'Hangeſt, & lui Accuſé répondant auroit été chez le nommé Antoine Cailleux, Cabaretier, où il but avec le nommé Poumiart, Sergent au

Régiment de Piedmont, ſon beau-fils, un lot de vin ; & enſuite il auroit été au village de Freſnoy, n'ayant rencontré qui que ce ſoit en chemin ; & que le 31 du même mois il a reſté chez ſon pere juſques vers les neuf à dix heures du matin, ou dans le village, n'étant point ſûr d'avoir retourné ce jour-là audit Hangeſt, & que s'il y a retourné, ce ne pourroit avoir été que vers les onze heures du matin, étant revenu vers les une à deux heures d'après-midi audit village de Freſnoy, qu'il n'a point quitté le reſtant du jour, non plus que la nuit, non plus que le lendemain premier jour de l'an, n'ayant point paſſé les hayes de ſon village, ne ſe ſouvenant point l'Accuſé répondant où il a été le 2 Janvier dernier & autres jours ſuivans, & ce qu'il a fait.

Avons interpellé l'Accuſé répondant de nous dire ſi lorſqu'il travailloit de ſon métier à faire Bas, il n'achetoit point des Laines de bouchons au nommé le Fort, Marchand de Laines & de Bas à Hangeſt, & s'il ne fréquentoit point ſous ce prétexte ſa maiſon,

A dit qu'il y a deux ans ou environ que ſon pere & lui Accuſé répondant travailloient pour ledit le Fort, & que depuis ce tems ils ont ceſſé de travailler pour lui, & de fréquenter ſa maiſon, ſe ſouvenant à préſent de l'avoir rencontré le 28 ou le 29 Décembre dernier vers la Chapelle d'Hangeſt au Soleil couchant, lorſque lui Accuſé répondant revenoit de vendre du Tabac, étant ledit le Fort en robe-de-chambre, & ſe promenant, & lui auroit parlé.

Interpellé de nous dire ce que ledit le Fort lui a dit,

A dit que ledit le Fort lui auroit demandé d'où il venoit, & lui ayant répondu qu'il venoit de vendre du Tabac, & qu'il en avoit encore trois carottes dans ſon ſac; lequel le Fort en examina une, & après lui dit de le venir retrouver dans ſa maiſon vers les dix à onze heures du ſoir, & qu'il auroit quelque choſe à lui dire; & lui Accuſé répondant lui ayant dit de lui dire ſur le champ ce qu'il avoit à lui dire, pour ne point lui donner la peine de revenir à ladite heure dudit village de Freſnoy audit Hangeſt, le-

dit le Fort lui ajouta que c'étoit pour quelques causes qui le concernoient personnellement, & qu'il y avoit une personne chez lui qui vouloit lui parler; ensuite il le quitta, & alla souper chez son pere audit Fresnoy, & revint audit village d'Hangest vers les huit à neuf heures du soir le même jour; & comme il n'étoit point encore l'heure d'aller chez ledit le Fort, il alla chez ledit Cailleux, Cabaretier, boire une chopine de vin, qui lui fut servie par la femme dudit Cailleux qui étoit avec sa fille, & pendant lequel tems seroit venue une fille ou femme du village d'Hangest, dont il ne se souvient point du nom, qui seroit venue chercher une chopine de vin; & après que lui Accusé répondant eut bu la sienne, il seroit sorti vers les dix à onze heures du soir dudit Cabaret, pour aller dans la maison dudit le Fort, qui vint lui-même lui ouvrir la porte, & le fit entrer dans une chambre où il y avoit un poële, auprès duquel étoit assis un homme couvert d'un bonnet sur la tête, portant de petits cheveux courts comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, ayant

des bas noirs, ne pouvant nous dire ſa taille, attendu qu'il étoit aſſis, & qu'il ne s'eſt point levé, non plus que ſa phyſionomie, étant fort gros de corps, ſe portant mieux que lui Accuſé répondant; & lorſque lui Accuſé répondant entra, ledit le Fort & ledit Particulier, qui lui parut avoir une voix forte & rude, le firent aſſeoir, & lui dirent de ne point parler haut, ayant leſdits le Fort & ledit Particulier une bouteille de vin auprès d'eux, qu'il but avec eux, de même qu'une ſeconde, & quelques verres d'une troiſieme; après quoi lui Accuſé répondant leur dit : vous ſçavez bien pourquoi je viens ici, voilà qu'il commence à ſe faire tard, je ſuis bien aiſe de rentrer de bonne heure chez nous, vous pouvez me dire ce que vous avez à me parler. A quoi leſdits le Fort & ledit Particulier lui répliquerent en ces termes : mon ami, pour pouvoir vous dire ce que nous avons à vous dire, il faut être fidéle, il faut être ſecret. Leſquels diſcours obligerent l'Accuſé répondant de leur dire : il faut donc que ce ſoit bien des choſes criminelles que vous avez à me dire,

puiſqu'il faut être fidéle & ſecret. Et ſur le champ ils lui dirent : criminelles d'une façon, mais il faut garder le ſecret. Et leur ayant promis le ſecret, ils lui dirent : tiens, mon ami, ſi tu veux gagner trois cens louis, on va te les faire gagner tout à l'heure. Et à l'inſtant lui Accuſé répondant demanda ce qu'il y avoit à faire pour gagner leſdits trois cens louis. Ledit le Fort lui dit qu'il avoit peur à lui dire, crainte qu'il ne ſoit point fidéle. Enſuite ledit Particulier à lui inconnu, & qu'il reconnoîtroit bien s'il lui étoit repréſenté, ajouta qu'il falloit lui faire boire un coup avant de lui dire, ce que lui Accuſé répondant fit ; & enſuite ledit le Fort lui dit ces paroles, qu'il ne trouvoit point plus à propos qu'un Garde-Françoiſe qui alloit à Verſailles monter la Garde, & voyoit tous les jours le Roi ſortir & aller à la Chaſſe, pour faire le coup. Et l'autre Particulier inconnu ajouta : c'eſt de caſſer la tête au Roi quand il ſortoit, ou quand il rentroit, d'un coup de piſtolet, qu'il trouveroit un cheval de cent louis prêt pour prendre la fuite. Ce qu'ayant entendu, lui Ac-

cuſé répondant, il leur dit : c'eſt pour badiner & m'éprouver que vous me dites cela. A quoi ils lui répondirent tous les deux, non, non, ce n'eſt point pour badiner ni t'éprouver qu'on te le dit ; tu n'as qu'à voir ſi tu veux le faire, c'eſt dans le ſérieux. Et lui Accuſé répondant leur dit qu'ils n'avoient qu'à chercher un autre que lui pour le faire, qu'il n'étoit point capable de le faire, & que s'il trouvoit le Roi prêt à tomber dans un précipice, il chercheroit tous les moyens de l'en tirer, & de donner ſa vie pour la ſienne. Après quoi leſdits le Fort & le Particulier inconnu voyant que lui Accuſé répondant étoit déterminé à s'en aller ; l'obligerent de boire un coup, ce que lui Accuſé répondant ne fit qu'avec répugnance, dans la crainte d'être par eux empoiſonné. Et comme il étoit prêt de ſortir de la porte de la chambre, ledit Particulier inconnu dit audit le Fort qu'il falloit donner quelque choſe à lui Accuſé répondant, pour l'obliger à garder le ſilence : & ledit le Fort tira un louis de ſa poche qu'il donna à lui Accuſé répondant, qui ſur le champ

s'en alla vers les onze heures & demie ou environ du soir audit Fresnoy.

Interrogé s'il a rencontré quelqu'un dans les rues d'Hangest au moment qu'il est entré dans la maison dudit le Fort, & lorsqu'il en est sorti,

A dit que non.

Interrogé où il a été ensuite,

A dit qu'il a été chez son pere.

Avons remontré à l'Accusé répondant qu'il ne nous a point dit la vérité, non-seulement en disant qu'il avoit rencontré lesdits jours 28 ou 29 Décembre dernier vers la Chapelle d'Hangest, au soleil couchant, ledit Lefort qui lui auroit proposé de le venir trouver dans sa maison le même jour vers les dix à onze heures du soir; mais encore que lui, Accusé répondant y ait été, & où ledit Lefort & le Particulier inconnu lui auroient fait les horribles propositions ci-dessus d'attenter à la vie de la personne Sacrée du Roi; puisque par ses réponses aux septiéme, huitiéme & neuvieme Interrogatoires ci-dessus il convient qu'après être sorti, ledit jour vingt-huit Décembre dernier, de la maison du Cabaret de Sailly vers les

trois heures après midi, il auroit été au village de Boncourt, d'où il ſeroit enſuite revenu coucher chez ſon pere, & que par ſa réponſe au neuvieme Interrogat, il ajoute que le lendemain vingt-neuf dudit mois, après avoir paſſé par Hangeſt vers les neuf heures du matin, il auroit été coucher au village de Lignieres, après avoir paſſé par Vuarſier : ce qui prouve une contradiction manifeſte avec ſa réponſe au onziéme Interrogat ci-deſſus ; puiſqu'il ne pouvoit pas être en même-tems à Boncourt, Freſnoy, Vuarſier & Lignieres, & être dans le village d'Hangeſt.

A dit qu'il ne peut rien nous dire de poſitif à ce ſujet, ne ſe ſouvenant point du jour qu'il a été chez ledit Lefort, ſe ſouvenant ſeulement que le même jour qu'il y a été, il a été dans la maiſon de Thomas Hetru, Faiſeur de bas audit Hangeſt, aux environs de cinq heures du ſoir, lui demander ſon ſabre à acheter, pour l'aider à faire la contrebande ; ayant attendu quelque tems le fils dudit Hetru, lequel étant venu & n'ayant point voulu lui vendre ſondit ſabre, il s'en ſeroit allé ; &

dans le moment qu'il tournoit du côté des haies, en prenant la rue Darviller, il auroit rencontré à la Chapelle ledit Lefort, qui l'engagea d'aller chez lui le même jour, & où il lui fit lesdites propositions.

Avons remontré à l'Accusé répondant qu'il n'a supposé lesdites propositions lui avoir été faites par ledit Lefort & par ledit Particulier inconnu, que par un esprit de récrimination & de vengeance contre ledit Lefort, qui le connoissant pour un coquin & un voleur public, lui auroit refusé de lui donner de la marchandise & de travailler pour lui; ledit Lefort passant dans le village d'Hangest & ès environs pour un très-honnête homme, incapable d'avoir conçu un si noir dessein, ni de l'avoir sollicité à le commettre, n'ayant point ledit Lefort, depuis dix ans qu'il est établi audit Hangest, donné à qui que ce soit aucuns sujets de plainte contre lui, étant d'ailleurs le soutien & le pere des pauvres de tout le canton, par le travail qu'il leur procure.

A dit que cela est vrai, à la reserve qu'il soutient & soutiendra toujours

que ledit Lefort lui a fait une pareille propoſition chez lui.

Interrogé s'il n'eſt point vrai qu'il n'a imaginé de pareilles propoſitions à la charge dudit Lefort, que lorſqu'il ſe vit arrêté à Paris en vertu de notre Decret, pour empêcher ſa tranſlation dans les priſons de ce Siege, & y ſubir le jugement que méritoient les crimes par lui commis dans cette Province, s'étant imaginé s'en mettre à l'abri au moyen de pareilles ſuppoſitions, & qu'il reſteroit dans les priſons de l'Abbaye de Saint-Germain, où il étoit détenu, ou bien dans celles de la Conciergerie, où l'on pourroit le transferer.

A dit qu'il ſoutiendra toujours que ledit Lefort lui a fait de pareilles propoſitions.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Juſtice, & veut s'attendre aux dépoſitions des témoins qui ont été entendus & qui pourront l'être par la ſuite.

A dit que non.

Lecture faite audit Felix Ricard, Accuſé répondant, dudit Interrogatoire, a dit que ſes réponſes contien-

nent vérité, y a persisté, de ce par nous interpellé, & a signé avec nous & notre Greffier. Et a été ledit Felix Ricard, Accusé, remis en la garde & possession dudit Charles Delatre, Geollier, pour le remettre èsdites Prisons. Fait par nous Juge & Commissaire susnommé lesdits jour & an. Signé à la minute des Présentes, Ricard, Accusé, Denisart, Greffier, & de la Villette, Juge susdit.

Soit le présent interrogatoire montré au Procureur Général du Roi. Fait par nous Juge & Commissaire susnommé lesdit jour & an. Signé en fin de la Villette, Juge. Et sont toutes les pages du présent Interrogatoire signées tant dudit Ricard, Accusé, de Denisart, Greffier, que de de la Villette, Juge; & encore cottées & paraphées par premiere & derniere par ledit Sieur de la Villette, Juge & Commissaire susnommé.

DENISART.

EXTRAIT de l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoiſes, natif du Village de Freſnoy, le 26 Février 1757.

Interrogé s'il n'eſt point vrai qu'après avoir diné le 10 Janvier dernier, chez ledit de Sailly audit Freſnoy, avec ledit de Sailly, Desjardin, & Demorſy fils, & y avoir bu deux lots de vin, lui accuſé répondant, accompagné dudit Demorſy, auroit été au Village de Rozieres chercher le nommé Fauchot, Soldat aux Gardes-Françoiſes, dans l'intention d'être plus forts dans les chemins, au cas qu'ils fuſſent attrappés par les Cavaliers de la Maréchauſſée; & ayant conçu le deſſein d'aller à Paris, & s'engager dans d'autres Régimens, ils prirent le chemin de Pierre-Pont, où ils arriverent vers les quatre heures d'après midi.

A dit qu'après avoir diné avec ſes camarades, il auroit été rechercher dans une remiſe de bois ſituée à la gauche du chemin d'Hangeſt à Arviller trois carotes de Tabac qu'il y avoit

cachées le matin en passant en revenant dudit Andechy, pour se décharger du fardeau de Tabac qu'il portoit ; & après les avoir prises, y avoir même trouvé dans ledit bois le cadavre d'une petite-fille âgée d'environ un an & demi ou deux ans au plus, & qui avoit sur l'estomac trois coups, soit de couteau ou d'épée, lequel cadavre étoit à l'entrée du bois du côté d'Hangest, il auroit retourné audit Fresnoy. Ayant trouvé au bout du Village d'Hangest en passant, le nommé Lefort, Marchand de Bas & de Laines audit lieu, vêtu d'une redingote blanchatre & d'un bonnet, lequel se promenoit, lequel lui demanda d'où il revenoit, & lui ayant répondu qu'il venoit de vendre du Tabac, & après avoir examiné une carotte de Tabac lui dit ces termes : mon ami, si tu voulois venir sur les dix à onze heures du soir chez moi, il y auroit une personne qui voudroit te parler de même que moi : & lui ayant dit que ne voulant point sortir le soir il feroit aussi bien de lui dire ce qu'il avoit à lui dire dans le moment, que de le faire venir à ladite heure ; à

quoi ledit Lefort répondit : je t'en prie d'y venir, c'eſt quelque choſe qui te regarde. Après quoi il alla chez ſon pere, étant pour lors quatre heures moins un quart, ayant quitté Lefort vers les trois heures & demie ; & enſuite de la maiſon de ſon pere, il a été chez ledit de Sailly, cabaretier, où il auroit bû une chopine de vin avec ledit Dejardins, en la préſence d'Antoine Ricard, Marchand de Bas audit Freſnoy, & de Nicolas Bourbier, Marchand de Bled à Baucourt ; & ayant apris qu'il y avoit des Contrebandiers arrivés au Village de Baucourt, il auroit parti avec ledit Dejardin, & n'ayant point trouvé leſdits Contrebandiers qui étoient repoſtés dans la maiſon de Jacques Demorſy, ils auroient bû une chopine de vin qui leur fut ſervie par la petite-fille dudit Demorſy, en préſence de ſa mere & d'une autre fille, ils ſeroient revenus audit Freſnoy après avoir rencontré en chemin Nicolas Bourbier, Marchand de Bled audit Baucourt, & étant rentrés dans le Cabaret dudit de Sailly, ils y auroient bû quelques chopines de vin qui leur

furent ſervies par leſdits de Sailly & ſa femme. Et de-là il alla chez ſon pere ſouper, & revint chez ledit de Sailly vers l'heure de ſept heures & demie ou ſept heures boire un coup d'eau-de-vie, y ayant trouvé ledit Dejardin & ſon pere qui y étoient avec leſquels il bût trois chopines de vin; enſuite il alla au Village d'Hangeſt, chez Antoine Cayeux, cabaretier, où il but encore une chopine de vin, & en ſeroit ſorti vers les dix à onze heures du ſoir, & auroit été chez ledit Lefort qui lui ouvrit la porte, & l'ayant fait entrer dans une chambre où il y avoit un poële, auprès duquel étoit aſſis une perſonne couverte d'un bonnet blanchatre de laine de Sigovie, vêtu d'une redingote griſe & maron; & l'ayant fait aſſeoir au proche d'eux, ils lui firent préſent d'un verre de vin; & ayant demandé audit Lefort ce qu'il avoit à lui dire, ledit Particulier inconnu dit qu'on ne tiroit point avec un trait, & qu'il falloit encore boire un coup. Après quoi lui accuſé dit audit Lefort de lui dire ce qu'il vouloit de lui, à quoi Lefort répondit qu'il falloit être ſecret

pour lui dire cela : & lui accusé ayant répondu que c'étoit donc une chose bien criminelle, puisqu'il falloit être si secret ; il lui répondit qu'oui, que c'étoit criminel d'une façon. Ensuite ledit Lefort lui dit : si tu veux gagner trois cens louis, on te les fera gagner, & lui ayant demandé ce qu'il y avoit à faire pour gagner lesdits trois cens louis, lesdits Lefort & Particulier inconnu qui étoient seuls dans ladite chambre, lui dirent que c'étoit de casser la cervelle au Roi, lorsqu'il entroit ou sortoit pour aller à la chasse, & qu'il n'y avoit point d'autre qu'un Garde-Françoise pour faire le coup. A quoi lui accusé répondit que ce n'étoit point lui qui pouvoit faire ledit coup, & qu'ils pouvoient en chercher d'autres ; que s'il trouvoit le Roi prêt à tomber dans un précipice, il chercheroit à l'en retirer en donnant sa vie pour la sienne. Lesquels Lefort & Particulier inconnu lui dirent de faire ledit coup, qu'il ne devoit pas s'embarrasser, qu'ils lui donneroient un cheval de cent louis pour s'esquiver ; ce qu'ayant entendu, lui accusé répondant, sortit, & dans le moment ledit in-

connu dit audit Lefort de lui donner quelque chose pour garder le secret, & ledit Lefort tira un louis de sa poche & le lui donna. Après quoi il s'en alla audit Fresnoy.

Avons remontré à l'accusé répondant qu'il ne dit point la vérité, puisque non seulement par la déclaration qu'il a faite le 3 Février présent mois & an dans la prison de l'Abbaye de S. Germain à Paris, & par sa Réponse au onziéme interrogat de son interrogatoire, du 22 du présent mois, il est convenu que lesdites propositions lui avoient été faites par lesdits Lefort & Particulier inconnu après les Fêtes de Noel dans les derniers jours de Décembre, le 28 ou le 29 dudit mois, au lieu du 10 Janvier dernier qu'il nous dit à présent qu'elles lui ont été faites ; que d'ailleurs par sadite réponse à sondit interrogatoire, de même que par celle ci-dessus, il nous a déclaré que c'étoit ledit Lefort qui lui avoit donné un louis qu'il avoit tiré de ses poches, pendant qu'il a déclaré dans la prison de ladite Abbaye de Saint Germain, que ç'avoit été ce Particulier qui étoit dans la chambre

qui lui avoit donné ledit louis : lesquelles réponses & déclarations démontrent évidemment des contradictions des plus manifestes, & en font connoître la fausseté : qu'au surplus ledit Lefort & ledit Particulier inconnu n'ont pû lui avoir fait lesdites déclarations ledit jour 10 Janvier dernier audit Village d'Hangest, puisque ledit jour vers les dix à onze heures du soir, il étoit au Village de Pierre-Pont, où il étoit arrivé vers les quatre heures d'après midi avec ledit Jean-Baptiste Demorsy, & un autre Soldat aux Gardes-Françoises des environs de Roye ; qu'ils remonterent sur le grand-chemin d'Amiens à Pierre-Pont, & qu'il avoit un canard avec lui qu'ils mangerent dans un cabaret dudit Pierre-Pont, où ils resterent jusqu'à neuf heures du soir ; & ensuite lui accusé répondant, accompagné dudit Demorsy, & dudit Soldat des environs de Roye, soit de Tilloloy où ailleurs, seroient venus jusqu'au bois d'Hailles, situé à une lieue de cette Ville, toujours sur le grand-chemin de Montdidier à Amiens, où ils firent rencontre d'une chaise de poste

dans laquelle il y avoit une perſonne & s'étant lui accuſé répondant mis à la gauche de ladite chaiſe, & leſdits Demorſy & Soldat inconnu à la droite, le poſtillon qui les auroit apperçus, auroit piqué des deux ſes chevaux & ſe ſeroit échappé, ayant, lui accuſé répondant, riſqué d'être écraſé pour avoir voulu regarder de trop près la perſonne qui étoit dans ladite chaiſe.

A dit que cela eſt vrai; déniant néanmoins avoir été ce jour là audit Pierre-Pont.

Ledit interrogatoire ſigné dans toutes les pages, Ricard accuſé, Deniſart, Greffier; & de la Villette, Lieutenant Criminel au Bailliage de Montdidier.

A Meſſieurs de Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi: Diſant que depuis le procès qui s'inſtruit en la Cour, au ſujet de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, ſon Subſtitut au Bailliage Royal de la Ville de Montdidier lui auroit envoyé l'expédition de deux interroga-

toires ſubis devant le Lieutenant Criminel du même Bailliage, le 19 & 22 Février 1757, par un nommé Felix Ricard, Soldat du Régiment des Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel, détenu à préſent en vertu de decret dans les priſons de Montdidier, ſur des accuſations graves; que par la lecture que le Procureur Général auroit fait deſdits interrogatoires, il auroit remarqué dans le premier, que ſur une interpellation qui fut faite audit Ricard, & dont il induiſoit que le Curé de Freſnoy l'accuſoit, il répondit, *que puiſque ledit Curé l'accuſoit, il diroit ce que ledit Curé lui avoit dit du Roi;* que dans le ſecond interrogatoire il auroit remarqué que ledit Ricard avoit déclaré que le 28 ou 29 Décembre 1756, il auroit rencontré au Soleil couchant vers la Chapelle du Village d'Hangeſt, un nommé Lefort, Marchand de Laines & de Bas dudit lieu d'Hangeſt, qui ſe promenoit en robe de chambre, & qui lui auroit demandé d'abord d'où il venoit; que lui ayant répondu qu'il venoit de vendre du Tabac, & qu'il en avoit encore trois carottes, que

ledit Lefort les examina, & lui dit après de venir le trouver dans sa maison vers les dix à onze heures du soir, ayant quelque chose à lui dire qui le concernoit personnellement, & qu'il y avoit une personne chez lui qui vouloit lui parler ; que Ricard l'ayant quitté alors, il alla souper chez son pere audit Fresnoy, & revint au Village dudit Hangest vers les huit à neuf heures du soir ; qu'il alla ensuite chez Cailleux, cabaretier, boire une chopine de vin qui lui fut servie par la femme dudit Cailleux, qui étoit avec sa fille, & que pendant ce tems seroit venue une fille ou femme dudit Village d'Hangest pour chercher une chopine de vin ; & qu'après qu'il eut bu la sienne, il s'est rendu vers les dix à onze heures du soir dans la maison dudit Lefort qui vint lui ouvrir la porte, & le fit entrer dans une chambre où il y avoit un poële, auprès duquel il a prétendu qu'étoit assis un homme couvert d'un bonnet sur la tête, portant de petits cheveux courts comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, ayant des bas noirs, fort gros de taille ;

le ; que ce Quidam dont il ne pouvoit dire la taille, étant assis alors, lui parut avoir une voix forte & rude, le fit asseoir, & lui dirent de ne point parler haut ; qu'ayant bu tous trois deux bouteilles de vin & quelques verres d'une troisieme, lui Ricard demanda ce que l'on avoit à lui dire ; que les deux Particuliers lui répliquerent en ces termes : » Mon ami, pour » pouvoir vous dire ce que nous » avons à vous dire, il faut être fidele, » il faut être secret; « qu'à ces discours il leur répondit, qu'il falloit donc que ce soit des choses bien criminelles qu'on avoit à lui dire ; qu'ils lui répliquerent, » criminelles d'une façon, mais » qu'il falloit garder le secret ; « que leur ayant promis le secret, ils lui dirent en ces termes : » Tiens, mon » ami, si tu veux gagner trois cens » louis, on va te les faire gagner tout- » à-l'heure ; « qu'ayant demandé ce qu'il y avoit à faire, Lefort lui dit qu'il avoit peur à lui dire, crainte qu'il ne soit point fidéle ; que le Quidam lui ajouta qu'il falloit lui faire boire un coup avant de lui dire, (ce qu'il fit) ; qu'ensuite ledit Lefort lui

dit les paroles qui ſuivent : » qu'il » ne trouvoit point plus à propos » qu'un Garde-Françoiſe, qui alloit » à Verſailles monter la garde, & » voyoit tous les jours le Roi ſortir & » aller à la chaſſe, pour faire le coup ; » & que l'autre Particulier inconnu ajouta, » c'eſt de caſſer la tête au Roi, » quand il ſortoit ou quand il rentroit, » d'un coup de piſtolet, qu'il trouve- » roit un cheval de cent louis prêt » pour prendre la fuite: « que Ricard, ſuivant qu'il l'a déclaré, ayant entendu cette propoſition, il leur dit que c'étoit pour badiner & l'éprouver qu'on lui diſoit cela, à quoi ils lui répondirent tous les deux: » Non, non, » ce n'eſt point pour badiner ni t'é- » prouver qu'on te le dit, tu n'as qu'à » voir ſi tu veux le faire, c'eſt dans le » ſérieux ; « que Ricard leur dit qu'ils n'avoient qu'à chercher un autre que lui pour le faire, qu'il n'étoit pas capable de le faire, & que s'il trouvoit le Roi prêt à tomber dans un précipice, il chercheroit tous les moyens de l'en tirer, & de donner ſa vie pour la ſienne ; que Lefort & le Quidam voyant alors que Ricard étoit déter-

miné à s'en aller, l'obligerent à boire un coup, ce qu'il ne fit qu'avec répugnance, dans la crainte d'être empoisonné ; que comme il étoit prêt de sortir de la porte de la chambre, le Quidam dit audit Lefort qu'il falloit donner quelque chose à Ricard, pour l'obliger à garder le silence, & que ledit Lefort tira un louis de sa poche qu'il donna à Ricard, qui sur le champ s'en alla vers les onze heures ou environ du soir à Fresnoy coucher chez son pere ; que par un extrait qu'il auroit reçu le jour d'hier d'un nouvel interrogatoire qu'auroit subi ledit Ricard, le 26 Février dernier, il paroîtroit encore que ledit Ricard seroit, à raison du même fait, tombé dans des variations & contradictions nouvelles & différentes encore de celles dans lesquelles il est tombé dans les précédens interrogatoires ; qu'il est vrai que ledit extrait ne se trouve pas en forme, ayant échappé à mon Substitut au Bailliage de Montdidier, de le faire signer par le Greffier : Et comme ces faits méritent les plus sérieuses instructions, & qu'il en resulte non seulement une inculpation la plus

grave contre ledit Lefort & le Quidam désigné ci-dessus, mais même contre ledit Felix Ricard, Faiseur de Bas au métier, & Soldat des Gardes-Françoises, qui n'a pas fait sur le champ la déclaration des propositions qui lui ont été faites, & de l'argent qu'il a dit avoir reçu pour en garder le secret; desorte que le Procureur Général du Roi a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise donner acte au Procureur Général du Roi, de la plainte qu'il rend des faits énoncés dans la présente Requête, lui permettre d'en faire informer, circonstances & dépendances, sçavoir pour les témoins étant dans cette Ville de Paris, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & les témoins qui peuvent être sur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier; ordonner que les procédures étant au Greffe du Bailliage de Montdidier, sur le vû desquelles Felix Ricard a été decreté, seront apportées au Greffe Criminel de la Cour, & que les deux interrogatoires & extrait

du troiſieme, joints à la préſente Requête, en ſeront détachés pour être dépoſés au Greffe Criminel de la Cour; & attendu la preuve reſultante deſdits interrogatoires, ordonné que ledit Lefort, Marchand de Laines & de bas au village d'Hangeſt, & un Quidam couvert d'un bonnet ſur la tête, portant de petits cheveux courts comme un Prêtre, Curé, ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, fort gros de corps, dont on n'a pû dire la taille, n'ayant été vû qu'aſſis, ſeront pris au corps & conduits ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard, Soldat des Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel, transféré ſous bonne & ſure garde des Priſons de Montdidier, & conduit dans celles de la Conciergerie du Palais, pour y être arrêté & recommandé à ma requête, & être, leſdits Ricard, Lefort & Quidam ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du dix-huit Janvier 1757;

& où ledit Lefort & le Quidam ne pourroient être pris, après perquisition faite de leurs personnes, seront assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis, pour, ce fait, les informations qui seront faites au Bailliage de Montdidier, apportées aussi au Greffe Criminel de la Cour, & le tout à moi communiqué, être pris telles conclusions que de raison. JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que depuis le Procès qui s'instruit en la Cour au sujet de l'attentat commis sur la personne du Roi, le Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage Royal de Montdidier lui auroit envoyé l'expédition de deux Interrogatoires subis devant le Lieutenant Criminel du même Bailliage, les 19 & 22 Fevrier 1757, par un nommé Felix Ricard, Soldat du Régiment des Gardes-Françoises, Com-

pagnie de Champignel, détenu à présent en vertu de decret dans les Prisons de Montdidier, sur des accusations graves ; que par la lecture que le Procureur Général du Roi auroit fait desdits Interrogatoires, il auroit remarqué dans le premier, que sur une interpellation qui fut faite audit Ricard, & dont il induisoit que le Curé de Fresnoy l'accusoit, il répondit que puisque ledit Curé l'accusoit, il diroit ce que ledit Curé lui avoit dit du Roi ; que dans le second Interrogatoire il auroit remarqué que ledit Ricard avoit déclaré que le 28 ou 29 Decembre 1756, il auroit rencontré au Soleil couchant vers la Chapelle du Village d'Hangest un nommé Lefort, Marchand de Laines & de Bas dudit lieu d'Hangest, qui se promenoit en robe de chambre, & qui lui auroit demandé d'abord d'où il venoit, que lui ayant répondu qu'il venoit de vendre du Tabac & qu'il en avoit encore trois carrotes, ledit Lefort les examina, & lui dit après de venir en sa maison le trouver vers les dix à onze heures du soir, ayant quelque chose à lui dire qui le concernoit per-

ſonnellement, & qu'il y avoit une perſonne chez lui qui vouloit lui parler; que Ricard l'ayant quitté alors, il alla ſouper chez ſon pere audit Frênoy, & revint au Village dudit Hangeſt vers les huit à neuf heures du ſoir, qu'il alla enſuite chez Cailleux, Cabaretier, boire une chopine de vin qui lui fut ſervie par la femme dudit Cailleux qui étoit avec ſa fille, & que pendant ce tems ſeroit venue une fille ou femme dudit Village d'Hangeſt pour chercher une chopine de vin, & qu'après qu'il eut bu la ſienne, il s'eſt rendu vers les dix à onze heures du ſoir dans la maiſon dudit Lefort qui vint lui ouvrir la porte, & le fit entrer dans une chambre où il y avoit un poële, auprès duquel il a prétendu qu'étoit aſſis un homme couvert d'un bonnet ſur la tête, portant des petits cheveux courts, comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, ayant des bas noirs, fort gros de taille; que ce Quidam, dont il ne pouvoit dire la taille, étant aſſis alors, lui parut avoir une voix forte & rude, le fit aſſeoir, & lui dirent de ne point parler haut; qu'ayant bu tous trois

deux bouteilles de vin & quelques verres d'une troiſieme, lui Ricard demanda ce que l'on avoit à lui dire; que les deux particuliers lui répliquerent en ces termes : *Mon ami, pour pouvoir vous dire ce que nous avons à vous dire, il faut être fidéle, il faut être ſecret;* qu'à ces diſcours il leur répondit qu'il falloit donc que ce ſoit bien des choſes criminelles qu'on avoit à lui dire; qu'ils lui répliquerent, *criminelles d'une façon*, mais qu'il falloit garder le ſecret; que leur ayant promis le ſecret, ils lui dirent en ces termes : *tiens, mon ami, ſi tu veux gagner 300 louis, on va te les faire gagner tout-à-l'heure*; qu'ayant demandé ce qu'il y avoit à faire, Lefort lui dit qu'il avoit peine à lui dire, crainte qu'il ne ſoit point fidéle; que le Quidam lui ajouta qu'il falloit lui faire boire un coup avant de lui dire, (ce qu'il fit); qu'enſuite ledit Lefort lui dit ces paroles qui ſuivent; *qu'il ne trouvoit point plus à-propos qu'un Garde-Françoiſe qui alloit à Verſailles monter la garde & voyoit tous les jours le Roi ſortir & aller à la chaſſe, pour faire le coup* : & que l'autre Particulier in-

connu ajouta : *c'eſt de caſſer la tête au Roi quand il ſortoit ou quand il rentroit, d'un coup de piſtolet, qu'il trouveroit un cheval de cent louis prêt pour prendre la fuite* : que Ricard, ſuivant qu'il l'a déclaré, ayant entendu cette propoſition, il leur dit que c'étoit pour badiner & l'éprouver qu'on lui diſoit cela, à quoi ils lui répondirent tous les deux : *Non, non, ce n'eſt point pour badiner ni t'éprouver qu'on te le dit, tu n'as qu'à voir ſi tu veux le faire, c'eſt dans le ſérieux* ; que Ricard leur dit qu'ils *n'avoient qu'à chercher un autre que lui pour le faire, qu'il n'étoit pas capable de le faire, & que s'il trouvoit le Roi prêt à tomber dans un précipice, il chercheroit tous les moyens de l'en tirer & de donner ſa vie pour la ſienne* : Que Lefort & le Quidam, voyant alors que Ricard étoit déterminé à s'en aller, l'obligerent à boire un coup, ce qu'il ne fit qu'avec repugnance dans la crainte d'être empoiſonné; que comme il étoit prêt de ſortir de la porte de la chambre, le Quidam dit audit Lefort, qu'il falloit donner quelque choſe à Ricard, pour l'obliger à garder le ſilence ; & que ledit Lefort tira un louis de ſa po-

che qu'il donna à Ricard, qui ſur le champ s'en alla vers les onze heures du ſoir ou environ à Frênoy coucher chez ſon pere: Que par un extrait qu'il auroit reçu le jourd'hier d'un nouvel Interrogatoire qu'avoit ſubi ledit Ricard le 26 Février dernier, il paroîtroit encore que ledit Ricard ſeroit, à raiſon du même fait, tombé dans des variations & contradictions nouvelles & différentes encore de celles dans leſquelles il eſt tombé dans les précédens Interrogatoires; qu'il eſt vrai que ledit extrait ne ſe trouve pas en forme, ayant échapé au Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Montdidier, de le faire ſigner par le Greffier: Et comme ces faits méritent les plus ſérieuſes inſtructions, & qu'il en réſulte non ſeulement une inculpation la plus grave contre leſdits Lefort & le Quidam déſigné ci-deſſus, mais même contre ledit Felix Ricard, Faiſeur de Bas au métier, & Soldat des Gardes-Françoiſes, qui n'a pas fait ſur le champ la déclaration des propoſitions qui lui ont été faites, & de l'argent qu'il dit avoir reçu pour en garder le ſecret; de ſorte que le

Procureur Général du Roi a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plût lui donner acte de la plainte qu'il rend des faits énoncés dans ladite Requête, lui permettre d'en faire informer, circonſtances & dépendances, ſçavoir pour les témoins étant dans cette Ville de Paris, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; & les témoins qui peuvent être ſur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier; ordonner que les procédures étant au Greffe du Bailliage de Montdidier, ſur le vû deſquelles Felix Ricard a été decreté, ſeront portées au Greffe Criminel de la Cour, & que les deux Interrogatoires & l'extrait du troiſieme joint à ladite Requête en ſeront détachés, pour être dépoſés au Greffe Criminel de la Cour; & attendu la preuve réſultante deſdits Interrogatoires, ordonner que ledit Lefort, Marchand de Laines & de Bas au Village d'Hangeſt, & un Quidam couvert d'un bonnet ſur la tête, portant de petits cheveux courts comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu

d'une redingote brune, fort gros de corps, dont on n'a pû dire la taille, n'ayant été vû qu'assis, seront pris au corps & conduits ès Prisons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard, Soldat des Gardes-Françoises, Compagnie de Champignel, transferé sous bonne & sûre garde des Prisons de Montdidier, & conduit dans celles de la Conciergerie du Palais, pour y être arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, & être, lesdits Ricard, Lefort & Quidam ouis & interrogés sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre pardevant les Présidens & Conseillers-Commissaires, nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757; & où ledit Lefort & ledit Quidam ne pourroient être pris, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis; pour, ce fait, les informations qui sont faites au Bailliage de Montdidier apportées au Greffe Criminel de la Cour, & le tout commu-

niqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions que de raison : Ladite Requête signée, Joly de Fleury, Procureur Général du Roi : Oui le rapport de M. Aymé-Jean Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, les Princes & Pairs y séans, donne acte au Procureur Général du Roi, de la plainte qu'il rend des faits énoncés dans ladite Requête, lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, sçavoir pour les témoins étant dans cette Ville de Paris, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pour les témoins qui peuvent être sur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier : ordonne que les procédures étant au Greffe du Bailliage de Montdidier, sur le vû desquelles Felix Ricard a été decreté, seront apportées au Greffe Criminel de la Cour, & que les deux Interrogatoires & extrait du troisieme, joints à ladite Requête, en seront détachés pour

être déposés au Greffe Criminel de la Cour ; & attendu la preuve résultante desdits Interrogatoires, ordonne que ledit Lefort, Marchand de Laines & de Bas au Village d'Hangest, & un Quidam couvert d'un bonnet sur la tête, portant de petits cheveux courts, comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, fort gros de corps, dont on n'a pû dire la taille, n'ayant été vû qu'assis, seront pris au corps & amenés ès Prisons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard, Soldat des Gardes-Françoises, Compagnie de Champignel, transferé sous bonne & sûre garde des Prisons de Montdidier en celles de la Conciergerie du Palais, pour y être arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, & être lesdits Ricard, Lefort & le Quidam, ouis & interrogés sur les faits résultans des charges, informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires, nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757 ; & où ledit Lefort & ledit Quidam ne pourroient

être pris au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils ayent obéi, suivant l'Ordonnance ; pour, ce fait, les informations qui seront faites au Bailliage de Montdidier, apportées aussi au Greffe Criminel de la Cour, le tout communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 2 Mars 1757.

INTERROGATOIRE fait en la Chambre Criminelle des Prisons Royales de Montdidier, le Jeudi troisiéme jour de Mars mil sept cens cinquante-sept, trois heures d'après-midi, par nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prevôté & Ville de Montdidier, Commissaire Enquesteur & Examinateur audit Siége, à Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoises, demeurant à Fresnoy, accusé, prisonnier esdites Prisons, en exécution du

décret de prise de corps par Nous contre lui décerné le dix-sept Janvier dernier, & à la requête du Procureur du Roi audit Bailliage, Demandeur & Accusateur sur les faits résultans des charges & informations tant par nous faites contre lui & autres co-accusés, complices, adherans, fauteurs & participes, le seize janvier dernier & autres jours suivans, en la Justice du Gueſnet le dix-sept du même mois, qu'en celles faites au Siége de la Maréchaussée de la Ville d'Amiens, les vingt trois & vingt quatre du mois de janvier dernier; auquel Interrogatoire dudit Felix Ricard accusé, avons procédé à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe; & à cet effet avons mandé & fait venir devant nous en ladite Chambre Criminelle, par Charles Delattre Geolier desdites Prisons, ledit Felix Ricard accusé, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé, ainsi qu'il ensuit:

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit s'appeller Felix Ricard, Faiseur

de Bas au métier, & Soldat aux Gardes-Françoises, Compagnie de Champignel, natif du Village de Fresnoy en Sangterre, y demeurant, & qu'il est âgé de vingt-deux ans ou environ.

Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a caché & recelé les vingt-cinq à trente livres de laine de bouchon, par lui volées dans un coffre fermant à la clef, qui étoit dans la maison de Jean-Baptiste de Sachy, Laboureur à Hangest, au mois de Mars de l'année derniere, avec un sac qu'il auroit encore pris dans lad te maison, derriere celle de Thomas Denau, sous du bois; ce qui auroit été vû par plusieurs Particuliers qui jouoient à la boule le long du jardin dudit Denau,

A dit que c'étoient les fils de Jean-Baptiste de Sachy, qui les lui avoient données pour vendre.

Avons remontré à l'accusé répondant, qu'il ne dit point la vérité, puisqu'il est convenu en la présence d'Antoine Pouillet, Marchand d'œufs, & de Charles-Antoine Cavenel, Cordonnier audit Hangest, d'avoir commis ledit vol,

A dit que cela est vrai, & qu'il

n'a fait cet aveu qu'à la sollicitation des enfans dudit Jean-Baptiste de Sachy.

Interrogé de nous dire depuis quel tems il connoît le nommé Felix d'Obœuf, du Village de Flers près de Bapaume,

A dit qu'il le connoît depuis la moisson de l'année derniere, qu'il l'a rencontré dans les rues de Fresnoy.

Interrogé s'il n'étoit point lié d'amitié avec ledit d'Obeuf depuis ce tems,

A dit que oui, l'ayant vû au Plessier, à Fresnoy, à Beaucourt & Harbonniere.

Interrogé s'il n'est point vrai qu'il a commis différens vols sur les grands chemins & ailleurs avec ledit d'Obœuf,

A dit qu'il n'a point pris avec lui une épingle à qui que ce soit, qu'il n'y a qu'à faire arrêter ledit d'Obœuf, qu'il est en état de faire une déclaration de ce qui en est; que ledit d'Obœuf a fait faire un poignard exprès pour assassiner le Roi, ayant, lui accusé répondant, vû & tenu ledit poignard, dont la lame a un demi-pied de long avec un manche d'os, dont.

il dit, à lui accusé répondant huit jours avant la Toussaint de l'année derniere, & qu'il lui répéta encore huit à quinze jours auparavant les Fêtes de Noël, dans la maison de lui accusé répondant, au Village de Fresnoy, qu'il devoit se servir pour commettre ledit parricide, lequel d'Obœuf est associé avec François-Robert Damiens parricide du Roi; le nommé Grand-Thomas d'un Village d'Artois, qui est un homme veuf, contrebandier de profession, dont il ne nous peut point dire le nom, ni celui de son Village, & que pour le sçavoir, il faut s'adresser au nommé Mouton, Cabaretier à la Croix blanche à Harbonniere, qui le connoît bien, & dont le fils fait la contrebande avec ledit Grand-Thomas, & un autre Soldat aux Gardes-Françoises, demeurant au village de Morlancourt près Corbie, étant de taille de 5 pieds 5 à 6 pouces, portant cheveux noirs, habit des Gardes Françoises, ne pouvant autrement nous le signaler, ne connoissant point les noms des deux autres, ni leur pays, ni s'ils sont Soldats ou non, ayant bu avec eux au nombre de six, huit jours aupara-

vant la Touſſaint de l'année derniere, audit village d'Harbonniere, chez un Marchand d'eau-de-vie près de l'Egliſe, ſans pouvoir nous dire le nom dudit Marchand, n'ayant point voulu les accompagner, telles ſollicitations qu'ils ayent pû lui faire, en lui diſant qu'il ne vouloit point tremper dans ces affaires-là, n'ayant point jugé à propos de les dénoncer, ni de parler de leur deſſein, crainte qu'on ne lui fît du mal, & qu'on ne l'arrêtât comme eux; ne pouvant nous dire ſi le nommé Claude Lefort, Marchand de laines à Hangeſt, étoit aſſocié avec eux, & de leur complot, ou nous déclarant ſeulement que ledit d'Obœuf lui a dit que ledit Lefort étoit aſſocié avec le nommé Dangeſt, Marchand, demeurant à Vauviller en Sangterre, & un autre inconnu, pour faire paſſer des bleds dans les Pays Etrangers; & que ledit Dangeſt étoit celui qui lui a donné le premier conſeil d'attenter à la vie du Roi, ainſi qu'à ſes 5 autres aſſociés, ſuivant & ainſi que lui accuſé répondant eſt en état de le prouver par une lettre qu'il a en ſa poſſeſſion, qui eſt dans la maiſon de ſon pere, en nous

disant qu'il ne nous dira pas l'endroit où il l'a mise, & qu'il ne le dira qu'au Roi & à M. le Dauphin; & que quand on le couperoit par pieces & morceaux qu'il ne le dira point; laquelle lettre est à l'adresse dudit Dangest de Vauvilier, venant des Pays Etrangers, en nous disant que quand on verra la lettre, on verra bien d'où elle vient, ne voulant point nous le dire quant à présent; laquelle lettre lui a été remise par ledit d'Obœuf, pour l'engager à aller avec eux; ne pouvant point nous dire le contenu de la lettre, qu'il n'a point jugé à propos de remettre audit d'Obœuf, ne connoissant point au surplus, lui accusé répondant, ledit Dangest de Vauviller, & n'ayant jamais entendu mal parler de lui & dudit Lefort d'Hangest à qui que ce soit, non plus que dudit d'Obœuf, qui ne lui a jamais parlé que ledit Lefort soit complice avec ledit Dangest, & lui ait donné un si pernicieux conseil.

Interrogé si depuis deux ans il a fréfréquenté la maison dudit Lefort, & s'il peut nous dire à quelle heure sa porte est fermée le soir, & s'il a cou-

tume de se coucher de bonne heure ou non,

A dit qu'il n'a point de connoissance d'avoir fréquenté depuis deux ans la maison dudit Lefort, ne pouvant nous dire à quelle heure sa porte est fermée le soir, & s'il a coutume de se coucher de bonne heure ou non, soutenant d'avoir bu avec lui dans son cabinet où il y a un poële, un des derniers jours de Décembre dernier, sans pouvoir nous dire quel jour, ne s'en souvenant point, avec un Particulier inconnu.

Interrogé à quelle heure les ouvriers dudit Lefort sortent de sa maison le soir, & s'il n'est point vrai que lui accusé répondant, en haine de ce que ledit Lefort auroit dit publiquement lui avoir volé de la laine de bouchon, qu'il ne lui a point rendu, il a supposé que led't Lefort & un inconnu lui avoient fait les horribles propositions d'attenter à la vie du Roi;

A dit qu'il ne peut nous dire à quelle heure les ouvriers dudit Lefort sortent de sa maison le soir; déniant lui avoir volé aucunes laines de bouchon, convenant que sa femme lui

en a donné quatre livres à filer qu'il n'a point rendues ; soutenant que ledit Lefort & ledit Particulier inconnu lui ont fait les propositions d'attenter à la vie du Roi, & qu'au sortir dudit cabinet ledit Lefort lui donna pour garder le secret un louis en quatre écus de six livres, ajoûtant encore, l'accusé répondant, que ledit d'Obœuf a actuellement un frere dans les Grenadiers des Gardes-Françoises, & qu'il est fils d'un ancien Meunier de Flers.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Justice, & veut s'attendre aux dépositions des témoins qui ont été entendus, & qui pourront l'être par la suite,

A dit que non.

Lecture faite audit Felix Ricard, accusé répondant, du présent Interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté, de ce par nous interpellé, & a signé avec nous & notre Greffier. Et a été ledit Felix Ricard, accusé, remis en la garde & possession dudit Charles Delattre, Geolier, pour le remettre esdites Prisons. Fait par nous Juge & Commissaire

miſſaire ſuſnommé, leſdits jour & an, ſigné à la minute des Préſentes, Ricard, accuſé, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé.

Soit le préſent Interrogatoire montré au Procureur du Roi. Fait par Nous Juge & Commiſſaire ſuſnommé leſdits jour & an. Signé, de la Villette, Juge ſuſdit.

Et ſont toutes les pages du préſent Interrogatoire, ſignées, tant dudit Ricard, accuſé, Deniſart Greffier, que de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé, & encore cotées & paraphées par premiere & derniere, par mondit ſieur de la Villette, Juge ſuſdit.

Signé, DENISART.

A Monſieur le Lieutenant Criminel au Bailliage & Gouvernement de Montdidier.

Remontre le Procureur du Roi audit Bailliage, que par Arrêt de Noſſeigneurs de Parlement du deux Mars, préſens mois & an, ſur la Requête

préſentée par Monſeigneur le Procureur Général, expoſitive que depuis le Procès qui s'inſtruit en la Cour au ſujet de l'attentat commis en la Perſonne du Roi, le Remontrant lui auroit envoyé les expéditions de deux Interrogatoires ſubis devant vous les dix-neuf & vingt-deux Février dernier, par un nommé Felix Ricard, Soldat du Régiment des Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champigneul, détenu pour lors en vertu de decret dans les priſons Royales de cette Ville, ſur des accuſations graves; que par la lecture que mondit Seigneur le Procureur Général avoit fait deſdits Interrogatoires, il avoit remarqué dans le premier, que ſur une interpellation qui fut faite audit Ricard, & dont il induiſoit que le Curé de Freſnoy l'accuſoit, il avoit répondu, que puiſque ledit Curé l'accuſoit, il diroit ce que ledit Curé avoit dit du Roi; que dans le ſecond Interrogatoire il avoit remarqué que ledit Ricard avoit déclaré que le 28 ou le 29 Décembre 1756 il avoit rencontré au Soleil couchant vers la Chapelle d'Hangeſt, un nommé Lefort, Marchand de laine & de bas audit

lieu d'Hangeſt, qu'il ſe promenoit en robe-de-chambre, & qui lui auroit demandé d'abord d'où il venoit ; que lui ayant répondu qu'il venoit de vendre du tabac, & qu'il en avoit encore trois carottes, ledit Lefort les examina, & lui dit après de venir en ſa maiſon le trouver vers les dix à onze heures du ſoir, ayant quelque choſe à lui dire qui le concernoit perſonnellement, & qu'il y avoit une perſonne chez lui qui vouloit lui parler ; que Ricard l'ayant quitté alors, il alla ſouper chez ſon pere audit Freſnoy, & revint au Village dudit Hangeſt vers les huit à neuf heures du ſoir ; qu'il alla enſuite chez Cayeux boire une chopine de vin, qui lui fut ſervie par la femme dudit Cayeux, qui étoit avec ſa fille ; & que pendant ce tems ſeroit venu une fille ou femme dudit Village d'Hangeſt, pour chercher une chopine de vin ; & qu'après qu'il eut bu la ſienne, il s'étoit rendu vers les dix à onze heures du ſoir dans la maiſon dudit Lefort, qui vint lui ouvrir la porte, & le fit entrer dans une chambre où il y avoit un poële, auprès duquel il avoit prétendu qu'é-

toit assis un homme couvert d'un bonnet sur la tête, portant de petits cheveux courts comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une Redingote brune, ayant des bas noirs, fort gros de taille; que ce quidam dont il ne pouvoit point dire la taille, étant assis alors, lui avoit paru avoir une voix forte & rude, le fit asseoir, & lui dirent de ne point parler haut; qu'ayant bu tous trois deux bouteilles de vin & quelques verres d'une troisiéme, ledit Ricard avoit demandé ce que l'on avoit à lui dire; que les deux Particuliers lui avoient répliqué en ces termes: mon ami, pour pouvoir vous dire ce que nous avons à vous dire, il faut être fidéle, il faut être secret; qu'à ces discours il leur auroit répondu qu'il falloit donc que ce soit des choses bien criminelles qu'on avoit à lui dire; qu'ils lui avoient répliqué: criminelles d'une façon; mais qu'il falloit garder le secret; que leur ayant promis le secret, ils lui avoient dit ces termes: tiens, mon ami, si tu veux gagner trois cens louis, on va te les faire gagner tout à l'heure; & qu'ayant demandé ce

qu'il y avoit à faire, Lefort lui dit, qu'il avoit peine à le lui dire, crainte qu'il ne soit point fidéle, que le Quidam lui ajouta qu'il falloit lui faire boire un coup avant de le lui dire, ce qu'il fit; qu'ensuite ledit Lefort lui avoit dit ces paroles qui suivent, qu'il ne trouvoit point plus à propos qu'un Garde Françoise qui alloit à Versailles monter la Garde, & voyoit tous les jours le Roi sortir & aller à la chasse, pour faire le coup; & que l'autre Particulier inconnu avoit ajouté: c'est de casser la tête au Roi quand il sortiroit ou quand il rentreroit, d'un coup de pistolet, qu'il trouveroit un cheval de cent louis tout prêt pour prendre la fuite; que Ricard, suivant ce qu'il avoit déclaré, ayant entendu cette proposition, leur avoit dit que c'étoit pour badiner & l'éprouver que l'on lui disoit cela; à quoi ils avoient répondu tous les deux: non, non, ce n'est point pour badiner ni t'éprouver qu'on te le dit, tu n'as qu'à voir si tu veux le faire, c'est dans le sérieux; que Ricard leur avoit dit qu'ils n'avoient qu'à chercher un autre que lui pour le faire, qu'il n'étoit point capable de le faire;

& que s'il trouvoit le Roi tout prêt à tomber dans un précipice, il chercheroit tous les moyens de l'en tirer, & donner sa vie pour la sienne ; & que Lefort & le Quidam voyant alors que Ricard étoit déterminé à s'en aller, l'avoient obligé de boire un coup, ce qu'il n'avoit fait qu'avec répugnance, dans la crainte d'être empoisonné ; que comme il étoit prêt de sortir la porte de la chambre, le Quidam avoit dit audit Lefort qu'il falloit donner quelque chose à Ricard pour l'obliger à garder le silence, & que ledit Lefort avoit tiré un louis de sa poche qu'il avoit donné à Ricard, qui sur le champ s'en alla vers les onzes heures du soir ou environ à Fresnoy coucher chez son pere : Que par un autre extrait qu'il avoit reçu, d'un nouvel Interrogatoire qu'avoit subi ledit Ricard le vingt-six Février dernier, il paroitroit encore que ledit Ricard seroit à raison du même fait tombé dans des variations & contradictions nouvelles & différentes encore de celles dans lesquelles il étoit tombé dans les précédens Interrogatoires : Et comme ces faits méritoient les plus sérieuses atten-

tions, & qu'il en réſultoit non-ſeulement une inculpation la plus grave contre ledit Lefort & le Quidam déſigné ci-deſſus, mais même contre ledit Felix Ricard, Faiſeur de bas au metier & Garde-Françoiſe, qui n'avoit pas fait ſur le champ la déclaration des propoſitions qui lui avoient été faites, & de l'argent qu'il avoit dit avoir reçu pour en garder le ſecret:

LA COUR, les Princes & les Pairs y ſéans, a donné acte à mondit Seigneur le Procureur Général de la Plainte qu'il avoit rendue des faits énoncés en ladite Requête, lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances; ſçavoir pour les Témoins étant dans la ville de Paris, pardevant Noſſeigneurs les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par Arrêt du dix-huit Janvier dernier; & pour les Témoins qui peuvent être ſur les lieux pardevant vous; pour, icelles faites, portées au Greffe Criminel de la Cour, le tout communiqué à M. le Procureur Général, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon: Pourquoi le Remontrant, pour ſatisfaire

audit Arrêt, requiert qu'il vous plaise, Monſieur, lui permettre de faire informer des faits contenus en la préſente Remontrance, circonſtances & dépendances; pour, le tout fait, porté au Greffe Criminel de la Cour, & communiqué à M. le Procureur Général, être par ladite Cour ordonné ce que de raiſon. A Montdidier ce 4 Mars 1757. Signé à la minute des Préſentes, de Baillon, Procureur du Roi.

Vû la Remontrance ci-deſſus & des autres parts tranſcrite, enſemble l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du deux Mars préſens mois & an : Tout vû & tout conſidéré :

Nous avons donné acte audit Procureur du Roi du contenu en la préſente Remontrance, & de la repréſentation du ſuſdit Arrêt ci-annexé ; & acceptant la commiſſion y repriſe, en conſéquence lui avons permis de faire informer pardevant nous des faits y mentionnés, circonſtances & dépendances, pour, ce fait, les informations faites, apportées au Greffe de

la Cour, & le tout communiqué à M. le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait par nous Lugle-Lugliem-Edouard de la Villette, Seigneur de la Tour-Mory & autres lieux, Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Prévôté, Gouvernement & ville de Montdidier, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur audit Siege, ce quatre Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Signé à la minute des Préſentes, de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé; & ſcellé à Montdidier le cinq Mars mil ſept cens cinquante-ſept. *Gratis. Signé*, GENART.

Et ſont toutes les pages de la préſente Remontrance & Ordonnance étant au bas d'icelle, ſignées tant de de Baillon, Procureur du Roi, que de la Villette, Juge; & encore cotées & paraphées par premiere & derniere par ledit ſieur de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé.

DENISART.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du

Roi, disant, que depuis l'Arrêt que la Cour a rendu le Mercredi deux du présent mois, par lequel elle auroit donné acte au Procureur Général du Roi de sa plainte des faits contenus en sa Requête, & lui auroit permis d'en faire informer, circonstances & dépendances; sçavoir, pour les Témoins étant dans cette ville de Paris, pardevant les Présidens Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & les Témoins qui peuvent être sur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier; & auroit en outre ordonné l'apport de différentes Procédures, & prononcé différens Decrets contre aucuns Accusés dénommés & désignés audit Arrêt: il auroit été remis au Procureur Général du Roi un Interrogatoire subi le 3 Mars 1757 par le nommé Felix Ricard, encore detenu pour lors dans les Prisons de Montdidier, devant le Lieutenant Criminel audit Siége; que dans cet Interrogatoire ledit Ricard auroit entr'autres choses déclaré avoir en sa possession une Lettre par laquelle il dit qu'il est en état de prouver que le nommé Dangest étoit celui

qui lui a donné le pernicieux conseil d'attenter à la vie du Roi, ainsi qu'à cinq autres associés; que cette Lettre est dans la maison de son pere, sans vouloir en désigner l'endroit; que depuis la remise de cet Interrogatoire entre les mains du Procureur Général du Roi, & la translation dudit Ricard des Prisons de Montdidier dans celles de la Conciergerie du Palais, aux termes dudit Arrêt de la Cour du 2 du présent mois, le Procureur Général du Roi auroit eu avis que la Lettre dont est fait mention audit Interrogatoire pourroit se trouver dans la paillasse du lit où couchoit ledit Ricard, & où couche présentement son pere, sous le chevet du lit où ledit Ricard l'auroit cachée, enveloppée dans la moitié d'un vieux bas de coton, & dans une bourse à prendre des Lapins; que de quelque maniere que ladite Lettre puisse être enveloppée, ou dans quelqu'autre lieu de ladite Maison qu'elle puisse se trouver, il auroit paru au Procureur Général du Roi de la derniere conséquence de ne rien négliger pour s'assurer promptement de la vérité du fait, par une perqui-

ition très-prompte dans la Maison du pere dudit Ricard ; & comme le Lieutenant Criminel de Montdidier, chargé déja par l'Arrêt de la Cour du 2 Mars mil sept cens cinquante-sept, de la partie de l'Instruction qui doit se faire sur les lieux, suivant les dispositions dudit Arrêt, pour entendre les Témoins qui peuvent être en état de déposer sur les faits contenus en la plainte du Procureur Général du Roi, doit être également chargé de cette perquisition, qui n'est elle-même qu'une suite & une dépendance de cette Instruction ; qu'elle est très-instante & requiert célérité : A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi être ordonné que l'expédition de l'Interrogatoire subi le 3 Mars 1757 par Felix Ricard devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, sera & demeurera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'Instruction du Procès, & sauf au Procureur Général du Roi à prendre, sur le vu dudit Interrogatoire, telles conclusions, & faire par la suite telles requisitions que de raison; & cependant ordonné que par le Lieutenant Criminel de Montdidier,

& en préſence du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, &, à ſa requête, il ſera fait perquiſition dans la paillaſſe du lit où couchoit ledit Ricard, où préſentement couche le pere dudit Ricard, à l'effet, par ledit Lieutenant Criminel, de ſe ſaiſir de tous Papiers, Lettres ou écrits qui pourroient s'y rencontrer; comme auſſi qu'il pourra faire dans ladite maiſon toutes autres perquiſitions qu'il eſtimera convenables, pour du tout en être dreſſé Procès-verbal, & être leſdits Papiers, Lettres, Ecrits ou autres Piéces ſervant à conviction, cachetés, ſi aucuns y a, & apportés par le Greffier dudit Siége au Greffe de la Cour; ſauf dans le cas où il ne ſe trouveroit aucunes Piéces, Papiers, Lettres ou Ecrits ſervant à conviction, être ledit Procès-verbal ſeulement envoyé au Greffe de la Cour; qu'aux fins dudit Arrêt, & pour l'exécution d'icelui, ledit Lieutenant Criminel pourra ſe tranſporter partout où beſoin ſera, même hors de ſon reſſort.

Signé, Joly de Fleury, *Procureur Général*.

Vu par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que depuis l'Arrêt que la Cour a rendu le Mercredi deux du présent mois, par lequel elle auroit donné acte au Procureur Général du Roi de sa plainte des faits contenus en sa Requête, & lui auroit permis d'en faire informer, circonstances & dépendances, sçavoir, pour les Témoins étant en cette ville de Paris, pardevant les Présidens Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, & les Témoins qui peuvent être sur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier, & auroit en outre ordonné l'apport de différentes Procédures, & prononcé différens Decrets contre aucuns Accusés dénommés ou désignés audit Arrêt: il auroit été remis au Procureur Général du Roi un Interrogatoire subi le 3 Mars 1757 par le nommé Felix Ricard, encore détenu pour lors dans les Prisons de Montdidier, devant le Lieutenant Criminel audit Siége; que dans cet Interrogatoire ledit Ricard auroit entr'autres

choſes déclaré avoir en ſa poſſeſſion une Lettre, par laquelle il dit être en état de prouver que le nommé Dangeſt étoit celui qui lui avoit donné le pernicieux conſeil d'attenter ſur la vie du Roi, ainſi qu'à cinq autres aſſociés ; que cette Lettre eſt, ſelon lui, dans la maiſon de ſon pere, ſans vouloir déſigner l'endroit ; que depuis la remiſe de cet Interrogatoire entre les mains du Procureur Général du Roi, & la tranſlation dudit Ricard des Priſons de Montdidier en celles de la Conciergerie, aux termes dudit Arrêt de la Cour du 2. du préſent mois de Mars 1757, le Procureur Général du Roi auroit eu avis que la Lettre dont eſt fait mention audit Interrogatoire pourroit ſe trouver dans la paillaſſe du lit où couchoit ledit Richar, & où couche préſentement ſon pere, ſous le chevet du lit, où ledit Ricard l'auroit cacheé, enveloppée dans la moitié d'un vieux bas de coton & dans une bourſe à prendre des lapins ; que de quelque maniere que ladite Lettre puiſſe être enveloppée, ou dans quelqu'autre lieu de ladite maiſon qu'elle puiſſe ſe trouver,

il auroit paru au Procureur Général du Roi de la derniere conséquence de de ne rien négliger pour s'assurer promptement de la vérité du fait par une perquisition très prompte dans la maison du pere dudit Ricard ; & comme le Lieutenant Criminel de Montdidier, chargé déja par l'Arrêt de la Cour du 2 Mars 1757 de la partie de l'Instruction qui doit se faire sur les lieux, suivant les dispositions dudit Arrêt, pour entendre les Témoins qui peuvent être en état de déposer sur les faits contenus en la plainte du Procureur Général du Roi, doit être également chargé de cette perquisition, qui n'est elle-même qu'une suite & une dépendance de cette Instruction, qu'elle est très-instante & requiert célérité : A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi être ordonné que l'expédition de l'Interrogatoire subi le 3 Mars 1757 par Felix Ricard devant le Lieutenant Criminel de Montdidier sera & demeurera déposée au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du procès, & sauf au Procureur Général du Roi à prendre sur le vu de cet Interrogatoire telles con-

cluſions, & faire telles perquiſitions que de raiſon ; & cependant ordonner que par le Lieutenant Criminel de Montdidier & en préſence du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siege, & à ſa requête, il ſera fait perquiſition dans la paillaſſe du lit où couchoit ledit Ricard, à l'effet par ledit Lieutenant Criminel de ſe ſaiſir de tous Papiers, Lettres ou Ecrits qui pourroient s'y rencontrer, comme auſſi qu'il pourra faire dans ladite maiſon toutes autres perquiſitions qu'il eſtimera convenables, pour du tout être dreſſé procès-verbal, & être leſdits Papiers, Lettres, Ecrits ou autres piéces ſervans à conviction, cachetés, ſi aucuns y a, & apportés par le Greffier dudit Siége au Greffe de la Cour ; ſauf dans le cas où il ne ſe trouveroit aucunes Piéces, Papiers, Lettres ou Ecrits ſervans à conviction, être ledit procès-verbal ſeulement envoyé au Greffe de la Cour ; qu'aux fins dudit Arrêt, & pour l'exécution d'icelui, ledit Lieutenant Criminel pourra ſe tranſporter partout où beſoin ſera, même hors de ſon reſſort : ladite Requête ſignée, Joly de Fleury,

Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR ordonne que l'expédition de l'Interrogatoire subi le 3 Mars 1757 par Felix Ricard, devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, sera & demeurera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du procès, & sauf au Procureur Général du Roi, à prendre sur le vu dudit Interrogatoire telles conclusions, & faire par la suite telles requisitions que de raison : Et cependant ordonne que par le Lieutenant Criminel de Montdidier, & en présence du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, & à sa requête, il sera fait perquisition dans la paillasse du lit où couchoit ledit Ricard, & où couche présentement le pere dudit Ricard, à l'effet par ledit Lieutenant Criminel de se saisir de tous Papiers, Lettres ou Ecrits qui pourroient s'y rencontrer ; comme aussi qu'il pourra faire dans ladite maison toutes autres perquisitions qu'il estimera convenables, pour du tout être dressé Procès-verbal, &

être lesdits Papiers, Lettres, Ecrits ou autres piéces servans à conviction, cachetés, si aucuns y a, & apportés par le Greffier dudit Siége au Greffe de la Cour, sauf dans le cas où il ne se trouveroit aucune Piéce, Papiers, Lettres ou Ecrits servans à conviction, être ledit Procès-verbal seulement envoyé au Greffe de la Cour; & aux fins dudit Arrêt, & pour l'exécution d'icelui, permet audit Lieutenant-Criminel de se transporter partout où besoin sera, même hors l'étendue de son ressort. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le cinq Mars mil sept cent cinquante-sept.

PROCES-VERBAL de perquisition dans les maisons de Jean Ricard, pere de Felix Ricard, Elizabeth & Madeleine Ricard, sœurs dudit Jean Ricard.

L'AN mil sept cens cinquante-sept, le Lundi septieme jour de Mars, Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Seigneur de la Tour-Mory & autres lieux, Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouverne-

ment, Prévôté & ville de Montdidier, Commissaire-Enquêteur & Examinateur audit Siege, Juge & Commissaire délégué par Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du cinq du courant, accompagné du Procureur du Roi audit Bailliage, de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, suivi & assisté de Jean Pierre Millon, premier Huissier-Audiencier, reçû & immatriculé en l'Election de Montdidier, & de Pierre Jourdain, Huissier-Audiencier, reçû & immatriculé au Grenier à Sel de Montdidier, tous deux y demeurans, en exécution du susdit Arrêt de Nosseigneurs de la Cour, dudit jour cinq du courant, de notre Ordonnance du jour d'hier, & à la requête de Monseigneur le Procureur Général du Roi, poursuite & diligence dudit Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur, sommes partis cejourd'hui de la ville de Montdidier pour nous rendre au village de Fresnoy, en la maison du pere de Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoises, demeurant audit lieu, distant de quatre lieues ou environ dudit Montdidier, à l'effet de

faire la perquiſition dans la paillaſſe du lit où couchoit ledit Felix Ricard, fils, & où couche ſon pere préſentement, & de ſe ſaiſir de tous papiers, lettres ou écrits qui pourroient s'y rencontrer; comme auſſi pour faire faire dans ladite maiſon toutes perquiſitions néceſſaires & convenables au deſir & conformément à ce qui eſt voulu par l'Arrêt ſuſdaté, même par-tout ailleurs où beſoin ſeroit; auquel village de Freſnoy ſommes arrivés ſur les neuf heures du matin, & deſcendus en la maiſon d'Henri Thory, Cabaretier audit lieu, & enſuite nous ſommes rendus avec ledit Henri Thory, Syndic, au-devant de la maiſon de Jean Ricard, manouvrier audit lieu, pere dudit Felix Ricard, & étant parvenu dans la Cour d'icelle, dont il ne s'eſt trouvé aucunes portes principales d'entrée ſur la rue dudit Village, avons trouvé la porte de ladite maiſon d'icelle fermée, ce qui nous auroit engagé d'appeller les nommés Eloi Guerin, Laboureur, & Mathias Mourier, Faiſeur de bas au metier, tous deux demeurans audit Freſnoy, & plus proches voiſins de la maiſon dudit Jean

Ricard, pour être présens à l'ouverture des portes de ladite maison & bâtimens, & aux perquisitions que nous entendions faire dans iceux; lesquels Thory, Mourier & Guerin étant venus, nous leur aurions fait connoître notre qualité & le sujet de notre transport; & après serment par eux fait de dire vérité, aurions fait faire ouverture de la porte de la maison dudit Ricard par ledit Thory, Sindic & Charon dudit Fresnoy, au défaut de Serrurier trouvé sur les lieux; dans laquelle étant entrés avec tous lesdits Officiers susnommés, & lesdits Thory, Mourier & Guerin, nous n'aurions rien trouvé dans ladite maison, sinon un petit miroir de six pouces de longueur sur deux de large, dont la glace étoit cassée, deux pots de terre à eau, & une bouteille de verre aussi cassée, une faussille & une bouteille à huile à brûler, & un méchant pot de terre, où il y avoit de la cendre dedans, avec deux petites cuillieres de bois à soupe, une table ronde de bois de chesne avec son trois pied, & de la paille d'avoine éparse dans ladite chambre, de la quantité de deux à trois

boiſſeaux, qui pouvoit provenir d'une pailliaſſe ſur laquelle leſdits Ricard pere & fils couchoient, ainſi que leſdits Thory, Mourier & Guerin nous l'ont atteſté ; & étant paſſés enſuite avec tous leſdits Officiers, Thory, Mourier & Guerin, dans une chambre attenante à ladite maiſon, nous n'y aurions rien trouvé ; & enſuite ſommes deſcendus dans la cave, dont l'entrée eſt dans ladite chambre, où nous n'y avons pareillement rien trouvé ; après quoi ſommes montés dans le grenier au-deſſus deſdites maiſon & chambre, & après une exacte perquiſition faite dans tous les endroits dudit grenier, & dans la couverture de chaume d'icelui grenier, nous n'y aurions trouvé aucuns effets, papiers, Lettres ni écrits, & nous étant informés auxdits Thory, Mourier & Guerin où pouvoit être ledit Ricard pere, & où il pouvoit avoir retiré ſes meubles & effets, ils nous ont tous dit unanimement que ledit Jean Ricard pere ne couchoit plus dans ſa maiſon depuis que ledit Felix Ricard ſon fils avec ſes aſſociés avoit aſſaſſiné le nommé Louis Grindart, Marchand de pigeons

à Viancourt ; qu'il étoit errant & vagabond dans ledit Village, & qu'ils ont tout lieu de croire que ledit Jean Ricard se retiroit tantôt chez Elisabeth Ricard, veuve de Joseph Mourier, vivant manouvrier audit Fresnoy, sa sœur ; tantôt sur des chenailliers, ainsi qu'on leur a rapporté, ayant tout lieu de présumer que ledit Jean Ricard, qui depuis la détention dudit Felix Ricard son fils à Paris, & avant sa translation dans les prisons de Montdidier, a disparu de la Paroisse, auroit transporté sa paillasse dans la maison de ladite Elizabeth Ricard sa sœur ; ce qui nous auroit donné lieu, après avoir fait fermer la porte comme elle étoit auparavant, de nous transporter avec tous les Officiers susnommés, & lesdits Thory, Mourier & Guerin, dans la maison de ladite Elizabeth Ricard, que nous aurions trouvée chez elle. Et après lui avoir fait connoître notre qualité & le sujet de notre transport, & serment par elle fait de dire verité, nous a, icelle Elisabeth Ricard, dit & déclaré que depuis cinq à six semaines elle n'a point vû ledit Jean Ricard son frère, qui avant

que

que de partir ne lui a confié ni apporté dans sa maison aucune paillasse provenante de sa maison, & sur laquelle il a pû coucher, ni aucuns papiers, lettres où écrits, n'étant point en grande familiarité ni société avec lui, de même qu'avec ledit Felix Ricard son fils : & effectivement, nous, Juge & Commissaire délégué susnommé, assisté desdits Officiers susnommés & desdits Thory, Mourier & Guerin, après avoir fait une exacte perquisition dans ladite maison & cave d'icelle, ainsi que dans deux coffres de bois de chêne étant dans ladite maison, même dans le lit & paillasse de ladite Ricard, nous n'aurions trouvé aucunes lettres, titres & papiers concernans lesdits Jean & Felix Ricard, & à l'adresse de qui que ce soit. Dont & de tout ce que dessus avons fait dresser le présent Procès-verbal, duquel lecture ayant été faite à ladite Elisabeth Ricard, ausdits Thory, Sindic & Charon, Mourier & Guerin susnommés, en la présence de tous lesdits Officiers susnommés, nous ont tous dit unanimement qu'il contient vérité selon sa forme & teneur, &

qu'ils y perſiſtent, de ce par nous interpellés, & ont, leſdits Thory, Mourier & Guerin, ſigné avec le Procureur du Roi, Millon, Jourdain, Huiſſiers, notre Greffier & Nous, à la reſerve de ladite Eliſabeth Ricard qui a fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance. Fait par nous Juge & Commiſſaire délégué par le ſuſdit Arrêt, leſdits jour & an; ainſi à la minute des Préſentes, marque ordinaire de ladite Ricard, & ſigné, Henri Thory, Mourier, Guerin; de Baillon, Procureur du Roi; Millon, Jourdain, Huiſſiers, Deniſart, Commis-Greffier, & de Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

Et à l'inſtant ledit Procureur du Roi nous auroit dit & remontré que ledit Ricard avoit encore pour ſœur la nommée Madeleine Ricard, femme de Firmin Gontier, Poſtillon de la Poſte de Freſnoy, y demeurante, & qu'il trouvoit convenable que pareille perquiſition ſoit faite dans ſa maiſon, & qu'il nous plût recevoir la déclaration de ladite Madeleine Ricard; à quoi

obtempérant, nous Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, ſommes tranſportés accompagné dudit Procureur du Roi, ſuivi & aſſiſté de notre Greffier, deſd. Millon & Jourdain, Huiſſiers, & deſdits Henry Thory, Syndic, Mourier & Guerin, dans ladite maiſon de ladite Madeleine Ricard, où étant entrés aurions trouvé ladite Madeleine Ricard, à laquelle avons fait connoître notre qualité & le ſujet de notre tranſport; & après ſerment par elle fait de dire vérité, nous a dit que depuis que le bruit s'eſt répandu dans la Paroiſſe que Felix Ricard fils, Soldat aux Gardes-Françoiſes, avoit été arrêté priſonnier dans les priſons de Paris, elle n'a point vû ledit Jean Ricard ſon pere, & frere d'elle comparante, lequel a diſparu hors dudit Village, & n'a point apporté chez elle aucunes paillaſſes, lettres & papiers, & qu'il nous étoit libre de faire telles perquiſitions que nous jugerions à propos dans ſadite maiſon; ce qui auroit été fait par nous à l'inſtant dans ladite maiſon & autres lieux en dépendans, de même que dans la cave & le grenier, où nous n'aurions trouvé aucu-

nes paillasses, lettres, titres & papiers. Dont & de tout ce que dessus avons fait & dressé le présent Procès-verbal; duquel lecture ayant été faite à ladite Madeleine Ricard, & auxdits Thory, Mourier & Guerin, en la présence de tous les Officiers susnommés, iceux ont dit, chacun à leur égard, qu'il contient vérité selon sa forme & teneur, & qu'ils y persistent, de ce par nous interpellés, & ont signé avec nous, à la réserve de ladite Madeleine Ricard, qui a fait sa marque ordinaire, après avoir déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce par nous interpellée, suivant l'Ordonnance. Fait par nous Juge & Commissaire délégué susnommé, lesdits jour & an; ainsi à la minute des présentes, marque de ladite Madeleine Ricard, & ont signé Henry Thory, Mourier, Guerin, de Baillon, Procureur du Roi, Millon, Jourdain, Huissiers, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette Juge & Commissaire délégué susnommé. Et sont toutes les pages du présent Procès-verbal signées & marquées, tant des personnes y dénommées, de Baillon, Procureur du Roi, Millon & Jourdain, Huissiers,

de Denisart, Greffier, que de la Villette, Juge & Commissaire délegué susnommé; & encore cotées & paraphées par premiere & derniere par ledit sieur de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

DENISART.

Procès-verbal de recommandation de Felix Ricard, à la Conciergerie.

Par Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, les Princes & Pairs y séans, rendu au rapport de M. Severt, Conseiler, le 2 Mars 1757, appert avoir été entr'autres choses ordonné que Felix Ricard, Soldat des Gardes-Françoises, Compagnie de Champignel, sera arrêté & recommandé ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour être ouï & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels Mondit Sieur le Procureur Général du Roi voudra le faire entendre pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers Commissaires

nommés par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, pour, ledit Interrogatoire fait, communiqué à M. le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le deux Mars, à la requête du Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure fis rue Saint-Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, Paroisse Saint-Sulpice, Nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine, en la Cité, soussigné, avons signifié & laissé copie par extrait, pareille à celle qui est dessus, de l'Arrêt de ce jourd'hui à Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoises, Compagnie de Champigne, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à sa personne entre les deux guichets desdites Prisons, où il a été amené par un Guichetier, à ce que du contenu en ladite copie par extrait dudit Arrêt ledit Ricard n'ignore; & en vertu du même Arrêt, nous avons pareille-

ient, à la requête de mondit Sieur le Procureur Général du Roi, arrêté & recommandé sur le registre desdites prisons led. Felix Ricard, pour être oui & interrogé sur les faits dont est question audit Arrêt, circonstances & dépendances, suivant & ainsi qu'il y est dit, pour & aux fins y portées; & avons audit Ricard, parlant comme dessus, laissé aussi copie du présent ensuite de celle dudit Arrêt.

Signé, GRIVEAU.

Interrogatoire fait par Nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du quinze Janvier dernier, registrées en la Cour le dix-sept des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de la Cour du dix-neuf Février dernier.

Du Dimanche ſix Mars mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais Felix Ricard, accuſé, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure.

A dit ſe nommer Felix Ricard, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Freſnoy près Montdidier, faiſeur de bas au métier, exerçant la contrebande, & à préſent Soldat au Régiment des Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel.

Interrogé combien il y a de tems qu'il eſt engagé dans le Régiment des Gardes,

A dit qu'il y eſt engagé depuis le mois d'Octobre.

Interrogé dans quel tems il a été transféré des priſons de l'Abbaye S. Germain en celles de Montdidier,

A dit qu'il y a quinze jours.

Interrogé quel étoit le ſujet de ſa détention dans les priſons de l'Abbaye,

A dit que c'étoit à l'occasion d'un decret qui avoit été décerné contre lui par le Lieutenant Criminel de Montdidier, au sujet d'un homme qui a été tué sur le grand-chemin.

Interrogé pourquoi, sur une interpellation qui lui a été faite par le Lieutenant Criminel de Montdidier, au sujet du procès qu'il instruisoit contre lui, il en a induit que le Curé de Fresnoy étoit son accusateur; & qu'il a répondu, que puisque ledit Curé l'accusoit, il diroit ce qu'il lui avoit dit du Roi,

A dit n'avoir point dit au Lieutenant Criminel de Montdidier que le Curé de Fresnoy avoit parlé du Roi, mais qu'il a seulement dit qu'il voyoit bien que ce Curé vouloit lui faire de la peine, & qu'il étoit bien en état de lui en faire aussi.

Interpellé de déclarer présentement ce qu'il prétend avoir entendu dire à ce Curé sur ce qui concerne le Roi, les personnes qui en ont eu connoissance, & qu'il doit être bien persuadé, que s'il est assez hardi pour en imposer à la Justice, il aggravera les crimes qu'il a commis, & la punition qu'il mérite;

que l'on eſt inſtruit des différentes mauvaiſes actions qu'il a commiſes ; que l'on veut ſçavoir de lui s'il peut être ſuſceptible de quelque remords, ce que l'on ne pourra croire que lorſqu'il voudra dire la vérité ſans aucune variation,

A dit qu'il n'a jamais dit que le Curé lui eût parlé du Roi ; que la ſeule peine qu'il croyoit pouvoir faire au Curé provenoit d'un Certificat à lui donné par ledit Curé ſur du papier non timbré ; ce qui eſt contre les regles.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'étant inſtruit dans la priſon de S. Germain-des-Prés de cette Ville, qu'il devoit être transferé dans celle de Montdidier, pour l'inſtruction des crimes par lui commis, il ne forma pas le projet, ſoit par haine, ſoit dans la vûe d'empêcher qu'on le conduisît à Montdidier, d'accuſer le nommé Lefort, Marchand, & un Quidam, de lui avoir fait la propoſition d'aſſaſſiner le Roi,

A dit que c'eſt Lefort qui lui a fait la propoſition d'aſſaſſiner le Roi, & que c'eſt la vérité ; qu'il n'en auroit pas fait la déclaration, s'il ne l'avoit

concertée avec un autre Soldat aux Gardes, nommé Blondin, de la Compagnie de Champignel, détenu avec lui dans les mêmes prisons de l'Abbaye ; & qui l'a excité à faire ladite declaration.

Interpellé de quelle maniere lui répondant a expliqué audit Blondin la prétendue proposition qui lui avoit été faite par Lefort, & à quelle occasion,

A dit que c'étoit en se promenant dans la Cour de l'Abbaye, que lui répondant fit confidence audit Blondin de la proposition qui lui avoit été faite par Lefort ; que Blondin s'écria en lui disant qu'il étoit un malheureux, qu'il auroit dû le déclarer, & que s'il ne le faisoit pas, lui Blondin le feroit au Major.

Interpellé de nous rendre compte de l'heure, du lieu & du jour, où la prétendue proposition d'assassiner le Roi lui a été faite par ledit Lefort,

A dit qu'il ne peut se rappeller positivement le jour, que c'étoit en sortant des Fêtes de Noel ; que c'étoit à Soleil couchant, & au bout du Village d'Hangest en se promenant.

Interpellé devant qui ladite proposition lui a été faite par ledit Lefort, & dans quels termes,

A dit qu'étant allé retirer d'un petit bois trois carrotes de Tabac qu'il y avoit cachées, il fit rencontre dudit Lefort au bout du Village d'Hangeſt, lequel examina une deſdites carrotes de Tabac, & lui dit que s'il vouloit venir le ſoir ſur les onze heures chez lui, il avoit quelque choſe d'important à lui communiquer; que lui répondant le pria de lui dire ſur le champ ce qu'il avoit envie de lui communiquer, mais que Lefort lui dit que cela ne ſe pouvoit, parce qu'il y avoit un autre Particulier qui devoit être préſent à la converſation; qu'en conſéquence après avoir ſoupé chez ſon pere, il s'en alla dans un cabaret d'Hangeſt où il but une chopine de vin, & qu'à heure indiquée il ſe rendit ce même jour chez Lefort; que ce fut Lefort lui-même qui vint lui ouvrir la porte, & qu'il entra dans une chambre où il y avoit un poele, & y trouva un Particulier ayant un bonnet de laine ſur la tête, vêtu d'une redingote brune, avec bas & culote noires; que

ledit Lefort & ledit Particulier lui propoſerent de boire un coup, & que Lefort lui dit qu'il avoit quelque choſe d'important à lui propoſer, mais qu'il falloit être fidele ; à quoi lui répondant répliqua, cela eſt donc bien criminel ; que Lefort lui dit, cela eſt criminel d'une façon, & ne l'eſt pas quand on garde le ſecret ; qu'alors on lui repropoſa de boire un ſecond coup de vin qu'il but ; après quoi on lui dit qu'il y avoit trois cens louis à gagner ; qu'il répondit qu'il vouloit bien gagner de l'argent, mais qu'il falloit ſçavoir comment ; qu'alors Lefort & l'autre Particulier lui dirent qu'il s'agiſſoit d'aſſaſſiner le Roi, & qu'ils ne trouvoient rien de plus à propos qu'un Soldat aux Gardes, parce que les Soldats aux Gardes voyoient tous les jours ſortir le Roi pour aller à la meſſe ou pour aller à la chaſſe ; & qu'on lui donneroit un piſtolet pour caſſer la tête au Roi, & qu'on lui fourniroit un cheval de cent louis d'or pour ſe ſauver, s'il le falloit. A quoi il répondit qu'on vouloit l'éprouver, & que loin d'attenter à la vie du Roi, ſi le Roi étoit

tombé dans un précipice, il sacrifieroit la sienne pour l'en retirer. Que Lefort & l'autre Particulier lui proposerent de boire un autre coup de vin, qu'il fit difficulté de boire craignant d'être empoisonné ; que cependant il but, & avant de se séparer, le Quidam qu'il ne connoît pas, dit qu'il falloit lui donner quelque chose pour l'engager à garder le secret ; que Lefort tira de sa poche un louis en quatre écus de six livres & les lui donna : ensuite de quoi lui répondant se retira & s'en fut coucher chez son pere.

Interrogé s'il n'est pas vrai comme il en est convenu en termes bien précis dans l'interrogatoire par lui subi devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, le 22 Février dernier, qu'après être sorti le 28 Décemb. précédent du cabaret de Sailly vers les trois heures après midi, il a été au village de Beaucourt, d'où il est venu coucher chez son pere,

A dit qu'il en est convenu dans ledit interrogatoire.

Interrogé s'il n'est pas pareillement convenu que le lendemain 29, après

avoir passé par le Village d'Hangest vers les neuf heures du matin, il alla à Warsy, & coucha ensuite au Village de Linieres,

A dit qu'oui.

Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il est convenu que le 10 de Janvier de la présente année il a été au village de Pierrepont, où vers les quatre heures de l'après-midi, dans la compagnie d'un nommé Morsi, & d'un autre soldat des Gardes-Françoises qu'ils ont rencontré, ils ont mangé un canard que ce dernier avoit apporté.

A dit que cela n'est pas vrai, & qu'il y a plus de deux ans qu'il n'a été à Pierrepont.

Interrogé si sur les neuf heures du soir, lui répondant, ledit Morsi & le soldat aux Gardes qu'ils ont rencontré, ne se transporterent pas, comme il l'a avoué, sur le grand chemin de Montdidier à Amiens, où ils firent rencontre d'une chaise de poste qu'ils voulurent arrêter, mais qui leur échappa, parce que le Postillon qui la conduisoit piqua vivement ses chevaux, & fit assez de diligence pour les en empêcher,

A dit qu'il se rappelle présentement qu'il a mangé un canard avec Morsy, que Caron, soldat de la Compagnie de Champignel avoit apporté; mais que ce n'est pas à Pierrepont, que c'est dans un Cabaret sur le chemin de Roye; que ce n'est pas le 10, mais le 15 ou 16 Janvier dernier; & qu'il ne sçait pas ce qu'on veut lui dire au sujet de ladite chaise de poste sur le chemin de Montdidier à Amiens.

Interrogé pourquoi il a été assez téméraire, après être convenu dans le commencement de son interrogatoire du vingt-deux Février dernier, de ce qu'il avoit fait le vingt-huit & le vingt-neuf Décembre précédent, & des lieux où il avoit été, qui prouvent bien qu'il ne pouvoit pas être à l'heure qu'il a indiquée dans le Village d'Hangest avec le nommé Lefort, il a osé cependant supposer que Lefort & un Quidam lui avoient proposé dans sa maison d'Hangest d'assassiner le Roi?

A dit qu il ne peut citer précisément le jour que Lefort lui a fait la proposition d'assassiner le Roi, mais dit que c'étoit au sortir des Fêtes de Noel.

Interrogé pourquoi, par une suite de

cette ſuppoſition, il a eu encore la hardieſſe de dire en changeant ſes époques & dates, qui étoient bien marquées par celles du renouvellement d'année, que la propoſition dudit Lefort & du Quidam d'aſſaſſiner le Roi, lui a été faite le dix Janvier, jour fatal pour lui, puiſqu'il vouloit ce même jour, lui troiſiéme, arrêter une perſonne dans une chaiſe de poſte; jour où il a été à Warſy à quatre heures, & n'a pas couché à Freſnoy, comme il a voulu en vain le faire croire?

A dit qu'il n'a jamais dit que ce fût le 10 Janvier.

A lui remontré que la fauſſeté de ce qu'il dit ſe manifeſte de plus en plus par ſes contradictions, & que le fait eſt conſigné dans ſes interrogatoires,

A dit que quoique cela ſoit dans ſon interrogatoire, il ne l'a pas dit.

A lui repréſenté, pour prouver de plus en plus ſes menſonges & ſon impudence, que lorſqu'il a fait une déclaration le trois Février dernier, il a déclaré que dans le rendez-vous qu'il a eu chez Lefort, il n'y a bu qu'un coup de vin; que ce fut le Quidam dont il n'a pas déclaré le nom, qui lui donna

un louis pour garder le ſécret ; & qu'au contraire dans l'époque qu'il a fixée au vingt-huit ou vingt-neuf Décembre dernier, il dit dans ſon interrogatoire du vingt-deux Février ſuivant, ſubi à Montdidier ſur ce fait, qu'il but ſa part de trois bouteilles de vin, & que le louis lui avoit été donné par Lefort, qui le tira de ſa poche, pour l'engager à garder le ſecret.

A dit qu'il n'a jamais bu plus de trois coups de vin, & que c'eſt Lefort qui lui a donné un louis en quatre écus de ſix livres.

A lui repréſenté que dans l'interrogatoire du vingt-deux Février dernier, ſubi à Montdidier, où il veut indiquer l'habillement du Quidam, il dit qu'il avoit une redingotte brune, & qu'au contraire dans l'interrogatoire du 26 ſuivant, il l'a déſignée griſe & couleur de maron,

A dit que quoiqu'il s'exprime différemment, c'eſt la même choſe.

Interrogé qui l'a excité à charger Lefort du crime dont il l'a accuſé,

A dit qu'il ne l'a accuſé que ſur ce que Lefort lui a propoſé.

Interrogé ſi le motif de ſon accuſa-

tion ne provient pas de ce que Lefort le connoît pour un voleur insigne, & de ce que ledit Lefort lui a refusé depuis long-tems de lui donner des marchandises à crédit, & de le faire travailler,

A dit qu'il convient de ne lui avoir pas rendu quatre livres de laine ; que Lefort n'a pas refusé à lui répondant de le faire travailler, parce qu'il ne lui a pas demandé, & qu'il ne lui a rien volé, & n'a dit que la vérité à son sujet.

Interrogé s'il n'a pas senti qu'en supposant même que son accusation contre Lefort fût véritable, il se rend criminel d'un crime capital, de n'avoir pas déclaré sur le champ la proposition qu'il dit lui avoir été faite, & d'avoir au contraire reçu un louis d'or pour garder le secret,

A dit qu'il ne l'a pas déclaré, parce qu'il appréhendoit qu'on ne lui fît de la peine.

Et attendu qu'il est onze heures sonnées, nous avons continué le présent interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, ledit accusé, de ce interpellé, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé.

Du Mardi quatre Mars audit an, du matin, en ladite Chambre.

Avons fait extraire desdites prisons ledit Felix Ricard, accusé, lequel après serment réitéré de dire vérité,

Interrogé s'il sera encore assez impudent aujourd'hui pour oser ajouter à ses premiers crimes celui d'en supposer à des personnes qui ne sont pas capables de commettre ceuxqu'il a dit,

A dit qu'il le soutiendra toujours, parce que c'est la vérité.

Interrogé s'il ose encore soutenir que Lefort & un Quidam lui ayent fait la proposition d'assassiner le Roi,

A dit qu'il le soutient

A lui représenté qu'on lui a prouvé, d'après ses propres aveux, qu'il est impossible qu'aux heures & époques qu'il a indiquées, Lefort lui ait fait la proposition, dans sa maison au Village d'Hangest, d'assassiner le Roi,

A dit qu'il le soutient.

Interrogé si ce n'est pas par un motif de haine qu'il a contre Lefort, qu'il a fait contre lui cette calomnie,

A dit que non.

Interrogé si cette haine ne provient pas de ce que la derniere fois qu'il a vû ledit Lefort, c'eſt-à-dire le jour de la Fête du Village d'Hangeſt, de l'année mil ſept cens cinquante-cinq, ledit Lefort ne voulut pas lui parler lorſqu'il le pria de ne lui pas faire d'affront ſur les quatre livres de bouchon de laine, qu'il n'a ni payé, ni rendu audit Lefort.

A dit qu'il convient que lui accuſé a parlé audit Lefort au Village d'Hangeſt; qu'il ne lui a pas rendu quatre livres de bouchons de laine que Lefort lui avoit remiſe; mais que ce n'eſt pas par haine de ce que Lefort n'avoit pas voulu lui parler, qu'il l'a accuſé de lui avoir propoſé d'aſſaſſiner le Roi.

Interrogé ſi étant bien perſuadé qu'il ne ſeroit pas poſſible que l'on ne s'apperçût de la fauſſeté de l'accuſation qu'il a intentée contre ledit Lefort, il n'en a pas imaginé de nouvelles de crimes auſſi atroces, pour en charger des perſonnes qui n'y ont aucune part,

A dit qu'il ne charge perſonne mal-à-propos.

Interrogé s'il connoît Dangeſt, de-

meurant à Vauvillers en Sangterre,

A dit avoir entendu parler de lui, mais ne le connoît point de vûe.

Interrogé pourquoi il a ſuppoſé que ledit Dangeſt faiſoit paſſer des bleds en pays étrangers,

A dit que c'eſt Dobeuf qui le lui a dit, & lui a prouvé par une lettre qu'il lui a miſe en main.

Interrogé pourquoi il a été aſſez hardi pour dire que ledit Dangeſt avoit donné le pernicieux conſeil à Dobeuf & à cinq autres aſſociés, d'aſſaſſiner le Roi,

A dit que c'eſt Dobeuf qui l'a aſſuré que Dangeſt lui avoit donné le conſeil, mais qu'il n'a pas dit que Dobeuf l'ait aſſuré que Dangeſt ait donné le même conſeil à cinq autres aſſociés.

Interrogé s'il n'a pas dit que pour parvenir à ce cruel aſſaſſinat, Dobeuf avoit fait faire un poignard exprès, qu'il lui avoit montré, en lui propoſant de l'aſſocier avec lui,

A dit que cela eſt vrai.

Interrogé ſi en ſuppoſant que cette propoſition lui eût été faite, il n'a pas dû ſentir que le ſecret qu'il en a gardé le rendroit coupable du crime le plus énorme,

A dit que s'il l'avoit ſenti, il l'auroit déclaré plutôt.

Interrogé de nous déclarer quels ſont les Particuliers avec qui Dobeuf étoit aſſocié pour commettre le crime qu'il lui a propoſé,

A dit qu'il y a un nommé Grand-Thomas, un Soldat ſortant du Régiment des Gardes, qui en porte encore l'habit, demeurant à Merlaincourt, dont il ne ſçait pas le nom, & trois autres Quidams qu'il ne connoît pas.

Interrogé ſi ledit Dobeuf & ces autres Particuliers, dont il en a déſigné deux, ont eu part à l'attentat affreux commis ſur la perſonne du Roi le cinq Janvier,

A dit qu'il n'en ſçait rien.

Interpellé de nous dire dans quel lieu & quel jour il prétend avoir vû leſdits Particuliers,

A dit les avoir vûs huit jours avant la Touſſaint au Village d'Arbonniere.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai, que prévoyant qu'il ne ſeroit pas poſſible d'ajouter foi au nouveau projet d'aſſaſſinat qu'il avoit imaginé avoir été propoſé par Dangeſt à Dobeuf, il a dit dans un interrogatoire par lui ſubi de-

vant le Lieutenant Criminel de Montdidier le trois du préſent mois, qu'il avoit une lettre qui prouvoit ce fait,

A dit qu'il l'a dit.

Interrogé s'il n'a pas dit auſſi que cette lettre lui avoit été remiſe par Dobeuf, & qu'elle ſe trouveroit dans la maiſon de ſon pere à Freſnoy,

A dit qu'il l'a dit.

A lui repréſenté que ſon impoſture eſt d'autant plus grande, que l'on a une preuve juridique que non-ſeulement avant & depuis ſon interrogatoire il ne s'eſt trouvé aucune lettre dans la maiſon de ſon pere,

A dit avoir laiſſé ladite lettre dans la maiſon de ſon pere au Village de Freſnoy, deſſous la pailliaſſe, & enveloppée dans une bourſe de fil à prendre des lapins.

A lui remontré qu'il pouſſe le menſonge juſqu'au comble, puiſque l'on a la preuve juridique qu'il n'y avoit depuis long-tems dans cette maiſon ni meubles ni effets; & que ſon pere, qui a commis des vols, a pris la fuite dans la crainte d'être arrêté,

A dit que s'il n'y a pas de meubles chez lui, c'eſt depuis qu'il eſt parti.

Interrogé

Interrogé s'il ſçait le lieu où ſon pere s'eſt retiré,

A dit qu'il n'en ſçait rien.

Interrogé ſi le nouveau complot dont il a voulu charger Dangeſt, n'a pas été par lui imaginé de concert avec Dobeuf, avec lequel il a commis différens vols ſur le grand chemin,

A dit qu'il ne l'a pas imaginé avec Dobeuf; que c'eſt Dobeuf qui lui a remis la lettre, & qu'il n'a pas fait de vols de grands chemins avec lui.

Interrogé s'il connoît Michel Darras, Journalier & Soldat aux Gardes Françoiſes, demeurant à Morlaincourt,

A dit qu'il ne le connoît pas de vûe, qu'il en a entendu parler, & que c'eſt un homme de trente à trente-cinq ans.

Interrogé ſi dans le projet qu'il a annoncé, il n'a pas eu intention de le déſigner ſous le titre de Quidam,

A dit que c'eſt celui-là qu'il a voulu déſigner.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné Ricard. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton, Greffier.

INFORMATION faite en la Ville de Montdidier, le Mardi huitiéme jour de Mars mil sept cens cinquante-sept, deux heures d'après-midi, par Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette Seigneur de la Tour-Mory & autres lieux, Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prevôté & Ville de Montdidier, Commissaire Enquesteur & Examinateur audit Siége, Juge & Commissaire délégué par Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du deux Mars, présens mois & an; en exécution dudit Arrêt & de notre Ordonnance du quatre du courant, & à la requête de Monseigneur le Procureur Général, poursuite & diligence du Procureur du Roi audit Bailliage, Demandeur & Accusateur contre Claude Lefort, Marchand de Laines & de Bas, demeurant au Village d'Hangest, & un Quidam couvert d'un bonnet sur la tête, portant des petits cheveux courts, comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une Redingote brune, fort gros de corps, Défendeurs & Accusés; en laquelle In-

formation ont été ouis les témoins ci-après assignés, par Exploits de Jean-Pierre Millon, premier Huissier Audiencier, reçu & immatriculé en l'Election de Montdidier, y demeurant, du six du courant, dûement contrôlés & mis au Greffe; desquels témoins les noms, surnoms, âges, qualités & demeures, représentation des Exploits, dires & dépositions, ont été rédigés par écrit à notre dictation, par Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ainsi qu'il ensuit:

1. Charles Baillet, Menuisier, demeurant au Quesnel, âgé de soixante-six ans, assigné par Exploit dudit Millon Huissier du six du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement du deux du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, du quatre dudit courant,

A dit qu'il n'a point d'autres connoiſſances deſdits faits, ſinon que le vingt-huit Décembre dernier, il auroit été, accompagné d'Adrien Baillet ſon fils, au Village de Davenescourt, où ils ſeroient arrivés vers les neuf heures du matin, pour y acheter des arbres au nommé Loiſel Laboureur audit lieu, & ayant appris qu'ils étoient vendus, ils ſeroient entrés dans le cabaret du nommé Lefebvre, où ils auroient bu une chopine de vin, & même rencontré ledit Claude Lefort qui y étoit auſſi à ſe rafraîchir, lequel ayant ſçû le ſujet du tranſport du témoin & de ſon fils, les engagea d'aller avec lui au Village de Pierrepont, pour examiner les arbres que ledit Lefort y avoit achetés, de même que les planches qu'il avoit dans un magaſin audit village, & voir s'il n'y auroit rien qui pût les accommoder, ce qu'ils firent; & après avoir été audit Pierrepont juſqu'à l'heure de ſix heures & plus du ſoir, ils retournerent à pied avec ledit Lefort au Village d'Hangeſt, qui eſt diſtant dudit Pierrepont de deux lieues, & n'arriverent audit Hangeſt que vers les neuf

heures du soir, ayant accompagné ledit Lefort dans sa maison où ledit Lefort les fit souper; & le témoin & son fils n'en sortirent que vers les onze heures ou minuit, sans avoir vû qui que ce soit dans sa maison, sinon que deux femmes qui cousoient des bas avec la femme dudit Lefort, & un Ouvrier qui en cousoit aussi; connoissant d'ailleurs, le témoin, ledit Lefort, pour un très-honnête homme, & d'une grande probité, incapable d'avoir jamais conçu de si mauvais desseins contre la Personne sacrée du Roi; lequel Lefort appréhendoit tellement la vûe dudit Felix Ricard & sa rencontre, que ledit Lefort convint au déposant & à son fils, en chemin faisant audit Pierrepont, ne les avoir engagés à l'accompagner jusqu'audit Hangest, que dans la crainte d'être rencontré par ledit Ricard, qui étoit un voleur de grand chemin avec plusieurs autres associés qu'il avoit, & se faisoit craindre & redouter d'un chacun qui n'osoit plus sortir des Villages qu'en bande, dans la crainte de tomber entre ses mains & celles de ses Associés; & est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition ; a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trois livres, attendu le séjour, signé à la minute des Présentes, Baillet témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

2. Adrien Baillet, Menuisier, demeurant au Quesnel, âgé de trente-cinq ans, assigné par Exploit dudit Millon Huissier du six du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties ; & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point d'autres connoissances desdits faits, sinon que le vingt-huit Décembre dernier, accompagnant son pere, précédent témoin, au Village de Davenescourt, où ils

feroient arrivés vers les neuf heures du matin, pour y acheter des arbres au nommé Loiſel, Laboureur audit lieu, & ayant appris qu'ils étoient vendus, ils ſeroient entrés dans la maiſon du nommé Lefevre Cabaretier audit Davenescourt, où ils auroient bu une chopine de vin, & même rencontré ledit Claude Lefort qui y étoit auſſi à ſe rafraîchir; lequel ayant ſçu le ſujet du tranſport du dépoſant & de ſon pere, les engagea d'aller avec lui au Village de Pierrepont, pour examiner les arbres que ledit Lefort y avoit achetés, de même que les planches qu'il avoit dans un magaſin audit Village, & voir s'il n'y auroit rien qui pût les accommoder; ce qu'ils firent, & après avoir été audit Pierrepont juſqu'à l'heure de ſix heures & plus du ſoir, ils retournerent à pied avec ledit Lefort au Village d'Hangeſt, qui eſt diſtant dudit Pierrepont de deux grandes lieues, & n'arriverent audit Hangeſt que vers les neuf heures du ſoir, ayant accompagné ledit Lefort dans ſa maiſon, où ledit Lefort les fit ſcuper; & le témoin & ſon pere n'en ſortirent que vers les onze heures ou

minuit, ſans avoir vû qui que ce ſoit dans ſa maiſon, ſinon que deux femmes & un Ouvrier qui couſoient des bas, avec la femme dudit Lefort ; connoiſſant d'ailleurs, le témoin, ledit Lefort pour un très-honnête homme, & d'une grande probité, incapable d'avoir jamais conçû de ſi mauvais deſſeins contre la Perſonne du Roi ; lequel Lefort appréhendoit tellement la vûe dudit Felix Ricard, & ſa rencontre, qu'icelui Lefort convint au témoin & à ſon pere en chemin faiſant audit Pierrepont, ne les avoir engagés à l'accompagner au Village d'Hangeſt, que dans la crainte d'être rencontré par ledit Ricard, qui étoit un voleur de grands chemins, avec pluſieurs de ſes aſſociés qu'il avoit, & ſe faiſoit craindre & redouter d'un chacun, qui n'oſoit ſortir des Villages qu'en bande, dans la crainte de tomber entre ſes mains & celles de ſes Aſſociés ; & eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de

la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Signés à la minute des préſentes, Baillet, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

3. Meſſire Jean-Baptiſte-Louis-François Treſpagne des Tournelles, Prêtre, Curé d'Hangeſt, y demeurant, âgé de quarante-trois ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſix du courant, à nous repréſenté.

Lequel après avoir mis la main *ad pectus*, & promis de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits, tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point connoiſſance deſdits faits, & que depuis dix ans ou environ, que ledit Claude Lefort s'eſt établi audit Hangeſt, il l'a toujours connu, & le connoît pour un honnête homme, & d'une probité notoire dans tout le Pays, bienfaiſant par-tout, notamment envers les Pauvres qu'il

ſoutient, & entretient par un travail continuel qu'il leur procure dans ſon négoce, incapable d'avoir conçu un ſi noir & ſi pernicieux deſſein; que celui porté en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour, & remontrance du Procureur du Roi, ſuſdaté, étant d'ailleurs le dépoſant parfaitement inſtruit que ledit Lefort avoit tellement peur dudit Felix Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public dans le canton, & à la tête d'une bande de coquins comme lui, que ledit Lefort avoit toujours dans ſa maiſon des piſtolets & fuſils chargés, dans l'appréhenſion que ledit Ricard n'entrât chez lui, ſoit pour le voler, ſoit pour l'aſſaſſiner; & qu'il n'alloit point en campagne qu'il ne fût accompagné de quelqu'un, ainſi qu'ont fait depuis quelques tems les Habitans de ſa Paroiſſe & des Paroiſſes voiſines, qui n'alloient jamais qu'en bande, dans la crainte qu'ils avoient de tomber entre les mains de ces ſcélerats & bandits. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, &

requis taxe à lui faite de la somme de trois livres dix sols. Ainsi signés à la minute des présentes, Trespagne des Tournelles, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commissaire délégué susnommé.

4. Antoine Cailleux, cabaretier demeurant à Hangest, âgé de cinquante-deux ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du six du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point d'autres connoissances desdits faits, sinon que le dix Janvier dernier, vers les six à sept heures du matin, les nommés Felix Ricard, & Jean-Baptiste de Morsy, tous deux Soldats aux Gardes Françoises, seroient revenus du village d'Arviller, d'où ils venoient dans son

cabaret boire pour quatre sols d'eau-de-vie, & manger un petit morceau de pain ; ayant, ledit de Morsy, un havre-sac rempli de tabac derriere le dos, & ensuite seroient sortis. Affirme le témoin qu'il est faux que ledit Felix Ricard soit venu boire chez lui une chopine de vin vers les neuf heures du soir, soit le vingt-huit, ou vingt-neuf Décembre dernier, & autres jours suivans, soit le dix Janvier dernier, n'étant jamais venu ledit Ricard dans son cabaret à ces heures-là, à l'exception cependant que ledit Ricard avec ledit de Morsy seroient venus le treize dudit mois de Janvier dernier, étant pleins de vin vers les six heures du soir, & se seroient couchés sur un lit, où ils sont restés jusqu'à six heures du matin ; ayant appris le témoin que ledit jour dix Janvier dernier, ledit Ricard avoit bû dans le cabaret de Sailly à Fresnoy, vers les deux heures d'après-midi; connoissant d'ailleurs, le témoin, ledit Lefort pour un parfait honnête homme, d'une probité reconnue, tant dans le village d'Hangest, que dans tout le canton, ne faisant mal à qui que ce soit, mais du bien,

notamment aux pauvres gens qu'il soutient par le travail qu'il leur procure, & incapable d'avoir jamais conçu un aussi noir assassinat, & d'avoir donné un pareil conseil audit Ricard, qui est un voleur & un assassin public que tous les Habitans du village appréhendoient, & étoient obligés de sortir en bande, crainte de tomber entre les mains de ce scélerat & de ses associés; ayant aussi pareillement, le témoin, bonne connoissance que ledit Lefort avoit lui-même tant de peur dudit Ricard, qu'il n'osoit sortir sans avoir quelqu'un avec lui, ainsi qu'il l'a dit plusieurs fois au témoin. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté. Signé avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des présentes, Cailleux, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

5. Martin Morel, Sergent de la Justice du Chapitre de Saint-Quentin au

village d'Hangeſt, y demeurant, âgé de quarantehuit-ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſix du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par luifaitde dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement; qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point d'autres connoiſſances deſdits faits, ſinon que le premier Janvier dernier, il auroit été, avec le nommé Bomart, Sergent du Régiment de Piedmont, dans la maiſon de Claude Lefort, vers les deux à trois heures d'après-midi, & y ſeroient reſtés juſqu'à neuf heures du ſoir, où ils auroient joué enſemble aux cartes, ſans l'avoir quitté un ſeul moment. Affirme, le témoin, qu'il connoît ledit Lefort pour un très-honnête homme, bienfaiſant envers tout le monde, notamment envers les pauvres gens qu'il ſoutient par le travail qu'il leur procure, incapable d'avoir jamais donné de ſi noirs & pernicieux conſeils à qui

que ce ſoit, notamment audit Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public, que tout le monde abhorre & déteſte dans tout le canton, & entre les mains duquel & de ſes aſſociés, un chacun appréhendoit de tomber; ce qui donneroit lieu aux Habitans de ne ſortir qu'en bande, de crainte d'être volé & aſſaſſiné par ce ſcélérat & ſes complices; ayant même entendu dire audit Lefort qu'il en avoit lui-même tellement peur, qu'il n'oſoit point ſortir ſans être accompagné de quelqu'un. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté; ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Morel, témoin, Deniſart, Commis Greffier, de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

6. Marie-Anne de Morſy, fille de défunt George de Morſy, vivant, laboureur à Hangeſt, & elle fileuſe de laine, demeurante audit Hangeſt, âgée de vingt-trois ans, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſix du courant, à nous préſenté.

Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'elle n'a point connoiſſance deſdits faits, ſinon qu'elle affirme avoir vû ledit Lefort rentrer chez lui le 28 Décembre dernier, vers les neuf heures du ſoir, accompagné des nommés Baillet, pere & fils, Menuiſier au Queſnel, revenant tous les trois du village de Pierre-Pont; lequel Lefort ſe ſeroit couché après avoir ſoupé; que le 29 du même mois elle a connoiſſance que ledit Lefort n'a point quitté ſa maiſon l'après-midi, & auroit fait un compte vers les quatre heures d'après-midi avec le nommé Lefevre, Notaire & Marchand de bas, demeurant à Anſauvillé-en-Chauſſée, qui ſeroit arrivé à ladite heure, & a fait acquiſition de Marchandiſes chez ledit Lefort, avec lequel il ſoupa, & ſe ſeroit enſuite couché vers le minuit, n'ayant point quitté ledit Lefort, non plus

que la déposante qui ne sort jamais, de ladite maison qu'à ladite heure de minuit; n'ayant jamais vû, lesdits jours 28, 29, 30, 31 dudit mois de Décembre, non plus que les autres jours suivans, jusques & compris le dix Janvier dernier, ledit Ricard entrer dans la maison dudit Lefort, soit à ladite heure de dix à onze heures du soir, soit à toutes autres heures de la journée, & que depuis que ledit Lefort est établi audit Hangest, la déposante, qui a coutume depuis ce tems-là d'aller dans la maison dudit Lefort depuis six heures du matin jusqu'à minuit qu'elle en sort, à l'exception des repas qu'elle va prendre chez sa mere, elle n'a jamais vû ledit Ricard entrer dans ladite maison, si ce n'est qu'il y a deux ans ou environ qu'il est venu une fois dans la matinée l'hiver demander quatre livres de laine à filer, qui lui auroient été données par la femme dudit Lefort, lesquelles laines led. Ricard n'a point rapportées, & conséquemment prises aud. Lefort. Ajoute en outre la témoin, que ledit Lefort a toujours coutume de se coucher vers les neuf heures du soir, & avant que la déposante sorte de sa

maiſon. Déclare en outre la témoin que ledit Lefort avoit tellement peur dudit Ricard & de ſes aſſociés, qui ſont des voleurs & aſſaſſins publics, qu'il n'oſoit jamais ſortir de ſa maiſon ſeul, & qu'il avoit toujours des piſtolets en bon état pour ſe défendre, au cas qu'ils vinſſent dans ſa maiſon pour l'attaquer & aſſaſſiner, ainſi qu'il en étoit par eux menacé; & eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, de Morſy, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

Le Mercredi neuviéme jour de Mars mil ſept cens cinquante-ſept, huit heures du matin, nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, continuant l'Information ci-deſſus & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, & de notre Or-

donnance, en date des deux & quatre du courant, avons, à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ouï les témoins ci-après assignés par exploit dudit Millon, Huissier, du sept Mars présens mois & an, dûement contrôlé, & mis au Greffe, ainsi qu'il ensuit.

7. Dominique de Morsy, Greffier de la Justice du Chapitre de Saint-Quentin au village d'Hangest, y demeurant, âgé de soixante-deux ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du sept du courant, à nous représenté,

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, que dans la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point d'autre connoissance desdits faits, sinon que le 29 Décembre dernier, revenant de

cette ville de Montdidier, il auroit rapporté une boëte qui lui fut mise ès mains par le gendre du témoin, Marchand Epicier à Montdidier, pour ledit Claude Lefort, & qu'il lui fut mettre ès mains le même jour vers les neuf heures du soir, au moment qu'il alloit se mettre à table avec le nommé Lefevre, Notaire Royal & Marchand de bas, demeurant à Ansauviller-en-Chaussée, n'ayant point vû dans ladite maison autres personnes que ses ouvriers. Dépose le témoin que le dix Janvier suivant, ayant retourné chez ledit Lefort vers les trois à quatre heures après midi, & ayant appris dans la Cour que ledit Lefort étoit en compagnie avec le sieur Curé de Saint Gilles de la ville de Roye, qui étoit venu ce jour là audit Hangest, & avoit couché chez ledit Lefort, & le lendemain baptisa un enfant dans l'Eglise dudit Hangest, lequel Curé est fort mince de corps, ayant une voix fort douce; il ne seroit point entré dans la chambre où il a bien vu de loin ledit Lefort qui étoit avec ledit Curé; affirme le témoin connoître ledit Lefort pour un très-honnête homme, bien-

faisant envers tout le monde, notamment envers les pauvres qu'il nourrit par le travail qu'il leur procure, incapable d'avoir donné un si noir & si pernicieux conseil d'attenter à la vie du Roi, à qui que ce soit, notamment audit Felix Ricard, qui est un voleur & un assassin public, haï & détesté de tout le monde, & que ledit Lefort lui-même appréhendoit depuis très-long-tems, ainsi que ledit Lefort l'a dit plusieurs fois au Déposant; ce qui lui donnoit lieu, de même qu'aux habitans circonvoisins, de ne sortir jamais qu'en bande, crainte d'être volé & assassiné par ce scélerat & ses complices; ayant en outre entendu dire audit Lefort qu'il avoit toujours des pistolets en bon état de défense, au cas que ledit Ricard vînt dans sa maison de nuit pour le voler & assassiner, les ayant toujours à côté du chevet de son lit pour cet effet; & est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a signé avec nous & notre Greffier, a requis taxe à lui faite de la somme de trois livres dix sols. Ainsi

gnés à la minute des préſentes, de Morſy, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

8. Jeanne Opezon, femme d'Antoine Cailleux, Cabaretier à Hangeſt, y demeurante, âgée de cinquante-trois ans ou environ, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſept du courant, à nous repréſenté,

Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il eſt faux que le 28 ou le 29 Décembre dernier, ou autres jours ſuivans, ni même le 10 Janvier dernier, ledit Felix Ricard ſoit venu dans ſon cabaret vers les huit à neuf heures du ſoir boire une chopine de vin, & qu'elle lui ait ſervi ladite chopine de vin, étant avec ſa fille, & que pendant ce tems il ſoit venu une

femme ou une fille d'Hangeſt pour chercher une chopine de vin, n'ayant jamais, la Dépoſante, vu à ces heures là leſdits jours, ni en aucuns autres jours que ce ſoit, ledit Ricard venir chez elle, à la réſerve cependant du treizieme jour de Janvier, que ledit Ricard ſeroit venu accompagné de Jean-Baptiſte de Morſy dans le cabaret de la témoin vers les ſix heures du ſoir pleins de vin & yvres, & ſe ſeroient jettés ſur un lit où ils ſeroient reſtés couchés juſqu'à ſix heures du matin qu'ils ſortirent dudit cabaret. Affirme la témoin qu'elle connoît ledit Lefort pour un très-honnête homme qui fait bien du bien aux pauvres gens de la campagne, & qui eſt incapable d'avoir donné de ſi horribles conſeils d'attenter à la Perſonne ſacrée du Roi, & d'avoir fait ſociété avec ledit Ricard, puiſque ledit Lefort l'appréhendoit lui-même, & n'oſoit ſe mettre en campagne qu'accompagné de quelqu'un, ainſi que faiſoient les habitans qui ſe mettoient en bande, crainte d'être volés & aſſaſſinés par ce ſcélerat & ſes aſſociés. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté & fait sa marque ordinaire, après avoir déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce par nous interpellée suivant l'Ordonnance. Et avons signé avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des présentes, marque de ladite Opezon, témoin, & signés Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commissaire délégué, susnommé.

9. Antoine Caboche, Syndic de la Paroisse d'Hangest, y demeurant, âgé de quarante-huit ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du sept du courant, à nous représenté,

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, &

& qu'il connoît ledit Lefort pour un fort honnête homme, qui fait du bien à toute la Paroiſſe, & à toutes celles circonvoiſines, ſoutenant les pauvres gens par le travail qu'il leur procure, n'ayant jamais vû, le témoin, ledit Ricard entrer dans la maiſon dudit Lefort, ni avoir aucune hantiſe avec lui, & qu'au contraire ledit Lefort appréhendoit tellement ledit Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public, & ſes aſſociés, qu'il n'oſoit jamais ſe mettre en campagne ſans être accompagné de pluſieurs perſonnes, ainſi que faiſoient les autres habitans qui n'alloient jamais qu'en bande, crainte de tomber entre les mains de ce ſcélérat & de ſes aſſociés. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Signés à la minute des préſentes, R. Caboche, témoin; Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

10. Gabriel Vuable, Laboureur, & Procureur d'office à la Juſtice de

Daveſnecourt à Hangeſt, y demeurant, âgé de ſoixante quatre ans, aſſigné par Exploit dudit Millon Huiſſier, du ſept du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, & qu'il connoît ledit Lefort pour un fort honnête homme, qui fait du bien à toute la Paroiſſe, & à toutes celles circonvoiſines, ſoutenant les pauvres gens par le travail qu'il leur procure, n'ayant jamais vû ledit Ricard entrer dans la maiſon dudit Lefort, ni avoir aucune hantiſe avec lui, & qu'au contraire ledit Lefort appréhendoit tellement ledit Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public, & ſes aſſociés, qu'il n'oſoit jamais ſe mettre en campagne, ſans être accompagné de quelqu'un, ainſi que faiſoient les autres habitans, qui n'alloient jamais

qu'en bande, crainte de tomber entre les mains de ce ſcélérat & de ſes aſſociés. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Vuable témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

11. Adrien Brebion Laboureur, demeurant à Hangeſt, âgé de quarante ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, du ſept du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, & qu'il connoît ledit Lefort pour un fort honnête homme, qui a cherché

toujours l'occaſion de faire du bien à tout le monde dans la Paroiſſe & ailleurs, & eſt incapable d'avoir donné de ſi pernicieux conſeils audit Ricard, qui eſt un voleur public & un aſſaſſin, qu'un chacun redoutoit dans la Paroiſſe & appréhendoit de tomber entre ſes mains & celles de ſes Aſſociés. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Adrien Brebion témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

12. Jean Mourier, Lieutenant de la Juſtice du Seigneur de Daveneſcourt à Hangeſt, y demeurant, âgé de cinquante-quatre ans, aſſigné par Exploit dudit Millon Huiſſier, du ſept du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt

de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſd. faits, & qu'il connoît ledit Lefort pour un fort honnête homme, qui fait du bien à toute la Paroiſſe & à toutes celles circonvoiſines, ſoutenant les pauvres gens, par le travail qu'il leur procure, n'ayant jamais vû, le témoin, ledit Ricard entrer dans la maiſon dudit Lefort, ni avoir aucune hantiſe avec lui, & qu'au contraire ledit Lefort appréhendoit tellement ledit Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public, & ſes Aſſociés, qu'il n'oſoit jamais ſe mettre en campagne, ſans être accompagné de quelqu'un, ainſi que faiſoient les autres habitans, qui n'alloient jamais qu'en bande, crainte de tomber entre les mains de ce ſcélérat & de ſes aſſociés. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Mou-

rier témoin, & Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

13. Jacques le Roux, Maître Serrurier, demeurant à Hangest, âgé de quarante-trois ans, assigné par Exploit dudit Millon Huissier, du sept du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'étant voisin de la maison de Claude Lefort, il a bonne connoissance de l'avoir vû dans sa maison depuis trois heures d'après-midi jusqu'à six heures du soir, les vingt-huit, vingt-neuf, trente & trente-un Décembre & premier Janvier dernier, n'ayant point, ledit Lefort, sorti ces jours-là à ladite heure, ni quitté sa maison jusqu'à ladite heure de six heures, qu'il a été se promener en robbe de chambre suivant sa coutume, attendu

qu'il faiſoit très-mauvais tems, & qu'il avoit ſes occupations ordinaires chez lui. Ayant auſſi le témoin bonne connoiſſance d'avoir vû ledit Lefort à ladite heure de trois à quatre heures chez lui le dix Janvier dernier; ayant, le témoin, coutume d'aller collationner avec les Peigneurs de Laines & autres Ouvriers dudit Lefort, dans l'appartement par eux occupés chez ledit Lefort, pour travailler les Laines, & après la collation faite, de s'en retourner chez lui à ſon ouvrage. Affirme le témoin qu'il connoît ledit Lefort pour un fort honnête homme, qui ne fait que du bien à la Paroiſſe, & qu'il eſt incapable d'avoir donné de pareils conſeils, ni tenus de ſi affreux diſcours audit Ricard, que le témoin n'a jamais vû entrer dans la maiſon dudit Lefort, qui appréhendoit tellement ledit Ricard & ſes aſſociés, qu'il n'oſoit ſortir de ſa maiſon, ſans être accompagné de quelqu'un, ayant même des piſtolets en bon état de défenſe, dans le cas où ledit Ricard & ſes aſſociés ſeroient venus l'aſſaſſiner chez lui, ainſi qu'il l'a dit pluſieurs fois hautement. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de cinquante sols, attendu le séjour. Ainsi signés à la minute des présentes, le Roux, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

14. Antoine Pellieu, peigneur de laine, demeurant à Marguiviller, âgé de trente-huit ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du sept du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, serviteur, ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit que travaillant de son métier dans la maison de Claude Lefort, jusqu'à dix à onze heures du soir pendant toute l'année, & allant se coucher dans une maison proche de la sienne, d'où il entend frapper à la porte dudit

Lefort le soir, & sortir, il a bonne connoissance que le vingt-huit Décembre dernier, ledit Lefort seroit rentré chez lui, accompagné des nommés Baillet, pere & fils du village du Quesnel, revenans des villages de Daveneſcourt & Pierre-Pont, où ils avoient été tous trois, & que lesdits Baillet n'en seroient sortis que vers les minuit; n'ayant point vû ledit Felix Ricard entrer ce jour-là chez ledit Lefort, non plus que le lendemain vingt-neuf du même mois, n'ayant ledit Lefort point sorti de sa maison l'après-midi, ayant été occupé à un compte de marchandises avec un Particulier du village d'Aussanviller-en-Chaussée, qui seroit reparti le lendemain vers les trois heures d'après-midi, après avoir soupé, couché, & dîné chez ledit Lefort; que les trente & trente-un du même mois, ledit Lefort a été chez lui, depuis le matin jusqu'à six heures du soir, étant toujours couché à neuf heures du soir; que ledit Lefort a pareillement resté chez lui le dix Janvier pendant toute la journée, & que le Curé de Saint Gille de la Ville de Roye, seroit venu chez lui vers les cinq à six heures du soir, auroit soupé avec lui, & couché

dans sa maison, & ne seroit parti que le lendemain entre quatre & cinq heures du soir pour aller chez le Seigneur de Vuarvillier, n'ayant jamais vû dans la maison dudit Lefort ledit Ricard, que ledit Lefort appréhendoit tellement qu'il n'osoit sortir de sa maison, sans être accompagné de quelqu'un, ayant même fait mettre ses pistolets en bon état, crainte que ledit Ricard, qui est un voleur & un assassin public, ne vînt avec ses associés le voler, & l'assassiner dans sa maison. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de cinquante sols, attendu le séjour. Ainsi signés à la minute des présentes, Pellieu, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

15. Philippe Boisset, Maître Serrurier, demeurant à Hangest, âgé de trente-sept ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du sept du courant, à nous représenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point d'autre connoiſſance deſdits faits, ſinon qu'il a vû ledit Lefort le trente-un Décembre dernier ſortir de chez lui au ſoleil couchant, & vint à la boutique du dépoſant allumer ſa pipe, où il ſeroit reſté une demi-heure ou environ, & ſeroit rentré chez lui, n'ayant jamais vû entrer dans la maiſon dudit Lefort, ledit Ricard, que ledit Lefort craignoit ſi tellement, qu'il n'oſoit ſortir de chez lui, ſans être accompagné de quelqu'un, ayant même fait accommoder dans la boutique du dépoſant, qui eſt ſon proche voiſin, ſes piſtolets, dans la crainte qu'il avoit que ledit Ricard ne vînt le voler ou l'aſſaſſiner chez lui, connoiſſant, le témoin, ledit Lefort pour un honnête homme, incapable d'avoir tenu de pareils diſcours, ni donné de pareils conſeils audit Ricard, qui eſt

hai & déteſté par-tout pour ſes vols & aſſaſſinats. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Boiſſet, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

Le Jeudi dixiéme jour de Mars mil ſept cens cinquante-ſept, neuf heures du matin, nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, continuant l'Information ci-deſſus, & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance, en date des deux & quatre du courant, avons, à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ouis les témoins ci-après aſſignés, par exploit dudit Millon, Huiſſier, du neuf Mars, préſens mois & an, controllé, & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

16. Magdelaine Loiſel, veuve de

Jean-Ancel Armand, laboureur à S. Germain-lès-Compiegne, & elle demeurante actuellement au village de Daveneſcourt, chez Jacques Loiſel, laboureur de Daveneſcourt, ſon frere, elle dépoſante âgée de ſoixante ans ou environ, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du neuf du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'elle ne ſçait rien autre choſe deſdits faits, ſinon qu'elle a bonne connoiſſance que le vingt-huit Décembre dernier, vers les neuf heures du matin, ou environ, le nommé Lefort, marchand de laine & de bas au village d'Hangeſt, ſeroit venu dans la maiſon de ſon frere, où elle demeure, & qui étoit pour lors abſent, demander des arbres à acheter, & lui ayant répondu qu'ils étoient vendus, il auroit été chez le nommé Jean Le-

fevre, cabaretier audit Daveneſcourt, ſe rafraichir, & quelques momens après ſa ſortie, ſeroient ſurvenus les nommés Baillet, pere & fils, Menuiſiers au Queſnel, demander pareillement à acheter, & leur ayant fait la même réponſe qu'audit Lefort, ils ſeroient partis. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Loiſel, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

17. Candide Labeſſe, femme de Jean le Fevre, Cabaretier à Daveneſcourt, y demeurante, âgée de trente-huit ans, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du neuf du courant, à nous repréſenté;

Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Par-

lement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des trois & quatre du courant,

A dit qu'elle ne ſçait rien autre choſe deſdits faits, ſinon que le vingt-huit Décembre dernier, vers les neuf à dix heures du matin, le nommé Claude Lefort, Marchand de laines, demeurant à Hangeſt, ſeroit venu ſeul dans ſon cabaret boire un demi-ſeptier de vin que la témoin lui auroit ſervi, & quelque tems après ſeroient ſurvenus les nommés Baillet pere & fils, Menuiſiers du village du Queſnel, qui auroient pareillement demandé à boire une chopine de vin, & auroient converſé avec ledit Lefort juſqu'à l'heure de midi ou une heure de relevée, qu'ils ſeroient tous trois ſortis dudit cabaret pour prendre la route de Pierrepont où ils auroient été. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Labeſſe, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge &

Commissaire délégué, susnommé.

18. Messire Adrien Vimeux, Prêtre, Vicaire de la Paroisse d'Hangest, y demeurant, âgé de 25 ans & demi, assignépar exploit dudit Millon, Huissier, du neuf du courant, à nous representé,

Lequel après avoir mis la main *ad pectus*, & promis de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des trois & quatre du courant,

A dit qu'il n'a aucune connoissance desdits faits, connoissant seulement ledit Claude Lefort, depuis qu'il est Vicaire dudit Hangest, pour un fort honnête homme, incapable d'avoir donné de pareils conseils audit Felix Ricard, ni de lui avoir fait de si horribles propositions d'attenter à la vie du Roi; avec d'autant plus de raison que ledit Lefort lui a souvent dit dans la conversation, qu'il craignoit tellement ledit Ricard & ses associés, qui étoient des voleurs & des assassins pu-

blics, que quand il étoit obligé d'aller en route, il avoit toujours des piſtolets ſur lui, ou qu'il ſe faiſoit accompagner de quelqu'un, ainſi qu'avoient coutume les habitans d'Hangeſt & des villages circonvoiſins, & le Dépoſant lui-même, qui n'oſoient ſortir qu'en bande, crainte de tomber entre les mains de ces ſcélérats; ajoute le témoin, que fréquentant ſouvent la maiſon dudit Lefort, il n'a jamais vu chez lui ledit Felix Ricard; & qu'ayant rencontré pluſieurs fois dans le village ce ſcélérat, il n'a jamais fait ſemblant d'avoir aucunes relations avec ledit Lefort, ni même de connoître ſa maiſon; & que paſſant à côté de lui & du Dépoſant, il n'a point regardé ledit Lefort, & ne l'a point ſalué. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Vimeux, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

19. Jacques Douvry, Manouvrier, demeurant à Hangeſt, âgé de trente-deux ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du neuf du courant, à nous repréſenté,

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des trois & quatre du courant,

A dit qu'il a bonne connoiſſance d'avoir vu les 29, 30 & 31 Décembre dernier le nommé Claude Lefort dans ſa maiſon audit Hangeſt, toutes les après-midi, n'étant point ſorti ces jours-là de chez lui, ayant été le Dépoſant, ces jours-là pendant toutes les journées, juſqu'à minuit ou une heure à emballer ſes marchandiſes pour Paris, n'ayant point vû aucunes perſonnes, & encore moins ledit Ricard entrer dans ſa maiſon. Ajoute le témoin, qu'il n'a jamais vû en aucuns autres jours, ni même le 10 Janvier dernier, ledit Ricard entrer chez ledit Lefort, ni que ce dernier ait eu aucune rela-

tion avec ledit Ricard, que ledit Lefort appréhendoit & redoutoit, n'osant point sortir seul sans être accompagné de quelqu'un, crainte de tomber entre les mains de ce scélérat & de ses associés, qui étoient des voleurs & des assassins publics. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a fait sa marque ordinaire, après avoir déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce par nous interpellé suivant l'Ordonnance, & avons signé avec notre Greffier, & le témoin a requis taxe à lui faite de la somme de trente sols. Ainsi à la minute des présentes marque dudit Douvry témoin; & signés Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

20. Jeanne Rousset, veuve de défunt Germain Martiliere, vivant, Faiseur de bas au metier, demeurant en la ville de Paris, & elle demeurante au village d'Hangest depuis sept ans, âgée de cinquante-huit ans, assignée par Exploit dudit Millon, Huissier, du neuf du courant, à nous représenté,

laquelle, après ſerment par elle fait de dire vérité ; avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, du deux & du quatre du courant,

A dit qu'elle a une parfaite connoiſſance, que le vingt-huit Décembre dernier Claude Lefort, Marchand de laines audit Hangeſt, ſeroit rentré chez lui fort tard, revenant des villages de Daveneſcourt & Pierrepont, avec les nommés Baillet pere & fils, qui ne ſeroient ſortis de la maiſon dudit Lefort que vers les minuit; que le vingt-neuf ſuivant ledit Lefort ne ſeroit point ſorti de ſa maiſon l'après-midi ni le ſoir, ayant fait un compte & une vente de marchandiſes avec le nommé Lefevre, Notaire Royal, & Marchand de bas, demeurant à Auſſanviller-en-Chauſſée, lequel Lefevre auroit ſoupé avec ledit Lefort, & couché chez lui vers les minuit ; n'étant point parti le lendemain qu'à trois heures & demie d'après-midi ou quatre heures, n'ayant

point ledit Lefort quitté ce jour-là sa maison, s'étant couché vers les neuf heures du soir; que le 31 dudit mois ledit Lefort n'auroit point encore sorti de sa maison l'après-midi, s'étant couché à ladite heure de neuf heures du soir; & que le 10 Janvier dernier ledit sieur Curé de Saint Gilles de la ville de Roye, seroit arrivé chez ledit Lefort entre cinq à six heures du soir, auroit soupé avec ledit Lefort & couché chez lui, & ne seroit sorti de la maison dudit Lefort que le lendemain vers les quatre à cinq heures du soir pour aller chez le Seigneur de Vuarviller, étant ledit sieur Curé vêtu d'une soutane noire & d'un manteau bleu, très-mince de taille, ayant la voix très-agréable & point rude. Affirme la Témoin que tous ces jours-là, non plus que tous autres jours, soit de cette année, soit de l'année derniere, elle n'a point vû ledit Felix Ricard entrer dans la maison dudit Lefort, ni ledit Lefort avoir aucune relation avec ledit Ricard, se souvenant néanmoins la Témoin, que ledit Ricard seroit venu il y a deux ans dans la maison dudit Lefort, qui étoit pour lors absent, demander de la laine à filer, & que la

femme dudit Lefort, sur le témoignage que lui donna Agnès Heurteur qu'elle connoissoit ledit Ricard pour être du village de Fresnoy, elle lui en auroit donné quatre livres qu'il n'a point rendu; ajoute la Témoin, que ledit Lefort aprehendoit tellement ledit Ricard & ses associés, qui sont des voleurs & assassins de profession, qu'il n'osoit point sortir de sa maison sans être accompagné de quelqu'un, & qu'il avoit toujours chez lui des pistolets en état de défense, crainte d'être volé & assassiné par ces scélérats. Et est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté; signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la somme de trois livres, attendu le séjour. Signés à la minute des présentes, Rousset, Témoin, Denisart Commis Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

21. Agnès Heurteur, veuve de Georges Demorsy, vivant, Laboureur à Hangest, y demeurante, âgée de quarante-neuf ans, assignée par Exploit dudit Millon, Huissier, du neuf du courant, à nous représenté;

laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit que ſortant exactement tous les jours de la maiſon dudit Claude Lefort vers les minuit & une heure pour aller coucher chez elle, elle a bonne connoiſſance, qu'étant entrée dans la maiſon dudit Lefort ſuivant ſa coutume, & notamment les 28, 29, 30 & 31 Décembre dernier, & le 10 Janvier enſuivant, à l'heure de deux à trois heures après midi, après avoir fait ſon ménage chez elle, elle n'a point vû entrer dans la maiſon dudit Lefort ledit Felix Ricard vers les dix à onze heures du ſoir leſdits jours, ni en aucuns autres jours, n'étant ledit Ricard venu qu'une ſeule fois, il y a deux ans, pendant l'abſence dudit Lefort, demander de la laine à filer, vers les neuf à dix heures du matin, laquelle lui auroit été donnée au nombre de quatre livres, ſur le témoignage

de la Dépoſante, qui aſſura la femme dudit Lefort que ledit Ricard étoit du village de Freſnoy, n'ayant point oſé en dire davantage à ladite femme Lefort, de crainte que ledit Ricard ne lui fît un mauvais parti; laquelle laine ledit Ricard n'a point rendue, ni ledit Lefort n'a point oſé lui redemander, l'appréhendant tellement & ſes aſſociés qui ſont des voleurs & aſſaſſins publics, que lorſqu'il étoit obligé d'aller en campagne, il ſe faiſoit accompagner de quelqu'un, & avoit même des piſtolets dans ſa maiſon & ſur la table auprès de ſon lit, crainte que ledit Ricard & ſes aſſociés ne le vinſſent voler & aſſaſſiner chez lui; affirme la Témoin que les 29, 30, 31 Décembre dernier, & le 10 Janvier enſuivant, ledit Lefort n'auroit point quitté ſa maiſon les après-midi, ayant été occupé à des envois de marchandiſes & à des comptes, & ſe ſeroit enſuite couché la plus part deſdits jours vers les neuf heures du ſoir, ſuivant ſa Coutume, ayant vû venir chez lui le nommé Lefevre, Notaire, & Marchand à Auſſanvillé-e-chauſſée, le vingt-neuf Décembre dernier, vers les trois heures ou environ après-midi,

midi, & n'en ſeroit reparti que le lendemain auſſi vers les trois heures d'après-midi ; & le dix Janvier ſuivant le Curé de Saint-Gilles de la ville de de Roye, qui eſt arrivé à cinq à ſix heures du ſoir, vêtu d'une ſoutane noire, & d'un manteau bleu, très-mince de taille, ayant la voix très-agréable & point rude ; & après y avoir ſoupé avec ledit Lefort, & avoir converſé avec lui, la Dépoſante & pluſieurs autres perſonnes juſqu'à l'heure de minuit, ſe ſeroit couché, & n'auroit reparti le lendemain qu'à quatre à cinq heures après midi, après avoir baptiſé un enfant dans l'Egliſe dudit lieu, & y avoir fait des Fiançailles. Et eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, à dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance ; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin requiſe taxe à elle faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, marque de ladite Heurteur, témoin, & ſignés De-

nisart, Commis-Greffier, & de la Vilette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

22. Marie Dieu, fille de défunt Jean Dieu, vivant Manouvrier à Hangest, & elle Fileuse de laines demeurante audit Hangest, âgée de trente ans, assignée par exploit dudit Millon, Huissier, du 9 du courant, à nous représenté. Laquelle après serment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des 2 & 4 du courant,

A dit qu'elle n'a point d'autre connoissance desdits faits, sinon qu'ayant travaillé dans la maison dudit Lefort toute la journée, jusqu'à minuit qu'elle en seroit sortie, les 29, 30, 31 Décembre & 10 Janvier dernier, de même que le premier & le 2 dudit mois de Janvier, elle n'a jamais vû entrer ces jours-là, non plus que tous autres jours, ledit Ricard chez ledit Lefort à ladite heure de dix à onze heures du soir, ni dans le courant desdits jours,

ayant toujours vû ledit Lefort couché chez lui vers les neuf heures du soir, à l'exception du 29 Décembre dernier, qu'il lui est arrivé un Marchand du village d'Aussanvillé-en-chaussée, avec lequel led. Lefort auroit fait un compte & vendu des marchandises, ne s'étant couché qu'à minuit, après avoir soupé avec ledit Marchand, & le dix Janvier aussi dernier, le sieur Curé de Saint-Gilles de la Ville de Roye, qui seroit entré vers les cinq à six heures du soir, y auroit soupé, & seroit resté à converser jusqu'à minuit avec lesdits Lefort & sa femme, en présence de la témoin & d'autres personnes, & se seroit ensuite couché & auroit resté le lendemain jusqu'à quatre heures d'après midi, ayant fiancé la fille du Notaire dudit Hangest dans l'Eglise de ladite Paroisse, étant ledit Curé pour lors vêtu d'une soutane noire & d'un manteau bleu, étant mince de corps & la voix fort agréable. Affirme la témoin qu'elle n'a jamais vû ledit Ricard entrer dans la maison dudit Lefort, à la réserve toutefois qu'il y seroit venu il y a deux ans, le matin, demander de la laine à filer, & que la femme dudit Lefort lui en auroit donné qua-

tre livres en la préſence de la témoin ; pendant l'abſence de ſon mari ; laquelle laine ledit Ricard n'auroit point rapportée ; & que ledit Lefort avoit tellement peur dudit Ricard & de ſes aſſociés, qui ſont des voleurs & aſſaſſins publics, qu'il n'oſoit point ſortir ſeul, & qu'il avoit toujours des piſtolets pour ſe défendre dans ſa maiſon, crainte qu'ils ne vinſſent le voler & aſſaſſiner. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance ; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, marque de ladite Dieu, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

22. Marie-Barbe Bonnart, fille de défunt Philippe-François Bonnart, vivant Chirurgien à Hangeſt, y demeurante chez Antoine Cailleux, Cabaretier audit Hangeſt, ſon beau-pere, elle dépoſante âgée de vingt ans, aſ-

signée par exploit dudit Millon, Huissier, du 9 du courant, à nous représenté, laquelle après serment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des 2 & 4 du courant,

A dit qu'elle a bonne connoissance, qu'il n'est point véritable que ledit Felix Ricard soit venu dans la maison & Cabaret de son beau-pere audit Hangest, les 28, 29 Décembre & 10 Janvier dernier vers les huit à neuf heures du soir, & qu'il lui ait été servi une chopine de vin par la mere de la déposante qui étoit avec elle, & que pendant ce tems il soit venu une femme ou fille d'Hangest pour chercher une chopine de vin, & que ledit Ricard soit sorti dudit Cabaret vers les dix à onze heures du soir, n'ayant jamais la témoin, vû ledit Ricard venir à ces heures-là chez son beau-pere, à l'exception cependant que ledit Ricard & Jean-Baptiste Demorsy son camarade, soldats aux Gardes-Françoises, y se-

roient venus le 13 Janvier dernier vers les six heures du soir, étant tous deux yvres, & se seroient couchés sur un lit où ils auroient resté jusqu'à six à sept heures du matin le lendemain, à dormir. Et est ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté & fait sa marque ordinaire, après avoir déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce par nous interpellée suivant l'Ordonnance; & avons signé avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des présentes, marque de ladite Bonnart témoin, & signés, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commissaire délégué, susnommé.

23. Joseph Caboche, Cabaretier & Marchand, demeurant au Plessier-Rozainvilliers, âgé de trente-quatre ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du neuf du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu lecture

des faits contenus, tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant.

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, sinon qu'il connoît ledit Ricard depuis longtems pour un voleur de profession, lequel auroit dit dans son cabaret en la présence de la femme du témoin, & d'Antoine Cailleux, Cabaretier à Hangest, qu'il sçavoit bien qu'il étoit né pour le gibet, menaçant que quand il seroit pris, & avant de mourir, il en feroit venir bien d'autres avec lui, & qu'il feroit arrêter le déposant un des premiers; connnoissant au surplus, le témoin, ledit Claude Lefort, Marchand de laines à Hangest, pour un très-honnête homme, incapable d'avoir tenu de pareils discours audit Ricard, ni de l'avoir sollicité d'attenter à la vie du Roi. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des présentes, Joseph Caboche, témoin, Denisart, Commis-Greffier, &

de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué, ſuſnommé.

Le Vendredi onziéme jour de Mars mil ſept cens cinquante-ſept, neuf heures du matin, nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, continuant l'information des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, & de notre Ordonnance, en date des deux & quatre du courant, avons à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui les témoins ci-après, aſſignés par exploits deſdits Millon & Ballin, Huiſſiers, du 10 du courant, dûement contrôlés, & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

24. Maître Adrien Lefevre, Notaire-Royal, & Marchand de Bas, demeurant à Auſſanvillé-en-Chauſſée, âgé de trente-trois ans, aſſigné par exploit dudit Ballin, Huiſſier, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement,

qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit que le vingt-neuf Décembre dernier, vers les trois heures d'après-midi, étant arrivé au village d'Hangeſt, il auroit été dans la maiſon dudit Claude Lefort, marchand de laines & de bas audit lieu, qu'il auroit trouvé chez lui en robe-de-chambre; & comme le jour ceſſoit, & qu'il n'étoit point poſſible d'examiner les marchandiſes qu'il vouloit lui acheter, il auroit converſé avec lui juſqu'à l'heure du ſouper, ne l'ayant point quitté; & après avoir ſoupé avec lui, & converſé après icelui ſoupé, au ſujet des ventes de bois & autres marchandiſes auprès d'un poële, où ils étoient à ſe chauffer, ne s'étant quittés qu'à minuit pour aller l'un & l'autre ſe coucher, ayant le dépoſant couché dans la maiſon dudit Lefort; & le lendemain au matin, vers les ſept à huit heures, après avoir examiné les marchandiſes qu'il vouloit acheter audit Lefort, il auroit été obligé d'attendre quelqu'heure pour avoir des marchandiſes qui n'étoient point encore apprêtées; ce qui donna lieu au témoin

de déjeûner avec ledit Lefort, après quoi ils firent enſemble le compte deſdites marchandiſes, ſuivant la facture qu'il nous repréſente écrite dans la maiſon dud. Lefort, & ſignée de lui, en date du trente dudit mois de Décembre dernier, laquelle facture il offre de repréſenter à toute Ordonnance de Juſtice, & laquelle facture a été par nous paraphée, ainſi que par notre Greffier, & le témoin à ſa requiſition, *ne varietur*, & enſuite rendue audit témoin pareillement à ſa requiſition. Affirme le témoin qu'il auroit quitté ledit Lefort vers les deux à trois heures d'après-midi, après avoir dîné chez lui, connoiſſant ledit Lefort pour un très-honnête homme, incapable d'avoir tenu de pareils diſcours, ni d'avoir donné de ſi noirs conſeils aud. Ricard; n'ayant point vû, le témoin, dans la maiſon dudit Lefort ledit jour vingt-neuf Décembre dernier autres perſonnes que ſa femme, & deux autres filles ou femmes, & un ouvrier, qui étoient à coudre des bas juſqu'à l'heure de minuit qu'ils ſe ſont couchés; ayant appris, le témoin, dudit Lefort, que le vingt-huit dudit mois de Décembre, il avoit été aux villages de Daveneſ-

court & Pierre-Pont, pour acheter des arbres, dont il ne seroit revenu chez lui que vers les neuf heures du soir, avec deux Particuliers du village du Quesnel, qui l'accompagnoient. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trois livres dix sols. Ainsi signés à la minute des présentes, Lefevre, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

26. Messire Louis-François Lemaire, Prêtre, Curé de la Paroisse de Saint Gilles de la Ville de Roye, y demeurant, âgé de trente-cinq ans ou environ, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du 10 du courant, à nous représenté.

Lequel après avoir mis la main *ad pectus*, & promis de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon qu'étant au village de Fouquecourt le dix Janvier dernier, & voulant rendre une viſite au Curé d'Hangeſt, dans la Paroiſſe duquel village, il a été Vicaire l'eſpace de quatre ans & demi, il s'y rendit vers les quatre à cinq heures d'après-midi, & paſſant par la porte de la maiſon dudit Claude Lefort, qu'il a toujours connu dans ladite Paroiſſe depuis qu'il y a fixé ſon établiſſement, il y ſeroit entré, y ayant trouvé ledit Lefort & ſa femme, leſquels l'auroient engagé de reſter à ſouper & coucher chez eux, ne les ayant point quitté ce jour-là, ayant ſoupé avec eux, même reſté à converſer juſqu'à l'heure de minuit, que ledit Lefort, & lui témoin, ainſi que la femme dudit Lefort, & les domeſtiques & ouvriers de ſa maiſon ſe ſont couchés; à l'exception néanmoins que le même jour vers les ſept heures du ſoir, après avoir parlé avec ledit Lefort d'affaires & d'autres, & que ledit Lefort lui eût témoigné combien il étoit affligé du Parricide nouvellement commis en la Perſonne ſacrée du Roi, & que tous bons François & Chrétiens devoient y prendre part; il auroit été

saluer le sieur Curé d'Hangest, qui l'auroit engagé à fiancer dans son Eglise la fille du nommé Courtois, Notaire aud. Hangest, avec un Particulier de la ville de Roye, dont il ne se souvient point quant à présent du nom: après lesquelles fiançailles faites, il auroit retourné chez ledit Lefort; & le lendemain onze dudit mois de Janvier, il ne seroit sorti de chez lui que vers les cinq heures du soir pour aller au château de Vuarville, où il a couché, & ensuite il s'est rendu à sa Cure de Roye le douze suivant. Affirme le témoin que pendant tout le tems qu'il a été Vicaire de la Paroisse d'Hangest, & même depuis qu'il en est sorti, il a toujours connu ledit Lefort pour un très-honnête homme, très-attaché à la Personne du Roi & à la Famille Royale, bienfaisant envers tout le monde, incapable d'avoir tenu de pareils discours, ni d'avoir donné de pareils conseils audit Ricard, que lui témoin n'a jamais vû fréquenter la maison dudit Lefort, ni avoir entrée chez lui; d'autant plus que ledit Ricard est un scélérat & un voleur public, haï & détesté de tout le canton, ainsi que tous ses associés, & que ledit jour 10 Janvier der-

nier, il n'a point vû qui que ce ſoit, ſoit étranger, ſoit ledit Ricard, entrer dans la maiſon dudit Lefort vers les dix à onze heures du ſoir. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de ſept livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Lemaire, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

26. Marie-Marguerite d'Hervillé, femme de Joſeph Caboche, Cabaretier au Pleſſier-Rozainvilliers, âgée de vingt-huit ans, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du 10 du courant, à nous repréſenté.

Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des 2 & 4 du courant,

A dit qu'elle ne ſçait rien deſdits faits, ſinon que ledit Ricard étant venu chez elle, il y a un an ou deux, lui auroit dit qu'il étoit né pour le gibet, & qu'avant de mourir il mettroit bien du monde dans l'embarras, & qu'il en feroit bien pendre avec lui par ſes fauſſes déclarations. Et eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin a requis taxe à elle faite de la ſomme de cinquante ſols, attendu le ſéjour. Ainſi à la minute des préſentes, marque de ladite d'Hervillé, témoin, & ſignés Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

27. Jean Bourbier, Plâtrier, demeurant à Beaucourt, âgé de quarante-quatre ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du 10 du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de

dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des 2 & 4 du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Jean Bourbier, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

28. Marguerite Varrent, femme de Jean Sailly, Cabaretier à Freſnoy, y demeurante, âgée de trente-un ans, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du 10 du courant, à nous repréſenté.

Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu

la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des 2 & 4 du courant,

A dit qu'elle ne sçait rien autre chose desdits faits, sinon que le 28 Décembre dernier vers le midi, Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoises, seroit venu dans le cabaret de la témoin avec défunt Joachim Desjardin, du village du Quesnel, & Soldat dans le Régiment de Piémont, où ils sont restés jusqu'à quatre heures d'après-midi, y ayant, ledit Ricard, fait raccommoder ses souliers par un Savetier passant, & ensuite seroient sortis sans sçavoir par la témoin où ils ont été; & vers les six heures du soir le pere dudit Desjardin seroit venu dans le cabaret de la témoin pour chercher son fils & le ramener audit Quesnel, & ne l'ayant point trouvé il l'auroit attendu; & un moment après ledit Joachim Desjardin seroit arrivé, & dit à son pere qu'il ne pouvoit point s'en retourner, attendu qu'il se sentoit de la fievre, ce qui obligea ledit Desjardin pere de rester; & après avoir soupé avec son fils, &

ledit Ricard qui ſeroit ſurvenu, & ne ſeroit ſorti que vers les neuf heures paſſées du ſoir, diſant qu'il alloit coucher chez ſon pere, ayant même dormi au coin du feu de la témoin, leſdits Desjardin pere & fils ſe coucherent enſemble, & repartirent le lendemain vers les huit heures du matin. Affirme la témoin qu'elle ne ſçait point ſi ledit Ricard, après être ſorti dudit cabaret, a été coucher chez ſon pere, ou non, & qu'il ſeroit revenu le lendemain pour joindre leſdits Desjardin pere & fils, & que les ayant trouvés partis, & ayant appris de la témoin qu'ils n'étoient point encore bien loin, il ſortit en diſant qu'il les alloit trouver, ayant à parler audit Joachim Desjardin, & que lui Felix Ricard ſortoit de la maiſon de ſondit pere, & venoit de ſe lever. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Varrent, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

Le Samedi douziéme jour de Mars mil ſept cens cinquante-ſept, huit heures du matin, nous Lugle-Lugliem-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, continuant l'information ci-deſſus, & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, & de notre Ordonnance en date des 2 & 4 du courant, avons à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui les témoins ci-après aſſignés par exploits deſdits Millon & Ballin, Huiſſiers, des 10, 11 & 12 du courant, dûement contrôlés & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

30. Antoine Delormel, cabaretier demeurant à Lignieres, âgé de quarante ans, aſſigné par exploit dudit Ballin, Huiſſier, du 10 du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des 2 & 4 du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, & qu'il eſt faux que ledit Ricard ſoit venu coucher dans ſon cabaret le 29 Décembre dernier, ne l'ayant point vû ce jour-là ni les autres précédens, depuis qu'il a quitté ledit Lignieres, au mois d'Août dernier, où il demeuroit pour-lors chez Jean Duflos, ci-devant cabaretier audit lieu ; affirmant néanmoins, le témoin, que le 11 Janvier dernier ledit Ricard ſeroit venu dans ſon cabaret entre une & deux heures après-midi, avec un ſac derriere le dos, où il pouvoit y avoir du tabac dedans, & après y avoir bu un demi-ſeptier de vin & mangé un bout de boudin & une creſpinette, il ſeroit ſorti en diſant qu'il alloit faire une promenade dans la Paroiſſe, & ne ſeroit rentré chez lui qu'au ſoleil couchant, & auroit couché dans ſon cabaret, d'où il ſeroit ſorti le lendemain le matin vers les huit heures, diſant qu'il falloit qu'il allât ce jour-là coucher à Bapaume ; ſe faiſant, ledit Ricard, appeller dans le village François & non Felix. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a per-

ſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Antoine Delormel, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

31. Mre Florimont de Cambray, Chevalier Seigneur de Villers-aux-Enables, Pleſſier-Rozainvilliers, Laneufville, Sire Bernard, Lamel-lez-Pierrepont, & autres lieux, ancien Lieutenant dans le Régiment du Roi, Infanterie, demeurant en ſon Château audit Villers-aux-Enables, âgé de ſoixante-ſept ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du 11 du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des 2 & 4 du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon qu'il a toujours entendu parler dans la Province dudit Lefort comme d'un très-honnête homme, bienfaiſant

dans la Paroiſſe d'Hangeſt & celles circonvoiſines, dont il ſoutient les pauvres par le travail qu'il leur procure; connoiſſant au ſurplus, le dépoſant, ledit Felix Ricard pour être un voleur de profeſſion qui a commis, ainſi que le dépoſant l'a appris, pluſieurs vols, ſoit dans les villages de Freſnoy, d'Hangeſt & circonvoiſins, même ſur les grands chemins, & des aſſaſſinats, ayant même appris que les habitans de la campagne en avoient tellement peur, qu'ils n'oſoient point ſortir ſeuls, ſans être en bande pour pouvoir faire leur commerce. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & n'a requis taxe. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, de Cambray, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

32. Meſſire Etienne, Comte de Tiercelin, de Broſſe, Chevalier Seigneur de Beaucourt, Douleger, la Rue, Prevoſt & Ignocourt en partie, demeurant en ſon Château dit Beaucourt, âgé de ſoixante-huit ans, aſſi-

gné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du 11 du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des 2 & 4 du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon qu'il connoît ledit Lefort, qui demeure audit Hangeſt, diſtant de Beaucourt d'une lieue, pour un très-honnête homme, bienfaiſant envers tout le monde, notamment envers les pauvres gens de la campagne, qu'il ſoutient par le travail qu'il leur procure, très-affectionné envers le Roi & la Famille Royale, incapable d'avoir tenu de pareils diſcours, & d'avoir donné de ſi pernicieux conſeils audit Ricard, qui n'a accuſé ledit Lefort que par recrimination, & en haine des vols qu'il a pû faire audit Lefort, ayant appris que ledit Ricard eſt un voleur & un aſſaſſin public, & que tous les habitans des villages en avoient tellement peur, ainſi que de ſes aſſociés, qu'ils n'oſoient plus faire

leurs commerces, & n'osoient point sortir qu'en bande, appréhendant de tomber entre les mains de ce scélerat, & de ses associés. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & n'a requis taxe. Ainsi signés à la minute des présentes, Tiercelin de Brosse, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

33. Messire Charles-François-Marie de Cambray, Chevalier de Villers, Capitaine-Lieutenant au Régiment de Cavalerie de Condé, Chevalier de l'Ordre Militaire & Royal de Saint Louis, demeurant à présent au Château de Villers-aux-Enables, âgé de trente-sept ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du 11 du courant à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur

Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, & qu'il connoît de réputation ledit Lefort pour un très-honnête homme dans ſon commerce, faiſant du bien à un chacun, notamment aux pauvres qu'il ſoutient par le travail qu'il leur procure, ne ſe mêlant d'autres choſes que de ſon négoce, incapable d'avoir conçu le noir deſſein d'attenter à la vie ſacrée du Roi, ni d'avoir ſollicité ledit Ricard à le faire; lequel Ricard eſt un voleur & un aſſaſſin public dans le canton, dont les habitans ont tellement peur, ainſi que de ſes aſſociés, qu'ils n'oſent ſortir, & ſont obligés d'interrompre leur commerce, par la crainte qu'ils ont de tomber entre leurs mains. Affirme le témoin que ledit Ricard auroit ſervi en qualité de Cavalier dans la Compagnie de Ciongeac, Capitaine au Régiment de Condé, pendant deux ans & demi; qu'il a été enſuite reformé à cauſe de ſa mauvaiſe conduite, pendant lequel tems de ſon ſervice, ledit Ricard étant venu dans le pays en vertu d'un congé qu'il auroit obtenu, il auroit été ſommé par le Major dudit Régiment de

rejoindre au bout de l'expiration de ſon congé ; & ayant trouvé dans la campagne le domeſtique dudit Major, il lui auroit fait dire par ce Domeſtique de ne point faire ſi fort le mauvais, *parce qu'il paſſeroit par ſes mains.* Déclare le Dépoſant qu'ayant lui-même fait encore ſommer pluſieurs fois ledit Ricard de rejoindre ledit Régiment, & ne l'ayant point fait, il auroit été dans l'obligation de lui faire donner les mêmes ordres par le Brigadier de la Maréchauſſée de Roye, qui ſe ſeroit même tranſporté à cet effet audit Freſnoy, lequel auroit rapporté au Dépoſant un certificat du Syndic & des habitans, par lequel ils atteſtoient que ledit Ricard avoit commis différens vols dans la Paroiſſe de Freſnoy, & ailleurs, ne ſe ſouvenant point à préſent, le Dépoſant, ce qu'il a fait dudit certificat ; lequel Ricard a été ſouvent & long-tems dans les priſons dans les quartiers. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & n'a requis taxe. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Cambray, Chevalier de Villers, témoin, De-

nisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

34. Antoine Denant, dit Thomas Hertu, Faiseur de bas au métier, demeurant à Hangest, âgé de trente-quatre ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du 11 du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, sinon qu'ayant travaillé quatre ans pour le compte dudit Lefort, il l'a toujours connu & le connoît encore pour un très-honnête homme, bienfaisant envers tout le monde, & notamment par le travail qu'il procure aux pauvres gens, incapable d'avoir conçu un si noir dessein, & d'avoir sollicité ledit Ricard à commettre un pareil attentat sur la Personne sacrée du Roi, ayant bonne connoissance, le

témoin, que ledit Lefort appréhendoit tellement ledit Ricard & ſes aſſociés, qui ſont des voleurs & aſſaſſins publics, qu'il n'oſoit point ſortir de ſa maiſon, ainſi que le reſte des habitans, ſans être accompagné de quelqu'un, crainte de tomber entre les mains de ce ſcélerat, qui a interrompu pendant quelque tems le commerce dans le Canton. Affirme le témoin qu'il a bonne connoiſſance que ledit Felix Ricard ſeroit venu dans la maiſon de ſon pere le 12 Janvier dernier, pour s'informer, de lui Dépoſant, ſi ſon frere qui a ſervi pendant huit ans dans le Régiment de Bretagne Cavalerie, lui vouloit vendre ſon ſabre; & le témoin lui ayant dit qu'il ne croyoit point que ſon frere voulût s'en défaire, il ſeroit ſorti, ne l'ayant point vû en aucuns autres jours dans leur maiſon. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Denant, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

35. Nicolas Bocquet, dit Nicolas Bourbier, Plâtrier, demeurant à Beaucourt, âgé de soixante ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du onze du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, se souvenant seulement d'avoir rencontré ledit Felix Ricard sur le chemin du Quesnel à Mezieres, entre le chemin & la chaussée, vers les trois à quatre heures d'après-midi, au mois de Janvier dernier, sans pouvoir positivement nous dire le jour, si ç'a été le neuf, dix ou onze qu'il a rencontré ledit Ricard; connoissant d'ailleurs, le témoin, ledit Lefort, pour un honnête-homme, incapable d'avoir donné audit Ricard de si horribles conseils, & de l'avoir sollicité d'attenter à la Personne Sacrée du Roi; lequel Le-

fort, ainſi que lui dépoſant, & les Habitans des Villages circonvoiſins, appréhendoient tellement ledit Ricard, & ſes aſſociés, qui ſont des voleurs & aſſaſſins publics, qu'ils n'oſoient ſortir ſeuls, crainte de tomber entre les mains de ces ſcélérats; ce qui a interrompu quelque tems le commerce & le négoce dans le canton; & eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Bocquet, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

36. Catherine de Boſves, fille de Pierre de Boſves, Manouvrier à Vuarſy, & elle Fileuſe de Laine, demeurante audit Vuarſy, âgée de vingt-un ans, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du onze du courant, à nous repréſenté, laquelle, après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits con-

tenus, tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant.

A dit qu'elle ne ſçait rien deſdits faits, affirmant, la témoin, que ledit Ricard, qu'elle connoît pour l'avoir vû ſouvent chez Jean de Sailly, Cabaretier à Freſnoy, où elle a demeuré quelque tems, n'eſt point venu à Vuarſy les vingt-huit, vingt-neuf Décembre, & dix Janvier dernier; ayant ſeulement connoiſſance, la témoin, qu'il y auroit paſſé le 12 dudit mois de Janvier dernier, ſans s'y arrêter, n'ayant point parlé à lui; & eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſigné à la minute des Préſentes, de Boſves, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé. Et ſont toutes les pages de la préſente information marquées & ſignées, tant des témoins y dénommés, de Deniſart, Commis-Greffier,

que de de la Villette, Juge; & encore cottées & paraphées par premiere & derniere par ledit sieur de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé. Denisart.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le nommé Lefort, Marchand de Laine & de Bas du Village d'Hangest, a été arrêté, amené & constitué prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & écroué esdites prisons par nous Henry Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine en la Cité, soussigné sur le Registre desdites prisons, à nous représenté par Me. du Parquier, Greffier d'icelles, en vertu d'un Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'-Chambre assemblée, les Princes & Pairs y séans, rendu au rapport de Monsieur Severt, Conseiller, le deux du présent mois de Mars 1757, portant decret de prise de corps contre lui décerné, & à la requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élû en son Hôtel & demeure, sis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroisse Saint Sulpice, pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels

mondit ſieur le Procureur Général du Roi voudra le faire entendre pardevant Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires nommés par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier audit an 1757, pour, ledit interrogatoire fait, communiqué à mondit ſieur le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; & avons audit Lefort, parlant à ſa perſonne entre les deux guichets deſdites priſons, laiſſé copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du préſent, ſans alimens, attendu qu'il eſt en decret. Griveau.

Interrogatoire fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre ledit Lefort, accuſé,

ſuivant l'Arrêt de la Cour du deux des préſens mois & an.

Du Mardi 8 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais ledit Lefort, accuſé, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Claude Lefort, âgé de trente-cinq à trente-ſix ans, Marchand de laines & de bas, demeurant au village d'Hangeſt dans le Sangterre, & qu'il habite ledit lieu d'Hangeſt depuis environ dix ans.

Interrogé s'il a femme & enfans,

A dit qu'il eſt marié, & n'a point d'enfans; qu'il a habituellement huit ouvriers travaillans chez lui, un domeſtique & une ſervante, & qu'ordinairement il occupe dans le village d'Hangeſt & dans le Pays plus de deux cens ouvriers.

Interrogé s'il connoît Felix Ricard, Soldat au Régiment des Gardes Françoiſes, & s'il ſçait quel métier ce Soldat a fait auparavant pour ſubſiſter,

A dit qu'il ne le connoît pas pour

Soldat aux Gardes, ſçait qu'il eſt ouvrier en bas au métier, & qu'il y a environ deux ans qu'il lui eſt venu demander quatre livres de bouchon de laines pour filer, qu'il ne les lui a pas payées, & ne les a pas rapportées; ajoute qu'il croit que ſa femme lui en avoit payé d'avance la façon.

Interrogé ſi le vingt-huit ou le vingt-neuf Décembre dernier il ne rencontra pas, au ſoleil couchant, à l'entrée du village d'Hangeſt, ledit Felix Ricard, auquel il demanda d'où il venoit,

A dit que non.

Interrogé ſi ledit Ricard ne lui dit pas qu'il venoit de vendre du tabac, & qu'il en avoit encore trois carotes que lui répondant examina,

A dit que non.

Interrogé s'il ne propoſa pas audit Ricard de venir le trouver dans ſa maiſon vers les dix à onze heures du ſoir, en lui diſant qu'il avoit quelque choſe à lui dire qui le concernoit perſonnellement, qu'il avoit chez lui une perſonne qui vouloit lui parler,

A dit que cela n'eſt pas vrai, & qu'il n'a jamais eu aucune fréquentation avec ce malheureux-là; que s'il

en avoit eu, cela auroit fait tort à ſon commerce, parce que ledit Ricard eſt connu dans le Pays pour un fripon & un meurtrier.

Interrogé s'il ne ſçait pas ce que devint alors ledit Ricard, qui ne le quitta que parce qu'il ne voulut pas lui confier alors ce qu'il avoit à lui dire, s'il ne ſçait pas que ledit Ricard après avoir été au village du Freſnoy ſouper chez ſon pere, revint au village d'Hangeſt, avant l'heure de dix à onze heures qui lui avoit été indiquée, & qu'il alla pour attendre l'heure indiquée dans le cabaret du nommé Cayeux,

A dit que n'ayant point vû ledit Ricard, il ne peut ſçavoir ce qu'il a fait, ni ce qu'il eſt devenu.

Interrogé ſi ledit Ricard ne ſe rendit pas dans la maiſon de lui répondant vers les onze heures du ſoir; ſi lui répondant ne lui ouvrit pas la porte, & ne le fit pas entrer dans une chambre où il y avoit un poële,

A dit que ledit Ricard n'eſt pas venu chez lui, qu'il ne lui a pas ouvert la porte, & ne l'a pas introduit dans ſa maiſon à ladite heure. Obſerve que lui répondant eſt tous les jours couché ſur les neuf heures, & que dans la

chambre de ſa maiſon, où il y a un poële, lui répondant & ſa femme couchent dans un lit qui y eſt placé, qu'à côté de ladite chambre, il y en a une autre dans laquelle il y a un lit où couche une de leur parente.

Interrogé ſi près de ce poële, il n'y avoit pas un Quidam aſſis & couvert d'un bonnet ſur la tête, portant de petits cheveux courts, comme les portent les Eccléſiaſtiques, vêtu d'une redingote brune, ayant des bas noirs, fort gros de corps, qui dit audit Ricard de s'aſſeoir; & interpellé de déclarer le nom de ce Quidam,

A dit que non.

Interrogé ſi lui répondant ne but pas ſa part de trois bouteilles de vin avec ledit Ricard & ce Quidam; & ſi ledit Quidam & lui répondant après avoir demandé un grand ſecret audit Ricard, ne lui propoſerent pas de lui donner trois cens louis, au cas qu'il voulût, un des jours qu'il monteroit ſa garde à Verſailles, caſſer la tête au Roi d'un coup de piſtolet; & ſi ce même Quidam ne dit pas audit Ricard qu'il trouveroit un cheval de cent louis prêt pour prendre la fuite; & ſur le refus que fit ledit Ricard de commettre une

aussi abominable action, lui répondant ne lui donna pas pour l'engager au secret vingt-quatre livres en quatre écus de six livres,

A dit que c'est une imposture abominable; qu'il est connu pour honnête homme, & incapable d'enfanter un si noir projet; & qu'il est contre la raison de croire que pour une somme modique de vingt-quatre livres, il eût pû engager Ricard à garder un pareil secret.

Interrogé si ce ne fut pas le dix Janvier dernier, au lieu du vingt-huit ou vingt-neuf Décembre précédent, qu'il fit la rencontre, au bout du village d'Hangest, dudit Ricard, & si ce n'est pas ce jour-là qu'il fit la proposition ci-dessus audit Ricard,

A dit qu'il nous a déja répondu qu'il n'avoit point de communication avec ledit Ricard; qu'il se souvient que le jour de la fête du village d'Hangest en l'année mil sept cens cinquante-cinq, étant dans le lieu où les jeunes gens dansent, ledit Ricard l'apperçut, & vint le trouver pour le prier de ne lui pas faire d'affront, au sujet des quatre livres de bouchon de laine, dont il nous a parlé ci-dessus, & qu'il payeroit lui

répondant, qui ne lui a rien répondu.

Interrogé s'il connoît le nommé Dangeſt, demeurant à Vauviller-lès-Sangterre, & s'il ne ſçait pas que ce Particulier fait le commerce de bleds, & en fait paſſer dans le Pays Etranger,

A dit qu'il ne le connoît que pour un homme de bonne réputation ; mais qu'il ne lui a jamais parlé, & qu'il ſçait qu'il fait le commerce de vins, d'eau-de-vie & de bas, que c'eſt un homme fort à ſon aiſe, qui a des terres qu'il fait valoir.

Interrogé s'il ne connoît pas le nommé Dobeuf du village de Flers près Bapaume, & un autre Particulier nommé le Grand-Thomas d'un village d'Artois, qui eſt un homme veuf, contrebandier de profeſſion, & connu du nommé Mouton, cabaretier à la Croix blanche au village d'Armonieres,

A dit qu'il ne connoît aucun de ces Particuliers.

Interrogé s'il n'a pas eu connoiſſance que ledit Dangeſt ait formé le complot d'aſſaſſiner le Roi, & s'il n'a pas propoſé à lui répondant de s'aſſocier avec lui pour exécuter ce cruel for-

fait, & s'il n'a pas eu connoissance que ledit Dobeuf, Grand-Thomas, & autres contrebandiers ont été complices de cet affreux projet, & s'il n'a pas également connoissance que ledit Dobeuf portoit un poignard, dont la poignée étoit d'os, & attaché derriere sa culote, qui étoit l'instrument dont il vouloit se servir,

A dit que tout cela lui paroît une suite des impostures dudit Ricard, & qu'il nous a dit qu'il ne connoissoit aucun desdits Particuliers; & ne peut attribuer les impostures que ledit Ricard a forgées contre lui, qu'aux rapports qui auront pû lui être faits par différens Paysans, à qui lui répondant avoit dit qu'ils étoient bien lâches de ne pas arrêter un coquin qui voloit de toute main: Ajoute que les fileuses dont lui répondant se sert, n'osoient venir chez lui pour rapporter leurs ouvrages, dans la crainte d'être arrêtées & volées par ledit Ricard, & que par la même crainte, quand il alloit chez ses ouvriers, il se faisoit accompagner par son garçon.

Lecture faite du présent interrogatoire, ledit accusé, de ce interpellé, a persisté dans ses réponses comme

véritables, & a ſigné, Lefort. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Par Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiller, le neuf Mars 1757, Appert avoir été entr'autres choſes ordonné que Felix Ricard ſera arrêté & recommandé ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour être oui & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels mondit ſieur le Procureur Général du Roi voudra le faire entendre pardevant Meſſieurs les Préſidens de la Cour, & Conſeillers-Commiſſaires ſuſnommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; pour, le tout fait & communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le neuf Mars, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure ſis rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, Nous Henri Griveau, Huiſſier au Par-

lement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine en la Cité, soussigné, avons signifié & laissé copie par extrait, pareille à celle qui est cidessus, de l'Arrêt de cejourd'hui à Felix Ricard, Soldat aux Gardes Françoises, Compagnie de Champignel, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à sa personne entre les deux guichets desdites Prisons, où il a été amené par un Guichetier, à ce que du contenu en ladite copie par extrait dudit Arrêt, ledit Ricard n'ignore; & en vertu du même Arrêt, nous avons pareillement, à la requête de mondit sieur le Procureur Général du Roi, arrêté & recommandé sur le regiſtre des Prisons ledit Felix Ricard, pour être oui & interrogé sur les faits dont est question audit Arrêt, circonstances & dépendances, suivant & ainsi qu'il y est dit, pour & aux fins y portées, & avons audit Ricard, parlant comme dessus, laissé aussi copie du présent, ensuite de celle dudit Arrêt. Signé Griveau.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le neuf Mars, Michel Darras, dit Darras, Soldat aux Gardes Françoises, décreté sous la désignation d'un

Soldat des Gardes Françoiſes, demeurant au Village de Morlaincourt, près Corbie, & François Dangeſt, Négociant, decreté ſous le nom ſeul Dangeſt, Marchand, demeurant à Vauviller en Sangterre, ont été arrêtés, amenés & conſtitués priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, & écroués eſdites priſons par nous Henry Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné ſur le Regiſtre deſdites priſons, à nous repréſenté par Me. Duparquier, Greffier d'icelles, en vertu d'un Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, rendu au rapport de Monſieur Severt, Conſeiller, cejourd'hui neuf dudit mois de Mars, portant decret de priſe de corps contr'eux décerné, & à la requête de Monſieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, pour être l'un & l'autre ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels mondit ſieur le Procureur Général du

Roi voudra les faire entendre, pardevant Meſſieurs les Préſidens de la Cour, & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier de la préſente année 1757 ; pour, leſdits interrogatoires communiqués à mondit ſieur le Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon ; & avons ſéparément laiſſé audit Darras & audit Dangeſt, parlant à leurs perſonnes entre les deux guichets deſdites priſons, copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du préſent, ſans alimens, attendu qu'ils ſont en decret. Signé, Griveau.

Vû l'Arrêt de la Cour du 2 Mars 1757, par lequel, entr'autres diſpoſitions, il m'a été donné acte de la plainte que j'ai rendue des faits énoncés dans ladite Requête, circonſtances & dépendances, & ordonné l'apport des procédures, & le dépôt en la Cour de différens interrogatoires, & que les nommés Lefort, un Quidam déſigné ſeroient pris au corps, & amenés ès priſons de la Conciergerie du Palais, & que le nommé Felix Ricard ſeroit transféré des priſons de Montdidier en celles de la Concierge-

rie, pour y être arrêté & recommandé à ma requête, & lesdits trois accusés interrogés sur les faits résultans des charges & informations; autre Arrêt, qui, entr'autres dispositions, ordonne le dépôt en la Cour d'un interrogatoire subi par Felix Ricard le 3 Mars 1757, en date du 5 Mars 1757; interrogatoires subis en la Cour par ledit Felix Ricard, & Claude Lefort, les 6 & 8 Mars 1757; le tout à moi communiqué :

Je requiers pour le Roi, être ordonné que Felix Dobœuf, Habitant du Village de Flers près de Bapaume, le nommé le Grand-Thomas, d'un Village d'Artois, homme veuf, faisant le métier de Contrebandier, un autre Soldat des Gardes Françoises, demeurant au Village de Morlancourt, près Corbie, taille de cinq pieds cinq à six pouces, portant cheveux noirs, l'habit des Gardes Françoises, deux autres Quidams, dont on ne sçait pas les noms, ni leur pays, s'ils sont Soldats ou non, Dangest, Marchand demeurant à Vauviller en Sangterre, seront pris au corps, & amenés ès prisons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard, arrêté & recommandé esdites

prisons à la requête du Procureur Général du Roi, & être, lesdits accusés, ouis & interrogés sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du dix-huit Janvier mil sept cens cinquante-sept; & où lesdits Dobœuf, Grand-Thomas, le Soldat des Gardes Françoises, deux autres Quidams, & Dangest, ne pourroient être pris au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis, jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'Ordonnance; pour ce fait, le tout à moi communiqué, être ordonné ce que de raison.

Signé JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'Arrêt du 2 Mars 1757, par lequel, entr'autres dispositions, il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ladite Requête, circonstances & dépendances, & ordonné l'apport des procédures, & le dépôt

en la Cour de différens interrogatoires, & que les nommés Lefort, un Quidam désigné, seroient pris au corps, & amenés ès prisons de la Conciergerie du Palais, & que le nommé Felix Ricard seroit transféré des prisons de Montdidier en celles de la Conciergerie, pour y être arrêtés & recommandés à la requête du Procureur Général du Roi; & lesdits trois accusés interrogés sur les faits résultans des charges & informations; Arrêt du 5 dudit mois de Mars, qui ordonne le dépôt d'un interrogatoire subi par Felix Ricard le 3 Mars 1757; les interrogatoires subis par ledit Felix Ricard & Claude Lefort, les 6 & 8 Mars audit an, pardevant lesdits Présidens de la Cour, & Conseillers-Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757: Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller: Tout considéré:

La Cour ordonne que Felix Dobœuf, habitant du Village de Flers près Bapaume, le nommé Grand-Thomas, d'un Village d'Artois, homme veuf, faisant le métier de Contrebandier, un autre Soldat des Gardes

Françoiſes, demeurant au Village de Morlancourt, près Corbie, taille de cinq pieds cinq à ſix pouces, portant cheveux noirs, l'habit des Gardes Françoiſes, deux autres Quidams, dont on ne ſçait pas les noms, ni leurs Pays, s'ils ſont Soldats ou non, Dangeſt, Marchand demeurant à Vauviller en Sangterre, ſeront pris au corps & amenés ès priſons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard, arrêté & recommandé eſdites priſons à la requête du Procureur Général du Roi; & leſdits accuſés ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pardevant les Préſidens de la Cour, & Conſeillers-Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; & où leſdits Dobœuf, Grand-Thomas, le Soldat des Gardes Françoiſes, deux autres Quidams & Dangeſt ne pourroient être pris au corps, après perquiſitions faites de leurs perſonnes, ſeront aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis, juſqu'à ce qu'ils ayent obéi ſuivant l'Ordonnance; pour, le tout fait, communiqué

qué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre aſſemblée, le neuf Mars 1757.

Interrogatoire fait par nous René Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la Requête du Procureur Général du Roi, contre le nommé Dangeſt, accuſé, & ſuivant l'Arrêt de la Cour du jour d'hier.

Du Jeudi dix Mars mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais ledit Dangeſt, accuſé, lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer François Dangeſt, âgé de quarante-huit ans, Marchand de vin, d'eau-de-vie & de bas, Laboureur, Lieutenant de la Juſtice, Receveur de la Terre du Seigneur, & Receveur du vingtiéme, demeurant à Vauviller.

Interrogé s'il eſt marié, & s'il a des enfans,

A dit qu'il eſt marié, & qu'il a ſept enfans.

Intetrogé s'il ne fait pas le commerce de bled, & s'il n'en a pas fait paſſer dans le pays étranger, de ſociété avec Claude Lefort, habitant du village d'Hangeſt,

A dit qu'il ne fait pas de commerce de bled, & qu'il ne connoît ledit Lefort que de réputation.

Interrogé s'il connoît Felix Ricard, Soldat au Régiment des Gardes Françoiſes, & s'il ſçait le métier que faiſoit ce Soldat pour ſubſiſter, lorſqu'il habitoit le village de Freſnoy,

A dit qu'il ne le connoît pas, & qu'il n'a entendu parler de lui que depuis qu'il eſt accuſé d'avoir commis un aſſaſſinat.

Interrogé s'il connoît le nommé

Dobeuf, du village de Flers près Bapeaume, & un autre Particulier nommé Grand-Thomas, d'un village d'Artois, qui eſt un homme veuf, Contrebandier de profeſſion, & connu d'un nommé Mouton, Cabaretier à la Croix-blanche au village d'Arbonniere,

A dit qu'il connoît le nommé Mouton, & qu'il n'a jamais entendu parler des autres.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai que Dobeuf, Grand-Thomas, & autres contrebandiers, auroient formé le deſſein d'aſſaſſiner le Roi; & que Dobeuf, pour exécuter cet affreux projet, avoit fait faire un poignard exprès, dont la poignée étoit d'os, qu'il attachoit au derriere de ſa culotte,

A dit qu'il n'en a aucune connoiſſance.

Interrogé ſi Dobeuf, & les autres Particuliers ci-deſſus dénommés n'ont pas aſſocié avec eux Felix Ricard pour commettre ce crime,

A dit qu'il ne ſçait pas un mot de ce que nous lui demandons.

Interrogé ſi lui répondant n'a pas été l'auteur de ce complot, & ſi ce ne fut pas lui qui propoſa à Dobeuf de l'exécuter,

A dit qu'il en eſt incapable ; qu'il eſt bon Sujet du Roi, & qu'il n'y a perſonne qui ait été pénétré d'une plus vive douleur que lui répondant, en apprenant l'horrible attentat commis ſur la Perſonne du Roi.

Interrogé s'il n'a pas reçu une lettre d'Angleterre tendante audit complot, & qu'il a remiſe au ſieur Dobeuf,

A dit qu'il n'a aucune relation en Angleterre ; qu'il n'en a reçu aucune lettre, & par conſéquent n'a pû la remettre audit Dobeuf, nous remontrant que ce dont nous l'avons interrogé eſt une impoſture dont il ne connoît ni la cauſe, ni le principe.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit accuſé a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné. Approuvé un mot rayé de l'autre part, Dangeſt. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier,

Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du quinze Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Michel Darras, Accuſé, Juivant l'Arrêt de la Cour au 9 des préſens mois & an.

Du Jeudi 10 *Mars* 1757 *du matin, en la Chambre de la Tournelle.*

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Michel Darras, Accuſé, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Michel Darras, âgé de ſoixante ans, journalier, & Soldat au Régiment des Gardes, Compagnie de Razilly, demeurant à Morlaincourt.

Interrogé s'il connoît Felix Ricard, Soldat au Régiment des Gardes Françoiſes, & s'il ſçait le métier que faiſoit ce Soldat pour ſubſiſter,

A dit ne le point connoître.

Interrogé s'il connoît le nommé Dobeuf, du village de Flers près Bapeaume, & un autre Particulier nommé Grand-Thomas, qui eſt un homme veuf, contrebandier de profeſſion,

A dit qu'il a entendu parler, il y a ſix ans, d'un nommé Dobeuf, mais qu'il ne connoît pas le nommé Grand-Thomas, & n'en a jamais entendu parler.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai que Dobeuf, Grand-Thomas & autres contrebandiers avoient formé le deſſein d'aſſaſſiner le Roi; & ſi Dobeuf, pour exécuter cet affreux projet, n'avoit pas fait faire un poignard exprès, dont le manche eſt d'os, qu'il attachoit au derriere de ſa culotte,

A dit qu'il n'en a pas la moindre connoiſſance; qu'il eſt bon ſerviteur du Roi, qu'il eſt au ſervice du Roi depuis dix-huit ans, qu'il n'a jamais donné de ſujet de plainte à ſon Capitaine, & que dans cette occaſion-ci il eſt pris pour un autre.

Interrogé ſi Dobeuf, lui répondant, & les autres Particuliers, pour commettre ce parricide, n'aſſocierent pas Felix Ricard,

A dit qu'il n'en a pas la moindre connoiſſance.

Interrogé s'il connoît le nommé Dangeſt, Marchand à Vauviller, & ſi ledit Dangeſt n'étoit pas leur aſſocié, & même l'auteur du projet d'aſſaſſiner le Roi,

A dit qu'il ne connoît ledit Dangeſt que pour avoir été amené avec lui en priſon, & n'a aucune connoiſſance du ſurplus.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné, Darras. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton, Greffier.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi: Diſant que depuis l'Arrêt du 2 Mars 1757, par lequel la Cour, ſur le vû de deux interrogatoires ſubis par Felix Ricard, devant le Lieutenant Criminel de Montdidier les 19 & 22 Février 1757, & de l'extrait d'un troiſiéme ſubi par le même accuſé le 26 Février, le tout dépoſé au Greffe de la Cour, auroit entr'autes choſes donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il auroit rendue

des faits énoncés dans sa requête, & lui auroit permis d'en faire informer tant en la Cour que pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, il auroit envoyé ledit Arrêt à son Substitut audit Bailliage, pour le mettre en état d'y satisfaire en ce qui concerne l'information ordonnée devant le Lieutenant Criminel audit Siege; mais que ladite information ordonnée n'auroit pas encore été envoyée au Greffe de la Cour, non plus que les procédures antérieures faites au Bailliage de Montdidier, sur lesquelles Ricard auroit été originairement décrété de prise de corps, & dont l'apport auroit été ordonné par ledit Arrêt du 2 Mars 1757: Que tout ce qui auroit pû être fait en exécution dudit Arrêt, étoit la translation de Felix Ricard détenu dans les Prisons de Montdidier, en vertu d'un decret de prise de corps décerné contre lui audit Siége, dans les Prisons de la Conciergerie, aux termes dudit Arrêt du deux Mars 1757; & que le Procureur Général du Roi auroit aussi fait exécuter contre le nommé Lefort le decret de prise de corps prononcé contre lui par le même Arrêt; qu'à l'égard du decret de prise de corps décerné par ledit Arrêt

contre le Quidam y désigné, il ne pourroit être exécuté, s'il y a lieu, qu'à la diligence de son Substitut à Montdidier, & qu'il n'auroit encore eu aucun avis qu'il ait pû être mis à exécution; que lesdits Ricard & Lefort auroient subi interrogatoire en la Cour les six & huit Mars 1757; mais que le Procureur Général du Roi ne se trouvoit pas en état de prendre encore aucunes Conclusions sur ces différentes procédures, avant d'avoir sous les yeux, tant les informations ordonnées devant le Lieutenant Criminel de Montdidier sur sa plainte rendue en la Cour le deux Mars mil sept cens cinquante-sept, que les procédures dont l'apport a été ordonné par ledit Arrêt; qu'ayant reçu depuis ledit Arrêt un Interrogatoire subi le trois Mars 1757 par ledit Ricard devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, par lequel Ricard annonçoit de nouveaux faits de complots, & entr'autres une Lettre qu'il avoit en sa possession, & qui, selon lui, le mettoit en état de les prouver, le Procureur Général du Roi auroit cru devoir présenter sa Requête, soit pour demander le dépôt au Greffe de la Cour

dudit Interrogatoire, sauf à lui à prendre par la suite sur le vû dudit Interrogatoire, telles conclusions & faire telles requisitions que de raison, soit pour requérir, que par le Lieutenant Criminel de Montdidier, en présence & à la requête de son Substitut, il seroit fait perquisition de ladite Lettre, ainsi qu'il est plus au long contenu en la Requête du Procureur Général du Roi; que la Cour ayant rendu un Arrêt conforme le cinq Mars 1757, ledit Interrogatoire avoit été déposé au Greffe de la Cour, & la perquisition ordonnée par ledit Arrêt auroit été faite le sept Mars suivant, dont le Procès-verbal auroit été dressé & envoyé au Procureur Général du Roi, sur lequel Procès-verbal joint à la présente Requête, il ne reste au Procureur Général du Roi qu'à requérir quant à présent qu'il sera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du Procès: Que la Cour auroit depuis l'Arrêt du cinq Mars 1757, ainsi que le Procureur Général du Roi l'auroit déja observé, fait subir Interrogatoire aux nommés Ricard & Lefort, les six & huit Mars 1757; & que sur le vû de ces Interrogatoires, ensemble des Procédures ci-dessus énoncées, &

étant au Greffe de la Cour, & singuliérement de l'Interrogatoire de Ricard du trois Mars 1757, dépoſé en exécution de l'Arrêt de la Cour du cinq Mars ſuivant, elle auroit décerné différens décrets de priſe de corps dont aucuns ſeroient déja exécutés, ſçavoir celui prononcé contre le nommé Dangeſt; & que celui prononcé contre un Quidam Soldat des Gardes-Françoiſes, du Village de Morlancourt près Corbie, auroit été exécuté ſur le nommé Michel Darras; leſquels accuſés auroient déja ſubi interrogatoire en la Cour le dix Mars 1757; & qu'à l'égard des autres accuſés les décrets n'auroient encore pû être exécutés: Mais que le Procureur Général du Roi croiroit néceſſaire pour mettre la procédure en état, & parvenir à découvrir la vérité, devoir propoſer à la Cour de prendre, par rapport aux nouveaux faits énoncés dans l'Interrogatoire dudit Ricard du trois Mars mil ſept cens cinquante-ſept, la même voie qu'elle a priſe déja par rapport à ceux énoncés dans ſes premiers Interrogatoires, des dix-neuf, vingt-deux & vingt-ſix Février 1757, dépoſés au Greffe de la Cour le deux Mars

suivant, à l'effet d'obtenir permission d'informer desdits nouveaux faits, soit en la Cour pardevant les Présidens & Conseillers commis par l'Arrêt du dix-huit Janvier 1757, soit pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier :

A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi, lui être donné acte de la plainte qu'il rend des faits de complot & attentat sur la Personne sacrée du Roi, mentionnés en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier le trois Mars 1757, & qu'il employe pour plainte ; lui permettre d'en faire informer, circonstances & dépendances, tant en la Cour pardevant les Présidens & Conseillers commis par Arrêt de la Cour du dix-huit Janvier 1757, que pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, lequel pourra se transporter à cet effet partout où besoin sera, même hors l'étendue de son ressort ; pour, les informations faites à Montdidier, apportées au Greffe de la Cour, & celles faites en la Cour, communiquées au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raison ; & cependant ordonner que le Procès-verbal fait par le Lieutenant

Criminel de Montdidier le sept Mars 1757, sera & demeurera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du Procès.

JOLY DE FLEURY.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que depuis l'Arrêt du 2 Mars 1757, par lequel la Cour, sur le vû de deux interrogatoires subis par Felix Ricard devant le Lieutenant Criminel de Montdidier les 19 & 22 Février 1757, & de l'extrait d'un troisieme subi par le même Accusé le 26 Février, le tout déposé au Greffe de la Cour, auroit, entre autres choses, donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il auroit rendue des faits énoncés dans sa requête, & lui auroit permis d'en faire informer tant en la Cour, que pardevant le Lieutenant-Criminel de Montdidier; il auroit envoyé ledit Arrêt à son Substitut audit Bailliage, pour le mettre en état d'y satisfaire en ce qui concerne l'information ordonnée devant le Lieutenant-Criminel audit Siége; mais que ladite information ordonnée n'auroit

pas encore été envoyée au Greffe de la Cour, non plus que les procédures antérieures faites au Bailliage de Montdidier, sur lesquelles Ricard auroit été originairement décreté de prise de corps, & dont l'apport auroit été ordonné par ledit Arrêt du 2 Mars 1757 ; que tout ce qui auroit pû être fait en exécution dudit Arrêt, étoit la translation de Felix Ricard, détenu dans les prisons de Montdidier en vertu d'un decret de prise de corps décerné contre lui audit Siege dans les prisons de la Conciergerie, aux termes dudit Arrêt du 2 Mars 1757, & que le Procureur Général du Roi auroit aussi fait exécuter contre le nommé Lefort le decret de prise de corps prononcé contre lui par le même Arrêt ; qu'à l'égard du decret de prise de corps décerné par ledit Arrêt contre le Quidam y désigné, il ne pourroit être exécuté qu'à la diligence de son Substitut à Montdidier, & qu'il n'auroit encore eu aucun avis qu'il ait pû être mis à exécution ; que lesdits Ricard & Lefort auroient subi interrogatoire en la Cour les 6 & 8 Mars 1757, mais que le Procureur Général du Roi ne se trouvoit pas en état

de prendre encore aucunes conclusions sur ces différentes procédures, avant d'avoir sous les yeux tant les informations ordonnées devant le Lieutenant Criminel de Montdidier sur sa plainte rendue en la Cour le 2 Mars 1757, que les procédures dont l'apport a été ordonné par ledit Arrêt ; qu'ayant reçu, depuis ledit Arrêt, un interrogatoire subi le 3 Mars 1757 par ledit Ricard devant le Lieutenant-Criminel de Montdidier, par lequel Ricard annonçoit de nouveaux faits de complots, & entr'autres une lettre qu'il avoit en sa possession, & qui, selon lui, le mettoit en état de les prouver, le Procureur Général du Roi auroit cru devoir présenter sa requête, soit pour demander le dépôt au Greffe de la Cour dudit interrogatoire, prendre telles conclusions, & faire telles requisitions que de raison, soit pour requerir que par le Lieutenant-Criminel de Montdidier, en présence & à la requête de son Substitut, il seroit fait perquisition de ladite lettre, ainsi qu'il est plus au long contenu en la requête du Procureur Général du Roi : Que la Cour ayant rendu un Arrêt conforme le 5 Mars 1757, ledit interro-

gatoire auroit été dépoſé au Greffe de la Cour, & la perquiſition ordonnée par ledit Arrêt auroit été faite le ſept Mars ſuivant, dont le procès-verbal auroit été dreſſé & envoyé au Procureur Général du Roi, ſur lequel procès-verbal, joint à ladite requête, il ne reſte au Procureur Général du Roi qu'à requerir quant à préſent, qu'il ſera dépoſé au Greffe de la Cour pour ſervir à l'inſtruction du procès : Que la Cour auroit depuis l'Arrêt du 5 Mars 1757, ainſi que le Procureur Général du Roi l'auroit déja obſervé, fait ſubir interrogatoires aux nommés Ricard & le Fort, les 6 & 8 Mars 1757 ; & que ſur le vû de ces interrogatoires, enſemble des procédures ci-deſſus énoncées étant au Greffe de la Cour, & ſinguliérement l'interrogatoire de Ricard du 3 Mars 1757, dépoſé en exécution de l'Arrêt de la Cour du 5 Mars ſuivant, elle auroit décerné différens decrets de priſe de corps, dont aucuns ſeroient déja exécutés, ſçavoir celui prononcé contre le nommé Dangeſt ; & que celui prononcé contre un Quidam, Soldat aux Gardes Françoiſes, & du village de Morlaincourt près Corbie, auroit été exécuté

sur le nommé Michel Darras, lesquels accusés auroient déja subi interrogatoires en la Cour le 10 Mars 1757, & qu'à l'égard des autres accusés, les decrets n'auroient encore pu être exécutés ; mais que le Procureur Général du Roi croiroit nécessaire pour mettre la procédure en état, & parvenir à découvrir la vérité, devoir proposer à la Cour de prendre, par rapport aux nouveaux faits énoncés dans l'interrogatoire dudit Ricard du 3 Mars 1757, la même voie qu'elle a prise par rapport à ceux énoncés dans ses premiers interrogatoires des 19, 22 & 26 Février 1757, déposés au Greffe de la Cour le 2 Mars suivant, à l'effet d'obtenir permission d'informer desdits nouveaux faits, soit pardevant les Présidens & Conseillers commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, soit pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier : A ces causes requiert le Procureur Général du Roi qu'il lui soit donné acte de la plainte qu'il rend des faits de complot & attentat sur la Personne sacrée du Roi, mentionnés en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier

le 3 Mars 1757, & qu'il employe pour plainte ; lui permettre d'en faire informer, circonstances & dépendances, tant pardevant les Présidens & Conseillers commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, que pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, lequel pourra se transporter à cet effet, par-tout où besoin sera, même hors de l'étendue de son ressort ; pour, les informations faites à Montdidier, apportées au Greffe de la Cour, & celles faites en la Cour, communiquées au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raison ; & cependant ordonner que le procès-verbal fait par le Lieutenant Criminel de Montdidier, le 7 Mars mil sept cens cinquante-sept, sera & demeurera déposé au Greffe de la Cour pour servir à l'instruction du procès : ladite requête signée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré :

La Cour, les Princes & Pairs y séans, donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits de complot & attentat sur la Personne sacrée du Roi, mention-

nés en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant le Lieutenant-Criminel de Montdidier, le 3 Mars 1757, & qu'il employe pour plainte; lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, tant en la Cour pardevant les Présidens & Conseillers commis par Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, que pardevant le Lieutenant-Criminel de Montdidier, lequel pourra se transporter à cet effet par-tout où besoin sera, même hors de l'étendue de son ressort; pour, les informations faites à Montdidier, apportées au Greffe de la Cour, & celles faites en la Cour, communiquées au Procureur Général du Roi, & vûes par la Cour, être ordonné ce que de raison; & cependant ordonne que le procès-verbal fait par le Lieutenant-Criminel de Montdidier, le 7 Mars 1757, sera & demeurera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du procès. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre assemblée, le onze Mars 1757.

A Nosseigneurs de Parlement en la Grand'Chambre assemblée.

Supplie humblement François Dan-

geſt, Marchand à Vauvilier, qu'il vous plaiſe, attendu que le Suppliant a ſubi interrogatoire, dans lequel il a prouvé ſon innocence, ordonner que le Suppliant ſera mis en liberté, aux offres qu'il fait de ſe repréſenter en tel état de décret, qu'il plaira à la Cour ordonner & vous ferez bien. Dangeſt. Formé.

Vû la procédure extraordinaire & decret de priſe de corps décerné contre le Suppliant, je requiers pour le Roi la préſente Requête être jointe au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.

JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

A Noſſeigneurs de Parlement en la Grand Chambre aſſemblée.

Supplie humblement Michel Darras demeurant à Morlaincourt, qu'il vous plaiſe, attendu qu'il a ſubi interrogatoire, dans lequel il a prouvé ſon innocence, ordonner que le Suppliant ſera mis en liberté, aux offres qu'il fait de ſe repréſenter en tel état de decret qu'il plaira à la Cour ordonner; & vous ferez bien. Michel Darras. Formé.

Vû la procédure extraordinaire & décret de priſe de corps décerné contre le Suppliant, je requiers pour le

Roi la présente Requête être jointe au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

A Nosseigneurs de Parlement en la Grand'Chambre assemblée.

Supplie humblement Claude Lefort demeurant à Angest, qu'il vous plaise, attendu que par l'interrogatoire par lui subi, il a prouvé son innocence, ordonner qu'il sera mis en liberté, à ce faire les Greffier & Geoliers contraints par corps, quoi faisant déchargés, aux offres qu'il fait de se représenter en état d'assigné pour être ouï, ou en tel autre decret qu'il plaira à la Cour ordonner; & vous ferez bien. Lefort. Formé.

Vûe la procédure extraordinaire & decret de prise de corps décerné contre le Suppliant, je requiers pour le Roi la présente Requête être jointe au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'Arrêt du 2 Mars 1757, par lequel entr'autres dispositions il a

été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte par lui rendue des faits énoncés en ladite Requête, circonstances & dépendances, & a ordonné l'apport des procédures faites au Bailliage de Montdidier, & le dépôt en la Cour de différens interrogatoires, & que les nommés Lefort, un Quidam désigné, seroient pris au corps & amenés ès prisons de la Conciergerie du Palais, & que le nommé Felix Ricard seroit transferé des prisons de Montdidier en celles de la Conciergerie, pour y être arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, & lesdits trois accusés interrogés sur les faits résultans des charges & informations ; autre Arrêt du 5 Mars audit an, qui entr'autres dispositions ordonne le dépôt en la Cour d'un interrogatoire subi par ledit Ricard le 3 Mars 1757 devant le Lieutenant Criminel de Montdidier; les interrogatoires subis en la Cour par ledit Felix Ricard & Claude Lefort, pardevant les Présidens de la Cour & pardevant les Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, les 6 & 8 Mars présent mois; Arrêt du 9 Mars audit an, qui a or-

donné que Felix Dobœuf, le nommé le Grand-Thomas, un autre ſoldat des Gardes Françoiſes, deux autres Quidams, Dangeſt, ſeront pris au corps & amenés priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard arrêté & recommandé ès priſons de la Conciergerie du Palais, & tous leſdits accuſés ouis & interrogés pardevant leſdits Préſidens de la Cour & Conſeillers Commiſſaires nommés par le ſuſdit Arrêt du 18 Janvier 1757; pour leſdits interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; les interrogatoires ſubis par François Dangeſt & Michel Darras pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers le 10 du mois de Mars, en exécution de l'Arrêt du 9 dudit mois; les Requêtes deſdits Claude Lefort, François Dangeſt & Michel Darras, à fin de liberté: Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller: Tout conſidéré:

La Cour, les Princes & Pairs y ſéans, ordonne que Claude Lefort, François Dangeſt & Michel Darras ſeront élargis & mis hors des priſons de

la Conciergerie du Palais, à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps, quoi faisant, déchargés, à la charge par lesdits Claude Lefort, François Dangest & Michel Darras, de se représenter en état d'assignés pour être ouis, à toutes les assignations qui leur seront données en la Cour pour l'instruction & Jugement dudit Procès, faisant à cet effet leurs soumissions & élisant domiciles. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le onze Mars mil sept cens cinquante-sept.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le 11 Mars, à la requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élû en son Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroisse Saint Sulpice: Nous Henry Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine en la Cité, soussigné, avons signifié & laissé copie à Me. Duparquier, Greffier des prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à sa personne, trouvé en son Greffe, d'un Arrêt de la Cour, la Grand'Chambre assemblée, les Princes & les Pairs y séans, rendu au rapport de Monsieur Severt, Conseiller,

ſeiller, cejourd'hui 11 dudit mois de Mars 1757, à ce que du contenu audit Arrêt ledit Me. Duparquier n'ignore, & en vertu du même Arrêt nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour, de nous repréſenter ſon Regiſtre, pour, ſur icelui, & en marge des écrous de Claude Lefort, de François Dangeſt & de Michel Darras, y mettre & ſigner ſa décharge deſdits Lefort, Dangeſt & Darras, & de ſuite les mettre en liberté hors deſdites priſons, à l'inſtant qu'ils auront fait ſur ledit Regiſtre leurs ſoumiſſions de ſe repréſenter en état d'aſſigné pour être ouïs à toutes les aſſignations qui leur ſeront données en la Cour pour l'inſtruction & jugement de leur Procès, avec élection de domicile. Lequel Me. Duparquier obtempérant au commandement à lui préſentement fait, nous a préſenté ſondit Regiſtre, ſur lequel, & en marge des écrous deſdits Lefort, Dangeſt & Darras, avons de leurs perſonnes ſigné la décharge dudit Me. Duparquier en même-tems que leſdits Lefort, Dangeſt & Darras ont fait ſur ledit Regiſtre leurs ſoumiſſions de ſe repréſenter, comme il eſt ci-deſſus dit, & élection de domi-

cile en cette Ville de Paris en la maiſon de Me. Formé, Procureur au Parlement, ſiſe rue des Mathurins; & de ſuite les avons mis en liberté hors deſdites priſons; & pour ſervir audit Me. Duparquier de plus ample décharge des perſonnes deſdits Lefort, Dangeſt & Darras, nous lui avons auſſi, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent enſuite de celle dudit Arrêt.

A Monſieur le Lieutenant Criminel au Bailliage & Gouvernement de Montdidier.

Remontre le Procureur du Roi audit Bailliage, que par Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du 11 Mars préſent mois, les Princes & les Pairs y ſéans, auroit donné acte à Monſeigneur le Procureur Général du Roi de la plainte par lui rendue des faits de complot & attentat ſur la perſonne ſacrée du Roi, mentionnés en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant vous le trois du courant, & qu'il a employé pour plainte; lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, tant en la Cour, pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par Arrêt

de la Cour du dix-huit Janvier dernier, que pardevant vous ; & que vous pourrez vous transporter à cet effet partout où besoin sera, même hors l'étendue de votre ressort, pour, les informations par vous faites, portées au Greffe de la Cour, communiquées à mondit Seigneur le Procureur Général, & vûes par ladite Cour, être ordonné ce que de raison ; pour quoi le remontrant, pour satisfaire audit Arrêt, requiert qu'il vous plaise, Monsieur, en acceptant la commission reprise au susdit Arrêt, lui permettre de faire informer des faits contenus en l'interrogatoire subi pardevant vous par Felix Ricard, accusé, le trois des présens mois & an, circonstances & dépendances, & à cet effet vous transporter partout où besoin sera, même hors l'étendue de votre ressort, ainsi qu'il vous est permis par ledit Arrêt, pour, le tout fait, porté au Greffe criminel de la Cour, communiqué à Monseigneur le Procureur Général, & vû par ladite Cour, être ordonné ce que de raison. A Montdidier ce quatorze Mars mil sept cens cinquante-sept. Signé à la minute des Présentes, de Baillon, Procureur du Roi.

Vû la Remontrance ci-dessus, & de l'autre part transcrite, ensemble l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, y repris en date du onze des présens mois & an : Tout considéré :

Nous avons au Procureur du Roi donné acte du contenu en sa Remontrance, & de la représentation à nous faite de l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement du onze des présens mois & an ; & acceptant la commission y reprise, nous avons permis audit Procureur du Roi, pour Monseigneur le Procureur Général, de faire informer des faits contenus tant audit Arrêt, & Remontrance, qu'en l'interrogatoire subi pardevant nous par Felix Ricard le trois des présens mois & an, circonstances & dépendances ; & à cet effet ordonnons que nous nous transporterons partout où besoin sera, même hors l'étendue de notre ressort, suivant & conformément audit Arrêt ; pour, ladite information faite, portée au Greffe Criminel de la Cour, communiquée à mondit Seigneur le Procureur Général, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait par nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Seigneur de la Tour-Mory &

autres lieux, Conseiller, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prevôté & Ville de Montdidier, Commissaire & Juge délégué par l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement dudit jour onze des présens mois & an, le quatorze Mars mil sept cens cinquante-sept. Signé à la minute des Présentes, de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé, & scellé à Montdidier le quatorze Mars mil sept cens cinquante-sept, *gratis*. Signé Genart. Et sont toutes les pages de la présente Remontrance & Ordonnance, au bas d'icelles, signées, tant de de Baillon, Procureur du Roi, que de de la Villette, Juge, & cotées & paraphées, par premiere & derniere par ledit sieur de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

INFORMATION faite en la Ville de Montdidier le Mercredi seiziéme jour de Mars mil sept cens cinquante-sept, huit heures du matin, par Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Seigneur de la Tour-Mory, & autres lieux, Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement Pré-

vôtal, & Ville de Montdidier, Commissaire Enquéteur & Examinateur audit Siége, & Commissaire délégué par Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze Mars, présens mois & an, en exécution dudit Arrêt & de notre Ordonnance du quatorze du courant, & à la requête de M. le Procureur Géneral du Roi, poursuite & diligence du Procureur du Roi audit Bailliage, demandeur & accusateur contre les auteurs des faits de complot & attentat sur la Personne sacrée du Roi, mentionnés en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois du courant, & employés pour plainte par le susdit Arrêt, défendeur & accusé, en laquelle information ont été ouis les témoins ci-après, & assignés par exploit de Jean-Pierre Millon, premier Huissier-Audiencier, reçu & immatriculé en l'Election de Montdidier y demeurant, du quatorze du courant, dûement contrôlé & mis au Greffe, desquels témoins, les noms, surnoms, âges, qualités & demeures, représentations, dires & dépositions ont été redigés par écrit à notre dictation par Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ainsi qu'il ensuit.

1. Pierre-Noël du Châtel, Cabaretier à Harbonniere, y demeurant, âgé de soixante-seize ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du quatorze du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois du courant, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement du onze dudit courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il n'a aucune connoissance desdits faits; connoissant au surplus ledit Dangest pour un honnête homme, incapable d'avoir donné de si pernicieux conseils ausdits Felix Ricard, Dobeuf & à ses associés. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de six livres, attendu l'éloignement de sept lieues, & le séjour.

Ainſi ſigné à la minute des préſentes, du Châtel, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

2. Judith Guilluy, femme de Noël Mouton, Cabaretier, où pend pour enſeigne Nôtre-Dame de Bon-Secours, & Laboureur à Harbonniere, y demeurante, âgée de quarante-cinq ans, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du quatorze du courant, à nous repréſenté.

Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des fais contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars préſens mois & an,

A dit qu'elle ne ſçait rien deſdits faits, ſinon qu'elle connoît Felix Ricard, fils, du village de Freſnoy, vêtu d'un habit blanchâtre, pour être venu boire ſeul chez la dépoſante, il y a dix-huit mois ou environ, n'étant point revenu depuis dans le Cabaret de la

témoin, lui ayant emporté une somme de cinquante sols de dépense qu'il ne lui a point payée. Ajoute la témoin qu'elle se souvient à présent, que quinze jours après la Fête de la Toussaint derniere, ledit Ricard seroit entré dans la maison de la témoin qui étoit pour-lors absente, & auroit parlé au nommé François Mouton, Dragon du Régiment de Thiange, son fils, qui étoit en semestre chez elle, auquel ledit Ricard auroit dit ces termes : *Bon jour, Monsieur le Dragon*, & lui auroit proposé de faire la contrebande avec lui, & s'il *n'y avoit point moyen de gagner cinq sols dans le Pays de la Bas*. A quoi sondit fils lui fit réponse, ainsi qu'il le témoigna depuis à elle déposante à son retour dans sa maison, qu'il étoit chez ses pere & mere pour leur faire compagnie, & qu'il n'avoit point besoin de cela pour vivre. Ce qu'ayant entendu ledit Ricard, il l'auroit quitté, & auroit été ailleurs. Ayant bonne connoissance, la témoin que rentrant chez elle ledit jour, & ayant apperçu son mari chez le nommé Firmin Bocquet, cabaretier & marchand d'eau-de-vie, à boire un coup d'eau-de-vie, elle y seroit entrée pour

demander à ſon mari s'il vouloit revenir avec elle chez lui, & auroit trouvé le nommé Felix Dobeuf du village de Flers près Bapeaume, qui y buvoit auſſi un coup d'eau-de-vie, pendant que ſa prétendue femme, qui avoit un enfant derriere le dos, étoit à ſe chauffer au coin du feu, ne connoiſſant point, la témoin, autrement ledit Dobeuf, qu'elle n'a vû que cette fois-là, n'étant jamais venu boire dans ſon cabaret avec ledit Felix Ricard, & autres aſſociés; connoiſſant au ſurplus, la témoin, le nommé Thomas Coquet, dit Grand-Thomas, qui s'eſt dit à la dépoſante être du village de Fontaine Nôtre-Dame près de Cambray, & avoir été démarié avec ſa femme par Sentence de l'Officialité de Cambray, à cauſe qu'ils étoient parens, enſemble au troiſieme degré; lequel Cocquet ſeroit venu pluſieurs fois chez elle, boire & manger tout ſeul, n'ayant point connoiſſance des autres leurs aſſociés. Affirme la témoin qu'elle connoît ledit Dangeſt pour être un très-honnête homme, incapable d'avoir donné de ſi pernicieux conſeils contre la Perſonne ſacrée du Roi. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition,

a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la ſomme de ſix livres, attendu l'éloignement de ſept lieues, & le ſéjour, de même que ſes incommodités. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Guilluy témoin, Deniſart Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

3. Angelique d'Herviller, femme de Firmin Bocquet, Mercier & Marchand d'Eau-de-vie à Harbonniere, y demeurante, âgée de vingt-ſept ans, aſſignée par Exploit dudit Millon Huiſſier, du quatorze du courant, à nous repréſenté.

Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant Nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſent mois & an,

A dit que huit jours avant la Fête

de la Touſſaint de l'année derniere ; deux Particuliers, qu'elle a appris depuis s'appeller, l'un Felix Ricard du Village de Freſnoy, & l'autre Felix Dobœuf du Village de Flers près Bapeaume, ſeroient entrés dans la boutique de la dépoſante vers les huit à neuf heures du matin, au moment qu'elle ſortoit pour aller travailler chez ſa mere ; leſquels Ricard & Dobœuf auroient bû de l'Eau-de-vie, & enſuite ledit Ricard ſeroit ſorti, ayant laiſſé dans la boutique ledit Dobœuf, qui y ſeroit reſté quelque tems après que la dépoſante fut de retour chez elle, & vers les onze heures du matin il auroit demandé de l'eau-de-vie à boire à la dépoſante, qui lui dit qu'elle ne lui en donneroit point, à moins qu'il ne payât, & après quelques diſcours tenus par ledit Dobœuf, celui-ci envoya chercher ſa femme chez le nommé Noël Mouton Cabaretier à Harbonniere, laquelle étant venue auroit payé pour lui la dépenſe, & ſeroient ſortis enſuite, ne ſçachant point, la témoin, la route qu'ils ont tenue, & ne les ayant vûs qu'eux deux dans ſa boutique, ſans qui que ce ſoit avec eux, à la réſerve toutefois de la femme qui les accompagnoit, ayant

un petit enfant derriere le dos. Affirme la témoin qu'elle n'a point d'ailleurs d'autres connoiſſances deſdits faits. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné avec nous & notre Greffier, & a requis taxe à elle faite de la ſomme de ſix livres, attendu l'éloignement de ſept lieues & le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, d'Herviller témoin, Deniſart Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

4. Firmin Bocquet, Mercier & Marchand d'Eau-de-vie, demeurant à Harbonniere, âgé de vingt-quatre ans, aſſigné par Exploit dudit Millon Huiſſier, du quatorze du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant Nous, le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du

onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon que huit jours avant la Fête de la Touſſaint de l'année derniere vers les huit à neuf heures du matin, deux Particuliers, dont l'un s'appelle Felix Ricard du Village de Freſnoy, & l'autre, Felix Dobœuf du Village de Flers près Bapeaume, ſeroient entrés dans ſa boutique, où ils auroient bû pour dix-huit à vingt ſols d'Eau-de-vie, ledit Ricard étant ſorti le premier de ladite boutique, & ledit Dobœuf vers les deux heures d'après-midi, après que ſa femme qui étoit chez Noël Mouton, Cabaretier audit Harbonniere, fut venue payer pour ledit Dobœuf la dépenſe; n'ayant point, le témoin, vû avec eux qui que ce ſoit qui ſoit venu boire de l'Eau-de-vie dans ſa boutique; affirmant le témoin que leſdits Ricard & Dobœuf depuis ce jour ne ſeroient point venus chez lui boire de l'eau-de-vie. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Gref-

fier, & requis taxe à lui faite de la somme de six livres, attendu l'éloignement de sept lieues & le séjour. Signé à la minute des Présentes, Bocquet témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

5. Louis Testard Cabaretier, où pend pour enseigne la Croix blanche, à Harbonniere, y demeurant, âgé de soixante-douze ans, assigné par Exploit dudit Millon Huissier, du quatorze du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties; & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous, le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Gref-

fier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de ſix livres, attendu l'éloignement de ſept lieues & le ſéjour. Ainſi ſigné à la minute des Préſentes, Teſtard témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

6. Meſſire Jean-Baptiſte-Louis-François Treſpaigne des-Tournelles, Prêtre, Curé de la Paroiſſe d'Hangeſt, y demeurant, âgé de quarante-trois ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du 14 du courant, à nous repréſenté. Lequel après avoir mis la main *ad pectus* & promis de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard accuſé, pardevant nous le 4 Mars préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du 11 du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, du 14 Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il n'a d'autre connoiſſance deſdits faits, ſinon qu'il ſçait & a toujours vû ledit Dangeſt ne ſe mêler que de ſon commerce de Laines & de Bas,

ne lui ayant jamais vû faire aucun commerce de bled, puiſqu'au contraire il achete pour la ſubſiſtance de ſa maiſon ce qui lui eſt néceſſaire de bled, le prenant tantôt chez un Particulier, tantôt chez un autre, ſoit ſac à ſac, ſoit mine à mine. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir. Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres quinze ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Treſpagne, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

Le Jeudi dix-ſeptieme jour de Mars 1757, neuf heures du matin.

Nous Lugle-Lugliën-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué, ſuſnommé, continuant l'information ci-deſſus & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance en date des 11 & 14 Mars, préſens mois & an, avons, à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre

Greffe, ou les témoins ci après assignés par Exploit dudit Millon, Huissier, du 15 du courant, dûement controllé & mis au Greffe, ainsi qu'il ensuit.

7. Messire André le Maire, Prêtre-Curé de la Paroisse de Vauviller, y demeurant, âgé de cinquante-quatre ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du 15 du courant, à nous représenté. Lequel après avoir mis la main *ad pectus*, & promis de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le 3 Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du 11 du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, du 14 Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, & que depuis vingt-sept ans qu'il est Curé dudit Vauviller, il a toujours connu le nommé François Dangest, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros, son Paroissien, pour un parfait honnête homme, & connu pour tel dans la Province; qu'il n'a

jamais fait aucun commerce de bled, ſoit dans la Province, ſoit dans les pays étrangers, & n'a jamais vendu de bled que le reſtant des dépouilles qu'il fait, n'en ayant jamais acheté d'autre, très affectionné envers ſon Prince & la famille Royale, incapable d'avoir jamais eu ſociété avec ledit Dobœuf & ſes aſſociés, ni de leur avoir donné de pernicieux conſeils. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de dix livres, attendu l'éloignement de ſix lieues & le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, le Maire témoin, Deniſart, Commis-Greffier, de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué, ſuſnommé.

8. Pierre Buvry, Plâtrier, demeurant à Arviller, âgé de cinquante ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du 15 du courant, à nous repréſenté. Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'in-

terrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le 3 Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du 11 du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, du 14 Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon que depuis dix à douze ans il a acheté au nommé François Dangeſt, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros, les bleds qui lui reſtent des dépouilles qu'il fait chaque année, & qu'il a bonne connoiſſance que ledit Dangeſt n'achete aucuns bleds, ni n'en fait tranſporter dans les pays étrangers, le connoiſſant pour un fort honnête homme. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Buvry, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

9. Louis Caron, Procureur-Fiſcal de la Juſtice de Vauviller, y demeu-

rant, âgé de quarante-un ans, & assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du 15 du courant, à nous représenté. Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le 3 Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du 11 du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, du 14 Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, qu'il n'a jamais connu ni vû ledit Felix Dobeuf & ses associés, connoissant seulement le nommé François Dangest, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros, pour un parfait honnête-homme, faisant du bien à tout le monde, incapable d'avoir jamais eu aucune societé avec de pareilles gens que lesdits Dobeuf & ses associés, ni de leur avoir donné de si pernicieux conseils; ne faisant aucun commerce ni achats de bleds, soit dans la Province, soit dans les Pays étrangers; vendant seulement ce qui lui reste de

ſes dépouilles. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de dix livres, attendu l'éloignement de ſix lieues, & le ſejour. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Caron, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

10. Joſeph Gaudin, Laboureur demeurant à Vauviller, âgé de quarante-quatre ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du quinze du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, qu'il n'a jamais connu ni vû leſdits

Felix Dobeuf & ſes aſſociés, connoiſſant ſeulement François Dangeſt, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros, pour un parfait honnête-homme, faiſant du bien à tout le monde, incapable d'avoir jamais eu de ſocieté avec de pareils gens que leſdits Dobeuf & ſes aſſociés, ni de leur avoir donné de ſi pernicieux conſeils, ne faiſant aucun commerce, ni achat de bled, ſoit dans la Province, ſoit dans les Pays étrangers, vendant ſeulement ce qui lui reſte de ſes dépouilles. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de quatre livres dix ſols, attendu l'éloignement de ſix lieues, & le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Gaudin, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

11. Charles Foverel, Laboureur, demeurant à Vauviller, âgé de quarante ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du quinze du courant, à nous repréſenté. Lequel, après

ferment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous, le trois Mars préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il n'a aucune connoiſſance deſdits faits, qu'il n'a jamais vû ni connu leſdits Felix Dobeuf, Ricard, & leurs aſſociés, dans la Paroiſſe de Vauviller, ni chez François Dangeſt, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros audit Vauviller, lequel, le témoin connoît pour un fort honnête-homme, bienfaiſant envers tout le monde, incapable d'avoir jamais donné de ſi pernicieux conſeils audit Dobeuf & ſes aſſociés, ne faiſant aucun commerce ni achat de bled, ſoit dans la Province, ſoit dans les Pays étrangers, n'y en faiſant tranſporter aucuns, ſe contentant de vendre par chacun an le reſtant des dépouilles qu'il a faites. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de quatre livres dix sols, attendu l'éloignement de six lieues, & le séjour. Ainsi signés à la minute des Présentes, Foverel, témoin, Denisart, Commis-Greffier, de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

12. Antoine Lesueur, Laboureur, demeurant à Vauviller, âgé de trente-huit ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du quinze du courant, à nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt du Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il n'a aucune connoissance desdits faits; qu'il n'a jamais vû, ni connu lesdits Felix Dobeuf, Ricard &

leurs associés, dans la Paroisse de Vauviller, ni chez François Dangest, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros audit Vauviller, lequel, le déposant connoît pour un très-honnête-homme, bienfaisant envers tout le monde, incapable d'avoir jamais donné de si pernicieux conseils ausdits Dobeuf & ses associés, ne faisant aucun commerce ni achat de bled, soit dans la Province, soit dans les Pays étrangers, n'y en faisant transporter aucuns, vendant seulement par chacun an le restant des dépouilles qu'il fait. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier & requis taxe à lui faite de la somme de quatre livres dix sols, attendu l'éloignement de six lieues, & le séjour, Ainsi signé à la minute des Présentes, Lesueur, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

Le Vendredi dix-huitiéme jour de Mars mil sept cens cinquante-sept, neuf heures du matin, nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé, continuant

l'Information, ci-dessus & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance en date des 11 & 14 Mars, présens mois & an, avons, avec l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ouï les témoins ci-après assignés par Exploits dudit Millon, Huissier, du 16 du courant, duement contrôlés, & mis au Greffe, ainsi qu'il ensuit.

13. Marie-Anne Fournet, femme de Pierre de Henguy, Cabaretier au Quesnel, y demeurante, âgée de trente ans, assignée par Exploit dudit Millon, Huissier, du seize du courant, à nous représenté. Laquelle après serment par elle fait de dire verité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le 3 Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de Parlement, du 11 du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du 14 Mars, présens mois & an,

A dit qu'elle ne sçait rien desdits

faits, sinon qu'à la fin du mois de Décembre dernier, sans pouvoir par la Déposante articuler le jour, le nommé Felix Ricard, fils, seroit venu avec un Particulier nommé Dobœuf, de taille de cinq pieds sept à huit pouces, gros de corps, portant de petits cheveux noirs, qu'elle a appris être du village de Flers, près Bapaume, & une femme avec un enfant derriere le dos, dans son Cabaret, vers les neuf heures du matin, & y auroient bu de l'eau-de-vie & du vin, & mangé de la viande qu'ils avoient dans un panier, quoique la déposante leur eût représenté que l'on ne mangeoit point de la viande un jour de Vendredi qu'il étoit, ainsi qu'elle se souvient à présent être le 31 dudit mois de Décembre dernier, & ne seroient sortis que vers les onze heures du matin pour prendre, ainsi qu'ils ont fait, le chemin de Caix; ayant appris, la témoin, qu'ils avoient volé dans la maison d'un Particulier du linge, & de là qu'ils auroient été au village d'Harbonniere. Et est ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a fait sa marque ordinaire, après avoir déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce par nous interpellée suivant l'Or-

donnance ; & avons signé avec notre Greffier, & la témoin requis taxé à elle faite de la somme de trois livres, attendu le séjour. Ainsi à la minute des présentes, marque de ladite Fournet, témoin, & signé, Denisart, Commis Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

14. Pierre de Heigui, Cabaretier, demeurant au Quesnel, âgé de trente-quatre ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du 16 du courant, à nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le 3 Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze Mars, présens mois & an.

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, sinon que le Vendredi trente Décembre dernier, vers les neuf heures du matin, le nommé Felix Ricard, fils, seroit venu avec un Particulier nommé Dobœuf, de taille de cinq pieds sept à huit pouces, gros de corps, portant de petits cheveux noirs, qu'il a appris être du village de Flers, près Bapaume, & une femme ayant un enfant derriere le dos,

dans ſon Cabaret, & y auroient bu de l'eau-de-vie & du vin, & mangé de la viande qu'ils avoient dans un panier, & ne ſeroient ſortis que vers les onze heures du matin, pour prendre, ainſi qu'ils ont fait le chemin de Caix; ayant appris ledit témoin qu'ils y avoient volé dans la maiſon d'un Particulier du linge, & qu'ils avoient été de-là au village d'Harbonniere, connoiſſant au ſurplus, le témoin, pour honnêtes gens leſdits Lefort & Dangeſt, incapables d'avoir donné de ſi pernicieux conſeils, & qui n'ont jamais trafiqué de bled dans les Pays étrangers. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſigné à la minute des préſentes, Pierre de Heiguy, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

15. Marguerite Duval, femme de Nicolas de Morſy, dit grand Colas, Manouvrier, & mandiant au village de Freſnoy, y demeurante, âgée de ſoixante ans, aſſignée par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſeize du courant,

à nous représenté. Laquelle après serment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, sinon qu'elle est femme de Nicolas de Morsy, dit grand Colas, & mere de Jean-Baptiste de Morsy, actuellement accusé, prisonnier ès prisons royales de cette Ville; & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs du Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, du 14 Mars, présens mois & an.

A dit qu'elle ne sçait rien desdits faits, sinon qu'elle a connoissance que le sept Décembre dernier, le nommé Felix, dit Philippe Dobœuf, qu'elle a appris être du village de Flers, près de Bapaume, seroit venu dans sa maison audit Fresnoy, avec une femme qui avoit un enfant sur le dos, vers les trois à quatre heures d'après midi, & auroient resté huit jours chez elle; allant, ledit Dobœuf, mandier son pain de côté & d'autre, n'ayant rien reconnu en lui & en sa femme de mal, ni vu aucun poignard entre les mains dudit Dobœuf, qui ne

lui a fait aucune confidence du deſſein qu'il avoit & ſes complices d'attenter à la vie de la Perſonne ſacrée du Roi, fréquentant, ledit Dobœuf, Felix Ricard, fils, qui ſeroit venu le chercher pluſieurs fois dans la maiſon de la témoin; déclare la dépoſante, que ledit Dobœuf ſeroit encore venu chez elle avec ladite femme & trois enfans, au commencement du mois d'Octobre dernier, y étant reſtés deux jours. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée, ſuivant l'Ordonnance; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de vingt-cinq ſols. Ainſi à la minute des préſentes, marque de ladite Duval, témoin, & ſigné, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

16. Jean Fournier, Lieutenant de la Juſtice du Freſnoy, demeurant au Queſnel, âgé de cinquante-trois ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſeize du courant, à nous repréſenté. Lequel après ſerment fait de dire

vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le 3 Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du 11 du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du 14 Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon que le Procureur Fiſcal lui a fait des plaintes au mois de Décembre dernier, qu'il y avoit dans la Paroiſſe de Ereſnoy un Particulier retiré chez Nicolas de Morſy, dit grand Colas, Mandiant de profeſſion, audit lieu, qui y étoit avec une prétendue femme & un enfant, & qui fréquentoit journellement Felix Ricard, fils, du même Village, & qu'ils étoient ſoupçonnés tous les deux d'être des voleurs, & mauvais ſujets; ce qui donna lieu au témoin de conſeiller audit Procureur Fiſcal d'en écrire au Seigneur du lieu, pour faire chaſſer ce Particulier de la Paroiſſe, que lui dépoſant ne connoît en aucune façon, & n'a point vû; affirme, le témoin, qu'il n'a jamais été dans la maiſon de Jean Ricard, pere dudit Felix

Ricard, soit en qualité de Juge, soit autrement, ne pouvant nous dire s'il couchoit sur des paillasses ou non; & qu'il connoît lesdits Lefort & Dangest pour de très-honnêtes gens, incapables d'avoir jamais donné de si pernicieux conseils auxdits Felix Ricard & Dobœuf, de même qu'à leurs autres associés; & qu'ils n'ont jamais fait de commerce & trafic de bled dans les Pays étrangers. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté; signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de cent sols, attendu l'éloignement de quatres lieues, & le séjour. Ainsi signés à la minute des Présentes, Fournier, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

17. Jean-Baptiste Chantrelle, Procureur Fiscal de la Justice de Fresnoy, y demeurant, âgé de quarante-deux ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du 16 du courant, à nous représenté. Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interroga-

toire ſubi par Felix Ricard, accuſé, par-devant nous le 3 Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du 11 du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du 14 Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien autre choſe deſdits faits, ſinon que le 28 Décembre dernier, ledit Felix Ricard ſeroit parti, à la priere de Marie-Anne Gontier, femme de Nicolas Seigneurgens, à préſent défunt, Manouvrier audit Freſnoy, pour aller chercher au village de Thory le nommé Thibault, ancien Meunier dudit lieu, ſon cohéritier dans la ſucceſſion de Charles Gontier, ancien Procureur Fiſcal de Freſnoy; ce que ledit Ricard auroit fait ce même jour vers les ſept à huit heures du matin, & ſeroit revenu audit Freſnoy avec ledit Thibaut dudit village de Thory, vers les quatre à 5 heures du ſoir, ayant paſſé par le village du Pleſſier-Roſainvillier, & été vû par le nommé Laurent Morel Blatrier audit Pleſſier-Rozainvillier, qui lui auroit parlé; dépoſe le Témoin que ledit Dobœuf auroit demeuré huit à dix jours, avec ſa femme & un enfant, chez Nicolas de Morſy, dit grand Colas, mendiant audit Freſnoy,

du mois de Décembre dernier, lequel fréquentoit journellement Felix Ricard, qui est un coquin & un voleur de profession; & appréhendant qu'ils ne commettent quelque crime dans la Paroisse, ainsi qu'ils ont fait, & que le Dépofant l'a appris, il en auroit donné avis au Seigneur du lieu, pour les faire chasser de la Paroisse; mais avant que ledit Seigneur lui en ait donné les ordres, ledit Dobœuf en étoit sorti le trois ou quatre Janvier dernier: connoissant au surplus le Témoin ledit Lefort pour un honnête-homme, & qui n'a jamais fait aucun commerce ni trafic de Bled dans les Cantons, ni dans les Pays étrangers. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa dépositions, a dit icelle contenir verité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de trois livres dix sols. Ainsi signé à la minute des présentes, Chantrelle, Témoin, Denisart, Commis-Greffier; & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

18. Martin Bulot, Sergent de la Justice de Fresnoy, y demeurant, âgé de quarante-cinq ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du seize

du courant, à nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, sinon, que ledit Dobœuf, du village de Flers, près Bapaume, seroit venu demeurer avec sa femme & un enfant, depuis le six Décembre dernier, jusqu'au trois ou quatre Janvier suivant, dans la Cave de Nicolas de Morsy, dit Grand-Colas, mendiant audit Fresnoy, fréquentant journellement ledit Felix Ricard, avec lequel il buvoit souvent, s'étant même battu ensemble étant yvres, au sortir de l'Eglise; connoissant au surplus, le Déposant, ledit Lefort pour un très-honnête homme, qui n'a jamais fait de commerce de Bled dans le Canton, ni dans les Pays étrangers, avec qui que ce soit. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition.

a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Bulot, Témoin; Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

19. Marguerite Varent, femme de Jean Sailly, Cabaretier à Freſnoy, y demeurante, âgée de trente-un an, aſſignée par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſeize du courant, à nous repréſenté. Laquelle, après ſerment par elle fait de dire verité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'elle ne ſçait rien deſdits faits, ſinon, qu'elle a bonne connoiſſance d'avoir vû venir deux ou trois fois dans ſon Cabaret ledit Dobœuf & ſa femme qui l'appelloit Philippe, & non Felix, boire, y ayant bu une

ſeule fois avec ledit Felix Ricard, n'oſant point, la Témoin, leur refuſer de boiſſon, crainte d'être brûlée & rôtie dans ſon lit par ledit Ricard, qui les en a ſouvent menacés, ſi elle ou ſon mari lui refuſoit de la boiſſon, n'ayant point, la Témoin, vû aucun poignard ni armes entre les mains dudit Dobœuf, qui n'avoit qu'un méchant couteau de deux ſols dans ſes poches, & un avreſac derriere le dos, où il mettoit le pain qu'il ramaſſoit pour vivre; lequel Dobœuf a demeuré longtems chez Nicolas de Morſy, dit Grand-Colas, audit Freſnoy, dans le mois de Décembre dernier. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des Preſentes, Varent, Témoin; Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

20. Marguerite de Morſy, fille de Nicolas de Morſy, dit Grand-Colas, manouvrier, & mandiant au village de Freſnoy, y demeurante, âgée de vingt-quatre ans, aſſignée par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſeize du courant,

à nous représenté. Laquelle, après serment par elle fait de dire verité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties; sinon, qu'elle est fille de Nicolas de Morsy, dit Grand-Colas, actuellement accusé, prisonnier ès Prisons Royales de cette Ville, & sœur de Jean-Baptiste de Morsy, aussi accusé, prisonnier esdites Prisons, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars présent mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'elle ne sçait rien desdits faits, sinon, qu'il y a deux ou trois mois que ledit Dobœuf seroit venu avec sa femme & un enfant, loger chez son pere pendant huit à dix jours, ayant mandié leur pain de côté & d'autres, ne lui ayant vû aucun poignard dans ses poches ni dans les mains; affirme la Témoin que lesdits Dobœuf & Ricard ne lui ont jamais fait aucune confidence de leur prétendu dessein d'attenter à la vie du Roi, ni qu'elle leur en a jamais entendu parler, n'ayant ja-

mais vû ni connu, la Témoin, les autres associés desdits Dobœuf & Ricard. Et est ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté, & fait sa marque ordinaire, après avoir déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce par nous interpellée suivant l'Ordonnance; & avons signé avec notre Greffier, & la Témoin requis taxe à elle faite de la somme de vingt-cinq sols. Ainsi à la minute des Présentes, marque de ladite de Morsy; & signés, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délegué susnommé.

Le Samedi dix-neuvième jour de Mars mil sept cens cinquante sept, huit heures du matin, Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commissaire délegué susnommé, continuant l'information ci dessus, & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, & de notre Ordonnance, en date des 11 & 14 Mars, présens mois & an, avons, à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ouï les Témoins ci-après, assignés par Exploits dudit

Millon, Huissier, du dix-sept du courant, duement controllés, & mis au Greffe, ainsi qu'il ensuit.

21. Dominique de Morsy, Laboureur, & Greffier de la Justice du Chapitre de Saint Quentin au village d'Hangest, y demeurant, âgé de soixante-deux ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du dix-sept du courant, à nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il n'a point d'autre connoissance desdits faits, sinon, que ledit Lefort n'a jamais fait aucun commerce ni trafic de Bled avec qui que ce soit, n'achetant du Bled que pour la subsistance de sa maison, & ne se mêlant que de son commerce de Laine & de Bois. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Le cture à lui faite de sa déposition,

a dit icelle contenir verité, y a perſiſte, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, de Morſy, Témoin; Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

22. Antoine Caboche, Laboureur & Syndic de la Paroiſſe d'Hangeſt, y demeurant, âgé de quarante-huit ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du dix-ſept du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien autre choſe deſdits faits, ſinon, que ledit Lefort n'a jamais fait aucun trafic ni commerce de Bled avec qui que ce ſoit, n'achetant du Bled que pour la ſubſiſtance de ſa maiſon, & ne ſe mêlant que de ſon

commerce de Laine & de Bois. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trois livres dix sols. Ainsi signés à la minute des Présentes, Antoine Caboche, Témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délegué susnommé.

23. Firmin Cavenel, Laboureur & Dixmeur, demeurant à Hangest, âgé de soixante ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du dix-sept du courant, à nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il n'a point d'autre connoissance desdits faits, sinon, que lesdits Dangest & Lefort n'ont jamais fait aucun commerce de Bled avec qui que

ce soit, ledit Dangest vendant seulement tous les ans le restant des Bleds qu'il dépouille, & ledit Lefort en achetant pour la subsistance de sa maison, étant lesdits Dangest & Lefort de très-honnêtes gens, incapables d'avoir donné de si pernicieux conseils d'attenter à la vie du Roi. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des Présentes, Firmin Cavenel, Témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délegué susnommé.

24. François Guillemont, Meunier, demeurant à Hangest, âgé de quarante ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du dix-sept du courant, à nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze

du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, sinon, qu'étant le Meunier dudit Lefort & de la Paroisse d'Hangest, il a bonne connoissance que ledit Lefort ne fait aucun commerce de Bled avec qui que ce soit, n'en achetant que pour la subsistance de sa maison, que le Déposant va chercher tantôt dans une maison, tantôt dans une autre, où ledit Lefort peut trouver à en acheter, pour le conduire moudre à son moulin. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des Présentes, Guillemont, Témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délegué susnommé.

Le Dimanche 20 Mars 1767, onze heures du matin, Nous Lugle Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé, continuant l'information ci dessus, & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Nos-

ſeigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance, en date des 11 & 14 Mars, préſens mois & an, avons, à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui le Témoin ci-après aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, de cejourd'hui, dûement controllé, & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

25. Meſſire Marie-Antoine Dumaiſniel, Chevalier, Seigneur de Beaufort & autres lieux, demeurant en ſon Château audit Beaufort, âgé de quarante-neuf ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du vingt Mars, préſens mois & an, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits,

connoiſſant ſeulement leſdits Lefort & Dangeſt pour de très-honnêtes gens, faiſant du bien à tout le monde dans leur profeſſion, & notamment aux pauvres qu'ils occupent par leurs travaux, incapables d'avoir donné de ſi pernicieux conſeils auxdits Dobœuf, Ricard & leurs aſſociés, & que leſdits Dangeſt & Lefort ne font aucun commerce ni trafic de Bleds dans les Pays étrangers. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & n'a requis taxe. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Dumaiſniel de Beaufort, Témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnomme.

Le Lundi vingt-un Mars mil ſept cens cinquante ſept, huit heures du matin, Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, continuant l'information ci-deſſus, & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance, en date des 11 & 14 Mars,

préſens

préſens mois & an, avons, à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui les Témoins ci-après aſſignés par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du quatorze du courant, dûement controllé, & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

26. Noël Mouton, Cabaretier, où pend pour enſeigne Notre-Dame de bon Secours, & Laboureur au village d'Harbonniere, y demeurant, âgé de ſoixante ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du quatorze du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, devant nous le trois Mars, préſens mois & an en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien autre choſe deſdits faits, ſinon, qu'il y a dix-huit mois ou environ, ledit Felix Ricard ſe-

roit venu loger dans son Cabaret, où il auroit fait pour cinquante sols de dépense, qu'il ne lui auroit point payés, après avoir demandé au Témoin un cheval & de l'argent, pour aller acheter de la contrebande; & dans le même moment, seroit survenu un Particulier de Rozieres, nommé François Roux, faiseur de Bas au métier, auquel le Témoin auroit demandé s'il connoissoit ledit Ricard; & lui ayant dit que c'étoit un voleur, qui avoit mérité d'être pendu, le Déposant ne lui donna ni argent ni cheval. Affirme le Déposant que quinze jours après la Toussaint de l'année derniere, s'en allant le matin à la Messe, il seroit entré dans la maison du nommé Bouquet, marchand d'eau-de-vie, où il auroit trouvé ledit Ricard avec le nommé Felix Dobœuf, du village de Flers, près de Bapeaume, ancien Soldat aux Gardes-Françoises, qui a été pendant dix-huit mois ou environ dans les Prisons dudit Bapeaume, vêtu d'un habit blanchâtre, de taille de cinq pieds huit pouces, le visage plein, petits cheveux noirs, le nez grand & large, la jambe grosse; lequel Felix Dobœuf a un cousin-germain qui s'appelle Philippe Dobœuf, demeurant audit Flers, & qui est Soldat aux Gardes-Françoises;

& après que ledit Felix Ricard eut bu un coup d'eau-de-vie, il se seroit échappé & sorti de ladite boutique sans rien payer; & dans le même moment seroit survenue une femme qui avoit un enfant derriere le dos, se disant la femme dudit Felix Dobœuf; & sur le champ le Témoin les quitta pour s'en revenir chez lui, n'ayant point vû, le témoin, dans la boutique dudit Bouquet, autres personnes que lesdits Ricard, Dobœuf & ladite femme, lesquels Dobœuf & ladite femme seroient restés dans la boutique dudit Bouquet jusqu'à midi ou une heure, ainsi que le témoin l'a appris dudit Bouquet. Ajoute le témoin, que lorsqu'il étoit dans ladite boutique dudit Bouquet avec ledit Dobœuf, il lui auroit dit en particulier s'il connoissoit ledit Ricard, & que c'étoit un voleur public; ledit Dobœuf lui répondit qu'il lui paroissoit tel; lequel Ricard, après être sorti de ladite boutique, auroit été dans la maison du témoin parler à son fils, qui est Dragon dans le Régiment de Thiange, & lui proposa de faire la contrebande avec lui; & sur la réponse que lui fit le Dragon, qu'il n'étoit point pour ce sujet là chez son pere, ledit Ricard le quitta. Affirme.

au surplus le témoin, qu'il connoît le nommé Thomas Cocuelle, dit grand Thomas, du village d'Epinoi, à deux lieues de Cambrai, pour un honnête homme, ne l'ayant point vû fréquenter lesdits Ricard & Dobœuf, lequel Cocuelle est âgé de trente ans, de la taille de cinq pieds huit pouces, cheveux plats, noirs & petits, le visage plein, barbe noire, le nez ordinaire, gros de corps, bien quarré, & est toujours rodant le Pays, & point stable dans un endroit, de même que Felix Dobœuf, faisant tous deux la contrebande. Dépose le témoin qu'il connoît ledit Dangest de Vauviller pour un fort honnête homme, qui n'a jamais eu aucune societé avec lesdits Dobœuf, Ricard & autres, & incapable de leur donner de si pernicieux conseils. Déclare le témoin que ledit Felix Dobœuf est un très-mauvais sujet, haï & detesté dans tout le village de Flers & aux environs, ayant donné un coup de poignard ou de couteau au nommé Alexis Menessier, fils, faiseur de Bas au mêtier, au Village de Villers-Morlaincourt, près de Corbie, l'été dernier, ainsi que ledit Menessier le dit à lui déposant. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition,

a dit icelle contenir vérité, y a persiste, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de six livres, attendu l'éloignement de sept lieues & le séjour. Ainsi signés à la minute des présentes, Mouton, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

27 Elizabeth Mouton, fille de Noel Mouton, Cabaretier, où pend pour enseigne Notre-Dame de bon Secours, & Laboureur au village d'Harbonniere, y demeurante, âgée de treize ans, assignée par Exploit dudit Millon, Huissier, du quatorze du courant, à nous représenté. Laquelle après serment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars présent mois & an,

A dit qu'elle n'a point connoissance desdits faits, ayant seulement connois-

sance que quinze jours après la Touſſaint de l'année derniere, le nommé Felix Dobœuf, du Village de Flers, près Bapeaume, ſeroit venu demander une chopine de vin vers les deux heures d'apres-midi, dans le Cabaret de ſon pere; & lui ayant dit que ſon pere & ſa mere n'étoient point chez eux, & qu'elle ne pouvoit point lui donner du vin à boire, il ſeroit ſorti en jurant; ayant bien vû, la témoin, une femme ayant un enfant derriere le dos, qui étoit à la porte de la maiſon du pere de la témoin, qui pleuroit; ajoute, la témoin, que le même jour ledit Felix Ricard ſeroit venu le matin trouver le frere d'elle depoſante, qui eſt Dragon, & lui auroit propoſé de faire la contrebande enſemble, lequel Dragon lui fit réponſe, qu'il avoit moyen de vivre ſans ce métier là. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de ſix livres, attendu l'éloignement de ſept lieues, & le ſéjour. Ainſi à la minute des préſentes,

marque de ladite Mouton, temoin, & signés Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

Le Mardi vingt-deuxiéme jour de Mars mil sept cens cinquante sept, trois heures d'après midi, nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé, continuant l'Information des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance des 11 & 14 du courant, avons à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui le témoin ci-après assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du 21 du courant, dûement controllé, & mis au Greffe, ainsi qu'il ensuit.

28. Messire François-Firmin des Frisches, Comte d'Oria, Marquis de Gayeu, Seigneur de Framerville & autres lieux, & Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, demeurant en son Château audit Framerville, âgé de trente-trois ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du vingt-un du courant, à nous représenté. Lequel,

apres ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, du quatorze Mars, préſens mois & an.

A dit qu'il n'a aucune connoiſſance deſdits faits, connoiſſant ſeulement ledit Dangeſt de Vauvilliers, pour fort honnête homme, incapable d'avoir donné de pernicieux conſeils auxdits Dobeuf, Ricard & à leurs aſſociés, ne faiſant & n'ayant jamais fait aucun commerce de bled dans les Pays étrangers. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & n'a requis taxe. Ainſi ſigné à la minute des préſentes, d'Oria, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

Et ſont toutes les pages de la préſente Information, marquées & ſignées tant des témoins y dénommés,

de Deniſart, Commis-Greffier, que de de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſdit.

Et encore cottées & paraphées par premiere & derniere par ledit ſieur de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé. Signé, Deniſart.

INFORMATION faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la Requête du Procureur Général, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 2 du préſent mois.

Du Jeudi 17 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

29. Dominique Neuman, dit Blondin, ſoldat au Régiment des Gardes Françoiſes, Compagnie de Champignel, âgé de dix-neufans, demeurant grande

rue du Fauxbourg S. Jacques, Paroiſſe S. Jacques du Haut-Pas, témoin aſſigné par exploit du 16 du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de la plainte du Procureur-Général du Roi, & de l'Arrêt du 2 du préſent mois,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'étant en priſon dans l'Abbaye pour correction, & dans la même chambre où étoit Ricard, le dit Ricard lui dit qu'il étoit en priſon pour avoir fait la contrebande, & qu'il étoit bien malheureux; ce qui l'engagea à lui demander quel en étoit le ſujet; que Ricard lui dit que c'étoit parce qu'il ſçavoit un ſecret qui regardoit l'Etat, ce qui étonna le dépoſant, & lui fit dire à Ricard qu'il auroit dû le déclarer, que cela auroit pû prévenir le cruel attentat commis ſur la perſonne du Roi; & enſuite lui dépoſant lui demanda en quoi conſiſtoit le ſecret dont il parloit; que Ricard auſſitôt lui dit qu'en revenant de vendre de la contrebande, ſans lui ſpécifier le jour, mais que le dépoſant comprit être quelque tems avant

l'assassinat du Roi, un Particulier, dont il n'est mémoratif du nom, & qu'il lui a dit être Marchand de bas, lui avoit demandé d'où il venoit, & lui dit qu'il avoit quelque chose de particulier à lui communiquer, & qu'il falloit pour cela qu'il se rendît le soir sur les dix heures dans sa maison; à qui ledit Ricard avoit repliqué qu'il n'y avoit qu'à lui dire sur le champ ce qu'il vouloit; qu'alors ce Particulier dit à Ricard que cela ne se pouvoit pas dans le moment, parce qu'il y avoit une autre personne qui devoit être présente à la conversation, ce qui engagea ledit Ricard à y consentir; qu'il revint sur les huit heures du soir dans un cabaret du lieu dont le déposant ne se souvient du nom; qu'il y but une chopine de vin, après quoi il demanda à la servante quelle heure il étoit, que la servante lui ayant dit qu'il étoit dix heures sonnées, heure qui lui avoit été indiquée, il alla tout de suite à la maison du Particulier dont étoit question, lequel vint lui-même lui ouvrir la porte, le conduisit dans un cabinet où étoit un poële & un Particulier en robe de chambre, avec un bonnet noir sur la tête, des cheveux coupés comme ceux des Ecclésiastiques; que ces Particuliers

lui proposerent de boire avec eux, & qu'en effet il but sa part de trois bouteilles de vin ; que ces particuliers lui firent entendre qu'il ne tenoit qu'à lui de gagner beaucoup d'argent, à quoi ledit Ricard répartit qu'il ne demandoit pas mieux, mais qu'il falloit sçavoir comment, parce que cela pourroit être criminel ; que ces Particuliers lui répondirent que cela pourroit être criminel ou ne l'être pas, qu'il falloit être sûr & fidéle, qu'ils ne voyoient rien de plus à propos qu'un soldat aux Gardes Françoises, qui en montant sa garde chez le Roi le voyoit souvent sortir & rentrer, pour lui casser la tête d'un coup de pistolet ; que s'il vouloit s'en charger on lui donneroit trois cens louis d'or, & qu'on lui feroit tenir un cheval de cent louis tout prêt pour tâcher à le sauver ; que ledit Ricard épouvanté d'une aussi abominable proposition, dit qu'il en étoit incapable, & que si le Roi étoit tombé dans un précipice, il feroit tout ce qu'il pourroit pour l'en retirer ; que ces Particuliers lui proposerent un verre de vin qu'il ne but qu'avec répugnance ; & que comme il se retiroit, un de ces Particuliers tira un louis d'or de sa poche, & le lui donna pour l'engager au secret ; que lui déposant lui réitéra les

reproches qu'il lui avoit déja faits de n'avoir pas déclaré un projet auſſi déteſtable, & que s'il ne vouloit pas le déclarer à M. le Major, lui dépoſant lui déclareroit ce que lui Ricard venoit de lui dire; qu'en conſéquence ils chargerent un ſoldat de leur même Compagnie de prier M. le Major de venir recevoir la déclaration dont il s'agit. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a ſigné, Neuman. Approuvé trois mots rayés. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, le Breton, Greffier.

Procès-verbal dreſſé par Ballin, Huiſſier, le 25 Mars 1757, au Village de Villers-Morlaincourt, qui conſtate l'abſence du nommé Alexis Meneſſier, Faiſeur de Bas au Métier, demeurant au Village dudit Villers-Morlaincourt, aſſigné comme témoin.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le vingt-cinquiéme jour de Mars, en vertu de l'Arrêt rendu par Noſſeigneurs de la Cour de Parlement de Paris, & de l'Ordonnance auſſi rendue par M. le

Lieutenant Criminel au Bailliage de Mondidier, en date du onziéme & quatorze Mars, préſens mois & an, à la Requête de M. le Procureur Général du Roi, demeurant à Paris, pourſuite & diligence de M. le Procureur du Roi au Bailliage de Montdidier, y demeurant, lequel a élû ſon domicile en ſon Hôtel audit lieu.

Jean Ballin, Huiſſier Audiencier, reçu, immatriculé au Bailliage de Montdidier, y réſident, ſouſſigné, certifie m'être exprès tranſporté au Village de Villers-Morlaincourt, à l'effet d'aſſigner Alexis Meneſſier fils, Faiſeur de Bas au Métier, demeurant audit Villers-Morlaincourt, pour comparoir demain en l'Hôtel & pardevant M. le Lieutenant Criminel au Bailliage de Montdidier, pour dépoſer vérité en l'information que mondit Seigneur le Procureur-Général du Roi entend faire, ayant laiſſé la copie dudit exploit d'aſſignation à la perſonne de Jeanne Coſme ſa mere, trouvée dans le domicile audit Villers-Morlaincourt, m'auroit dit que ſon fils ne pouvoit ſe rendre audit Mondidier, ſur l'aſſignation à lui donnée, parce qu'il étoit actuellement dans le Régiment de Cambiſſe Infanterie, Compagnie de

M. Bazentin, ne ſçachant pas la Ville où il eſt actuellement; ſommée de ſigner ſa réponſe, a réfuſé; pourquoi j'ai déclaré à ladite Coſme que j'allois dreſſer le préſent procès-verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon à mondit Seigneur le Procureur-Général du Roi, leſdits jour & an que deſſus. Signé à la minute des préſentes, Ballin, Huiſſier, avec paraphe, & contrôlé à Mondidier le vingt-ſix Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Signés, Gerard, Deniſart.

Suite de l'information faite au Bailliage Criminel de Mondidier, le Mercredi 16 Mars 1757 & autres jours ſuivans, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, & de l'Ordonnance rendue ſur icelui en date des 11 & 14 Mars 1757, & à la Requête de M. le Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence du Procureur du Roi audit Bailliage, Demandeurs & Accuſateurs contre les auteurs des faits de complot & attentat ſur la perſonne ſacrée du Roi, mentionnés en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard Accuſé, le trois dudit mois de Mars, employés pour plainte par le ſuſdit Arrêt.

Le Lundi vingt-huitiéme jour de Mars mil sept cens cinquante-sept, onze heures du matin, Nous Lugle-Lu-glien-Edouard de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommés, continuant l'information des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance en date des onze & quatorze du courant, & à la Requête de M. le Procureur Général du Roi, poursuite & diligence du Procureur du Roi audit Bailliage, Demandeur & Accusateur, avec l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ouï les témoins ci-après avons assignés par exploit dudit Millon, Huissier, & de Jean Ballin, Huissier Audiencier, reçu & immatriculé au Bailliage de cette Ville de Mondidier, y demeurant, des quatorze & vingt-cinq Mars, présent mois & an, duëment contrôllés & mis au Greffe, ainsi qu'il ensuit.

30. Alexis Menessier, fils, Faiseur de Bas au Métier, & à présent soldat dans le Régiment de Cambisse Infanterie, Compagnie de Bazentin, demeurant au Village de Villers-Morlaincourt proche Corbie, âgé de dix-neuf ans, assigné par Exploit dudit Ballin, Huissier,

du vingt-cinq du courant, à Nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, Accusé, pardevant Nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, sinon que s'en allant en la Ville de Bapaume au mois d'Avril, ou environ de l'année derniere mil sept cens cinquante-six, & s'étant arrêté chez un Cabaretier à lui inconnu de nom, du Village de Longueval, pour se rafraichir, il y avoit trouvé Felix Dobœuf, du Village de Flers, avec une femme & un autre homme de taille de cinq pieds trois ou quatre pouces ou environ, qui lui a paru avoir une quarantaine d'années, portant petits cheveux tirant un peu sur le roux, le visage plat & creux, vêtu d'habit blanchatre, & grossier par le corps, lequel se disoit être Chirurgien; & après que le témoin eut demandé une demie

potée d'eau-de-vie au Cabaretier, ledit Felix Dobœuf dit au témoin ces termes, en tenant des cartes à la main : *Veux-tu parier, Pays, que je fais changer ces cartes*, & le déposant lui ayant dit ces termes, *Gageons que non*, ledit Dobœuf avoit tiré un poignard ou bayonnette, dont la lame étoit à côtes & de six pouces de longueur, ayant le manche d'os noir : duquel poignard ou bayonnette il porta à lui déposant un coup derriere le dos sur l'épaule droite, dont il le perça dangereusement, & lui auroit ôté la vie si le témoin, se sentant piqué, n'étoit point sorti de la chambre & ne s'étoit point sauvé dans une maison, ayant ledit Dobœuf couru après lui, tenant toujours le poignard ou la bayonnette à la main ; n'ayant point le témoin donné aucun sujet audit Dobœuf qu'il ne connoissoit point auparavant de l'assassiner ainsi. Affirme le témoin, qu'après avoir bien perdu du sang il fut obligé de rester deux jours couché dans le Village de Longueval pour se faire panser, dans lequel tems ledit Felix Dobœuf avoit été arrêté & conduit prisonnier dans les prisons de Bapaume, où il a resté très-long-tems. Ayant, le témoin, appris dans les envi-

tons de Bapaume que ledit Felix Dobœuf étoit un coquin, & coûtumier de faire de pareils assassinats. C'est ce qu'il a dit sçavoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec Nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de quatre livres dix sols, attendu l'éloignement de neuf lieuës & le séjour. Ainsi signés à la minute des présentes, Menessier, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

31. François Mouton, Dragon du Régiment de Thiange, Compagnie de Soyecourt, demeurant à présent au Village d'Harbonniere, âgé de vingt-trois ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du quatorze du courant, à Nous représenté. Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, Accusé, pardevant Nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Pro-

cureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien autre choſe deſdits faits, ſinon que quinze jours avant la Touſſaint de l'année derniere, le nommé Felix Ricard, fils, du Village de Freſnoy, ſeroit venu le trouver chez ſon pere, vers les dix à onze heures du matin, & lui auroit dit ces termes : » Bon jour M. le Dragon, qu'eſt-» ce que vous faites de beau ici ? n'y au-» roit-il pas moyen d'aller enſemble » dans le Pays d'Artois faire la contre-» bande ? » A quoi le dépoſant lui répondit, » Qu'étant en ſemeſtre il ſe di-» vertiſſoit chez ſon pere, qu'il n'avoit » point beſoin de faire le métier de » Contrebandier pour vivre. » Et comme le dépoſant ne lui faiſoit aucun accueil il s'en alla, & enſuite une femme avec un enfant ſeroit entrée dans le cabaret du pere du témoin, ſe diſant la femme du nommé Felix Dobœuf, que le dépoſant ne connoît point, de même que le nommé Grand-Thomas, laquelle femme étoit en colere contre ledit Felix Dobœuf ſon prétendu mari, qui étoit à boire de l'eau-de-vie chez le nommé Bouquet dudit Harbonniere ; ce qu'ayant vû le témoin, il auroit été ſe

promener dans le Village, n'ayant point vû aucune des perſonnes dénommées par ledit Ricard, & ne les ayant jamais connues. C'eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & fait ſa marque ordinaire après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par Nous interpellé ſuivant l'Ordonnance, & avons ſigné avec notre Greffier, & le témoin requis taxe à lui faite de la ſomme de quatre livres dix ſols, attendu l'éloignement de ſix lieuës & le ſéjour. Ainſi en la minute des préſentes, marque dudit Mouton témoin, & ſignés Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

Et ſont toutes les pages de la préſente ſuite d'information marquées & ſignées tant des témoins y dénommés, de Deniſart, Commis-Greffier, que de de la Villette, Juge. Signé, Deniſart.

A Noſſeigneurs de Parlement en la Grand-Chambre aſſemblée.

Supplie humblement Jacques-Thomas Coquel, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais:

Qu'il vous plaiſe, attendu qu'il a ſubi

interrogatoire, ordonner qu'il sera mis en liberté, à la charge par lui de se représenter à toutes assignations & où pardevant qu'il plaira à la Cour ordonner; & vous ferez bien. Signé, Paporet.

Vû la procédure extraordinaire.

Je n'empêche pour le Roi être ordonné que le suppliant sera élargi & mis hors des prisons de la Conciergerie du Palais, à le laisser sortir les Greffier & Geolier desdites prisons contraints, quoi faisant déchargés, à la charge de se réintégrer dans les prisons de Mondidier à toutes les assignations qui lui seront données pour les recollemens, confrontations & autres instructions, & encore à la charge de se réintégrer dans les prisons de la Conciergerie pour le Jugement du procès; faisant à cet effet ses soumissions ordinaires, & élisant domicile tant en la Ville de Mondidier qu'en cette Ville de Paris. Signé, Joly de Fleury.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la procédure extraordinaire faite au Bailliage de Mondidier, & en la Cour, contre Felix Ricard & autres; le décret de prise de corps décerné en la Cour contre ledit Felix Ricard, Jacques-Thomas Coquel & au-

tres ; l'interrogatoire ſubi par ledit Thomas Coquel le 2 Avril, devant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; Requête dudit Coquel à fin de liberté ; concluſions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſidéré :

La Cour, les Princes & les Pairs y ſéans, ordonne que le ſuppliant ſera élargi & mis hors des priſons de la Conciergerie du Palais, à le laiſſer ſortir ſeront les Greffier & Geolier contraints par corps, quoi faiſant déchargés ; à la charge par le ſuppliant de ſe réintégrer dans les priſons de Mondidier à toutes les aſſignations qui lui ſeront données pour les recollemens, confrontations & autres inſtructions, & encore à la charge de ſe réintégrer dans les priſons de la Conciergerie pour le Jugement du procès, faiſant à cet effet ſes ſoumiſſions ordinaires, & éliſant ſon domicile, tant en la Ville de Mondidier qu'en cette Ville de Paris. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le 4 Avril 1757.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le cinq Avril, à la Requête de M. le Pro-

cureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel, & demeure ſiſe rue Saint-Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice : Nous, Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Magdelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie à Me du Parquier, Greffier des priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe, d'un Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiller, le quatre du préſent mois d'Avril ; à ce que du contenu audit Arrêt, collationné & ſigné, ledit M. du Parquier n'ignore. En vertu du même Arrêt, nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour de nous repréſenter ſon Regiſtre, pour, ſur icelui & en marge de l'écrou du nommé Jacques-Thomas Coquel, y mettre & ſigner ſa décharge dudit Coquel, & de ſuite le mettre en liberté hors deſdites priſons, à l'inſtant qu'il aura fait ſur ledit Regiſtre ſa ſoumiſſion de ſe réintégrer dans les Priſons de Mondidier à toutes les aſſignations qui lui ſeront données, pour les recollemens, confron-

tations

tations & autres instructions, & aussi de se réintégrer dans lesdites prisons de la Conciergerie pour le Jugement du procès, avec élection de domicile, en exécution dudit Arrêt. Lequel M. du Parquier, obtempérant au commandement à lui présentement fait, nous a présenté sondit Registre, sur lequel & en marge de l'écroue dudit Coquel, avons de sa personne signé la décharge dudit Me du Parquier, en même tems que ledit Coquel a eu fait sur ledit Registre sa soumission de se réintégrer comme il est ci-dessus dit, & fait élection de domicile en cette Ville de Paris, chez l'Hôtelier du Renard-Rouge rue S. Denis ; en la Ville de Mondidier, chez le sieur Millon, premier Huissier-Audiencier en l'Election de Mondidier y résident, & surabondamment en tant que besoin seroit en la Ville de Cambrai, maison de Nicolas Caillard, Marchand de Tabac, rue des Trois Pigeons, à l'enseigne du Pandoure : & de suite l'avons mis en liberté hors desdites prisons. Et pour servir à Me du Parquier de plus ample décharge de la personne dudit Coquel, nous lui avons aussi, parlant comme dessus laissé copie du présent ensuite de celle dudit Arrêt. *Signé*, GRIVEAU.

L'an mil sept cens cinquante-sept ; le cinq Avril, à la Requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élû en son Hôtel & demeure sise rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroisse S. Sulpice ; Nous, Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Magdeleine en la Cité, soussigné, étant au Greffe des prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, dans lequel a été mandé Jacques-Thomas Coquel, nommé en l'Arrêt ci-après daté & énoncé, prisonnier esdites prisons, pour le mettre hors d'icelles, avons à l'instant de la décharge de sa personne, mise & signée par Nous sur le Registre dudit Greffe, en exécution de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand-Chambre assemblée, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, le quatre du présent mois d'Avril, les Princes & Pairs y séans, signifié & laissé copie dudit Arrêt sus-mentionné audit Coquel, parlant à sa personne dans ledit Greffe ; à ce que du contenu audit Arrêt ledit Coquel n'ignore, & ait à l'exécuter, quant à la charge de se réintégrer à toutes assignations comme & ainsi qu'il y est dit, sous les peines de droit ; & lui avons, parlant comme

dessus, laissé aussi copie du présent ensuite de celle dudit Arrêt.

signé, GRIVEAU.

A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, disant: qu'ayant eu avis au mois de Mars de la courante année mil sept cens cinquante-sept, dans le courant du procès qui s'instruisoit en la Cour contre Robert-François Damiens, pour raison de l'attentat commis sur la personne du Roi, que le nommé Felix Ricard, soldat du Régiment des Gardes Françoises, détenu dans les prisons de Mondidier pour vol & assassinat, auroit dans différens interrogatoires qu'il avoit subis pardevant le Lieutenant Criminel de Mondidier, & dont expéditions avoient été envoyées au Procureur Général du Roi, fait des déclarations de complot contre la personne du Roi; il auroit présenté Réquête à la Cour, par laquelle après avoir exposé les faits de complot mentionnés esdits interrogatoires, il auroit demandé acte de sa plainte, permission d'informer desdits faits, circonstances & dépendances, tant à Paris qu'à Mondidier, le dépôt au Greffe de la Cour desdits interrogatoires, & que

le nommé Lefort, Marchand de laine & de bas au Village d'Hangeſt, un Quidam déſigné en ladite Requête, & ledit Ricard fuſſent décrétés de priſe de corps, & ledit Ricard transféré dans les Priſons de la Conciergerie; & comme il ſe pouvoit faire que dans le ſurplus des procédures faites contre ledit Ricard pour raiſon deſdits vols & aſſaſſinat, il ſe trouvât quelqu'indication de faits qui euſſent relation auxdits faits de complot, le Procureur-Général du Roi avoit requis que tout le procès, pour raiſon deſdits vols & aſſaſſinat, fût apporté au Greffe de la Cour: Que ſur ladite Requête il ſeroit intervenu le deux Mars audit an un Arrêt entiérement conforme aux concluſions du Procureur Général du Roi; que depuis cet Arrêt il auroit été envoyé de Mondidier au Procureur Général du Roi expédition d'un autre interrogatoire ſubi par ledit Ricard pardevant ledit Lieutenant Criminel de Mondidier le 10 is Mars audit an; que quoiqu'il réſultât de ce nouvel interrogatoire des charges d'un nouveau complot, le Procureur Général du Roi avoit cru cependant devoir ſurſeoir de quelques jours à prendre des concluſions ſur cet interrogatoire juſqu'à ce que ledit Ricard eût été transféré dans

les Prisons de la Conciergerie, & qu'il eût, ainsi que ledit Lefort, décreté par le même Arrêt du deux Mars, subi interrogatoire, & il se seroit contenté de réquérir le dépôt dudit interrogatoire, qui auroit été ordonné par Arrêt du cinq Mars audit an : Que depuis & en exécution dudit Arrêt du deux Mars, ledit Ricard ayant été transféré dans les prisons de la Conciergerie du Palais ; & ayant, ainsi que ledit Lefort, subi l'interrogatoire pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers Commissaires de la Cour les six & huit Mars audit an, le Procureur Général du Roi sur le vû, tant dudit interrogatoire du trois Mars, que des interrogatoires subis en la Cour par ledit Ricard & par ledit Lefort, auroit pris des conclusions sur lesquelles Arrêt seroit intervenu le neuf Mars audit an, par lequel Felix Dobœuf, habitant du Village de Flers près Bapaume, & le nommé le grand-Thomas d'un village d'Artois, un Soldat des Gardes Françoises, demeurant au Village de Morlaincourt près Corbie, désigné audit Arrêt, deux autres Quidams dont les noms, qualités & pays étoient inconnus, & le nommé Dangest, Marchand, demeurant à Vau-

viller, auroient été décrétés de prise de corps; qu'en exécution de cet Arrêt ledit Dangest & le nommé Michel Darras, arrêtés sur la désignation de l'un des Quidams inconnus auroient subi interrogatoire pardevant lesdits Commissaires de la Cour; que sur le vû de ces derniers interrogatoires & des autres procédures, il auroit été rendu le onze Mars audit an mil sept cens cinquante-sept, un autre arrêt sur la requête du Procureur Général du Roi, qui lui auroit donné acte de sa plainte des faits de complot mentionnés audit interrogatoire du trois Mars, & auroit ordonné qu'il seroit informé desdits faits, circonstances & dépendances, tant pardevant lesdits Présidens & Conseillers-Commissaires de la Cour, que pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, ce qui auroit été éxécuté: Que par le récit de ces différentes procédures, il est aisé de reconnoître qu'il y a contre ledit Ricard différentes accusations, l'une de vols & assassinat, l'autre de complot d'attentat sur la personne du Roi; qu'à l'égard de l'accusation de vols & assassinat, l'instruction en a été commencée à Montdidier; que Montdidier est le lieu du délit, & qu'il est par conséquent difficile de dépouiller le Bailliage de Montdidier de la

connoissance de cette accusation ; qu'il n'en est pas de même des accusations de complots ; qu'il sembleroit que l'instruction de ces accusations devroit être retenue en la Cour, tant par la nature des accusations, que par une suite de l'instruction faite contre ledit Robert-François Damiens ; mais que le bien de la Justice, la facilité & l'accélération de l'instruction sembloient devoir s'y opposer. 1°. Le bien de la Justice : que Ricard est accusé de plusieurs crimes, & que s'il est indispensable de renvoyer l'instruction de quelques uns de ces crimes pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, l'instruction des complots doit aussi être renvoyée devant lui ; qu'il est toujours du bien de la Justice de réunir devant un même Juge les différentes accusations qu'il peut y avoir contre un même accusé, parce que les instructions réunies s'entraident mutuellement ; qu'un Juge habile qui dans l'instruction qu'il a commencé d'un premier crime, a eu occasion de connoître les mœurs, le caractère & les habitudes d'un accusé, sçait se servir utilement, dans l'instruction d'un autre crime des connoissances qu'il a puisées dans l'instruction d'un premier crime. En un mot

que la réunion de deux accusations contre un même accusé devant un même Juge, procure au Juge & à la Justice des lumières que l'on ne peut jamais espérer de deux instructions séparées & portées pardevant des Juges différens. 2°. La facilité de l'instruction : qu'il n'est pas douteux que la proximité de la demeure des témoins & des accusés, du lieu où s'instruit le Procès donne une grande facilité dans l'instruction ; que dans le Procès des complots dont est question, les témoins & une grande partie des accusés demeurent assez loin de cette Ville de Paris, & sont au contraire dans le voisinage de Montdidier ; qu'ainsi les Juges de Montdidier trouveront plus de facilité pour l'instruction du Procès, qu'on n'en auroit en la Cour : Enfin l'expédition & l'accélération de l'instruction ; outre que la proximité du domicile des accusés & des témoins du Bailliage de Montdidier y contribuera beaucoup, la Cour sçait que ce qui prolonge l'instruction des Procès criminels, c'est principalement l'instruction de contumace contre les accusés qu'on ne peut arrêter, ou qui ne se représentent point ; or qu'il est certain que la contumace contre les accusés décrétés en la Cour, & qui n'ont pû encore être arrêtés, sera

bien plus long-tems à instruire en la Cour qu'à Montdidier ; qu'en la Cour on est dans l'usage de prendre des défauts sur chaque assignation, à quinzaine & à huitaine ; que l'obtention de ces défauts demande un certain tems, ce qui retarde l'instruction de la contumace, & que dans les Bailliages du ressort de la Cour, on n'est point dans l'usage de prendre ces défauts, parce que l'Ordonnance ne les exige point ; que pareillement lorsqu'on instruit en première instance en la Cour un crime commis hors de la Ville où la Cour tient ses séances ordinaires, outre les délais de quinzaine & huitaine, on doit donner aux accusés un jour par dix lieues pour se représenter, & ce jour par dix lieues prolonge encore la contumace ; que ce jour par dix lieues n'a pas lieu lorsque les accusés sont domiciliés dans le voisinage du lieu où le procès s'instruit ; qu'ainsi, en renvoyant à Montdidier, les Juges ne seront pas assujettis à ce délai de surcroît d'un jour par dix lieues, parce que la plûpart des accusés sont domiciliés dans les environs de Montdidier : Qu'enfin dans ce Procès de complot, il y a des accusés renvoyés en ajournement personnel ; qu'il se peut

faire que quelques-uns de ces accusés ne se représentent pas à la première assignation qui leur sera donnée ; qu'en la Cour il est d'usage de ne convertir les decrets d'ajournement Personnel en decrets de prise de corps, qu'après tous les délais des ajournemens usités en matiere civile ; qu'ainsi, si l'instruction se continue en la Cour, & qu'aucuns des accusés renvoyés en ajournement personnel fassent defaut, on sera obligé d'attendre l'expiration de tous les délais en matière civile, au lieu que dans les Bailliages, les decrets d'ajournement personnel se convertissent dans les trois jours, ou au plus tard dans les huit jours de l'assignation en decrets de prise de corps, ce qui abrége infiniment l'instruction de contumace : Que toutes ces réflexions persuadent au Procureur Général du Roi, que pour le plus grand bien de la Justice, & pour mettre la Cour en état de porter plus promptement son jugement sur le fond de l'accusation de complot, il convient de renvoyer l'instruction de cette accusation pardevant le Lieutenant-criminel de Montdidier, ainsi que celle d'accusation de vol & assassinat déja commencée à être instruite par ledit Juge. A CES CAUSES, requiert le Procureur Gé-

néral du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner que l'instruction commencée contre ledit Ricard au Bailliage de Montdidier, pour raison des vols & assassinat dont il est prévenu, sera continuée par le Lieutenant criminel audit Siége, & le Procès par lui fait audit Ricard & complices jusqu'à Sentence définitive exclusivement, comme aussi autoriser ledit Lieutenant Criminel à continuer l'instruction encommencée de l'autorité de la Cour, contre lesdits Ricard & autres accusés, en exécution des Arrêts de la Cour des deux, cinq, neuf & onze Mars audit an mil sept cent cinquante-sept, à interroger lesdits accusés toutefois & quantes il sera nécessaire, recoller les témoins, même ceux entendus en la Cour, pardevant lesdits Commissaires & les confronter aux accusés, décréter toutes personnes qui par les procédures qui seront faites, se trouveront chargées desdits complots ou de complicité desdits complots; ordonner toutes conversions des decrets décernés en la Cour, & instruire la contumace contre tous accusés qui ne seront arrêtés ou ne se représenteront, & généralement à faire toutes les instructions requises & nécessaires, à l'effet de quoi expéditions

des informations & autres procedures faites en la Cour, en exécution desdits arrêts des deux, cinq, neuf & onze Mars mil sept cent cinquante-sept, seront envoyées au Greffe dudit Bailliage de Montdidier; & en cas d'absence, maladie, récusation ou autre légitime empêchement dudit Lieutenant Criminel, même au cas où ledit Lieutenant Criminel ne pourroit suffire à toutes les les instructions, permettre au plus ancien Officier au Siége, suivant l'ordre du tableau de faire toutes les instructions auxquelles ledit Lieutenant Criminel ne pourroit vacquer, & à l'un & à l'autre de se transporter pour lesdites instructions par-tout où besoin sera, même hors de l'étendue du ressort du Bailliage de Montdidier; & à l'effet de tout ce que dessus, ordonner que ledit Ricard sera transféré, sous bonne & sûre Garde, des prisons de la Conciergerie du Palais en celles dudit Bailliage de Montdidier; pour, ce fait, & toutes lesdites instructions achevées, être ledit Ricard & autres qui pourroient avoir été décrétés par ledit Lieutenant Criminel, & qui seroient dans lesdites prisons de Montdidier, amenés pareillement sous bonne & sûre Garde dans les prisons de la Conciergerie, & le tout communiqué

au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendra.

JOLY DE FLEURY.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi: Contenant qu'ayant eu avis au mois de Mars de la présente année 1757, dans le courant du Procès qui s'instruisoit en la Cour contre Robert-François Damiens, pour raison de l'attentat commis sur la Personne du Roi, que le nommé Felix Ricard, Soldat du Régiment des Gardes-Françoises, détenu dans les prisons de Mondidier pour vols & assassinat, auroit dans différens interrogatoires qu'il avoit subis devant le Lieutenant Criminel de Mondidier, & dont expéditions avoient été envoyées au Procureur Général du Roi, fait des déclarations de complot contre la Personne du Roi, il auroit présenté Requête à la Cour, par laquelle après avoir exposé les faits de complot mentionnés esdits interrogatoires, il auroit demandé acte de sa plainte, permission d'informer desdits faits, circonstances & dépendances tant à Paris qu'à Mondidier, le dépôt au Greffe de la Cour desdits interrogatoires, & que le nommé Lefort, Marchand de lames &

de bas au village dH'angest, un Quidam désigné en ladite Requête, & ledit Ricard fussent décrétés de prise de corps, & ledit Ricard transféré dans les prisons de la Conciergerie; & comme il se pouvoit faire que dans le surplus des procédures faites contre ledit Ricard pour raison desdits vols & assassinat, il se trouvât quelque indication de faits qui eussent relation auxdits faits de complot, le Procureur Général du Roi auroit requis que tout le procès pour raison desdits vols & assassinat fût apporté au Greffe de la Cour; que sur ladite Requête il seroit intervenu le 2 Mars audit an, un Arrêt entierement conforme aux conclusions du Procureur Général du Roi; que depuis cet Arrêt il avoit été envoyé de Mondidier au Procureur Général du Roi expédition d'un autre interrogatoire subi par ledit Ricard pardevant ledit Lieutenant Criminel de Mondidier le 3 Mars audit an; que quoiqu'il résultât de ce nouvel interrogatoire des charges d'un nouveau complot, le Procureur Général du Roi avoit cru cependant devoir surseoir de quelques jours à prendre des conclusions sur cet interrogatoire, jusqu'à ce que ledit Ricard eût été transféré dans les prisons de la Conciergerie, & qu'il

eût, ainsi que ledit Lefort décrété par le même Arrêt du 2 Mars, subi interrogatoire, & il se seroit contenté de requérir le dépôt dudit interrogatoire qui auroit été ordonné par Arrêt du 5 Mars audit an; que depuis en exécution dudit Arrêt du 2 Mars, ledit Ricard ayant été transféré dans les prisons de la Conciergerie, & ayant, ainsi que ledit Lefort, subi interrogatoire pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires de la Cour les 6 & 8 Mars audit an, le Procureur Général du Roi, sur le vû tant dudit interrogatoire du 3 Mars que des interrogatoires subis en la Cour par ledit Ricard & par ledit Lefort, auroit pris des conclusions sur lesquelles Arrêt seroit intervenu le 9 Mars audit an, par lequel Felix Dobœuf, habitant du Village de Flers près Bapaume, & le nommé Grand-Thomas d'un Village d'Artois, un Soldat des Gardes-Françoises, demeurant au Village de Morlaincourt près Corbie désigné audit Arrêt, deux autres Quidams dont les noms, qualités & pays étoient inconnus, & le nommé Dangest, Marchand, demeurant à Vauviller, auroient été décretés de prise de corps; qu'en exécution de cet Arrêt ledit Dangest & le nommé Michel Darras, arrêtés sur la désignation d'un des

Quidams inconnus, auroient subi interrogatoire pardevant lesdits Commissaires de la Cour; que sur le vû de ces derniers interrogatoires & des autres procédures il auroit été rendu le 11 Mars audit an 1757, un autre Arrêt sur la Requête du Procureur Général du Roi qui lui auroit donné acte de sa plainte des faits de complot mentionnés audit interrogatoire du 3 Mars, & auroit ordonné qu'il seroit informé desdits faits, circonstances & dépendances, tant pardevant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires de la Cour, que pardevant le Lieutenant Criminel de Mondidier, ce qui auroit été exécuté; que par le récit de ces différentes procédures, il est aisé de reconoître qu'il y a contre ledit Ricard différentes accusations, l'une de vols & assassinat, l'autre de complot sur la Personne du Roi; qu'à l'égard de l'accusation de vols & assassinat, l'instruction en a été commencée à Mondidier, que Mondidier est le lieu du délit, & qu'il est par conséquent difficile de dépouiller le Bailliage de Mondidier de la connoissance de cette accusation; qu'il n'en est pas de même des accusations de complots, qu'il sembleroit que l'instruction de ces accusations devroit être retenue en la Cour, tant par la nature

des accusations que par une suite de l'instruction faite contre ledit Robert-François Damiens; mais que le bien de la Justice, la facilité & l'accélération de l'instruction sembloient devoir s'y opposer, 1°. Le bien de la Justice, que Ricard est accusé de plusieurs crimes, & que s'il est indispensable de renvoyer l'instruction de quelques-uns de ces crimes pardevant le Lieutenant Criminel de Mondidier, l'instruction des complots doit aussi être renvoyée devant lui; qu'il est toujours du bien de la Justice de réunir devant un même Juge les différentes accusations qu'il peut y avoir contre un même accusé, parce que les instructions réunies s'entr'aident mutuellement: qu'un Juge habile, qui, dans l'instruction qu'il a commencée d'un premier crime a eu occasion de connoître les mœurs, le caractere & les habitudes d'un accusé, sçait se servir utilement dans l'instruction d'un autre crime des connoissances qu'il a puisées dans l'instruction d'un premier crime; en un mot, que la réunion de deux accusations contre un même accusé devant un même Juge procure au Juge & à la Justice des lumieres que l'on ne peut jamais esperer de deux instructions séparées & portées pardevant des Juges différens.

2°. La facilité de l'instruction, qu'il n'est pas douteux que la proximité de la demeure des témoins & des accusés du lieu où s'instruit le procès, donne une grande facilité dans l'instruction, que dans le procès des complots dont est question, les témoins & une grande partie des accusés demeurent assez loin de cette Ville de Paris, & sont au contraire dans le Voisinage de Mondidier; qu'ainsi les Juges de Mondidier trouvent plus de facilité pour l'instruction du procès qu'on n'en auroit à la Cour. 3°Enfin l'expédition & l'accélération de l instruction; outre que la proximité du domicile des accusés & des témoins du Bailliage de Mondidier y contribuera beaucoup, la Cour sçait que ce qui prolonge l'instruction des procès criminels, c'est principalement l'instruction de contumace contre les accusés qu'on ne peut arrêter, ou qui ne se représentent point; or qu'il est certain que la contumace contre les accusés décrétés en la Cour, & qui n'ont pû encore être arrêtés, sera bien plus longtems à instruire en la Cour qu'à Mondidier; qu'en la Cour on est dans l'usage de prendre des défauts sur chaque assignation à quinzaine & à huitaine; que l'obtention de ces défauts demande un certain tems qui retarde l'instruction de

la contumace, & que dans les Bailliages du Reſſort de la Cour on n'eſt point dans l'uſage de prendre ces défauts, parce que l'Ordonnance ne les exige point; que pareillement lorſqu'on inſtruit en premiere inſtance en la Cour un crime commis hors de la Ville où la Cour tient ſes ſéances ordinaires, outre les délais de quinzaine & huitaine, on doit donner aux accuſés un jour par dix lieuës pour ſe repréſenter, & ce jour par dix lieuës prolonge encore l'inſtruction de la contumace; que ce jour par dix lieuës n'a pas lieu lorſque les accuſés ſont domiciliés dans le voiſinage du lieu où le procès s'inſtruit; qu'ainſi en renvoyant à Mondidier, les Juges ne ſeront point aſſujettis à ce délai de ſurcroît d'un jour par dix lieuës, parce que la plûpart des accuſés ſont domiciliés dans les environs de Mondidier; qu'enfin dans ce procès de complot, il y a des accuſés renvoyés en ajournement perſonnel; qu'il ſe peut faire que quelques-uns de ces accuſés ne ſe préſentent pas à la premiere aſſignation qui leur ſera donnée; qu'en la Cour il eſt d'uſage de ne convertir les decrets d'ajournement perſonnel, en decrets de priſe de corps, qu'après tous les délais des ajournemens uſités en matiere civile; qu'ainſi ſi l'in-

ſtruction ſe continue en la Cour, & qu'aucuns des accuſés renvoyés en ajournement perſonnel faſſent défaut, on ſera obligé d'attendre l'expiration de tous les delais en matiere civile, au lieu que dans les Bailliages les decrets d'ajournement perſonnel ſe convertiſſent dans les trois jours, ou au plus tard dans les huit jours de l'aſſignation, en decrets de priſe de corps, ce qui abrége infiniment l'inſtruction de contumace : Que toutes ces réfléxions perſuadent au Procureur Général du Roi, que pour le plus grand bien de la Juſtice, & pour mettre la Cour en état de porter plus promptement ſon jugement ſur le fond de l'accuſation de complot, il convient de renvoyer l'inſtruction de cette accuſation pardevant le Lieutenant Criminel de Mondidier, ainſi que celle d'accuſation de vols & aſſaſſinat déja commencée à être inſtruite par ledit Juge. A ces Cauſes requéroit le Procureur Général, qu'il fût ordonné que l'inſtruction encommencée contre ledit Ricard au Bailliage de Mondidier, pour raiſon des vols & aſſaſſinat dont il eſt prévenu, ſera continuée par le Lieutenant Criminel dudit Siége, & le procès par lui fait audit Ricard & Complices juſqu'à Sentence définitive excluſivement ; comme

aussi autoriser ledit Lieutenant Criminel à continuer l'instruction encommencée de l'autorité de la Cour contre ledit Ricard & autres accusés, en exécution des Arrêts de la Cour des 2, 5, 9 & 11 Mars audit an 1757, à interroger lesdits accusés toutefois & quantes il sera nécessaire; recoller les témoins, même ceux entendus en la Cour pardevant lesdits Commissaires, & les confronter aux accusés, décréter toutes personnes qui, par les procédures qui seront faites, se trouveront chargées desdits complots ou de complicité desdits complots, ordonner toutes conversions des decrets en la Cour, & instruire la contumace contre tous accusés qui ne seront arrêtés ou ne se représenteront, & généralement à faire toutes les instructions requises & nécessaires; à l'effet de quoi expéditions des informations & autres procédures faites en la Cour en exécution desdits Arrêts des 2, 5, 9 & 11 Mars 1757, seront envoyées au Greffe dudit Bailliage de Montdidier; & en cas d'absence, maladie, récusation ou autre légitime empêchement dudit Lieutenant Criminel, même au cas où ledit Lieutenant Criminel ne pourroit suffire à toutes les instructions, qu'il fût permis au plus ancien Officier du Siége, sui-

vant l'ordre du tableau, de faire toutes les instructions auxquelles ledit Lieutenant Criminel ne pourroit vaquer, à l'un & à l'autre de se transporter pour lesdites instructions partout où besoin sera, même hors de l'étendue du Ressort du Bailliage de Montdidier; & à l'effet de tout ce que dessus, ordonner que ledit Ricard sera transféré sous bonne & sûre garde des prisons de la Conciergerie en celles dudit Bailliage de Montdidier; pour, ce fait, & toutes les instructions achevées, être ledit Ricard & autres qui pourroient avoir été décrétés par ledit Lieutenant Criminel, & qui seroient dans lesdites prisons de Montdidier, amenés pareillement sous bonne & sûre garde dans les prisons de la Conciergerie, & le tout communiqué au Procureur-Général du Roi. Ouï le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller: Tout considéré:

La Cour, les Princes & les Pairs y séans, ordonne que l'instruction encommencée contre ledit Ricard au Bailliage de Montdidier, pour raison des vols & assassinat dont il est prévenu, sera continuée par le Lieutenant Criminel audit Siége, & le procès par lui fait audit Ricard & Complices jusqu'à Sentence définitive exclusivement; comme

aussi autorise ledit Lieutenant Criminel à continuer l'instruction encommencée de l'autorité de la Cour contre lesdits Ricard & autres, accusés, en exécution des Arrêts de la Cour des 2, 5, 9 & 11 Mars 1757, à interroger lesdits accusés toutes fois & quand il sera nécessaire, recoller les témoins, même ceux entendus en la Cour pardevant lesdits Commissaires & les confronter aux accusés, décréter toutes personnes qui par les procédures qui seront faites se trouveront chargées desdits complots ou de complicité desdits complots, ordonner toutes conversions de décrets décernés en la Cour, & instruire la contumace contre tous accusés qui ne seront arrêtés ou ne se représenteront, & généralement à faire toutes les instructions requises & nécessaires; à l'effet de quoi expéditions des informations & autres procédures faites en la Cour en exécution desdits Arrêts des 2, 5, 9 & 11 Mars 1757, seront envoyées au Greffe dudit Bailliage de Montdidier : & en cas d'absence, maladie, récusation ou autre légitime empêchement dudit Lieutenant Criminel, même au cas où ledit Lieutenant Criminel ne pourroit suffire à toutes les instructions, permet au plus ancien Officier du Siége, suivant l'ordre

du tableau, de faire toutes les instructions auxquelles ledit Lieutenant Criminel ne pourroit vaquer; & à l'un & à l'autre, de se transporter pour lesdites instructions partout où besoin sera, même hors de l'étendue du Ressort du Bailliage de Montdidier : Et à l'effet de tout ce que dessus, ordonne que ledit Ricard sera transféré sous bonne & sûre garde des prisons de la Conciergerie du Palais en celles dudit Bailliage de Mondidier :

Pour, ce fait, & toutes lesdites instructions achevées, être ledit Ricard & autres qui pourroient avoir été décrétés par ledit Lieutenant Criminel, & qui seroient dans lesdites prisons de Montdidier, amenés pareillement sous bonne & sûre garde dans lesdites prisons de la Conciergerie ; le tout communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 4 Avril 1757.

Fin du quatriéme Volume.

Dernier

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

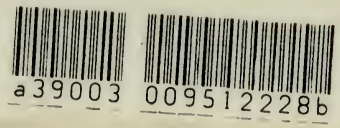
a39003 009512228b